Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

CGEDD
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

N° 010220-01

Ministère de l'économie,
de l'industrie et du numérique

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES

N° 2015/14/CGE/SG

Délais d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherche et de concessions d'hydrocarbures

Rapport à

Monsieur le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

établi par

Rémi STEINER
Ingénieur général des mines

Pascal CLÉMENT
Ingénieur général des mines

Philippe GUIGNARD
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

- JUILLET 2015 -

SOMMAIRE

SYNTHESE **7**

TABLE DES RECOMMANDATIONS **10**

INTRODUCTION **12**

1 L'extraction d'hydrocarbures conventionnels à l'heure de la transition énergétique **13**

1.1 Une expertise française reconnue, malgré une production modeste d'hydrocarbures 13

1.2 Une ruée vers les hydrocarbures non-conventionnels qui a déstabilisé les opérateurs traditionnels 17

1.2.1 Le contexte 17

1.2.2 Le sort des permis de recherche accordés avant la loi de 2011 18

1.2.3 Le sort des demandes de permis de recherche déposées avant la loi 19

1.3 Des opérateurs menacés d'asphyxie 21

1.4 Le maintien d'un certain niveau d'extraction d'hydrocarbures conventionnels est techniquement possible, économiquement fondé et ne s'oppose pas à la transition énergétique 22

2 Une procédure d'instruction des demandes inadaptée **26**

2.1 Une complexification progressive de la procédure qui rejaillit sur les délais de traitement ... 26

2.2 Des délais de réponse insatisfaisants à presque toutes les étapes de la procédure 28

2.2.1 L'analyse de recevabilité 29

2.2.2 La mise en concurrence 30

2.2.3 L'instruction locale 31

2.2.4 L'instruction nationale 31

2.2.5 La signature 32

2.3 La question de la participation du public 34

2.4 La portée des rejets implicites 37

3 Un volume important et hétérogène de demandes en instance **39**

3.1 Typologie des demandes 39

3.2 Les demandes initiales de permis 40

3.2.1 Une activité extrêmement cyclique 40

3.2.2 Une régulation des demandes par la recevabilité et par la concurrence plutôt que par des rejets motivés 43

3.2.3 129 demandes de nouveaux permis en déshérence 45

3.3 Les demandes de prolongation 46
3.3.1 Une obligation de diligence renforcée par rapport à l'octroi initial 46
3.3.2 Des délais de réponse historiquement très insatisfaisants 47
3.3.3 Le rejet de certaines prolongations rompt avec les pratiques passées 49
3.3.4 Des demandes de prolongation en cours, parfois très anciennes 50
3.4 Les demandes liées à des concessions 52
3.5 Synthèse de l'examen par la mission des demandes à l'instruction 54
4 Diagnostic et recommandations 55
4.1 Une priorité de très court terme : préserver l'exploration d'hydrocarbures conventionnels en France 56
4.2 Restaurer l'efficacité de l'instruction des permis miniers 62
4.3 Assurer la permanence de l'activité 68
ANNEXES 69
Annexe 1 : Lettre de mission 70
Annexe 2 : Liste des acronymes utilisés 72
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées ou interrogées 73
Annexe 4 : Carte des titres miniers d'hydrocarbures au 1er janvier 2015 76
Annexe 5 : Demandes recevables de permis exclusifs de recherche en cours d'instruction au 31 mai 2015 79
Annexe 6 : Liste des demandes de permis exclusifs de recherche hydrocarbures déclarées recevables depuis 1989 85
Annexe 7 : Liste des permis exclusifs de recherche accordés depuis 1983 107
Annexe 8 : Note du 16 juillet 2015 de la Direction des Affaires Juridiques, portant sur différents sujets liés à l'instruction des titres miniers en matière d'hydrocarbures 126

ILLUSTRATIONS

Figure 1 : production de pétrole et de gaz en France 13

Figure 2 : plateforme d'exploitation d'hydrocarbures conventionnels à proximité de Vaudoy-en-Brie, sur la concession de Champotran 15

Figure 3 : investissements d'exploration et d'exploitation, en millions d'euros, dans le Bassin parisien et en Aquitaine 15

Figure 4 : activité de sismique et forages d'exploration 16

Figure 5 : évolution du nombre des permis de recherche en cours de validité, extrapolation jusqu'au 1er janvier 2017 en l'absence de nouvelle décision 21

Figure 6 : facture énergétique annuelle de la France (en milliards d'euros) et prix du baril de pétrole (en euros et en dollars) 23

Figure 7 : diagramme mettant en évidence les étapes de l'instruction d'un permis exclusif de recherche 27

Figure 8 : flux des permis exclusifs de recherche accordés, classés par année de décision et mettant en évidence le délai couru depuis la première pétition enregistrée sur la zone concernée par le permis 34

Figure 9 : flux annuel de l'ensemble des demandes de permis exclusifs de recherche et flux annuel des demandes ultérieurement déclarées recevables, classées par année de réception de la demande 41

Figure 10 : flux annuel des demandes de permis exclusifs de recherche ultérieurement déclarées recevables, classées par année de réception de la demande et faisant ressortir le délai dans lequel ces demandes ont par la suite été traitées 42

Figure 11 : stock des demandes de permis de recherche en cours d'instruction à la fin de chaque année civile 42

Figure 12 : flux annuel des demandes de permis exclusifs de recherche ultérieurement déclarées recevables, classées par année de réception de la demande et faisant ressortir la réponse in fine donnée 44

Figure 13 : nombre des prolongations accordées et refusées depuis 1993 47

Figure 14 : extrait de l'annexe 7 mettant en évidence les délais d'instruction des demandes de prolongation. 48

SYNTHESE

Les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures sont exercées sur le territoire national dans le cadre de permis miniers délivrés par l'Etat et régis par le Code minier. Ces activités, aujourd'hui exercées par un petit nombre d'opérateurs français et étrangers de taille moyenne, représentent un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 330 millions d'euros, principalement dans le Bassin parisien et dans le Bassin aquitain. Elles assurent quelques milliers d'emplois directs et indirects en France, ainsi que des retombées fiscales d'environ 150 millions d'euros par an. La production pétrolière de la France représente 1 % de sa consommation et se substitue à des importations.

Les permis miniers sont de deux natures : des permis exclusifs de recherche (PER), délivrés pour une durée maximale de cinq ans prorogeables deux fois et, en cas de découverte d'un gisement, des concessions, délivrées pour une durée maximale de 50 ans, prorogeables par tranches d'au plus 25 ans. L'instruction de ces permis est partagée entre la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), les DREAL et les préfectures de département ; elle se conclut normalement par un arrêté signé par les deux ministres de l'écologie et de l'économie.

Après une période de basse activité, la hausse du cours du pétrole et la perspective du recours à des techniques non-conventionnelles (la fracturation hydraulique) pour extraire des hydrocarbures enfermés dans des couches profondes et peu perméables du sous-sol (« hydrocarbures de roche-mère », ou « gaz et huiles de schiste ») a provoqué un afflux de demandes de permis dans la deuxième moitié des années 2000. Un courant de protestation a conduit à l'interdiction le 13 juillet 2011 de la fracturation hydraulique. A quelques années de ces événements, la situation des demandes de titres miniers en cours d'instruction est la suivante à la fin du mois de juin 2015 :

		Instruction locale inachevée ou réservée	Instruction nationale inachevée	Décision en cours de formalisation à la DGEC	Décision à la signature des ministres	Total
PER	Octroi	38	66	8	17	129
	Prolongation	12	7	7	7	33
Concessions	Octroi	0	4	0	2	6
	Prolongation	2	2	0	0	4

Ce n'est pas le nombre des demandes en instance qui est sans précédent, mais la longueur de leur instruction : en effet, la majorité des demandes de permis en instance ont été déposées il y a plus de quatre ans. Dans 107 cas de demandes de permis sur 129 et dans 18 cas de demandes de prolongation sur 33, l'instruction ne sert plus qu'à confirmer ou à infirmer une décision de rejet implicite intervenue deux ans (respectivement 15 mois) après le dépôt de la demande.

Par ailleurs, alors qu'une dizaine de nouveaux permis par an étaient octroyés de 2007 à 2010, aucun nouveau permis n'a été attribué depuis, sauf deux en 2013. Les décisions de prolongation, dont l'issue est devenue plus incertaine depuis 6 décisions de rejet en décembre 2013, sont peu nombreuses (9 au premier semestre 2015, dont un rejet). En définitive, les demandes en instance semblent pour beaucoup appelées à le rester.

Comme les périodes de validité des permis de recherche ont une durée maximale de cinq ans, le nombre des permis de recherche en cours de validité décroit constamment : il n'existe plus que 16 permis actifs fin juillet 2015 et, en l'absence de nouvelles autorisations, il n'en subsisterait plus que 6 à la fin de l'année 2016. Autant dire que la pérennité de l'activité d'exploration pétrolière est menacée ; ainsi qu'à terme l'activité d'exploitation, les concessions ayant vocation à s'épuiser progressivement.

La mission estime que l'actuelle situation d'engorgement de l'instruction des titres miniers depuis 2011 tient à la conjonction de deux phénomènes :

- Une gestion difficile du mouvement de protestation contre l'exploitation des hydrocarbures de roche-mère, mouvement qui a d'autant plus prospéré que l'octroi de titres de recherche ne prévoyait alors aucune consultation du public et que les critères de choix de l'administration manquaient de transparence.

  La loi du 13 juillet 2011 a interdit la technique de la fracturation hydraulique sans explicitement interdire l'exploitation d'hydrocarbures de roche-mère. Dans le silence de la loi, l'administration n'a pas rejeté les demandes de permis de recherche d'hydrocarbures de roche-mère : ces demandes, corrigées mais jamais refusées ni acceptées, constituent encore, quatre ans plus tard, au moins le quart des demandes de permis en attente de décision. Par un effet d'amalgame, la suspicion qu'elles ont inspirée a contaminé l'ensemble des demandes, même étrangères aux hydrocarbures de roche-mère.

- L'absence de robustesse d'une procédure d'instruction comportant trop d'étapes successives et de passages de relais, sans pilotage d'ensemble suffisant. La dernière révision de cette procédure, intervenue en 2006, en creux de cycle, a manqué le virage de l'informatisation, de la dématérialisation des demandes, de la déconcentration des décisions, de l'information du public ; en bref, de la modernisation de l'Etat.

Afin de préserver l'écosystème des opérateurs présents sur le territoire français, en général bien acceptés et attentifs à leurs obligations, il est urgent de renouer avec la délivrance de nouvelles autorisations, en hiérarchisant les demandes en cours d'instruction. Un flux d'une vingtaine de décisions de prolongations et d'octroi par an apparaît nécessaire.

A contrario, la mission estime que dans la plupart des cas il n'y a plus lieu aujourd'hui de poursuivre l'instruction des demandes de permis les plus anciennes, antérieures à la loi anti-fracturation hydraulique et donc implicitement rejetées depuis plus de deux ans. Elle recommande d'en informer par courrier les pétitionnaires, en les prévenant de la réouverture des zones concernées à d'éventuelles nouvelles demandes et de la possibilité pour eux de réitérer dans ce cadre leur intérêt. Les décisions en cours de formalisation ou à la signature devraient être prises dans les meilleurs délais.

Au-delà, la mission invite l'administration à prendre acte de la nécessité d'une plus grande transparence, s'agissant tout particulièrement de son interprétation des conséquences de la loi anti-fracturation hydraulique et de ses critères de régulation de la concurrence. Il convient également de tirer le meilleur parti de la procédure de participation du public de 2013 pour prévenir, autant que faire se peut, les situations de blocage. L'absence de parti-pris de l'administration doit être incontestable et doit se traduire lorsqu'il y a lieu par des décisions de rejet motivées et publiques.

Ces recommandations urgentes visent ainsi à purger le stock de dossiers anciens et à permettre à l'administration de donner la priorité aux demandes plus récentes. Ces recommandations peuvent être mises en œuvre dans l'état actuel du droit. Elles ne permettent pas d'écarter tous les risques juridiques créés par la mauvaise administration des demandes depuis quatre ans, qui subsisteront en tout état de cause.

La mission estime par ailleurs indispensable une modernisation de la procédure d'instruction des titres miniers d'hydrocarbures. Il s'agit de réorganiser et de simplifier la procédure, de réduire les ruptures de traitement et les étapes redondantes (occasionnées notamment par l'actuel examen de « recevabilité » des demandes), d'adopter pour les prolongations et les mutations de titres miniers la règle du « silence vaut accord » (en cohérence avec l'actuel projet de texte transférant les compétences minières maritimes dans les régions d'outre-mer). Cette modernisation, cohérente avec la réforme du code minier, relève du décret en Conseil des ministres. Elle pourrait être effectuée soit à l'occasion d'une mise à jour spécifique du décret du 2 juin 2006, soit à l'occasion de la codification des dispositions réglementaires du code minier si celle-ci était imminente.

Ces évolutions devraient s'inscrire dans le cadre d'une clarification des perspectives de l'exploration et de la production d'hydrocarbures sur le sol français. La mission souligne que le maintien, et même le développement de cette activité, sont économiquement justifiés et cohérents avec les hypothèses qui sous-tendent la transition énergétique. Parallèlement, elle appelle l'attention des ministres sur la nécessité et sur la difficulté d'assurer la permanence des compétences minières au sein de l'administration centrale et locale.

*

* *

TABLE DES RECOMMANDATIONS

Traiter le stock des demandes en cours d'instruction

Recommandation n° 1. Il n'existe plus que 16 permis exclusifs de recherche en cours de validité. L'exploration d'hydrocarbures conventionnels est menacée d'extinction. Organiser sa sauvegarde en veillant tout particulièrement sur les opérateurs déjà implantés sur le territoire national et bénéficiant d'une bonne notoriété. Hiérarchiser en conséquence les demandes en cours d'instruction. Statuer sur les demandes dont l'instruction est achevée ou en voie de l'être. 56

Recommandation n° 2. Statuer dans les meilleurs délais sur les demandes de concession. Veiller à la ponctualité des prolongations, qui doivent impérativement intervenir avant l'expiration de la période précédente. 57

Recommandation n° 3. Confirmer par courrier aux pétitionnaires concernés le rejet implicite des demandes anciennes dont l'instruction n'a pas abouti et ne paraît pas susceptible de connaître une issue favorable à court terme. Prévenir les pétitionnaires de la réouverture des zones concernées à de nouvelles demandes et de la possibilité pour eux de réitérer dans ce cadre leur intérêt. 57

Recommandation n° 4. Mettre à jour la carte des permis miniers en ouvrant à de nouvelles demandes les zones libérées par l'application de la recommandation précédente. 58

Recommandation n° 5. Ne pas hésiter à rejeter les demandes de permis de recherche insuffisamment convaincantes, en tenant plus largement compte de la qualité des études préalables, de la proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs, de l'efficacité et de la compétence dont les pétitionnaires ont pu faire preuve, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement. 59

Recommandation n° 6. Assurer vis-à-vis du public et des opérateurs une meilleure transparence des critères et des conséquences des choix publics. Respecter la lettre et l'esprit des nouvelles règles de participation du public. Clarifier les conséquences que l'administration tire de la loi interdisant la fracturation hydraulique, les critères d'analyse de la capacité financière des opérateurs, les règles que l'administration se fixe pour arbitrer les situations de concurrence. 60

Recommandation n° 7. Veiller à l'alignement des missions du BEPH par rapport à celles, plus générales, de la DGEC. 61

Réformer les dispositions réglementaires sources de retards

Recommandation n° 8. Centraliser au BEPH l'examen de la recevabilité des demandes de permis ; communiquer au pétitionnaire le résultat de cet examen, sous un délai d'un mois, en même temps qu'il est accusé réception de la demande. Lui indiquer que sa demande sera rejetée d'office si les pièces complémentaires éventuellement sollicitées ne sont pas produites dans un délai de deux mois. 63

Recommandation n° 9. Adopter la règle du silence vaut accord pour les prolongations et les mutations de titres miniers d'exploration et d'exploitation. Faire coïncider dans le cas des demandes de prolongation le délai de préavis et le délai d'acceptation implicite : deux ans pour une concession, six mois pour un permis de recherche. 64

Recommandation n° 10. Déconcentrer les décisions relatives aux permis de recherche, qui devraient relever du préfet de région et donner lieu dans les départements concernés à une délibération du CoDERST 65

Recommandation n° 11. Confirmer le BEPH dans son rôle de pilote, de gardien des délais et des normes d'instruction. Favoriser une instruction concertée – et non plus séquentielle – entre services locaux et centraux. Assurer le partage de l'information entre services déconcentrés et administration centrale en élaborant un système d'information adapté. ... 66

Recommandation n° 12. Renforcer l'expertise financière du BEPH et le suivi permanent de la capacité des opérateurs. 67

Assurer la permanence de l'activité

Recommandation n° 13. Mener à son terme la réforme du code minier 68

Recommandation n° 14. Assurer la permanence et la qualité des compétences minières au sein de l'administration centrale et locale, s'agissant notamment de la police des mines 68

INTRODUCTION

Les activités d'exploration et de production des hydrocarbures sur le territoire national sont régies par les procédures du Code minier. Ces activités engendrent aujourd'hui un chiffre d'affaires annuel direct et indirect compris entre 500 millions et 1 milliard d'euros, assurant ainsi quelques milliers d'emplois directs et indirects en France, avec des retombées fiscales d'environ 150 millions d'euros par an. Elles apportent également une contribution précieuse à la connaissance du sous-sol national.

Récemment, la montée en puissance du gaz de schiste aux Etats-Unis, combinée avec une sensibilité accrue aux problématiques environnementales, a suscité en France l'intérêt de nouveaux opérateurs et une contestation locale dans les zones où des recherches de ce type d'hydrocarbures « non conventionnels » étaient envisagées. Le législateur a répondu à cette inquiétude par la loi du 13 juillet 2011, qui visait à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

Par ailleurs, diverses modifications des procédures de consultation du public ont été introduites pour répondre aux nouvelles exigences constitutionnelles instaurées par la Charte de l'environnement. Cette sensibilité a contribué à dégrader fortement depuis 2011 les conditions d'attribution des demandes de titres miniers, y compris pour des recherches d'hydrocarbures conventionnels.

Dans ce contexte, il a été constaté que l'instruction et les décisions relatives aux différents types de titres miniers d'hydrocarbures (permis exclusifs de recherche, concessions de mines ou de stockage souterrain), ainsi que les décisions relatives à leur prolongation ou à leur mutation, font l'objet de retards parfois très importants, aux différentes étapes de leur instruction, retards pouvant fragiliser juridiquement tant les décisions elles-mêmes que les conditions d'exploitation des sites concernés.

Il a donc été demandé au Conseil général de l'économie et au Conseil général de l'environnement et du développement durable d'examiner, avec l'appui de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), les conditions d'instruction locales et nationales des permis exclusifs de recherche et des concessions d'hydrocarbures, afin d'identifier les pistes permettant de résorber les retards constatés, en prenant en compte le projet de réforme du code minier en cours de préparation.

La première partie de ce rapport traite du contexte de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures en France. La seconde partie est consacrée à l'analyse des procédures d'octroi des titres miniers, aux délais habituels de traitement des dossiers, aux enjeux de participation du public et de décision implicite en cas de retard d'instruction. La troisième partie détaille les demandes en cours d'instruction ; elle s'attache plus particulièrement à recenser et à examiner les demandes initiales de permis de recherche, les demandes de prolongation de permis et les demandes liées à des concessions. Enfin, les recommandations auxquelles conduisent l'examen tant des procédures que des demandes en attente sont l'objet d'une quatrième partie.

1 L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES CONVENTIONNELS A L'HEURE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

1.1 Une expertise française reconnue, malgré une production modeste d'hydrocarbures

Alors que le gisement de pétrole de Péchelbronn, en Alsace, a été exploité dès le 18ème siècle, l'exploration pétrolière ne s'est véritablement développée qu'après la seconde guerre mondiale, dans le cadre d'un code minier rénové en 1956. En plus de 60 ans, le Gouvernement français a reçu plus de 1 700 demandes de titres d'exploration (demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux) et en a octroyé plus de 600. Ceux-ci ont conduit à l'octroi de 77 titres d'exploitation (concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux), principalement dans le Bassin parisien, le Bassin d'Aquitaine et le fossé Rhénan, y compris dans des environnements très sensibles comme le bassin d'Arcachon ou les vignes de Champagne.

Au cours de cette période, la France a produit environ 100 millions de tonnes de pétrole et 300 milliards de m^3 de gaz (245 Gm^3 pour le seul gisement de Lacq, 56 Gm^3 pour Meillon), dans d'excellentes conditions de sécurité. Environ 3 000 puits d'exploration et de production ont été forés. A cet égard, il est important de rappeler que les forages donnent systématiquement lieu à un tubage et à un cuvelage cimenté, assurant l'étanchéité des puits lors de la traversée des aquifères.

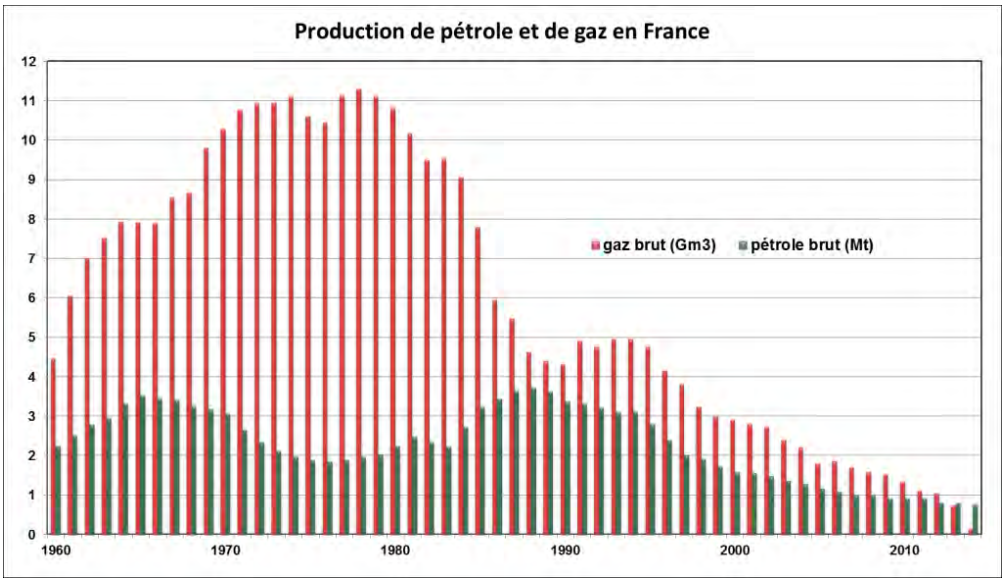

Figure 1 : production de pétrole et de gaz en France (source : BEPH)

Une tonne d'équivalent pétrole équivalant à 1 069 m3 de gaz d'Algérie, les deux unités utilisées ci-contre, le milliard de mètres cubes de gaz (Gm^3) et le million de tonnes de pétrole, représentent des quotas d'énergies comparables.

Un pic de production de gaz naturel a été atteint à la fin des années 1970, une dizaine d'années plus tard pour le pétrole brut. Les années 1990 ont enregistré des changements notables avec le départ des grandes sociétés pétrolières (TOTAL-ELF, ESSO, SHELL) et leur remplacement par des sociétés de taille moyenne (telles que VERMILION, GEOPETROL et LUNDIN), françaises ou étrangères. Les travaux menés par ces sociétés ont contribué au ralentissement du déclin de la production nationale, sans toutefois l'endiguer.

Le rythme de l'exploration, tombé à un point bas au début des années 2000 (du fait d'un prix du pétrole brut à moins de 12 $/baril en 1998), s'est notablement redressé après 2005 compte tenu, d'une part, du maintien du prix du pétrole au-dessus de 50 $/baril ; d'autre part, d'actions de promotion internationale du domaine minier français menées par les Pouvoirs publics. Les demandes de permis d'exploration reflètent cette évolution (cf. Figure 10, page 42).

Grâce à l'évolution des techniques et aux progrès dans les connaissances géologiques, l'exploration des bassins sédimentaires situés sous des profondeurs d'eau de plus en plus grandes a pu être envisagée à partir des années 1990. De ce fait, les sociétés pétrolières se sont intéressées au vaste domaine maritime sous juridiction française, en particulier celui de l'Outre-mer. Des permis de recherches ont été attribués au large de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane et de la Martinique, ainsi que dans le Canal du Mozambique.

La recherche de pétrole au large de la Guyane a donné lieu en 2011 à un premier forage positif, qui a mis à jour un réservoir d'hydrocarbures de 70 m de hauteur à 6 000 m de profondeur sous la surface de la mer (2 000 m d'eau et 4 000 m de roches environ) sur le permis exclusif de recherches « Guyane Maritime ». Une deuxième série de 4 forages a été réalisée en 2012-2013, sans succès. L'exploration se poursuit néanmoins par l'analyse approfondie des campagnes sismiques menées en 2012. D'autres demandes de permis exclusifs de recherches sont en cours d'instruction.

Soixante-quatre gisements pétroliers et gaziers sont aujourd'hui en exploitation, en bénéficiant localement d'une bonne acceptation de la population. Leur superficie totale représente environ 4 000 km^2, principalement dans le Bassin aquitain et dans le Bassin parisien. La plupart de ces gisements ont été mis en production depuis 1980. Leur production couvre aujourd'hui environ 1 % de la consommation nationale (0,76 Mt de pétrole et 0,15 milliards de mètres cubes de gaz naturel en 2014, pour une importation de 64 Mt de pétrole brut et de 32 Mtep de gaz naturel).

La répartition géographique de la production de pétrole montre une prédominance du Bassin parisien (61 %). Les deux tiers de la production sont assurés par dix gisements dont la production unitaire est supérieure à 20 000 tonnes. Parmi ceux-ci, quatre concentrent près de 40 % de la production nationale : Parentis et Cazaux en Aquitaine, Champotran et Itteville dans le Bassin parisien ; près de 70 % de la production est assurée par douze gisements (2013).

La production 2014, quatre fois moindre qu'à la fin des années 1980, est en diminution de 3,3 % par rapport à 2013, malgré la mise en production de plusieurs puits sur le gisement de Champotran et l'optimisation de puits producteurs sur de nombreux autres gisements. Au 1er janvier 2015, les réserves prouvées de pétrole accessibles en France sont évaluées par la DGEC à 10,5 millions de tonnes d'hydrocarbures, soit presque 15 ans de production au rythme actuel.

S'agissant du gaz naturel, la production a culminé à plus de 11 milliards de m^3 à la fin des années 1970. Elle s'est presque éteinte en 2014. Le gisement de Lacq est dorénavant dédié à l'exploitation d'hydrogène sulfuré (H_2S), valorisé par la société Arkema, tandis que le gaz naturel n'est plus qu'un sous-produit de cette exploitation.

Figure 2 : plateforme d'exploitation d'hydro-carbures conventionnels à proximité de Vaudoy-en-Brie, sur la concession de Champotran

(source : mission)

Le montant des redevances perçues en 2014 au titre de la production 2013 de gaz brut s'est élevé à plus de **2,8 millions d'euros.** Pour le pétrole, le montant des redevances perçues en 2014 au titre de la production 2013 s'est élevé à **22,2 millions d'euros**[1].

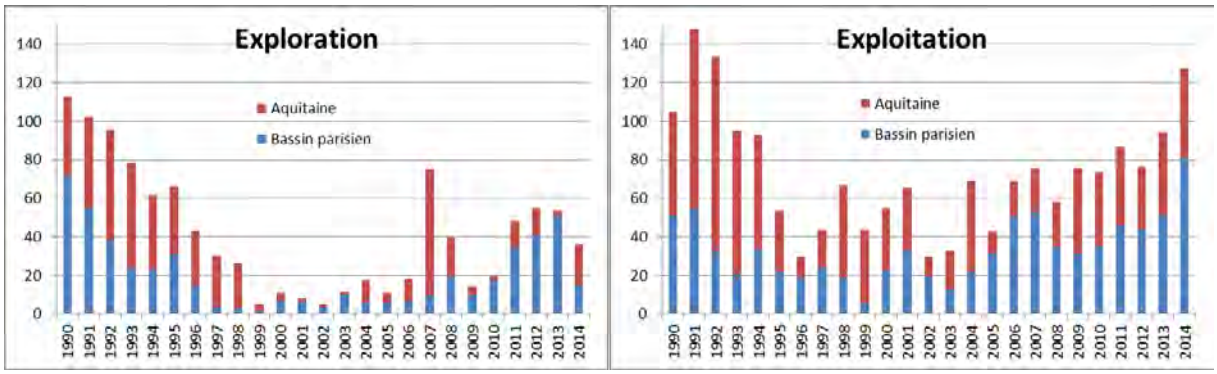

Figure 3 : investissements d'exploration et d'exploitation, en millions d'euros, dans le Bassin parisien et en Aquitaine (source : BEPH)

Le montant des investissements, tant en matière d'exploration que d'exploitation, suit une tendance haussière depuis le début des années 2000. Sur les seuls Bassins aquitain et parisien, les opérateurs ont consacré en 2014 36 M€ à des dépenses d'exploration et 127 M€ à des dépenses d'exploitation avec, par rapport à l'année précédente et pour des raisons qu'explore le présent rapport, un effet de bascule des dépenses d'exploration vers les dépenses d'exploitation. La poursuite d'un niveau élevé d'investissement met en évidence l'intérêt persistant des opérateurs. Par ailleurs, les dépenses d'exploration au large de la Guyane sont d'un tout autre ordre de grandeur puisqu'elles représentent en cumul sur les trois années 2011, 2012 et 2013 un milliard et demi d'euros.

[1] dont 40 % pour la redevance progressive des mines qui revient à l'Etat et 60 % pour la redevance départementale et communale des mines dite RDCM

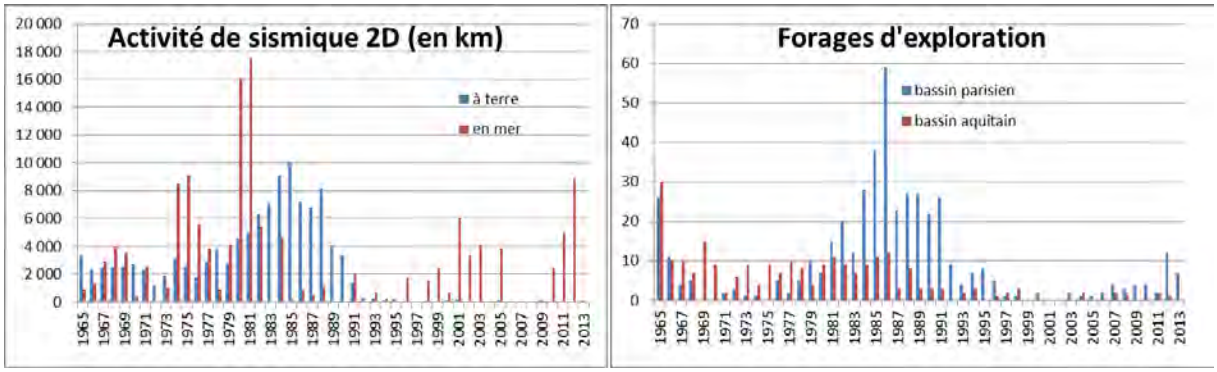

Figure 4 : activité de sismique et forages d'exploration (source : DGEC)

Les investissements des opérateurs se traduisent par une collecte importante d'informations sur le sous-sol. Le graphique ci-dessus à gauche met bien en évidence l'ampleur des opérations de prospection systématique du sous-sol (sismique 2D[2]) menées de 1965 aux années 1990, dans le cadre d'une incitation du Gouvernement à accroître la production nationale. D'abondantes données d'analyse sismique et une riche collection de carottes ont été collectées pendant toute cette période, d'abord par un service extérieur de l'administration, le Service de Conservation des Gisements d'Hydrocarbures (SCGH), créé en 1958 ; puis par le BRGM, à qui cette mission a été déléguée à partir de 2006.

La réglementation minière prévoit en effet que les données collectées pendant les phases d'exploration et d'exploitation sont transmises à l'Etat et deviennent publiques après un délai de quelques années. Ce système, dont les principes sont assez classiques en matière d'innovation, permet de financer la connaissance publique du sous-sol sans charge directe pour les finances publiques.

Pour comprendre l'importance de ces données et la nécessité d'en assurer la conservation, il faut savoir que leur intérêt et leur valeur sont très stables dans le temps. Des observations, des mesures, des carottes prélevées lors d'un sondage réalisé il y a plusieurs dizaines d'années peuvent toujours contribuer à réévaluer la géologie du sous-sol. Elles ont d'autant plus de valeur que la puissance de calcul moderne permet de mieux les exploiter. L'activité d'exploration et d'exploitation pétrolière est ainsi à l'origine de l'essentiel de la connaissance acquise sur le sous-sol profond de certaines parties de notre territoire, qui aurait à défaut requis plusieurs milliards d'euros d'investissement public.

En améliorant la connaissance du sous-sol, l'activité d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures a nourri l'ensemble des filières liées au sous-sol, aussi bien pour la prospection hydrogéologique profonde, la recherche de sites de stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, le stockage de CO_2, la géothermie ou la connaissance scientifique et géologique de manière générale.

[2] La sismique 2D permet de visualiser la structure géologique selon un plan vertical, la sismique 3D – plus moderne – permet une visualisation spatiale.

Cette activité a ainsi participé au développement de nouveaux concepts géologiques, géophysiques, géochimiques et à la construction de nouveaux outils scientifiques pour mieux comprendre la géologie et les ressources minières accessibles. En ce qui concerne les zones maritimes (la France dispose d'un territoire de 11 millions de km^2 en zones maritimes exclusives), l'activité d'exploration et d'exploitation contribue également à l'acquisition de connaissances sur l'environnement et les ressources sous-marines.

L'industrie française s'est nourrie de ces atouts et joue un rôle de premier plan à l'échelle mondiale. Le groupe Total, à côté de Exxon, BP, Shell et Chevron, compte parmi les plus importantes compagnies pétrolières internationales. Son principal centre technique et de recherche scientifique est installé à Pau, au cœur du bassin de Lacq. Plus de 2000 ingénieurs, géologues, géophysiciens… y réalisent les études d'ingénierie pétrolière pour les filiales du groupe Total sur les cinq continents. Le supercalculateur Pangéa, exploité à Pau, déjà aujourd'hui l'un les plus puissants au monde, verra sa puissance de calcul multipliée par 3 (soit 6,7 pétaflops) d'ici 2016.

Sans commune mesure avec la part de la France dans la production d'hydrocarbures, des sociétés souvent ancrées de longue date en France (Schlumberger, Compagnie générale de Géophysique, TECHNIP…) comptent parmi les acteurs importants de l'industrie parapétrolière. Ces sociétés réalisent pour le compte des compagnies pétrolières et gazières les travaux d'étude et de construction nécessaires à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures. Elles exercent des activités très diverses, de la réalisation d'études sismiques à la construction d'unités de raffinage, en passant par la conception d'équipements et d'outils de forage. Elles sont impliquées dans le forage des puits, ainsi que dans la conception et la réalisation de plates-formes.

Le chiffre d'affaires du secteur parapétrolier français, réalisé pour plus de 90 % à l'étranger, le place dans le peloton de tête sur le plan mondial : il se classe 2ème exportateur à égalité avec la Norvège et le Royaume-Uni, grâce au niveau technologique des entreprises françaises et à des programmes de recherche et développement ambitieux ; grâce aussi au rôle et à la position internationale de Total et de GDF Suez, à la présence de deux instituts de recherche connus mondialement, l'IFP Energies nouvelles et l'IFREMER, ainsi qu'à l'existence de plusieurs grandes sociétés d'engineering et de prestation de services.

1.2 Une ruée vers les hydrocarbures non-conventionnels qui a déstabilisé les opérateurs traditionnels

1.2.1 Le contexte

La signature en mars 2010 de permis de recherche de gaz dans le sud de la France et en octobre 2010 d'autorisations de forages en Ile-de-France, visant dans les deux cas des cibles non-conventionnelles, a donné naissance à un mouvement de protestation contre l'exploitation des gaz et des huiles de schiste, emprisonnés dans des couches peu perméables du sous-sol. La genèse de cette contestation

a été clairement analysée par Philippe Subra[3], professeur à l'Institut français de géopolitique de l'université Paris 8.

Commencée de manière éclatée, la contestation a rassemblé 15 000 personnes le 26 février 2011 à Villeneuve-de-Berg, en Ardèche, 6 000 personnes en avril 2011 à Nant (Aveyron), 15 000 personnes à Lézan (Gard) en août 2011. En avril 2012, le nombre total des collectifs locaux s'élevait à 240 dans 40 départements. En dehors des Cévennes, de la Vallée du Rhône et du Var, la contestation a également concerné, avec une moindre mobilisation, l'Ain et l'Est du Bassin parisien.

En février 2011, le Gouvernement a annoncé un moratoire jusqu'à la remise des conclusions d'une mission conjointe du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (devenu le CGE) et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En mai 2011, une proposition de loi visant à abroger les permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux non conventionnels était déposée à l'Assemblée Nationale. Cette proposition a conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 2011, qui interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique.

1.2.2 Le sort des permis de recherche accordés avant la loi de 2011

Eu égard aux droits conférés par l'attribution de permis et à la difficulté parfois à discerner les objectifs visés (« conventionnels » ou « non-conventionnels »), la loi a fait obligation aux titulaires de permis de recherche de remettre à l'administration un rapport indiquant les techniques qu'ils employaient ou qu'ils envisageaient d'employer ; étant entendu que les permis pour lesquels la fracturation hydraulique n'était pas clairement exclue seraient par la suite abrogés :

Extrait de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique :

"I. — Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

II. — Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

III. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés".

[3] cf. *Géopolitique de l'aménagement du territoire* de Philippe Subra, publié en avril 2014

La procédure de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 n'a conduit en définitive qu'à l'abrogation de trois permis, le 12 octobre 2011 : les permis de Nant et de Villeneuve de Berg, ainsi que le permis de Montélimar. Dans les trois cas, des jugements de première instance devraient être prochainement rendus sur les demandes déposées par les opérateurs d'annulation de ces décisions d'abrogation, ainsi que sur leurs demandes d'indemnisation.

Dans le cas particulier du permis Montélimar, l'opérateur avait déclaré exclure les forages suivis de fracturation hydraulique, mais n'avait pas explicité les techniques alternatives à la fracturation hydraulique qu'il comptait mettre en œuvre pour explorer le potentiel de la zone en gaz de schiste. L'administration a dans ces conditions procédé à l'abrogation du permis. La décision prochaine du tribunal administratif sur cette affaire constituera le premier test du raisonnement juridique consistant à considérer que la loi anti-fracturation hydraulique revient, de fait et conformément à la lettre de la proposition de loi initiale, à interdire l'exploration des hydrocarbures de roche-mère.

La société Schuepbach Energy LLC a adopté une posture déterminée et originale en affirmant, s'agissant des permis de recherche dont elle était titulaire (permis de Nant et de Villeneuve de Berg), son intention de recourir au procédé de la fracturation hydraulique. Après que le 12 octobre 2011, conformément à la loi, ses permis ont été abrogés, elle a attaqué cette décision et la loi de 2011, par le moyen d'une question préalable de constitutionnalité. Jusqu'au rejet par le Conseil Constitutionnel le 11 octobre 2013 de cette question, l'incertitude sur l'issue de cette action a pu contribuer à l'attentisme de certains opérateurs.

L'incertitude a été d'autant mieux levée à cette occasion que le Conseil Constitutionnel n'a pas fait reposer son analyse de la validité de l'interdiction de la fracturation hydraulique sur le principe de précaution, qui n'aurait justifié que « *l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ». Au contraire, le principe de prévention inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement a donné au plan juridique une légitimité pérenne à l'interdiction de la fracturation hydraulique, reconnue par le Conseil Constitutionnel.

1.2.3 Le sort des demandes de permis de recherche déposées avant la loi

A la différence du cas des permis en cours, la loi n'a donné aucune indication de méthode quant au traitement des demandes de permis de recherche déposées avant son adoption (ce n'était d'ailleurs pas de son ressort). Or, nombre de demandes visaient sans ambiguïté à mettre en évidence, puis à exploiter des gisements d'hydrocarbures non-conventionnels. Une annexe au rapport provisoire CGE / CGEDD d'avril 2011 établissait ainsi une liste de 46 demandes de permis dont l'objectif identifié était la recherche de gaz ou d'huiles de roche-mère.

Comment l'administration devait-elle traiter ces demandes, dont l'objectif était sérieusement compromis par l'interdiction de la fracturation hydraulique ? Rétrospectivement, l'administration aurait pu considérer qu'elles avaient perdu leur fondement, au motif que les hydrocarbures non-conventionnels avaient perdu leur caractère concessible, et devaient être rejetées. C'est dans le cadre d'un recours amiable ou dans celui du dépôt d'une nouvelle demande de permis tenant compte du nouveau contexte législatif qu'un opérateur aurait alors pu faire valoir un intérêt persistant pour la zone considérée.

Ce n'est pas le parti qui a été adopté. Plutôt que de rejeter les demandes de permis, l'administration a établi un strict parallèle entre les titulaires et les demandeurs de permis de recherche, parallèle qui n'était pas imposé par la loi. Elle a donc invité à l'été 2011 les candidats à un permis de recherche à détailler les approches techniques qu'ils envisageaient. Ce faisant, elle leur a donné l'opportunité de réorienter leur demande et de s'engager à ne pas recourir à la fracturation hydraulique. Elle a sous-estimé la méfiance et le pouvoir d'entraînement des collectifs anti-gaz de schiste. Elle a agi sans considérer que l'interdiction de la fracturation hydraulique pouvait légitimer une nouvelle mise en concurrence.

En effet, dans une période de remises en cause et de polémiques telle que celle qui a conduit à la loi prohibant la fracturation hydraulique, les critères de règlement de la concurrence peuvent apparaître fragiles et éphémères : on citera à cet égard le rejet de la demande de permis Mas d'Azil, le 21 août 2006, motivé par le fait que le pétitionnaire disposait « *dans le domaine spécifique de l'exploration du gaz non conventionnel* » de capacités techniques et d'un savoir-faire moindres que ceux de la société concurrente (cf. annexe 6, demande n° 1512).

Spontanément, pour éviter toute ambiguïté, quelques opérateurs se sont désisté de leurs demandes (permis de Forest, Courchamp, Varredes, Véron, Champfleury, Pierre Morains, Provence) ; mais la majorité d'entre eux les ont maintenues et se sont engagé à se conformer à la loi – en espérant peut-être sa révision.

Selon le recensement annexé au rapport conjoint et public du CGE et du CGEDD sur les hydrocarbures de roche-mère, parmi 82 demandes de permis exclusifs de recherches en cours d'instruction au 1er janvier 2011, 46 visaient des cibles non-conventionnelles, dans la plupart des cas de l'huile de roche-mère dans le Bassin parisien.

Que la confirmation et l'inflexion par les pétitionnaires de leurs demandes dans le nouveau cadre créé par la loi du 13 juillet 2011 aient été sincères ou qu'elles aient été influencées par l'arrière-pensée que ce cadre serait provisoire, force est de reconnaître que la démarche de clarification engagée par l'administration s'est avérée inopérante, puisqu'elle n'a conduit par la suite ni à l'acceptation, ni au rejet des demandes de permis polémiques : 35 de ces 46 demandes de permis de recherche figurent encore sur la liste des demandes en cours d'instruction publiée dans le bulletin mensuel d'information du BEPH du 31 mai 2015.

En définitive, aucun nouveau permis de recherche n'a été accordé depuis 2010, à l'exception de deux permis en Alsace et en Lorraine en août 2013. Très peu de dossiers ont été rejetés par ailleurs. Bien que le dépôt de nouvelles demandes ait ralenti depuis 2010, le nombre des permis en attente de décision et les délais d'instruction n'ont donc cessé de croître (cf. Figure 10, page 42).

Cette situation peut alimenter le sentiment que l'administration, par manque d'efficacité ou de détermination, n'est pas parvenue à tirer pleinement les conséquences de la loi de 2011. L'appréciation de l'ensemble des demandes de permis de recherche, même lorsqu'elles n'ont visé depuis l'origine que des cibles parfaitement conventionnelles, en est aujourd'hui obscurcie.

Certains industriels continuent à plaider en faveur d'une évaluation des ressources de gaz et d'huiles de schiste et ont annoncé en février 2015 la création d'un Centre des hydrocarbures non conventionnels, destiné à apporter au public, aux médias et aux responsables politiques des données factuelles destinées à éclairer leurs réflexions.

La mission a en revanche rencontré au sein des opérateurs des interlocuteurs très sceptiques quant à l'existence d'hydrocarbures non-conventionnels exploitables en France ; mais convaincus en revanche que l'analyse du sous-sol reste aujourd'hui encore imprécise et réserve certainement un potentiel de découverte de petits gisements conventionnels.

1.3 Des opérateurs menacés d'asphyxie

Le chiffre d'affaires cumulé des opérateurs présents sur le sol français est en 2014 de l'ordre de 330 M€. Ces sociétés parviennent à rentabiliser l'exploitation de gisements anciens, délaissés par les grands opérateurs, en tirant parti des données collectées dans le passé et tombées dans le domaine public. L'amélioration des connaissances géologiques et l'utilisation de moyens informatiques puissants (géologie 3D) permettent à ces petites sociétés, qui ont des coûts de structures réduits par rapport aux grands groupes, de découvrir de nouveaux gisements (ou « pièges ») en bordure des gisements déjà connus.

L'activité de ces opérateurs de taille moyenne repose sur un équilibre entre l'exploitation de petits gisements et la recherche de nouveaux réservoirs d'hydrocarbures conventionnels, qui leur permet d'une part d'assurer la pleine utilisation de leurs ressources humaines et technologiques, et d'autre part d'assurer la stabilité de leur production, la mise en production de nouveaux gisements assurant le remplacement progressif des gisements arrivant en fin d'exploitation.

Or il faut plusieurs années de recherche et une certaine diversification des cibles pour espérer exploiter un nouveau gisement. La mission a pu constater lors de ses visites et auditions que les retards accumulés depuis 2011 dans l'instruction des demandes de permis miniers compromettent cet équilibre, menacent l'emploi, voire la pérennité des opérateurs : au 31 décembre 2014, la plupart des 55 permis de recherches d'hydrocarbures conventionnels recensés par le BEPH sont échus et en attente de renouvellement.

Seuls 18 permis de recherche étaient en cours de validité à cette date, pour une surface terrestre réduite à 7 315 km^2. La situation continue à se détériorer puisqu'il n'existe plus fin juillet 2015 que 16 permis exclusifs de recherche en cours de validité (cf. annexe 7).

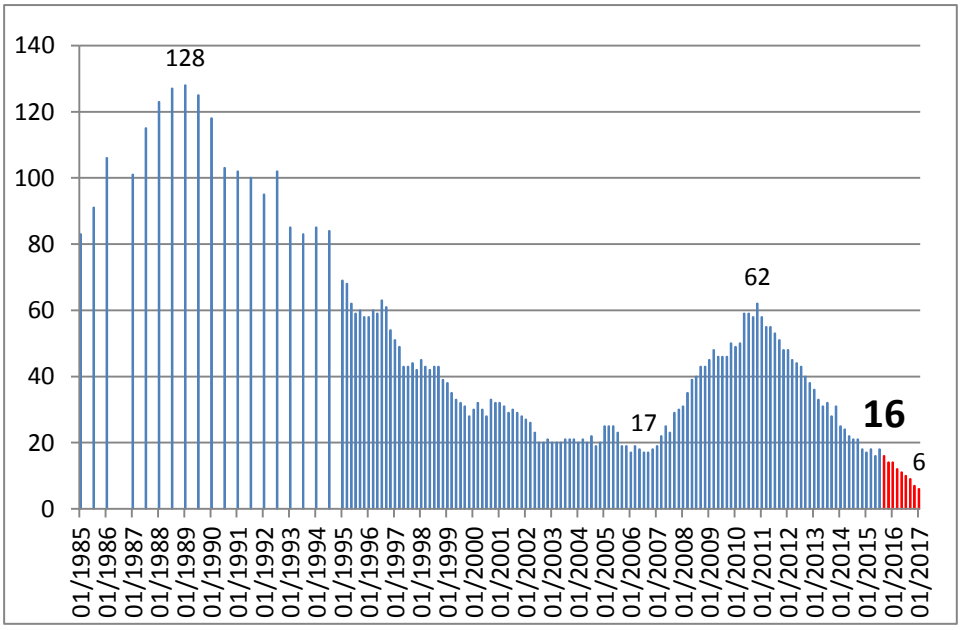

Figure 5 : évolution du nombre des permis de recherche en cours de validité, extrapolation jusqu'au 1er janvier 2017 en l'absence de nouvelle décision

sources : rapports annuels du SCGH, puis du BEPH, bulletin mensuel d'information du BEPH, cartes semestrielles présentant le périmètre des permis miniers ; données collectées par la mission (cf. annexe 7)

En regard, la superficie du domaine minier à terre en métropole « gelée » par des demandes de permis exclusifs de recherches en cours d'instruction depuis parfois plus de 5 années représente environ 80 000 km². Les opérateurs qui disposent encore de titres valides se concentrent principalement sur le développement des gisements qui leurs sont concédés. La superficie des permis d'exploration terrestre en cours de validité ou en attente de prolongation a diminué en 2014 de 6 566 km², passant de 31 150 à 24 584 km² (elle a culminé à 192 000 km² en 1957 et valait encore 52 000 km² en 2010).

Selon l'UFIP, les projets d'exploration et de production représentent sur le territoire de l'ordre de 1 500 emplois directs ou indirects ; l'activité économique engendrée localement par l'exploitation pétrolière représenterait trois fois plus d'emplois induits, voire davantage dans des zones comme le bassin de Lacq, Parentis en Aquitaine ou la Seine-et-Marne. Outre les commandes qu'elles passent aux fournisseurs français, les sociétés pétrolières sont susceptibles de donner naissance, à travers des partenariats locaux, à des activités économiques qui valorisent l'énergie issue de l'exploitation d'hydrocarbures.

La prospection et l'exploitation d'hydrocarbures sont des activités à forte technicité dans lesquelles la France dispose d'acteurs performants. Il semble utile pour préserver ce savoir-faire qu'elle s'attache à les ancrer sur son territoire. Ainsi, la maîtrise des techniques de forage constitue un avantage déterminant pour le développement de la géothermie en France – mais la géothermie ne suffirait pas aujourd'hui à assurer la viabilité des entreprises de forage.

Par ailleurs, la France a octroyé des concessions d'hydrocarbures dont la durée court souvent bien au-delà de 2030. Il convient d'assurer une exploitation sûre de ces concessions, ce qui suppose pendant encore au moins quinze ans une police des mines dotée d'un haut degré de compétence. La préservation de cette compétence administrative ne peut qu'être favorisée par le maintien d'une activité de prospection sur le territoire national.

Il semble en définitive important à la mission de préserver un écosystème d'opérateurs pétroliers bien implantés en France, familiers et respectueux de ses règles, susceptibles de servir de référence à de nouveaux venus. Alors que l'aléa administratif et politique rend aujourd'hui plus difficile de réunir des capitaux pour la prospection pétrolière en France que dans d'autres pays proches, il n'est pas exclu que l'administration française puisse se trouver débordée en cas de hausse du pétrole par une vague de nouveaux opérateurs qu'elle aurait plus de mal à contrôler.

1.4 Le maintien d'un certain niveau d'extraction d'hydrocarbures conventionnels est techniquement possible, économiquement fondé et ne s'oppose pas à la transition énergétique

En 2014, la facture énergétique de la France (solde commercial hydrocarbures naturels et autres produits des industries extractives, électricité, déchets, ainsi que produits pétroliers raffinés) s'est élevée à -54,8 milliards d'euros, dans un contexte de baisse du prix du baril de pétrole et de contraction des volumes liée à la faiblesse de l'activité.

Au premier trimestre 2015, la facture énergétique a atteint à -10,6 milliards d'euros son plus bas niveau trimestriel depuis le 4ème trimestre 2009 (les cours du pétrole ont en effet chuté de

112 dollars par baril en juin 2014 à 54 dollars au premier trimestre 2015, mais cette baisse est partiellement compensée par la dépréciation de l'euro par rapport au dollar).

L'importation d'hydrocarbures naturels représente une part prépondérante de la facture énergétique française (-8,7 milliards au 1er trimestre 2015). Ainsi les importations de pétrole brut représentent une composante majeure et durable du déficit commercial de la France (-53,8 milliards en 2014, -12,0 milliards au premier trimestre 2015).

Au regard de ces enjeux, le chiffre d'affaires de l'extraction de gaz et de pétrole français, estimé à 330 M€ en 2014, apparaît modeste. La parfaite substituabilité du pétrole extrait du sous-sol et du pétrole importé permet d'affirmer que chaque euro de pétrole extrait du sous-sol diminue à due concurrence le déficit du commerce extérieur, en créant des emplois locaux, en évitant le transport d'hydrocarbures sur longue distance et en améliorant la sécurité d'approvisionnement de la France.

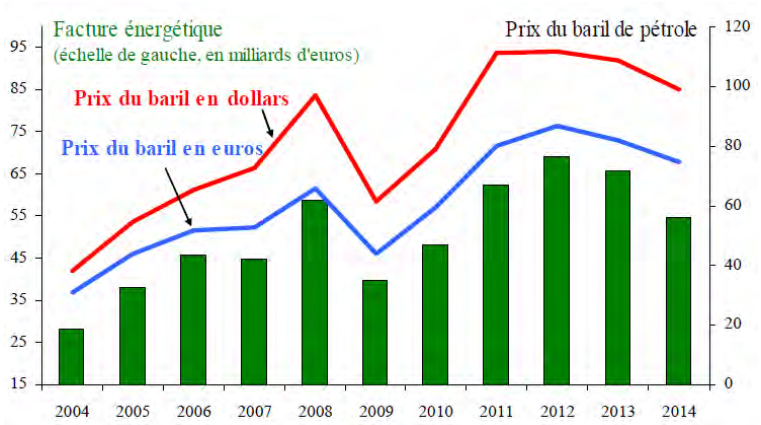

Figure 6 : facture énergétique annuelle de la France (en milliards d'euros) et prix du baril de pétrole (en euros et en dollars)

Source : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, INSEE

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, adopté par l'Assemblée Nationale en lecture définitive le 22 juillet 2015, devrait introduire dans le code de l'énergie une nouvelle disposition qui donnera pour objectifs à la politique énergétique nationale :

« 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;

« 2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

*« 3° **De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012**, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;*

« 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

« 5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 […] »

L'étude d'impact de la loi explicite les hypothèses qui la sous-tendent : la consommation de pétrole énergétique représenterait en 2030 43 millions de tonnes-équivalent-pétrole (Mtep) contre 65 Mtep en 2012, 19 Mtep pour le gaz naturel contre 32 Mtep en 2012 (étant entendu que l'industrie pétrochimique consomme par ailleurs une dizaine de millions de tonnes par an).

Consommation énergétique (Mtep)	2012	2020	2030
Produits pétroliers TOTAL	**67**	**61**	**49**
Pétrole	65	56	43
Biocarburants et biogaz	3	5	5
Electricité TOTAL	**38**	**40**	**40**
Nucléaire	29	29	20
Fioul	0	0	0
Combiné gaz	2	1	2
Charbon	1	1	0
Eolien, hydrolien	1	2	8
Solaire	0	1	3
Hydraulique et step	4	6	6
Cogénération	0	1	2
Gaz et autres TOTAL	**44**	**43**	**42**
Gaz naturel	32	28	19
Bois	10	13	14
Autres	3	2	8
Charbon	**5**	**5**	**6**
TOTAL consommation énergétique (Mtep)	**154**	**149**	**136**
TOTAL y.c. hors énergétiques (Mtep)	**166**	**162**	**150**

Le scénario de la transition énergétique laisse perdurer à l'horizon 2030 une consommation d'hydrocarbures considérablement supérieure à ce que la France est susceptible de produire à partir de son sous-sol, même si la production revenait à son apogée (3,36 millions de tonnes de pétrole brut en 1988, plus de quatre fois la production de l'année 2014).

Le maintien, et même le développement d'une activité d'exploration et d'exploitation de pétrole conventionnel en France, sont cohérents avec les évolutions du mix énergétique qui sous-tendent la loi de transition énergétique.

Les besoins du transport aérien, même dans des hypothèses de consommation frugale d'énergie fossile, absorberaient à eux seuls à l'horizon 2030 toute la production nationale. Par ailleurs, les hydrocarbures sont et demeurent, en dehors de la production d'électricité et de chaleur, une matière première non-substituable dans de nombreuses filières industrielles à forte valeur ajoutée et riches en emplois.

Les investissements d'exploration et de production, de l'ordre de quelques dizaines de millions d'euros par an sur le sol métropolitain, ne sont pas susceptibles de provoquer un effet d'éviction au détriment du développement des énergies renouvelables. Aucun argument économique ou de politique énergétique ne semble ainsi faire obstacle à une reprise des décisions d'octroi de titres miniers.

Rappelons en dernier lieu que le code minier garantit, sous le contrôle de l'administration, qu'un opérateur ne se verra pas octroyer un permis exclusif de recherches s'il ne possède les capacités

techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et pour assumer un large champ d'obligations :

Article L. 161-1 du code minier :« *Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires :*

- *à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés,*
- *à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines,* ***des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime,***
- ***et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 [gestion équilibrée et durable de la ressource en eau], L. 331-1 [parcs nationaux], L. 332-1 [réserves naturelles] et L. 341-1 [sites inscrits et classés] du code de l'environnement****,*
- *à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 [monuments historiques] et L. 621-30 [immeubles classés] du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation.*

Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine ».

2 UNE PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES INADAPTEE

2.1 Une complexification progressive de la procédure qui rejaillit sur les délais de traitement

La procédure de traitement des demandes de titres miniers a été révisée à intervalles assez réguliers (décrets du 22 avril 1949, du 27 août 1955, du 29 octobre 1970, du 11 mars 1980, du 13 avril 1995, du 2 juin 2006). Les versions successives de la procédure présentent de grandes similarités, mais aussi quelques inflexions qu'il est intéressant de signaler. Celles-ci sont allées en général dans le sens d'une multiplication des étapes et des ruptures de traitement, propice à un allongement des délais de traitement.

En premier lieu, l'instruction des demandes a longtemps donné un rôle important au préfet du département sur lequel portait le titre sollicité : jusqu'au décret de 1995, il était le destinataire des demandes et le pilote des délais d'instruction. C'est uniquement dans le cas d'une demande de titre à cheval sur plusieurs départements que le pétitionnaire adressait sa demande au ministre chargé des mines ; le rôle du ministre se limitait à ce stade à désigner un préfet et/ou un ingénieur en chef des mines coordonnateur. Vestige illogique des pratiques antérieures à 1995, la centralisation de la réception des demandes ne s'est pas accompagnée de son corollaire évident : la centralisation de la vérification de la complétude des dossiers.

En second lieu, **l'attribution d'un permis exclusif de recherche a longtemps été subordonnée à un avis au public** (diffusé selon des modalités fluctuantes au journal officiel et dans la presse locale, affiché à la préfecture et dans un certain nombre de mairies…) **et à une enquête publique d'un mois**. Or cette enquête publique a disparu en 1995, sans aucun substitut.

L'instruction des demandes est à l'origine extrêmement simple : en 1949, lorsque l'enquête publique est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines, qui le lui retourne avec son avis. Le préfet transmet alors son propre avis au ministre chargé des mines et **il est statué par décret, après avis du conseil général des mines, dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'enquête publique**.

En 1980, l'ingénieur en chef des mines cède la place au directeur interdépartemental de l'industrie, à qui il est demandé de prendre l'avis des chefs des services civils ou militaires, y compris dans le cas des prolongations (mais non pas dans celui des mutations). Allongement sensible des délais d'instruction : le préfet dispose de six mois après la clôture de l'enquête pour adresser son avis au ministre, quand précédemment l'ensemble du processus de décision devait être achevé dans ce délai.

En 1995 est apparue l'obligation de publier l'avis de mise en concurrence au Journal Officiel des Communautés Européennes (aujourd'hui Journal Officiel de l'Union Européenne), sans que soit supprimée la publication au J.O.R.F. C'est d'ailleurs dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au J.O.R.F. que le préfet doit transmettre son avis au ministre (trois mois dans le cas où la demande de permis porte sur plusieurs départements ou sur le fond marin). Le ministre, pour sa part, n'est plus contraint par un délai.

Le délai qui s'impose au préfet est porté depuis 2006 à trois mois dans le cas où la demande porte sur un seul département, à quatre mois sinon ; le ministre n'est toujours pas tenu par un délai, mais son silence deux ans après le dépôt de la demande vaut décision implicite de rejet. C'est seulement depuis 1995 que la gestion des demandes concurrentes incombe explicitement au ministre chargé des mines, donc à l'administration centrale – ce qui induit une rupture supplémentaire dans le traitement des dossiers.

Le projet de refonte du code minier, issu d'un large travail de concertation mené par le Conseiller d'Etat Thierry Tuot, a été soumis du 17 mars au 10 avril 2015 à consultation publique, en vue de son adoption avant la fin de l'année 2015. Il prévoit d'encadrer par la loi certains délais d'instruction : toute décision d'octroi d'un titre minier serait rendue au plus tard le dernier jour d'un délai de six mois pour les titres d'exploration et d'un délai de neuf mois pour les titres d'exploitation, à compter de la fin de la procédure de consultation du public. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, il pourrait être prolongé une fois, au maximum pour une même durée. Le projet de loi prévoit également, s'agissant de la procédure d'instruction des titres, la consultation des collectivités locales, ainsi qu'une décision expresse, motivée et soumise à publicité du règlement de la concurrence.

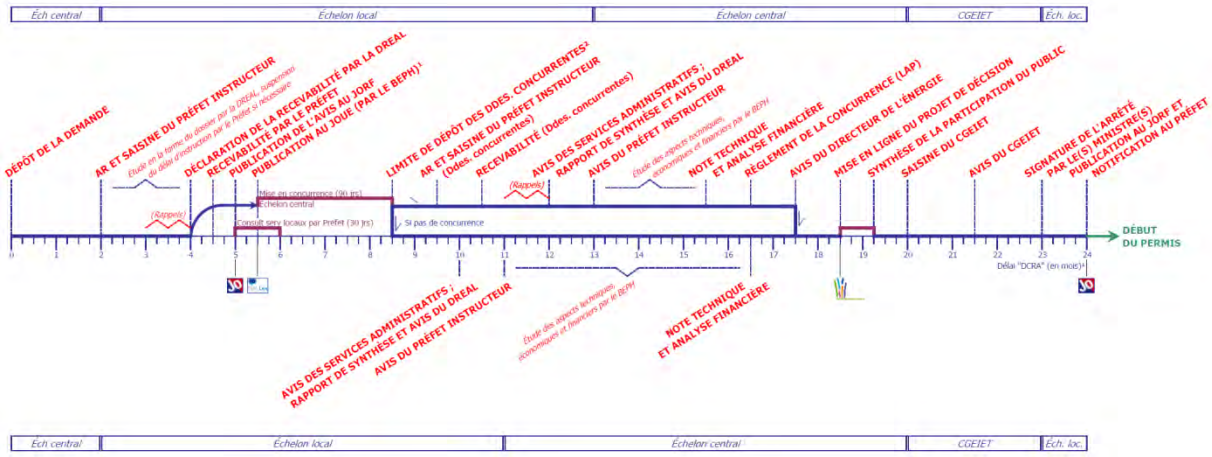

Figure 7 : diagramme mettant en évidence les étapes de l'instruction d'un permis exclusif de recherche (source : BEPH)

Le diagramme ci-dessus décrit les modalités actuelles d'instruction des titres d'exploration, définies par le décret 2006-648 du 2 juin 2006 et l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995, ainsi que des délais indicatifs ou réglementaires. L'octroi de titres d'exploitation (concessions) en diffère par la mise en œuvre d'une enquête publique de type « environnement » (au lieu d'une mise en ligne du projet de décision) et par une consultation des communes concernées, ainsi que par l'absence de mise en concurrence dans le cas où la demande de concession fait suite à un permis exclusif de recherche.

Les demandes de prolongation ou de mutation de permis de recherche ou de concession suivent le même formalisme que les demandes initiales, sans participation du public ni mise en concurrence. Le pilotage des procédures d'instruction est aujourd'hui assuré au sein de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) par le BEPH (Bureau Exploration-Production des Hydrocarbures).

Déroulement de la procédure d'octroi d'un permis exclusif de recherche (à terre) :

- la demande est adressée à l'un des deux ministres chargés des mines (ministre de l'économie ou ministre de l'écologie), qui la transmet à la DGEC,
- la DGEC saisit le préfet de département ou nomme un préfet coordonnateur si la demande porte sur plusieurs départements,
- le préfet, dans le silence des textes, s'appuie sur la compétence d'une DREAL (ou dans le cas de l'Ile-de-France, et sans que cette particularité soit répétée ci-dessous, de la DRIEE) pour s'assurer que les demandes peuvent être instruites et pour réclamer, le cas échéant, les pièces manquantes,
- quand le dossier est jugé recevable, le préfet en informe le ministre qui engage la procédure de mise en concurrence, en publiant un avis au J.O.U.E. et au J.O.R.F,
- dès publication de l'avis d'appel à la concurrence au J.O.R.F., le préfet engage (à sa discrétion ?) la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ; il saisit le cas échéant les préfets des autres départements concernés pour qu'ils procèdent à la consultation de leurs propres services,
- le préfet communique habituellement à la DREAL les avis recueillis,
- les demandes concurrentes éventuellement reçues dans un délai de 90 jours sont à leur tour soumises à la même procédure que la demande initiale (mais elles ne donnent lieu à la publication d'un nouvel avis et à une consultation des services que si elles débordent du territoire initial),
- la DREAL géographiquement compétente (qui s'appuie éventuellement sur une DREAL techniquement plus aguerrie) établit un rapport et donne son avis au préfet (sur la base des avis recueillis, de son appréciation des capacités techniques et financières du demandeur, de la cohérence entre les engagements financiers et le programme de travaux proposés…),
- le préfet transmet au ministre, en fait à la DGEC, son propre avis, accompagné du rapport et de l'avis de la DREAL,
- la DGEC analyse à son tour la demande ; le BEPH établit habituellement une note technique et financière ; le BEPH procède s'il y a lieu au règlement de la concurrence,
- l'administration centrale forge sa propre conviction et élabore son propre avis,
- le dossier est mis en ligne sur le site du MEDDE et le public est appelé à réagir,
- le CGE est obligatoirement saisi pour un avis indépendant (il n'est plus exigé depuis 1995 que l'administration se conforme à cet avis),
- l'ensemble des pièces et un projet de décision sont envoyés pour signature aux deux ministres,
- dans le cas d'une décision d'accord, un extrait de l'arrêté est publié au journal officiel.

2.2 Des délais de réponse insatisfaisants à presque toutes les étapes de la procédure

La mission a eu accès à un ensemble de données collectées par le Conseil général de l'économie à l'occasion de l'établissement des avis qu'il délivre sur les titres miniers. Ces données portent sur 116 demandes ayant trait à des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures et ayant donné lieu depuis 2009 à un avis du CGE : 50 demandes d'octroi ou d'extension de permis, 37 demandes de prolongation, 21 demandes de mutation, 6 demandes mixtes de prolongation et de mutation, 2 demandes de renonciation. Dans 78 cas, ces demandes ont par la suite donné lieu à une décision

formalisée par un arrêté. C'est sur la base de cet échantillon que sont données, dans la suite de ce paragraphe, des indications sur le délai habituel de traitement des demandes de permis miniers.

2.2.1 L'analyse de recevabilité

Comme on vient de le voir, le décret du 2 juin 2006 invite les opérateurs à adresser leurs demandes, qu'il s'agisse de l'octroi d'un nouveau permis, de la prolongation d'un permis existant ou de sa mutation, au ministre chargé des mines, qui en accuse réception selon les modalités de droit commun – en indiquant que la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet, en mentionnant les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision.

Les modalités selon lesquelles sont établies les demandes n'ont pas été révisées depuis l'arrêté du 29 juillet 1995, avant les premières tentatives visant à faire entrer l'administration française dans « la société de l'information[4] ». Le pétitionnaire est ainsi requis d'établir deux dossiers à l'attention de chacun des ministres concernés, un dossier par DREAL concerné et autant de fois cinq dossiers qu'il y a de préfets de département concernés. Dans le cas où le titre porte en tout ou partie sur le fond de la mer, il doit de surcroît confectionner autant de dossiers que de services déconcentrés ayant compétence sur la mer et, pour faire bonne mesure, neuf dossiers supplémentaires transmis au ministre chargé des mines.

Le ministre chargé des mines se dessaisit aussitôt du dossier et de ses annexes au profit du préfet du département concerné par la demande ou, si le permis demandé porte sur plusieurs départements, au profit d'un préfet chargé de coordonner l'instruction. La responsabilité du préfet à ce stade de la procédure consiste à vérifier la complétude du dossier et à indiquer au demandeur, s'il y a lieu, la liste des pièces manquantes indispensables à l'instruction de la demande et celle des pièces dont la traduction lui est demandée. C'est au terme de cette procédure, et à réception des précisions demandées, que la demande de l'opérateur est considérée comme recevable.

Sur la base de l'échantillon décrit en tête du paragraphe 2.2, l'intervalle de temps qui sépare la demande initiale et la fin de l'étape de recevabilité s'établit en moyenne à six mois, sans différence notable selon le type de demande. Dans 14 cas sur 117, cet intervalle excède un an.

On citera parmi les cas extrêmes :

- les demandes de permis Calavon (déposée le 12 janvier 2010, déclarée recevable après deux ans et cinq mois le 5 juin 2012 et finalement rejetée par arrêté du 17 décembre 2014) et Gréoux-les-Bains (déposée le 11 février 2010, déclarée recevable un an et demi plus tard ; l'instruction locale s'est achevée le 22 août 2012, la demande a ensuite été instruite dans des délais record et rejetée le 26 septembre 2012) ;

[4] Les premières actions en ce domaine semblent en effet remonter au Plan d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI) d'août 1997

- le cas singulier de la demande de permis Beaumont-de-Laumagne, déposée le 7 décembre 2010, qui n'a été déclarée recevable, un an et quatre mois plus tard, le 19 avril 2012, que pour être rejetée le 26 septembre 2012 – sans instruction locale et sans numéro d'ordre ;
- les demandes de mutation Château-Thierry, Leudon-en-Brie, Nogent-sur-Seine et Aufferville, déposées entre le 16 août et le 21 octobre 2010, déclarées recevables 18 mois plus tard le 8 mars 2012, rejetées par arrêté le 19 décembre 2013.

Ces exemples mettent en évidence l'ambiguïté de la recevabilité, qui semble avoir moins constitué une étape technique de vérification de la complétude des dossiers qu'une étape de pré-acceptation des demandes – sans permettre pour autant que les dossiers faibles soient écartés.

2.2.2 La mise en concurrence

S'agissant des demandes initiales de permis de recherche, l'examen de recevabilité des dossiers est suivi, sous la responsabilité du BEPH, d'une étape de mise en concurrence, encadrée par la directive n° 94/22/CE (qui a trait aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures).

Compte-tenu de la grande dépendance de l'Europe à l'égard de l'importation d'hydrocarbures, la directive vise à favoriser les meilleures méthodes possibles pour prospecter, exploiter et extraire les ressources situées sur son territoire, et à garantir des procédures d'autorisation transparentes, objectives et non-discriminatoires.

La directive impose avant l'octroi d'un nouveau titre minier (mais non à l'occasion des événements qui peuvent intervenir ultérieurement dans la gestion d'un permis de recherche : prolongation, mutation, octroi d'une concession) une publicité au Journal Officiel de l'Union Européenne et un appel à des candidatures alternatives avec un préavis d'au moins 90 jours.

Alors que cette procédure de mise en concurrence revêt au regard du droit européen une grande importance[5], aucune disposition législative ou réglementaire ne régit dans le détail la manière dont l'administration arbitre les demandes concurrentes. Elle a la faculté de hiérarchiser assez librement ses critères d'attribution ; de privilégier les opérateurs les mieux établis ou, au contraire, de favoriser l'intervention de nouveaux acteurs ; de préférer l'association des opérateurs ou, à l'inverse, de scinder et de répartir entre plusieurs opérateurs les zones les plus convoitées. A cet égard, s'il ne semble pas exister de procédure contentieuse, plusieurs opérateurs nous ont dit ne pas toujours comprendre les choix effectués.

[5] cf. à cet égard les considérants 60, 61 et 62 de l'arrêt Telaustria Verlags GmbH du 7 décembre 2000, dans lesquels la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé, même en l'absence de directive applicable au cas d'espèce, l'importance des principes de transparence et de libre concurrence prévus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

2.2.3 L'instruction locale

Dans le cas d'une demande initiale de permis, le préfet en charge de l'instruction locale procède, dès la publication au Journal Officiel de la République Française de l'avis de mise en concurrence, à la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés, afin d'identifier « *les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter les recherches* » ; puis la DREAL élabore son avis et transmet les éléments au préfet qui, à son tour, se détermine sur la demande. Le préfet est tenu de transmettre son avis au ministre dans un délai de trois mois par rapport à la date de publication de l'avis de mise en concurrence (quatre mois si le permis porte sur plusieurs départements ou empiète sur les fonds marins). Ce délai est malheureusement rarement respecté.

Dans le cas d'une demande de prolongation ou de mutation, la consultation des services et les étapes suivantes sont mises en œuvre dès que la demande est déclarée recevable.

Sur la base de l'échantillon décrit plus haut, l'avis du préfet en charge de l'instruction locale est intervenu en moyenne un peu plus de huit mois après l'établissement de la recevabilité de la demande. Ce délai moyen a atteint presque un an dans le cas de demandes initiales (y inclus le délai de mise en concurrence), entre cinq et six mois dans le cas de demandes de prolongations ou de mutation. Dans sept cas, l'instruction locale a excédé 18 mois : demandes initiales Ourcq, Brignoles, Guyane Maritime et Tartas ; demandes de prolongation de Joigny et Rigny-le-Ferron ; demande de mutation de Courtenay.

Au total, l'intervalle de temps qui sépare l'avis du préfet du dépôt de la demande s'est élevé en moyenne à 14 mois : 17 mois dans le cas des demandes initiales, 13 mois dans le cas des demandes de prolongation ou de mutation.

2.2.4 L'instruction nationale

Il revient à la DGEC, lorsque le préfet en charge de l'instruction locale a formalisé son avis, de prendre à son tour parti sur la demande et de formaliser, sous forme d'arrêté ou de décret, la décision du Gouvernement. Compte-tenu de la sensibilité récente de l'opinion publique en la matière, les décisions sont désormais prises par les ministres de l'économie et de l'énergie eux-mêmes, sans qu'il soit fait usage des délégations de signature habituellement exercées par les services.

Sur l'échantillon décrit ci-dessus, il s'est écoulé presque huit mois en moyenne entre l'avis du préfet et la saisine du CGE : presque un an lorsqu'il s'est agi de demandes initiales, environ sept mois pour les demandes de prolongation ou de mutation.

Dans neuf cas, le délai a été supérieur à 18 mois : demandes de nouveaux permis Lyon-Annecy, Cahors, Herbsheim, Gastins (855 jours) et Calavon ; demandes de prolongation Gaz de Gardanne, Montargis, l'Attila (861 jours) et Rhône-Maritime. Il est intéressant de noter la surpondération dans ces cas extrêmes de demandes finalement rejetées (Lyon-Annecy, Cahors et Calavon) ou qui demeurent en attente de signature (Herbsheim, Gastins, prolongation Rhône-Maritime). Comme si, dans le premier cas, l'administration était réticente à formaliser un rejet ; comme si, dans le second cas, le Ministre considérait avec suspicion une demande trop ancienne.

Le cas du permis Montargis (cf. annexe 7, permis n° 587) est particulièrement illustratif : octroyée le 2 juillet 2007 pour trois ans, la première période expirait le 21 juillet 2010. Une prolongation pour trois ans, sollicitée le 25 mars 2010, a été accordée le 3 juin 2013 et publiée au journal officiel le 15 juin 2013, soit 36 jours avant l'expiration de la nouvelle période ainsi accordée...

Les délais de réponse du CGE appellent peu de commentaires, hormis quelques cas où le Conseil général a estimé ne pas disposer d'informations suffisantes et où il a sursis à statuer.

C'est le cas de la demande de permis Bleue Lorraine Nord (cf. annexe 6, demande n° 1584) sur laquelle, le 14 octobre 2010, le Conseil général a invité l'administration « *à obtenir dans les meilleurs délais les informations permettant d'établir que le pétitionnaire dispose d'une capacité financière suffisante* ». En mars 2013 et en février 2014, la société a augmenté son capital. Le BEPH ayant communiqué au CGE le 24 juin 2014 les comptes certifiés au 30 juin 2013, il n'a pu être statué que le 3 juillet 2014 sur une saisine initiale du 15 septembre 2010.

D'autres demandes d'avis ont donné lieu à un sursis à statuer ; seules quatre ont pris plus de six mois : demande de permis Sud-Midi (211 jours), mutations Claracq et Nemours (496 et 461 jours), prolongation Lons-le-Saulnier (289 jours). Ces cas mis à part, le CGE a délivré ses avis dans un délai moyen inférieur à deux mois.

2.2.5 La signature

Sur l'échantillon de dossiers examiné qui compte, rappelons-le, 116 dossiers sur lesquels le CGE a rendu un avis, 38 demandes n'ont pas encore donné lieu à une décision en bonne et due forme ; elles seront analysées dans la partie suivante de ce rapport, consacrée aux demandes en cours d'instruction.

Parmi les 78 avis du CGE suivis d'une décision :

- Celle-ci a été formalisée dans 22 cas immédiatement après l'avis du CGE, c'est-à-dire en moins d'une semaine (dans un cas, en 2010, la signature est antérieure à l'avis définitif du Conseil général).
- Dans 19 cas, une décision est intervenue entre une semaine et trois mois après l'avis du Conseil général.
- Dans 28 cas, une décision est intervenue entre 3 mois et un an.
- Dans neuf cas, examinés plus en détail ci-dessous, la formalisation d'une décision a nécessité plus d'un an, et parfois beaucoup plus, après l'avis du CGE.

Le dossier où la décision a le plus tardé est la demande du permis Chevry, rejetée le 16 juillet 2014 après une instruction de quatre années et demie, emblématique des antagonismes liés à l'exploitation des hydrocarbures de roche-mère et des difficultés d'interprétation de la loi anti-fracturation hydraulique. Les qualités propres du dossier ne semblaient pourtant pas justifier tant d'atermoiements.

Instruction de la demande de permis Chevry (cf. annexe 6, demande n° 1574) :

La demande a été déposée le 1er décembre 2008. L'instruction locale s'est achevée le 15 décembre 2009 et le CGE a été saisi le 21 janvier 2011.

La consultation du CGE, sur la foi du compte-rendu de la séance du 14 avril 2011, a donné lieu à un débat nourri en section : plusieurs membres auraient souhaité être éclairés sur les interrogations soulevées par les objectifs « non-conventionnels », en disposant au préalable des conclusions de la mission conjointe CGIET CGEDD alors engagée sur ce sujet.

La section a majoritairement estimé que rien ne s'opposait a priori à l'octroi de permis de recherches sous le couvert desquels pourraient être entrepris les travaux relatifs aux objectifs « conventionnels ». Pour ce qui concerne l'éventuelle recherche d'objectifs « non-conventionnels », elle a constaté que, en l'état du droit applicable, une telle perspective ne pouvait être écartée a priori que si les permis de recherche sollicités n'étaient pas accordés.

La section a également constaté que, si ces permis étaient accordés, il appartiendrait au préfet de prendre les dispositions appropriées, pouvant aller jusqu'à l'interdiction, à l'égard des projets de travaux qui lui seraient préalablement et obligatoirement soumis, et ce afin que soient dûment protégés les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier.

La section compétente du CGE s'est en définitive prononcée positivement sur la demande de permis Chevry, une forte minorité des membres s'abstenant ou s'opposant à cet avis. Signe des tensions existant sur ce sujet, il a fallu attendre le 16 juillet 2014 pour qu'un arrêté de rejet soit finalement signé.

La demande de deuxième prolongation du permis Aufferville (cf. annexe 7, permis n° 571), octroyé le 3 juin 2004 et prolongé une première fois jusqu'au 16 juin 2010 est également intéressante. La demande, datée du 15 décembre 2009, a donné lieu à un avis favorable du CGE le 10 février 2011 ; mais seulement le 19 décembre 2013, deux ans et demi après l'expiration de la période précédente, à un rejet de prolongation motivé par le non-respect des engagements financiers.

Tous les retards de signature ne se traduisent pas par l'infirmation des recommandations de l'administration : la demande de permis Forcelles (cf. annexe 6, demande n° 1570), déposée le 3 juillet 2008, a donné lieu à un avis favorable du CGE le 10 février 2011 et à une décision d'octroi le 27 août 2013.

Il en est de même en ce qui concerne la demande de prolongation, déposée le 23 février 2011, du permis Folie de Paris (cf. annexe 7, permis n° 604). Celui-ci avait été accordé le 23 juillet 2008 jusqu'au 8 août 2011. Les délais d'instruction de la demande de prolongation n'ont pas permis de saisir le CGE avant le 17 décembre 2012. Son avis favorable, le 14 février 2013, a été suivi d'effet le 10 octobre 2014, malheureusement plus de trois ans après l'expiration de la première période du permis.

Les autres cas où un délai de plus d'un an est observé entre l'avis du CGE et la décision finale correspondent à la demande de mutation des permis Pontenx et Saint-Laurent (du 14 juin 2012 au 6 février 2014), aux demande de prolongation des permis Aquila et Pays du Saunois et à la demande de permis Seebach.

En complément des analyses qui précèdent, le tableau ci-dessous met en évidence, pour l'ensemble des permis de recherche délivrés depuis 1983 et par année de délivrance (cf. annexe 7) le délai qui a couru entre la première pétition enregistrée sur une zone et l'octroi d'un permis sur

cette zone. Les permis délivrés en moins de deux ans sont minoritaires (un tiers). A l'opposé, les exemples de permis nécessitant plus de trois ans d'instruction, particulièrement avant 1995, sont nombreux (un quart).

Figure 8 : flux des permis exclusifs de recherche accordés, classés par année de décision et mettant en évidence le délai couru depuis la première pétition enregistrée sur la zone concernée par le permis

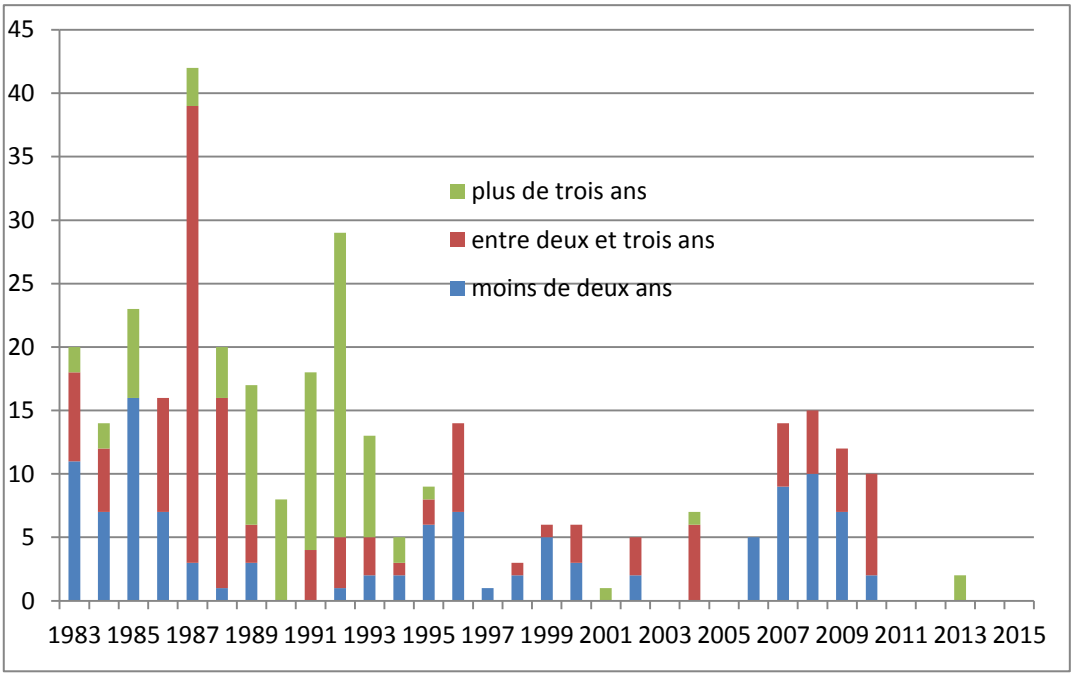

(source : rapports annuels du SCGH, puis du BEPH, bulletin mensuel d'information du BEPH, cartes semestrielles présentant le périmètre des permis miniers ; données collectées par la mission et présentées en annexe 7)

2.3 La question de la participation du public

Comme on l'a vu (cf. ci-dessus page 26), l'enquête publique longtemps associée à l'octroi d'un permis de recherche a disparu en 1995, l'association du public étant cantonnée à la phase d'autorisation d'éventuels travaux. Ce choix est intervenu à contre-courant d'évolutions sociétales qui se sont traduites par la signature le 25 juin 1998 par 39 Etats dont la France de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La prospection pétrolière, à la différence par exemple du raffinage de pétrole et de gaz, n'est pas explicitement visée par la convention. Mais s'il est considéré que cette activité a un effet important sur l'environnement, alors la participation du public doit être organisée avant toute décision.

Issue de la convention d'Aarhus, la Charte de l'environnement a été adoptée le 28 février 2005 par le Parlement réuni en congrès. Le Conseil Constitutionnel a eu depuis l'occasion d'affirmer (dans sa décision n° 2008-564 du 19 juin 2008) que « *l'ensemble des droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle* ».

Parmi les principes énoncés par la Charte de l'environnement, l'article 7 énonce que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

.

La loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public a traduit ce principe à l'article L. 120-1 du code de l'environnement : toute personne doit désormais être informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ; lesquelles doivent être prises en considération par l'autorité compétente.

Alors que la loi du 27 décembre 2012 présentait un caractère général, une de ses dispositions a expressément soumis la délivrance des permis exclusifs de recherches au principe de participation – ce qui revient à considérer par principe que les permis de recherches ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Pourtant, un permis exclusif de recherche se traduit essentiellement sur le terrain par une campagne de sismique, aucun forage ne pouvant être entrepris sans une autorisation préfectorale[6].

L'ordonnance du 5 août 2013 a défini dans un nouvel article L. 120-1-1 au code de l'environnement les conditions et les limites dans lesquelles le public est associé à l'élaboration des décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement et qui ne sont pas soumises à des dispositions législatives spécifiques. **La mise en œuvre de cette procédure conditionne depuis le 1er septembre 2013 la délivrance de nouveaux permis de recherche**.

Article L. 120-1-1 du code de l'environnement :

« I. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. Les décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ne sont pas non plus soumises aux dispositions du présent article. Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif […].

II. — Le projet d'une décision mentionnée au I ou, ***lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique****. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues.*

…/…

[6] il résulte de l'article L. 162-4 du code minier que l'ouverture des travaux, lorsque ceux-ci relèvent du régime de l'autorisation, nécessite également la réalisation d'une procédure d'information et de participation du public. Dans la mesure où, depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 février 2014 portant modification du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, les travaux de recherches d'hydrocarbures sont soumis au régime de l'autorisation, l'information et l'association du public préalablement à la délivrance des autorisations d'ouverture de tels travaux sont désormais requises.

Les observations du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation […]. »

La mission n'a pas eu l'opportunité d'examiner comment ces nouvelles dispositions ont été mises en œuvre dans le cas des permis de recherche d'hydrocarbures, comment le public se les est appropriées, quel bénéfice l'administration est susceptible d'en tirer. En effet, les derniers permis octroyés, Forcelles et Seebach, l'ont été le 27 août 2013, à la veille de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

De façon regrettable, le site du MEDDE ne donne pas systématiquement accès, une fois la consultation achevée, au dossier soumis au public et au résultat de la participation. La seule trace aujourd'hui consultable concerne les demandes de permis au large de la Guyane, SHELF Total et Tullow, UDO et Awara. La synthèse qui en a été effectuée et les leçons qui en ont été tirées sont reproduites dans l'encadré ci-dessous. Au cas d'espèce, compte-tenu des enjeux tant financiers qu'environnementaux de ces demandes de permis, la mission estime que ces restitutions sont insuffisamment détaillées – au risque de laisser croire que la participation du public aurait été dans ce dossier essentiellement formelle. **Synthèse et décision consécutives à la participation du public sur les projets d'attribution de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux conventionnels au large de la Guyane Française menée du 04/06/2014 au 24/06/2014 - 48 commentaire(s) :**

« *Quarante-neuf interventions ont été relevées pour cette consultation. Les opinions exprimées ciblent principalement l'intérêt et les conséquences supposées d'une future exploration (éventuellement d'une exploitation) sur des activités spécifiques au domaine maritime, sur l'environnement et la biodiversité, sur la transition énergétique, sur le développement économique de la Guyane. Elles peuvent être classées par thèmes :*

- *la faune marine, la biodiversité, l'environnement, (34%)*
- *la pollution en mer, le risque d'accident en mer dû aux forages, (25%)*
- *la transition énergétique, la fin de l'exploration des hydrocarbures, (19%)*
- *la pêche, l'écotourisme, (13%)*
- *les retombées économiques et la création d'emplois locaux. (8%)*

La procédure de participation du public a montré son intérêt pour la biodiversité et la forte sensibilité environnementale de la zone concernée, les préoccupations économiques avec des conflits d'usage de la mer, les attentes en matière de protections réglementaires concernant les travaux de forages, l'évolution de la part de l'énergie fossile dans le mix énergétique. Elle a aussi permis de mettre en évidence les attentes en termes de développement économique et de création d'emplois locaux si ces projets se développaient. »

« *Les avis pertinents exprimés dans la consultation du public vont permettre d'améliorer la prise en compte du contexte environnemental et socio-économique de cette partie du territoire de la Guyane. Ces avis seront transmis aux opérateurs et aux autorités administratives afin que les questions, préoccupations et suggestions du public et des professionnels soient prises en compte pour la préparation des dossiers de déclaration et de demandes d'autorisations de travaux et qu'elles fassent l'objet d'informations et d'échanges dans le cadre des structures de concertation mises en place à cet effet en Guyane, sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Régional*. »

La mission estime que la mise en œuvre de la participation du public reste à parfaire. Il lui apparaît souhaitable qu'elle soit mise en œuvre, non pas à la fin de l'instruction d'une demande de permis de recherche et à la veille de la signature d'une décision d'octroi, mais dès que les demandes concurrentes ont été collectées et considérées comme recevables.

La mission estime que cette manière de procéder serait non seulement cohérente avec le principe général de participation du public, mais aussi conforme aux dispositions du paragraphe II. de l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement (cf. encadré plus haut) : les décisions minières étant prises sur demande de l'opérateur, c'est bien le dossier de demande qui doit être, sans délai inutile, mis à disposition du public par voie électronique. La notice d'impact demandée aujourd'hui aux opérateurs et qui tend à devenir excessivement volumineuse devrait être conçue comme l'un des éléments-clé de cette consultation, destinée à éclairer le public en une vingtaine de pages maximum.

La mission suggère que la consultation du public et la synthèse qui en résulte soient à chaque occasion placées sous la responsabilité d'une personnalité extérieure à la DGEC, clairement identifiée, idéalement un commissaire-enquêteur, ou plus simplement un membre du Conseil général de l'économie ou du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La mission estime en dernier lieu que le recours au site internet de la (ou des) préfecture(s) concernée(s), plutôt qu'à celui du ministère, pourrait mieux témoigner d'un souci d'association du public directement concerné par l'éventuel octroi d'un permis de recherche.

2.4 La portée des rejets implicites

Le décret du 2 juin 2006 prévoit que le silence gardé pendant plus de trois ans par le ministre chargé des mines sur une demande de concession ou pendant plus de deux ans sur une demande de permis exclusif de recherche vaut décision de rejet de cette demande et, le cas échéant, des demandes concurrentes. Le délai est de deux ans dans le cas des demandes de prolongation ou de mutation de concession, 15 mois dans le cas des permis de recherche. Cette disposition est, à notre connaissance, systématiquement rappelée aux pétitionnaires lorsque l'administration accuse réception de leur demande de permis. Elle leur ouvre une voie de recours en cas de délai de réponse excessif.

D'après les documents de suivi du BEPH en date du 26 juin 2015, dans un nombre important de cas, près d'une centaine sur 226 demandes en instance, les opérateurs ont à l'issue du délai de rejet implicite déposé un recours gracieux. Il nous a été indiqué que de telles demandes, non seulement ne reçoivent pas de réponse, mais ne donnent pas non plus lieu à un accusé de réception régulier, indiquant qu'à défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois naîtrait une décision implicite de rejet du recours gracieux, attaquable au contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Dans cette situation d'absence tant d'un accusé de réception régulier que de réponse expresse au recours gracieux, celui-ci peut être considéré comme ayant reçu une réponse implicite négative – mais indéfiniment contestable. Cette « pratique » de l'administration, délibérée ou non, si elle évite peut-être certains recours contentieux évite surtout de lever des ambiguïtés.

Par ailleurs, dans 27 cas sur 226, les opérateurs ont interrogé l'administration, sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, sur les motifs qui sous-tendaient le rejet implicite. Faute d'une réponse dans un délai d'un mois de l'administration énonçant les considérations de droit et de fait

qui constituaient le fondement de la décision implicite de rejet, l'illégalité des décisions de rejet reste invocable à tout moment.

Le recensement des procédures contentieuses en cours met en évidence quelques recours contentieux engagés contre des décisions implicites de rejet et encore pendants : demande de concession de Faÿ ; demandes de permis de recherche d'Eauze, de Lyon-Annecy, de Mirande, de Shelf Total, de Shelf Tullow, de Guyane Udo et d'Awara ; demande de prolongation du permis de Romilly.

D'ores et déjà, les tribunaux ont prononcé la suspension ou l'annulation de certains rejets implicites, l'administration ayant le plus souvent réitéré les décisions sous forme de rejets explicites. Mais dans un petit nombre de cas, les rejets implicites invalidés n'ont pas été régularisés par des décisions explicites. Il en est ainsi :

- du rejet implicite de la demande de permis de recherche Tartas, annulé le 18 mars 2014 par le T.A. de Pau ;
- du rejet implicite de la demande de mutation du permis Champrose, annulé le 18 juin 2014 par le T.A. de Melun, avec injonction au ministre de réexaminer la demande sous deux mois ;
- du rejet implicite d'une demande de mutation et d'une demande de prolongation afférant au permis Mairy, dont l'annulation a été assortie d'une injonction au ministre de réexaminer et de statuer par décision expresse sous peine d'astreinte : 10 000 € par jour de retard pour la mutation (T.A. de Châlons du 20 mai 2014) et 10 000 € par jour de retard pour la prolongation (décision du Conseil d'Etat T.A. du 17 juillet 2013).

S'agissant plus particulièrement des permis de recherche, les tableaux de suivi du BEPH indiquent que 56 demandes de permis de recherche actuellement en cours d'instruction ont donné lieu à une décision implicite de rejet qui n'aurait donné lieu ni à un recours gracieux, ni à un recours contentieux, ni à une demande de communication des motifs. La mission n'a pas examiné individuellement les autres dossiers dans lesquels une décision implicite de rejet est intervenue et n'est pas en mesure de se prononcer sur la fragilité de ces décisions.

Au demeurant, l'article R. 421-3 du code de justice administrative prévoit que les décisions de rejet implicites ne sont pas protégées par un délai de forclusion des recours, quand il s'agit de décisions prises après consultation obligatoire d'un organisme collégial. Aucune décision de justice n'a ainsi explicitement caractérisé le CGEIET, mais il pourrait être plaidé que, bien que réguliers, les rejets implicites demeurent indéfiniment attaquables. En outre, l'observation que dans de nombreux cas (cf. partie 4.) des étapes essentielles de l'instruction (demande d'avis du CGE, participation du public) n'ont pas été menées pourrait dans le cadre d'un contentieux contribuer à affaiblir la position de l'administration.

Il reste que, même si davantage de décisions de rejet implicite venaient à être attaquées, et parfois même avec de bons arguments, la mission, confortée à cet égard par ses échanges avec le Conseil d'Etat, invite l'administration, d'une part à prendre acte des décisions de rejet implicite qui sont intervenues, s'agissant tout particulièrement des dossiers anciens ; et d'autre part, après en avoir informé les pétitionnaires, à en tirer les conséquences, en rouvrant les zones concernées à de nouvelles demandes de permis.

3 UN VOLUME IMPORTANT ET HETEROGENE DE DEMANDES EN INSTANCE

3.1 Typologie des demandes

Les tableaux de suivi du BEPH en date du 26 juin 2015 que la mission a examinés comportent 226 demandes en cours d'instruction à la fin du mois de juin 2015. Pour des besoins opérationnels, ces demandes sont réparties en plusieurs sous-ensembles :

- 5 autorisations de prospection préalable,
- 13 demandes d'octroi ou de prolongation de concession,
- 89 nouvelles demandes de permis de recherche,
- 29 demandes de prolongation ou de mutation de permis de recherche antérieurement accordés,
- 22 demandes, dites « encalminées », de natures diverses,
- 68 demandes, dites « CAB & CGE », également de diverses natures, en phase terminale depuis parfois des années.

Cette ventilation ne correspond pas aux besoins de la mission, qui a préféré regrouper les dossiers par nature. Les 226 demandes en cours d'instruction se ventilent en définitive entre :

- **5 demandes liées à des autorisations de prospection préalable,**
- **13 demandes liées à des concessions,**
- **129 nouvelles demandes de permis de recherche** (89 demandes identifiées comme telles, 24 demandes « CAB & CGE » et 16 demandes « encalminées »),
- **79 demandes de prolongations ou de mutation de permis de recherche antérieurement accordés** (29 demandes identifiées comme telles, 44 demandes « CAB & CGE » et 6 demandes « encalminées »).

Les 79 demandes de prolongation ou de mutation **portent souvent sur les mêmes permis**, qui ont occasionné **des demandes multiples** : prolongation exceptionnelle en plus d'une prolongation normale, pour tenir compte de délais indus ; double demande de prolongation à quelques années d'intervalles, quand la première prolongation demandée et non octroyée est venue à expiration ; demandes de mutation parfois multiples pour un même permis.

En définitive, **les 79 demandes élémentaires ne concernent en réalité que 45 permis de recherche**. Par exemple, si 19 de ces 45 permis ont donné lieu à une seule demande de prolongation, 10 permis ont donné lieu à deux demandes et comptent pour 20 parmi les 79 demandes. A l'extrême, le permis de Mairy (annexe 7, permis n° 591) a donné lieu à trois demandes de prolongation et à deux demandes de mutation, toutes en attente de réponse ; à ce seul permis se rattachent cinq demandes sur 79.

Si les demandes multiples, lorsqu'elles ont été présentées à des dates différentes, ont donné lieu à plusieurs instructions successives, elles sont appelées à recevoir des réponses concomitantes sous la forme d'un arrêté unique. **La mission est donc conduite à raisonner en termes de nombre de permis plutôt qu'en nombre de demandes élémentaires**. La réconciliation entre les 79 demandes et les 45 permis concernés s'explique par le tableau suivant :

		Nombre de demandes de prolongation			
		0	1	2	3
Nombre de demandes de mutation	0		19 permis x (1+0) = 19 demandes	10 permis x (2+0) = 20 demandes	
	1	2 permis x (0+1) = 2 demandes	5 permis x (1+1) = 10 demandes	1 permis x (2+1) = 3 demandes	
	2	1 permis x (0+2) = 2 demandes	6 permis x (1+2) = 18 demandes		1 permis x (3+2) = 5 demandes

Parmi les 226 demandes répertoriées et suivies par le BEPH, la mission a focalisé ses analyses sur trois catégories particulières de dossiers :

- **129 demandes de permis de recherche en cours d'instruction** (cf. ci-dessous le paragraphe 3.2.3, à partir de la page 45) ;
- **42 permis de recherche ayant donné lieu à une ou plusieurs demandes de prolongation**[7] éventuellement complétées par une ou plusieurs demandes parallèles de mutation (cf. paragraphe 3.3.4, à partir de la page 50) ;
- **13 demandes d'octroi, de renouvellement ou d'extension de concession** (paragraphe 3.4 à partir de la page 52).

A contrario, la mission a choisi de laisser de côté les 5 demandes relatives à des autorisations préalables de prospection, ainsi que les trois permis Courtenay, Moussières et Guyane Maritime, qui ont donné lieu à des demandes de mutation non assorties de demandes de prolongation.

3.2 Les demandes initiales de permis

3.2.1 Une activité extrêmement cyclique

Le site du MEDDE[8] livre des statistiques sur l'activité d'exploration et d'extraction pétrolière, parmi lesquelles un historique des demandes de permis entre 1970 et 2007. Ces demandes, jusqu'à ce qu'elles aient éventuellement été déclarées recevables, n'ont pas donné lieu individuellement à publicité et la mission n'a pas non plus disposé d'information détaillée les concernant.

[7] la mission n'a pas élucidé le sort du permis Caravelle, aux Antilles, accordé le 5 août 2004 pour 5 ans, dont la prolongation a été demandée le 27 avril 2009, sans jamais recevoir de réponse et sans que le dossier figure encore dans les tableaux de bord du BEPH

[8] http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-publications-et-les.html

Les données qui figurent dans la suite de ce rapport ne portent donc que sur les demandes qui, ayant été déclarées recevables, donnent lieu à des étapes d'instruction traçables. Celles-ci ont été systématiquement examinées à partir des demandes déposées en 1989. L'annexe 6 rend compte de ce travail, qui a consisté à analyser l'issue de l'instruction des demandes de permis de recherche déclarées recevables : octroi d'un titre minier, absence de suite liée à un désistement ou au règlement d'une situation de concurrence entre plusieurs opérateurs, rejet motivé ou absence de réponse.

Le graphique ci-dessous compare, année par année, les deux séries de données : demandes totales et demandes déclarées recevables. Leur comparaison, moyennant quelques incohérences que la mission n'a pas su lever, donne à penser que le différentiel est peu significatif depuis la fin des années 1990 et que la quasi-totalité des demandes présentées sont déclarées recevables et instruites ; mais qu'auparavant une proportion importante des demandes n'étaient pas instruites au-delà d'un examen de recevabilité relativement opaque.

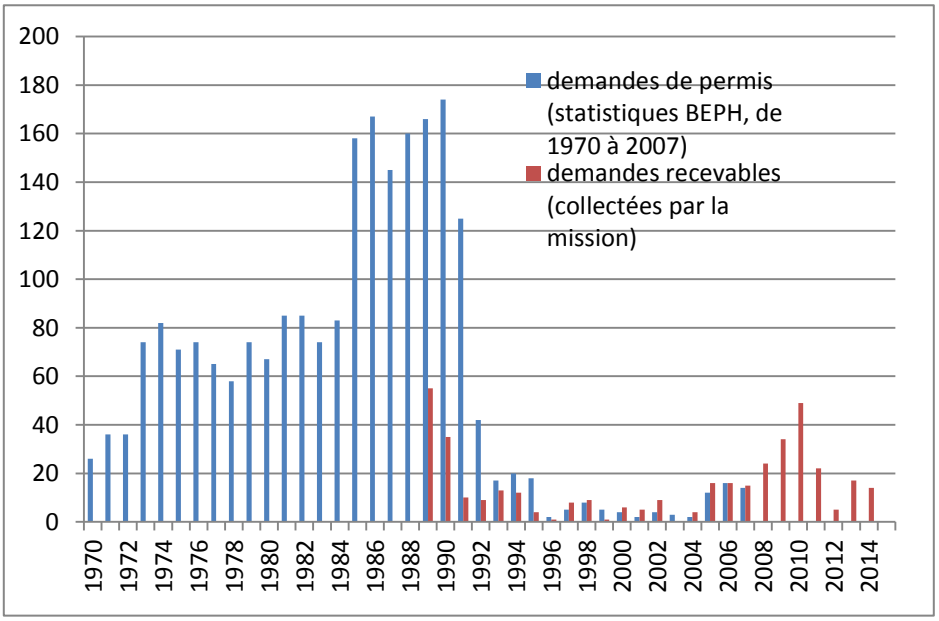

Figure 9 : flux annuel de l'ensemble des demandes de permis exclusifs de recherche et flux annuel des demandes ultérieurement déclarées recevables, classées par année de réception de la demande

(sources : site du MEDDE, rapports annuels du SCGH, puis du BEPH, bulletin mensuel d'information du BEPH, cartes semestrielles présentant le périmètre des permis miniers ; données collectées par la mission et présentées en annexe 6)

Comme on le voit, le flux des demandes de nouveaux permis de recherche est très cyclique, fortement influencé par les perspectives d'évolution du prix des hydrocarbures, par les efforts mis en œuvre par les Etats – dont la France ! – pour promouvoir l'exploration de leur sous-sol et par les évolutions techniques.

Ainsi, la seconde moitié des années 1980 s'est caractérisée par un afflux important de demandes et la seconde moitié des années 1990 par un tarissement complet. De nouveau, la seconde moitié des années 2000 a donné lieu à une recrudescence de dossiers, qui a culminé en 2010 avec 49 demandes recevables.

L'examen du délai de traitement des demandes de nouveaux permis de recherche (Figure 10 ci-dessous) met en évidence que les demandes enregistrées entre 1989 et 2007 sont majoritairement traitées en moins de trois ans et même, dans 30 % des cas, en moins de deux ans.

La situation qui prévalait à la fin des années 1980 est très différente de la situation actuelle : alors qu'à la fin d'une période d'activité soutenue, l'administration était parvenue à instruire 31 des 55 demandes recevables de 1989 en moins de trois ans, seules 7 des 31 demandes recevables de 2009 ont pu être instruites en moins de trois ans. La situation est allée depuis en empirant, jusqu'à une situation de perte de contrôle du délai d'octroi des permis de recherche.

Figure 10 : flux annuel des demandes de permis exclusifs de recherche ultérieurement déclarées recevables, classées par année de réception de la demande et faisant ressortir le délai dans lequel ces demandes ont par la suite été traitées

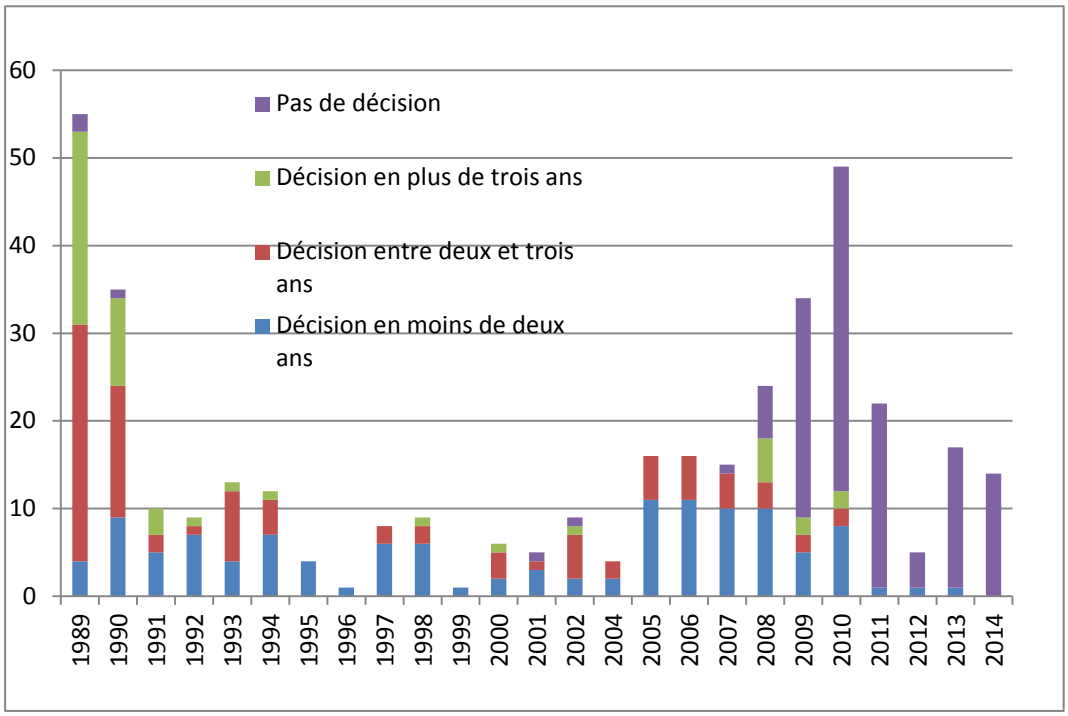

(sources : rapports annuels du SCGH, puis du BEPH, bulletin mensuel d'information du BEPH, cartes semestrielles présentant le périmètre des permis miniers, J.O.U.E., J.O.R.F. ; données collectées par la mission cf. annexe 6)

L'histogramme ci-dessous des dossiers en cours d'instruction à la fin de chaque année met en évidence, compte-tenu de ce qui précède, un stock extrêmement fluctuant, proche de 200 à la fin des années 1980, retombé à quelques unités dans les années 2000, revenu progressivement à 123 à la fin de l'année 2014. Le volume actuel des demandes en instance n'est donc pas exceptionnel.

Figure 11 : stock des demandes de permis de recherche en cours d'instruction à la fin de chaque année civile

(sources : données brutes issues des rapports annuels du SCGH, puis du BEPH, du bulletin mensuel d'information du BEPH, des cartes semestrielles présentant le périmètre des permis ; les données 2003 à 2005 ne sont pas disponibles)

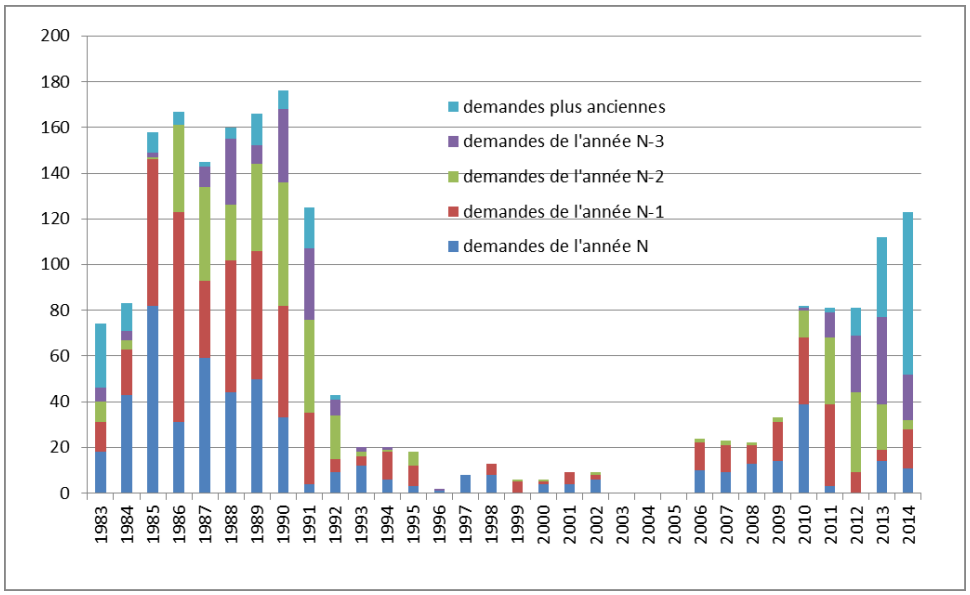

Mais à la différence de la fin des années 1980, le stock des demandes en attente comporte aujourd'hui une part prépondérante de dossiers très anciens : fin 1990, 40 dossiers en cours d'instruction sur 176 (soit 23 %) avaient été déposés depuis plus de trois ans alors que c'est le cas fin 2014 de 91 dossiers sur 123 (soit 74 %).

3.2.2 Une régulation des demandes par la recevabilité et par la concurrence plutôt que par des rejets motivés

Il est intéressant d'examiner les réponses données au cours des 25 dernières années aux demandes de permis : sur 392 demandes examinées (cf. annexe 6), 126 restent en attente et 18 cas n'ont pas été élucidés[9]. Parmi les 248 décisions analysées, 157 – soit près des deux-tiers – ont donné satisfaction au pétitionnaire (en le conduisant éventuellement à s'associer, de bon ou de mauvais gré, à d'autres pétitionnaires qui avaient déposé des demandes concurrentes), 53 demandes (soit un peu plus de 20 %) ont été écartées dans le cadre de la mise en concurrence, 38 demandes (soit 15 %) ont été retirées ou ont fait l'objet d'une décision de rejet.

Seules 10 % des décisions ont donné lieu à des décisions explicites de rejet. Ces décisions se répartissent en deux sous-ensembles :

- seize décisions de rejet, toutes sauf une prises entre 1992 et 1995, qui ont eu pour effet d'écarter un opérateur au profit de concurrents mieux-disants[10] : Salon (arrêté du 21 avril 1992) ; Villenoy, Montry, Esbly Clyde, Esbly Rosewood et Esbly PSH (arrêté du 19 juin 1992) ; Merlaut (arrêté du 16 octobre 1991) ; Fleury (arrêté du 22 janvier 1992) ; Bas-Bugey (arrêté du 12 janvier 1993) ; Provence (Kelt, 24 mars 1993) ; Lons-le-Saulnier (Kelt), Lons-le-Saulnier (Union Texas), Bresse-Comtoise, Etang-de-Léon (arrêté du 27 avril 1993) ; Fosse Centrale de la Manche (arrêté du 9 mars 1994) ; Sare-Licq (arrêté du 15 septembre 1995) ; la décision Mas d'Azil, citée page 20, bien que plus récente (21 août 2006), se rattache à cette catégorie ;
- dix arrêtés de rejet, tous pris depuis 2012, qui ont conduit à refuser purement et simplement l'exploration d'une zone : Brignoles, Lyon-Annecy, Gréoux-les-Bains, Valence, Cahors, Montélimar (extension), Beaumont de Laumagne, Montfalcon (26 septembre 2012) ; Calavon (ex-Gargas, le 17/12/2014) ; Chevry et Brive (16 juillet 2014). Ces dernières décisions créent un nouveau paradigme, puisque l'action de l'administration avait conduit jusque-là à ne jamais écarter une opportunité d'exploration du sous-sol.

Les occasions de formaliser et d'expliciter les motifs de refus d'une demande de permis de recherche ont donc été peu nombreuses. L'insuffisance des capacités techniques et financières d'un opérateur n'est presque jamais invoquée et les cas identifiés sont très récents (Gréoux-les-Bains, Calavon, Brive, Chevry). Il n'existe également qu'un exemple de permis rejeté au motif d'une notice d'impact indigente (Brive).

---

[9] la mission s'interroge par exemple sur la réponse donnée à la demande de permis Sancerre (annexe 6, n° 1537) en date du 31 octobre 2006 et qui a disparu des tableaux de suivi du BEPH, sans explication, en septembre 2008

[10] la mission n'a pas eu accès, malgré sa demande, aux arrêtés in-extenso

Plusieurs décisions de rejet, postérieures à la loi interdisant la fracturation hydraulique (arrêtés Brignoles, Lyon-Annecy, Valence, Cahors, Beaumont de Laumagne) s'appuient sur le « raisonnement finaliste » : l'objectif de recherche et d'exploitation de gaz de schiste ne peut être atteint, en l'état des connaissances, autrement que par le recours à la fracturation hydraulique. Cette interprétation de la loi du 13 juillet 2011, qui n'a pas été à ce jour invalidée par les tribunaux, aurait sans doute trouvé à s'appliquer à d'autres demandes de permis en instance.

Dans ces conditions, l'administration manque de précédents sur lesquels s'appuyer pour conforter de nouvelles décisions. Il apparaît au demeurant utile de rappeler l'article L. 161-1 (cf. encadré page 25) ainsi que les dispositions du décret du 2 juin 2006, selon lesquelles les critères d'attribution – et a contrario de rejet – d'un titre sont, outre les capacités techniques et financières :

- la qualité des études préalables (nécessairement livresques, à ce stade) réalisées pour la définition du programme de travaux ;
- la qualité technique des programmes de travaux présentés ;
- le niveau des engagements financiers relatifs à des travaux miniers ;
- l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.

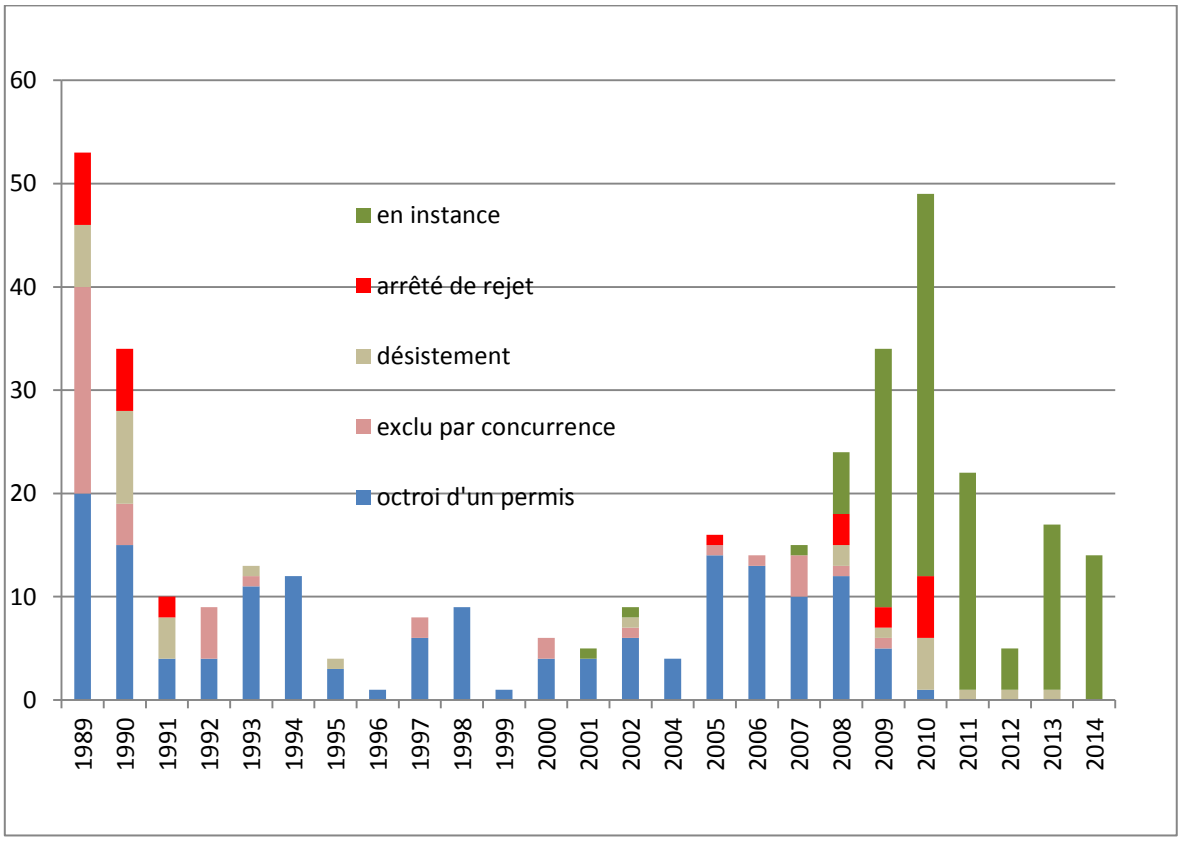

Figure 12 : flux annuel des demandes de permis exclusifs de recherche ultérieurement déclarées recevables, classées par année de réception de la demande et faisant ressortir la réponse in fine donnée

(sources : rapports annuels du SCGH, puis du BEPH, bulletin mensuel d'information du BEPH, cartes semestrielles présentant le périmètre des permis miniers, J.O.U.E, J.O.R.F. ; données collectées par la mission et présentées en annexe 6)

3.2.3 129 demandes de nouveaux permis en déshérence

Les états de gestion du BEPH comportent, parmi 226 demandes diverses, 129 demandes initiales de permis de recherche. L'analyse ci-dessous repose exclusivement sur l'examen des états de gestion, la mission n'ayant pu dans les délais impartis se reporter aux dossiers individuels.

Ces 129 demandes initiales correspondent tantôt à des demandes déposées sur des zones nouvelles, tantôt à des demandes qui viennent concurrencer de précédentes demandes, déposées soit avant, soit après l'appel à concurrence publié au J.O.U.E. Signalons que la gestion de la concurrence sur ces 129 demandes a conduit à la publication de 62 avis au J.O.U.E.

Les demandes les plus anciennes ont été enregistrées en 2001 : (Concorde), 2002 (Parentis Maritime) et 2007 (Yvelines) ; 7 en 2008 ; 25 en 2009 ; 33 en 2010 ; 20 en 2011 ; 4 en 2012 ; 16 en 2013 ; 16 en 2014 et 5 en 2015.

C'est ainsi que 79 demandes ont été déposées avant le 13 juillet 2011, date de la promulgation de la loi anti-fracturation hydraulique. Seulement 50 demandes sont postérieures à cette date charnière. Toutes les demandes de permis en instance sauf 22 sont aujourd'hui implicitement rejetées.

L'instruction locale, conclue par l'avis du préfet, a été menée à son terme dans 91 cas sur 129, sans commentaire particulier sur les tableaux de gestion. Souvent, la recevabilité de demandes concurrentes n'est pas formalisée, de sorte qu'on ne peut distinguer la durée de la phase de recevabilité de la durée de la phase de mise en concurrence. Toujours est-il qu'il s'écoule en moyenne, entre la fin de la mise en concurrence et l'avis du préfet, un peu moins de 10 mois.

La durée totale qui sépare la fin de l'instruction locale de la demande initiale est en moyenne un peu inférieure à 18 mois, ce qui n'est guère pire que les temps de traitements observés sur l'ensemble des dossiers soumis à l'avis du CGE depuis 2009 (cf. paragraphe 2.2, à partir de la page 28).

Dans 38 cas sur 129 demandes, l'instruction locale a conduit à un avis réservé ou défavorable du préfet (11 dossiers), à un avis de la DREAL non suivi d'un avis du préfet (5 dossiers alsaciens) ou à pas d'avis du tout (22 dossiers). Parmi ceux-ci, 12 sont relativement récents (2014 ou 2015), mais 10 dossiers paraissent problématiques. Deux d'entre eux auraient été considérés comme non recevables par le préfet, l'un depuis 2010 (Abondance), l'autre depuis 2012 (Préalpes) ; mais pourquoi ne pas les clore ? Plusieurs autres demandes ne semblent pas même avoir donné lieu à un examen de recevabilité depuis 2010 (Auzon, Bollwiller) ou 2012 (Kerguelen, extension Sens-Est).

Reprenons l'examen des 91 demandes qui ont passé le cap de l'instruction locale sans avis restrictif du préfet : dans 25 cas, l'instruction centrale a ensuite donné lieu dans un délai moyen de 10 mois (identique à celui observé au paragraphe 2.2.4 en page 31) à saisine du CGE.

En revanche, 66 dossiers demeurent en phase d'examen par la DGEC. Il s'agit des dossiers Parentis Maritime (depuis 2003) et Concorde (depuis 2005) ; de 9 dossiers sur lesquels l'instruction locale s'est achevée en 2010 ; 10 en 2011 ; 7 en 2012 ; 8 en 2013 ; 22 en 2014 et 8 en 2015. Seuls 3 de ces 66 demandes de permis ont donné lieu à consultation du public, préalable indispensable à l'octroi d'un permis.

Les 25 dossiers présentés au CGE ont donné lieu à un avis dans un délai moyen d'un mois et demi, à l'exception du dossier Bleue Lorraine Nord déjà évoqué au chapitre 2.2.4 ; le CGE a par ailleurs sursis

à statuer sur le dossier Hermine lors de son examen en 2011, dans l'attente d'éléments complémentaires sur les capacités du pétitionnaire. A part ces deux dossiers, toutes les demandes de permis soumises au CGE ont par ailleurs donné lieu à une consultation du public.

Parmi elles, à ce stade, 17 demandes de permis ont donné lieu (dans un délai de 3 à 28 mois) à la préparation d'un arrêté, soumis à la signature des ministres. La transmission est intervenue le 22 février 2013 s'agissant de deux ensembles de demandes de permis en concurrence (autour de Nangis, d'une part ; de Coulommiers, d'autre part). Elle est intervenue le 8 octobre 2014, concernant des demandes de permis au large de la Guyane. Elle est intervenue en mai et juin 2015 concernant la demande de permis Herbsheim et les demandes concurrentes Rouffy et Estheria.

En complément, plusieurs demandes de permis semblent proches d'aboutir et pouvoir donner rapidement lieu à un projet d'arrêté : Gastins, l'Ourcq, Chambrey, Marne et la concurrence Dicy / Cézy.

3.3 Les demandes de prolongation

3.3.1 Une obligation de diligence renforcée par rapport à l'octroi initial

Le code minier dispose que la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, sans nouvelle mise en concurrence. Moyennant une réduction de surface et la souscription de nouveaux engagements financiers, une prolongation est de droit pour au moins trois ans si le titulaire a respecté ses engagements précédents et s'il possède toujours les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches et pour assumer ses obligations (cf. encadré de la page 25).

Au cas où il n'a pas été statué sur la demande de prolongation à l'échéance de la période de validité en cours, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

Cette autorisation tacite peut sembler contradictoire avec le fait qu'en l'absence de décision explicite une décision implicite de rejet est prononcée quinze mois après une demande de prolongation. Mais le Conseil d'Etat a heureusement conforté dans une décision du 17 juillet 2013 (société Hess Oil France) les droits de l'opérateur, en indiquant que « *dans le cas où la validité du titre arrive à échéance alors qu'il n'a pas encore été statué sur la demande de prolongation du permis, le titulaire du permis est autorisé […] à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation, nonobstant l'intervention d'une décision implicite de rejet de sa demande de prolongation, seule l'intervention d'une décision explicite de rejet pouvant alors mettre fin à la possibilité qui lui est reconnue* ».

Le titulaire du permis, s'il conserve des droits exclusifs après l'expiration de son permis, n'en est pas moins dans une situation inconfortable. S'il a la liberté de continuer ses recherches et d'engager de nouvelles dépenses, il peut craindre que ce soit en pure perte – soit que des autorisations de travaux ne lui seraient pas accordées, soit même qu'il ne bénéficie pas au final de ses découvertes.

Un retard de l'Etat à statuer sur la prolongation d'un permis exclusif de recherche porte préjudice à l'opérateur qui a accepté le risque financier de l'exploration du sous-sol et respecté son engagement

de dépense. L'obtention d'une décision dans un délai raisonnable est d'une particulière acuité dans le cas de la prolongation parce que des dépenses importantes peuvent avoir été engagées, des travaux réalisés ou en suspens, et aussi parce que la durée de la prolongation est décomptée à partir de l'expiration de la période précédente : tout retard de décision ampute à due concurrence la durée de l'autorisation de recherche. Le cas du permis Montargis, cité ci-dessus page 32, dans lequel la décision de prolongation a été publiée cinq semaines avant son expiration, est à cet égard particulièrement édifiant.

Un éventuel refus de prolongation porte d'autant plus à conséquence qu'il survient tardivement. L'administration qui rendrait des décisions de prolongation dans des délais indus, à défaut de répondre positivement, pourrait s'exposer à un risque de demande en réparation.

3.3.2 Des délais de réponse historiquement très insatisfaisants

La mission a examiné les 335 permis exclusifs de recherche octroyés depuis 1983 et reconstitué la chronologie des 130 accords de prolongation auxquels ces permis ont donné lieu (cf. annexe 7). Il s'agit dans 99 cas de premières prolongations, dans 30 cas de secondes prolongations et dans un cas d'une prolongation exceptionnelle (permis de Saint-Just-en-Brie). Le cas particulier du permis de Roquefort, dont la prolongation se confond avec une décision de fusion, a été écarté

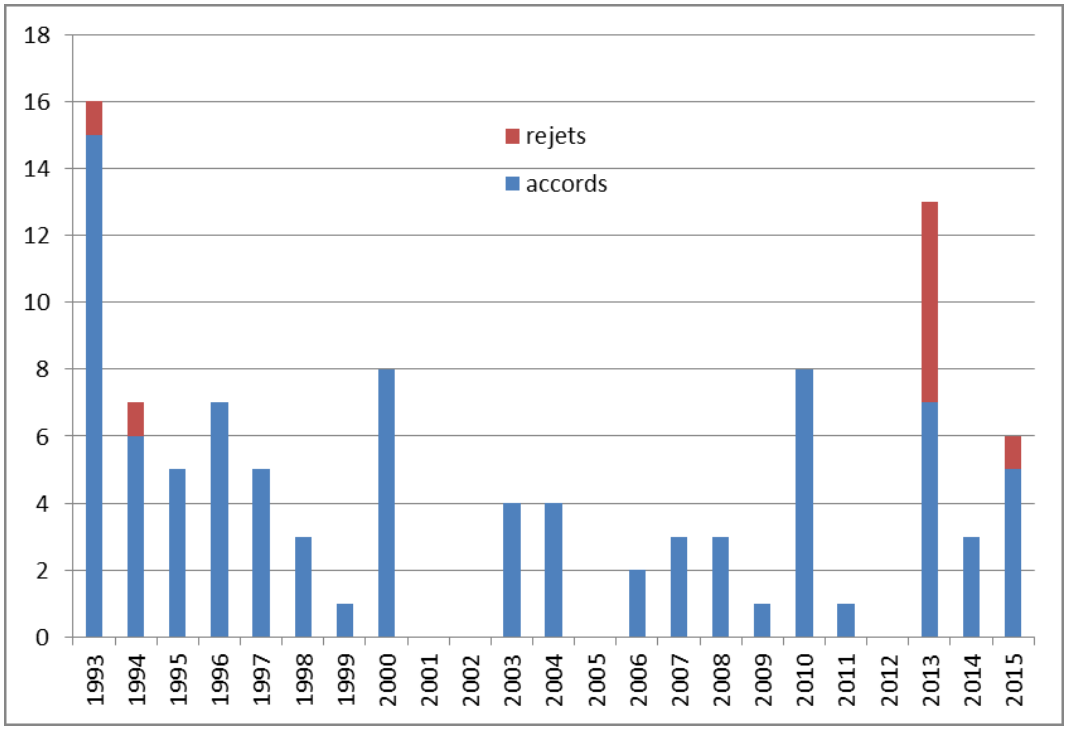

Figure 13 : nombre des prolon-gations accordées et refusées depuis 1993 (Source : mission, à partir de l'examen des permis octroyés depuis 1983 ; sous réserve d'inventaire en ce qui concerne les rejets, qui ne sont pas publiés)

Les opérateurs sont tenus de présenter leur demande de prolongation au moins quatre mois avant l'échéance de validité de leur permis. On pourrait croire que ce préavis, raisonnable et, selon les opérateurs, comparable au délai de réponse observé dans d'autre pays développés, est destiné à permettre une continuité entre deux périodes consécutives, parce que l'autorisation serait délivrée en moins de quatre mois. Mais ce cas de figure n'a jamais été observé.

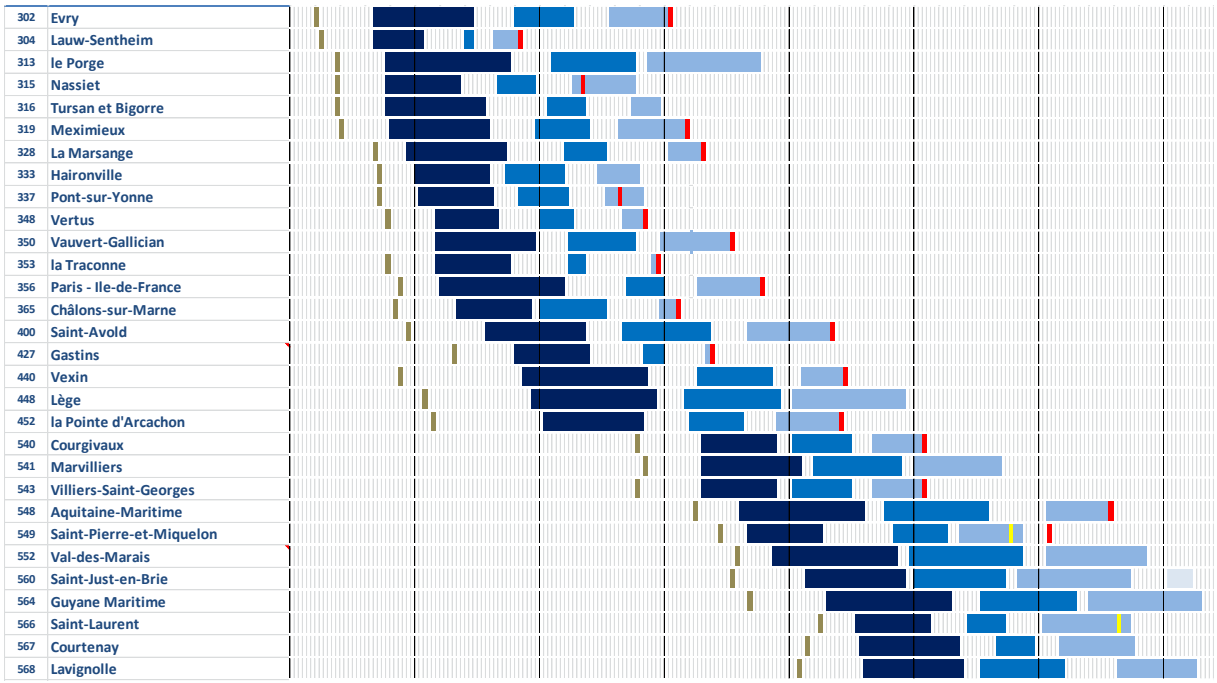

Figure 14 : extrait de l'annexe 7 mettant en évidence les délais d'instruction des demandes de prolongation.
Le schéma couvre les années 1980 à 2016. Les permis montrés en exemple sont ceux qui ont fait l'objet d'au moins deux prolongations. Les périodes d'autorisation sont figurées par des rectangles bleus, séparés par des délais d'attente de prolongation (cf. légende page 109).

Parce que la date d'échéance de la période précédente était plus facilement accessible que la date de la demande de renouvellement, c'est l'intervalle de temps – jamais nul – entre la fin d'une période d'autorisation et la date de décision de la prolongation qui a été examiné par la mission (sans tenir non plus compte du délai de publication de la décision).

Dans 35 cas seulement, l'intervalle de temps entre deux périodes d'autorisation a été inférieur à un an. Dans 66 cas, cet intervalle a été compris entre un an et deux ans. Et dans 26 cas, cet intervalle a été supérieur à deux ans. On voit donc que le délai implicite de rejet de quinze mois, qui court à partir de la date de demande, en principe au moins quatre mois avant l'expiration de la période précédente, est très souvent dépassé.

Dans la grande majorité des cas, les demandes de prolongation donnent donc lieu à une décision implicite de rejet, invalidée quelques mois plus tard par une décision explicite de sens contraire. Cette situation peut être observée tout au long de la période observée à la seule exception des années 1993 et 2004, où les décisions (2 en 1993, 3 en 2003) ont pu être rendues en moins d'un an. Dans plusieurs cas (Saint-Saëns, Haguenau, Tremblay…), il semble que l'administration se soit bornée à constater l'échéance de la prolongation demandée sans que celle-ci ait jamais été accordée autrement que tacitement.

La mission ne peut que manifester son incompréhension devant l'existence et, a fortiori, l'ampleur de ces délais.

3.3.3 Le rejet de certaines prolongations rompt avec les pratiques passées

Les demandes de prolongation de permis exclusifs de recherche présentent depuis longtemps, on l'a vu, un fort aléa en termes de délai de réponse. Mais jusqu'à un passé récent, l'aléa ne portait pas sur le sens des réponses : les prolongations semblaient toujours devoir être accordées et la mission n'a pas identifié d'exception à cette règle.

Mais six arrêtés datés du 19 décembre 2013 se sont écartés de cette tradition en prononçant le rejet de plusieurs demandes :

- La deuxième prolongation et la mutation du permis Aufferville, au motif du non-respect de l'engagement financier souscrit au titre de la deuxième période ;
- La deuxième mutation et, par voie de conséquence, la deuxième prolongation du permis de Nemours, au double motif que l'interdiction de la fracturation hydraulique, seule technique éprouvée d'exploration et d'exploitation, a non seulement privé les demandeurs de la possibilité de mener à bien les travaux correspondant à leurs objectifs de recherche, mais aussi fait perdre aux substances visées leur caractère concessible ; et que l'un des deux pétitionnaires ne dispose pas en propre des capacités techniques requises ;
- La mutation et la prolongation des permis de Rigny-le-Ferron, Joigny, Nogent-sur-Seine et Leudon-en-Brie, pour les mêmes motifs.

Deux autres arrêtés du même jour ont rejeté les demandes de mutation des permis Château-Thierry et Courtenay.

Plus récemment, un arrêté du 5 février 2015 a rejeté une demande de prolongation du permis des Moussières (cf. annexe 7, permis n° 599) en considérant – ce qui n'avait manifestement pas été identifié lors de l'octroi du permis – qu'il se situait « *sur une zone d'aquifères karstiques caractérisés par une grande sensibilité à toute forme de pollution, puisqu'elle abrite des sources d'eau potable de qualité et que la réalisation des travaux de forage, même sous la seule forme de l'exploration, est de nature à affecter irrémédiablement les ressources en eau potable des communes avoisinantes* » et que le titulaire du permis ne présentait pas *« les capacités techniques suffisantes pour conduire des travaux de forage d'exploration sur le secteur envisagé* ».

Les titulaires des permis Nemours, Rigny-le-Ferron, Joigny, Nogent-sur-Seine, Leudon-en-Brie et Château-Thierry ont demandé aux tribunaux administratifs compétents (TA Châlons, Melun, Dijon, Amiens) l'annulation des arrêtés du 19 décembre 2013.

Pour sa part, la mission estime que l'administration peut tout-à-fait rejeter pour des motifs légitimes (et qui n'étaient pas connus lors de l'octroi du permis) telle ou telle demande de prolongation, même si elle n'avait jamais usé auparavant de ce droit ; mais qu'il est primordial, pour préserver la sécurité juridique des titulaires de permis, qu'elle statue dorénavant sans délai sur les demandes de prolongation. Il apparaît également essentiel que l'administration fasse connaître à l'avance ses critères d'appréciation et assure une égalité de traitement entre les opérateurs.

3.3.4 Des demandes de prolongation en cours, parfois très anciennes

Seules les premières demandes de prolongation sans réponse explicite sont examinées ci-dessous (les titulaires de permis complétant souvent cette première demande par une demande de prolongation exceptionnelle voire, comme dans le cas de Mairy, quand l'expiration de la période de prolongation demandée approche, par une nouvelle demande de prolongation). Les éventuelles demandes de mutation affectant les mêmes dossiers sont également laissées de côté.

Parmi les 42 permis ayant donné lieu à une demande de prolongation et figurant dans les tableaux de gestion du BEPH (cf. à la fin du paragraphe 3.1, page 40), écartons d'emblée deux sous-ensembles de dossiers :

- Dans trois cas (Saint-Just-en-Brie, Pays de Buch et Romilly-sur-Seine), un arrêté accordant la prolongation demandée vient d'être publié (arrêtés du 23 février 2015 pour Saint-Just-en-Brie, du 2 juin 2015 pour Pays de Buch, du 12 juin 2015 pour Romilly-sur-Seine) ;
- Les permis Aufferville, Leudon-en-Brie, Nemours, Nogent-sur-Seine, Rigny-le-Ferron et Joigny continuent à figurer dans les tableaux de suivi alors que les demandes de prolongation et de mutation ont été rejetées en 2013. Certes, ces permis ont donné lieu (sauf Aufferville) à une action contentieuse ; ainsi qu'à des demandes de mutation, l'un des co-titulaires souhaitant se retirer. Mais l'analyse de ces dossiers contentieux sort du champ de la présente mission.

Ainsi, 33 permis sont réellement en instance d'une décision explicite de l'administration sur leur prolongation :

- dans 4 cas (Champrose, l'Attila, Sud-Midi et Aquila), ces permis n'ont pas encore expiré (dans le cas de Champrose, la demande de prolongation n'est pas encore enregistrée) ;
- 14 sont arrivés à échéance depuis le 1er janvier 2014 (Moselle, Foix, Plaine d'Alès, Gex, Château-Thierry, Est-Champagne, Valenciennois, Marcilly-le-Hayer, Plaines du Languedoc, Claracq, Savigny, Tarbes-Val d'Adour, Bassin d'Alès), soit depuis moins d'un an et demi ;
- 10 permis sont échus depuis 2013 (Pays de Born, Pontenx, Saint-Griède, Saint-Laurent, Mios, Pays du Saulnois, Bleue Lorraine, Ardennes, Juan de Nova Est, Juan de Nova Maritime Profond).
- il n'a pas été statué sur la demande de prolongation du permis Rhône Maritime, datée du 15 juillet 2010 ; sur celle de Mairy, datée du 14 février 2011 ; sur celles des permis de Lons-le-Saulnier, de Plivot et de Gaz de Gardanne, échus depuis 2012.

Quinze demandes sont à l'intérieur du délai de rejet implicite, 18 demandes sont déjà implicitement rejetées (14 d'entre elles ont donné lieu à un recours gracieux). Peu d'actions contentieuses ont été engagées, mis à part les dossiers déjà cités ayant donné lieu à des décisions explicites de rejet. La demande d'annulation contentieuse de la décision implicite de rejet de la demande de prolongation du permis de Romilly-sur-Seine est devenue sans objet, le permis ayant été prorogé. En revanche, le TA de Châlons a enjoint le ministre, le 6 mai 2014, de statuer par décision expresse sur la demande de prolongation du permis de Mairy.

Dans 23 cas sur 33, l'instruction locale a été menée dans un délai moyen de 13 mois conforme à celui observé au paragraphe 2.2.3 (cf. paragraphe en gras page 31). L'avis est réservé dans le cas des permis Pontenx et Lons-le-Saunier.

Les 10 permis sur lesquels le préfet n'a pas pris parti sont dans 7 cas encore à l'intérieur de ce délai excessif de 13 mois. Les 3 cas résiduels correspondent au permis Ardennes, déclaré recevable par le préfet le 8 août 2014, sans qu'il ait depuis donné son avis sur le fond ; et deux dossiers de demande de prolongation exceptionnelle : Plaine d'Alès et Gex, considérés comme irrecevables par les préfets concernés, sans que cette position ait conduit à clôturer le dossier dans les formes.

Les 23 demandes de prolongation qui ont pu être instruites au niveau national ont conduit dans 16 cas à une demande d'avis du CGE, dans un délai moyen de six mois, un peu meilleur que celui relevé au paragraphe 2.2.4 (cf. page 31). Le CGE s'est prononcé dans un délai moyen inférieur à un mois, à l'exception de la demande de prolongation du permis Lons-le-Saunier pour lequel le délai a été de près de 10 mois (un avis de sursis à statuer du 14 novembre 2013, motivé par l'attente de compléments sur la capacité financière du titulaire et sur le sous-investissement de première période, n'a été levé que le 30 juin 2014).

Dans 7 cas sur 23, le CGE n'a pas encore été saisi, mais dans 5 cas l'instruction nationale est engagée depuis moins de six mois. Les deux cas résiduels concernent les demandes de prolongation Saint-Laurent et Gaz de Gardanne à l'instruction nationale depuis septembre 2014 pour le premier, mars 2014 pour le second (les tableaux de gestion de BEPH indiquent que la saisine du CGE aurait été effectuée le 19 juin 2015, sans que celui-ci l'ait encore reçue).

S'agissant en définitive des 16 demandes de prolongation qui semblent pouvoir être finalisées, 7 d'entre elles ont donné lieu dans un délai de deux mois à un projet d'arrêté. Ces projets sont en attente de signature depuis environ quatre mois pour quatre permis (Moselle, Bleue Lorraine, Juan de Nova Maritime Profond, Juan de Nova Est) ; depuis plus d'un an pour trois permis (St-Griède, Plivot et Pays de Born). S'agissant de permis dont la période de validité précédente est échue depuis dix-huit mois à trois ans, la mission recommande une décision rapide.

Neuf de ces 16 demandes de prolongation (Rhône-Maritime, Mairy, Lons-le-Saunier, Foix, Claracq, Valenciennois, Pays du Saulnois, Mios, Pontenx) n'ont pas encore donné lieu à la confection d'un projet d'arrêté[11]. Le cas des trois premiers, compte-tenu de leur ancienneté, doit sans doute être traité à part. **Les six suivants, échus depuis 8 à 30 mois, sont entre les mains du BEPH qui semble disposer de tous les éléments pour soumettre un projet formel de décision aux ministres[12]. Compte-tenu des délais d'instruction, la mission trouverait opportun dans un certain nombre de cas que la durée des autorisations accordées soit, en accord avec les titulaires des permis, portée au maximum (5 ans), voire complétée par l'attribution d'une prolongation exceptionnelle**.

[11] dans le tableau de synthèse de la page 54, les demandes de prolongation Pontenx et Lons-le-Saunier, qui ont donné lieu à un avis réservé du préfet à l'issue de l'instruction locale, sont de ce fait reclassés dans la première colonne

[12] un projet d'arrêté de prolongation du permis Pontenx a été établi postérieurement à la date d'établissement des tableaux de suivi qui ont servi de référence à la mission (tableau au 26 juin 2015)

3.4 Les demandes liées à des concessions

Le code minier comporte un « droit de suite » en vertu duquel le titulaire d'un permis de recherche « *peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci* ». Il « *a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis*» et la validité du permis de recherche « *est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision concernant la demande de concession* ».

Certes, comme l'expose la Direction des Affaires Juridiques (cf. annexe 8), il ne s'agit pas d'un droit automatique dès lors que l'octroi d'une concession reste subordonné au respect des conditions requises pour obtenir un tel titre. En effet, l'article L. 132-6 doit être interprété à la lumière de l'article L. 132-1 du code minier, selon lequel « *nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations mentionnées dans des décrets pour préserver les intérêts*[13] *mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 163 -1 à L. 163-9 (...)* ».

Il résulte de la lecture combinée des dispositions de ces deux articles L. 132-6 et L. 132-1 que la délivrance d'une concession au profit du titulaire d'un PER en cours de validité, si elle est dispensée de mise en concurrence, reste soumise au respect de conditions que le demandeur doit remplir et dont l'autorité administrative doit apprécier la satisfaction. Mais l'article L. 132-7 préserve les droits de l'opérateur : « *lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, le décret en Conseil d'Etat accordant celle-ci fixe, après qu'il a été invité à présenter ses observations, l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire* ».

La situation dans laquelle l'administration s'abstient indéfiniment de répondre à une demande de concession est bien susceptible de léser l'opérateur. Une priorité indiscutable tient donc à une décision dans un délai raisonnable sur les demandes de concession.

La mission invite donc l'administration à statuer sans délai sur les demandes pendantes de concession : la Conquilie, Avon-la-Peze, St-Lupien et Amalthéus (qui ne figurent même pas toutes sur la carte des permis miniers). Sans méconnaître les enjeux locaux, elle recommande d'accorder la concession demandée depuis plusieurs années aux abords de la forêt de Fontainebleau, par un décret qui interdirait explicitement toute emprise sur la forêt elle-même et exigerait que l'exploitant prenne « *toute disposition pour prévenir les atteintes relatives à la protection de la nature, afin que les caractéristiques essentielles du milieu environnant soient préservées* » en s'inspirant par exemple des décisions d'octroi des permis exclusifs de recherche Vauvert-Gallician et la Crau (cf. encadré ci-dessous).

[13] les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code de l'environnement sont rappelés dans l'encadré de la page 25

Extrait de deux décrets du 1er octobre 1985, publiés au JO du 6 octobre 1985, accordant les permis exclusifs de recherche Vauvert-Gallician et la Crau :

"Art. 5. – Compte tenu de la sensibilité du milieu naturel, le permis est accordé dans les conditions particulières suivantes :

1. A l'intérieur d'une zone dite « de type A » dont les limites sont portées sur la carte visée à l'article 2 ci-dessus, tous les travaux de prospection pétrolière de surface sont interdits ;

2. A l'intérieur d'une zone dite « de type B » dont les limites sont portées sur la carte susmentionnée, les travaux de prospection sismique sont seuls autorisés ; ils ne pourront être exécutés que sur les routes et les chemins ouverts à la circulation ;

3. Le titulaire du permis prendra toute disposition pour prévenir les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 84 du code minier et par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, susvisée, afin que les caractéristiques essentielles du milieu environnant soient préservées. Il justifiera notamment de l'existence et de l'organisation des moyens suffisants lui appartenant, ou pouvant être rendus disponibles pour prévenir et, le cas échéant, pour mettre fin au risque de pollution pouvant résulter d'un accident de forage."

La mission prend acte du renouvellement récent des concessions de Lugos (décret du 31 mars 2015), Poissonnières et Désirée (décret du 29 mai 2015). Elle note toutefois qu'il s'est écoulé plusieurs mois entre la date d'expiration de la concession de Lugos et sa prolongation :

Instruction de la demande de prolongation de la concession de Lugos :

La demande du concessionnaire, respectueuse du préavis de deux ans, est datée du 7 mai 2012. Le préfet a été saisi le 26 juin 2012. La recevabilité n'a été acquise que le 5 novembre 2012. L'enquête publique a été menée entre le 31 janvier 2013 (arrêté préfectoral) et le 4 avril 2013. La DREAL a rendu son rapport le 15 juillet 2013 et le préfet son avis, qui a marqué la fin de l'instruction locale, le 30 juillet 2013. Le BEPH a établi une note technique le 5 février 2014. Le CGEIET, saisi le 19 février, a rendu son avis le 13 mars. Le Conseil d'Etat, saisi le 8 avril, a pu se prononcer le 27 mai 2014 – quelques jours avant l'échéance de la concession, le 5 juin 2014. Mais la signature du décret n'est intervenue que le 31 mars 2015.

Plus encore que dans le cas des permis de recherche, cette situation induit des risques juridiques et techniques importants. Seule une prolongation à bonne date préserve en effet la validité des conventions de droit privé souscrites entre le concessionnaire et les propriétaires des installations de surface, et évite les risques liés à des installations techniques en état de fonctionnement dépourvues d'un statut clair.

Plusieurs concessions sont par ailleurs proches de leur échéance :

- **la mission appelle tout particulièrement l'attention sur l'échéance prochaine de la concession de Lucats-Cabeil, le 1er janvier 2016** ; en effet, si l'instruction locale a pu être menée à bien le 24 septembre 2014 dans un délai raisonnable de dix mois après le dépôt de la demande, aucune nouvelle étape ne semble avoir été franchie alors qu'il reste moins de six mois pour prononcer la prolongation ;
- **la demande de prolongation de la concession d'Eschau suscite également des inquiétudes** : alors que la concession expire le 10 octobre 2016, que l'opérateur a établi sa demande en temps utile le 9 octobre 2014 et que le préfet du Bas-Rhin a été saisi dès le 23 octobre 2014, aucune

étape de l'instruction locale, ni a fortiori de l'instruction nationale, ne semble encore avoir été franchie. Même la recevabilité de la demande ne semble pas avoir été établie ;

- la demande de prolongation de la concession de St-Germain-Laxis, qui expire le 28 septembre 2016, doit également être suivie avec attention ; l'instruction locale vient de se conclure le 6 mai 2015, le BEPH devra veiller à ce qu'une décision soit formalisée avant l'échéance de la concession.

De manière générale, le BEPH doit demeurer attentif à ce que la durée de prolongation des concessions ne conduise pas à accorder au concessionnaire une autorisation plus longue qu'il n'est nécessaire pour réaliser correctement les activités pour lesquelles elle est octroyée, conformément à la directive 94/22/CE du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures.

En d'autres termes, et le Président de la section des Travaux Publics du Conseil d'Etat a appelé notre attention sur ce point, la durée de 25 ans doit être comprise comme un maximum qui doit être dûment justifié, et non comme la durée standard de renouvellement d'une concession.

3.5 Synthèse de l'examen par la mission des demandes à l'instruction

En définitive, la mission est conduite à présenter la photographie du nombre des demandes de titres miniers en cours d'instruction fin juin 2015 et l'état d'avancement de cette instruction sous la forme du tableau suivant :

		Instruction locale inachevée ou réservée	Instruction nationale inachevée	Décision en cours de formalisation à la DGEC	Décision à la signature des ministres	**Total**
PER	Octroi	38	66	8	17	**129**
	Prolongation	12	7	7	7	**33**
Concessions	Octroi	0	4	0	2	**6**
	Prolongation	2	2	0	0	**4**

La première colonne correspond aux demandes pour lesquelles le préfet concerné n'a pas rendu son avis (ou pour lesquelles son avis est réservé ou défavorable). La seconde colonne correspond aux demandes sur lesquelles l'avis du CGE n'a pas encore été demandé. La troisième colonne correspond aux demandes sur lesquelles le CGE a rendu son avis. La dernière colonne correspond aux demandes pour lesquelles un projet d'arrêté a été présenté à la signature des ministres.

Dans leur grande majorité, les demandes en instance n'ont pas atteint le terme de leur instruction et n'apparaissent pas susceptibles de donner lieu à brève échéance à une décision explicite. Une part importante des demandes n'a pas franchi le stade de l'instruction nationale, voire locale. Lorsqu'il s'agit de demandes déposées il y a plusieurs années, la reprise de l'instruction apparaît problématique, s'agissant notamment de la mise en œuvre de la participation du public.

4 DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS

A la lumière des analyses des chapitres précédents, la mission estime que la situation actuelle d'engorgement de l'instruction des titres miniers depuis 2011 tient à la conjonction de deux phénomènes :

- Une mauvaise gestion du mouvement de protestation contre l'exploitation des hydrocarbures de roche-mère : ce mouvement a d'autant plus prospéré que, d'une part, l'octroi de titres de recherche ne prévoyait pas la participation du public et que, d'autre part, les critères de recevabilité des demandes et de choix de l'administration parmi des demandes concurrentes manquaient de transparence. La loi du 13 juillet 2011, qui a interdit la fracturation hydraulique sans explicitement interdire l'exploitation d'hydrocarbures de roche-mère, a été interprétée littéralement et l'administration n'a pas rejeté les demandes de permis de recherche qui avaient pour objectif les hydrocarbures de roche-mère. Ces demandes de permis, jamais refusées ni admises, constituent depuis plus de quatre ans le cœur des demandes de permis en attente de décision. Par un effet d'amalgame, elles ont contaminé l'ensemble des demandes, même étrangères aux hydrocarbures de roche-mère, ce qui met aujourd'hui en péril l'exploration d'hydrocarbures conventionnels.
- L'insuffisante robustesse d'une procédure d'instruction dont les trop nombreuses étapes successives sont placées sous des responsabilités diverses, sans pilotage d'ensemble suffisant. La dernière révision de cette procédure, en 2006, a manqué le virage de l'informatisation, de la dématérialisation des demandes, de la déconcentration des décisions, de l'information du public ; en bref, de la modernisation de l'Etat. Elle est intervenue en creux de cycle, alors que les demandes de permis étaient depuis 1993 de l'ordre d'une dizaine par an. La progression du nombre des demandes, du fait de la hausse du cours du pétrole et de l'engouement de nouveaux opérateurs pour les hydrocarbures de roche-mère, a été le révélateur de l'inadéquation de la procédure.

En conséquence, la mission propose deux ensembles de recommandations :

- Le premier vise à résorber l'accumulation de dossiers anciens, à désengorger les circuits d'instruction et à permettre de restaurer le traitement en rythme de croisière des nouvelles demandes ; **ces recommandations, peuvent être mises en œuvre dans l'état actuel du droit et présentent un réel caractère d'urgence**. Elles n'écartent pas tous les risques juridiques créés par la mauvaise administration des demandes depuis quatre ans, lesquels subsistent en tout état de cause.
- Le second ensemble de recommandations, tout aussi important, vise à refondre les dispositions réglementaires qui définissent la procédure d'instruction des titres miniers (décret du 2 juin 2006). **Cette modernisation relève du décret en Conseil des ministres. Elle pourrait être effectuée soit à l'occasion d'une mise à jour spécifique du décret du 2 juin 2006, soit à l'occasion de la codification des dispositions réglementaires du code minier si celle-ci était imminente.**

Les recommandations proposées par la mission peuvent être mises en œuvre sans attendre la réforme du code minier, dont l'aboutissement est par ailleurs nécessaire.

4.1 Une priorité de très court terme : préserver l'exploration d'hydrocarbures conventionnels en France

Recommandation n° 1.	Il n'existe plus que 16 permis exclusifs de recherche en cours de validité. L'exploration d'hydrocarbures conventionnels est menacée d'extinction. Organiser sa sauvegarde en veillant tout particulièrement sur les opérateurs déjà implantés sur le territoire national et bénéficiant d'une bonne notoriété. Hiérarchiser en conséquence les demandes en cours d'instruction. Statuer sur les demandes dont l'instruction est achevée ou en voie de l'être.

Compte-tenu de la faible durée des autorisations minières en matière d'exploration et du retard pris dans leur renouvellement depuis plusieurs années, il apparaît essentiel de reconstituer dès l'année 2015 un flux de l'ordre d'une vingtaine d'autorisations par an (les échéances de permis étant de l'ordre de sept par an), non seulement en prolongeant les permis de recherche dont la première période est échue, mais également en accordant de nouveaux permis initiaux, ce qui n'a pas été fait depuis 2013.

Les hasards et les vicissitudes de l'instruction des demandes de permis au cours de ces dernières années semblent avoir conduit à une situation dans laquelle les dossiers les plus aboutis n'apparaissent pas nécessairement coïncider avec les priorités des opérateurs, d'une part ; avec des enjeux de préservation de l'activité et de l'emploi, dans des territoires où la recherche et l'extraction d'hydrocarbures conventionnels sont bien acceptés, d'autre part. Une gestion active des priorités paraît donc souhaitable à la mission.

Le décret du 2 juin 2006 énonce dans son article 6, parmi les critères d'attribution d'un titre, d'une part l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait la preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ; d'autre part, l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.

En s'appuyant sur ces critères, et pour des raisons tenant tant au maintien de l'emploi qu'à la nécessité que les premiers permis octroyés depuis deux ans ne donnent pas lieu à polémique, la mission estime possible et souhaitable de donner à court terme, parmi les demandes en instance, une priorité élevée à celles émanant des opérateurs en place. Il ne s'agit pas bien entendu d'écarter durablement l'arrivée de nouveaux opérateurs. L'administration devrait à cet égard détailler à l'avance sa grille d'analyse.

Une priorité élevée doit être accordée au traitement des demandes de prolongation de titres miniers d'exploration, confortées par des dispositions du code minier (le titulaire du permis reste seul autorisé à poursuivre ses travaux s'il n'a pas été statué à la date d'expiration de la période de validité en cours sur la demande de prolongation, la prolongation des permis de recherche est de droit sous certaines conditions). Comme l'octroi d'une concession en cas de découverte, la prolongation des permis de recherche est au cœur du contrat moral passé entre l'Etat et les opérateurs.

Par ailleurs, la plupart des demandes anciennes, antérieures à la loi interdisant la fracturation hydraulique, nous semble désormais justifier, sauf cas particulier, un traitement spécifique (cf. Recommandation n° 3 ci-dessous), afin de favoriser le rétablissement d'une instruction saine des dossiers récents dans des délais susceptibles de rétablir la confiance des opérateurs.

Enfin le prochain transfert à la Région Guyane de la compétence sur le domaine minier en mer soulève la question des permis UDO et SHELF, déposés en août 2011, dont l'instruction locale a été finalisée en mars 2014. L'instruction a conduit en octobre 2014 à des projets d'arrêté à la signature des ministres. La mission tend à considérer qu'il serait de bonne administration que le décret de transfert de compétence réserve le cas des permis en cours d'instruction et permette qu'une décision soit formalisée sans plus attendre.

Recommandation n° 2.	Statuer dans les meilleurs délais sur les demandes de concession. Veiller à la ponctualité des prolongations, qui doivent impérativement intervenir avant l'expiration de la période précédente.

Comme cela a été souligné au chapitre précédent, il convient plus particulièrement de procéder prioritairement à la prolongation de la concession de Lucats-Cabeil, de mobiliser la préfecture du Bas-Rhin sur le renouvellement de la concession d'Eschau et de veiller au renouvellement à bonne date de la concession de St-Germain-Laxis.

Recommandation n° 3.	Confirmer par courrier aux pétitionnaires concernés le rejet implicite des demandes anciennes dont l'instruction n'a pas abouti et ne paraît pas susceptible de connaître une issue favorable à court terme. Prévenir les pétitionnaires de la réouverture des zones concernées à de nouvelles demandes et de la possibilité pour eux de réitérer dans ce cadre leur intérêt.

Parmi les dossiers figurant dans les tableaux de suivi du BEPH, 79 des 129 demandes de permis de recherche ont été déposées avant la loi interdisant la fracturation hydraulique ; il en va de même de la moitié des six refus de prolongation du 19 décembre 2013, de deux autres demandes de prolongation (Rhône-Maritime et Mairy) et des trois demandes de mutation non assorties de demande de prolongation (Moussières, Château-Thierry et Courtenay).

Ces demandes, plus de quatre ans après leur dépôt, présentent désormais les caractéristiques d'une gestion précontentieuse ou contentieuse, elles obstruent les circuits normaux d'instruction et gênent le retour à un traitement des demandes plus récentes dans des délais acceptables.

Parmi les 79 demandes de permis de recherche encore à l'instruction, 35 d'entre elles visaient initialement des gaz ou des huiles de schiste et la mission estime que le rapport établi par les pétitionnaires à l'été 2011 pour détailler les approches techniques qu'ils envisageaient et dans lequel ils se sont engagés à ne pas recourir à la fracturation hydraulique ne suffit pas toujours à établir une

nouvelle cohérence entre les objectifs recherchés, les moyens mis en œuvre et les engagements financiers correspondants.

En outre, l'appel à la concurrence et le choix des pétitionnaires sont intervenus dans un contexte qui a beaucoup évolué, qu'il s'agisse du choix des techniques utilisables, de l'attention apportée aux enjeux environnementaux ou du prix de marché des hydrocarbures.

Il est aussi rappelé que l'article 552 du code civil pose en règle que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* » et que le code minier, qui lui est postérieur, ne déroge à cette règle que pour un motif d'intérêt général incontestable. L'Etat n'est ainsi jamais tenu d'accorder un permis exclusif de recherche.

Dans ce contexte et au terme notamment d'un entretien approfondi avec le Président de la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat, la mission recommande pour tous les dossiers anciens non susceptibles d'une issue favorable à court terme l'envoi d'un courrier aux pétitionnaires concernés leur confirmant que l'administration n'entend pas revenir sur la décision de rejet implicite de leur demande, les prévenant qu'elle s'apprête à déclarer ouvertes à de nouvelles demandes de permis de recherche les zones concernées et les avisant qui leur est loisible de déposer une nouvelle demande.

Afin de permettre au BEPH de donner la priorité à la restauration de délais de traitement acceptables pour les demandes récentes, la mission suggère de confier à une équipe dédiée et temporairement affectée à cette tâche le tri des demandes devant faire l'objet de cette procédure de confirmation par courrier des rejets implicites déjà intervenus.

Recommandation n° 4.	Mettre à jour la carte des permis miniers en ouvrant à de nouvelles demandes les zones libérées par l'application de la recommandation précédente.

Selon l'analyse du Conseil d'Etat recueillie par la mission, les demandes de permis de recherche, quand elles ont donné lieu à une décision implicite de rejet, ne font plus en droit obstacle à une nouvelle demande de permis sur la zone considérée.

Or une partie importante du territoire français est aujourd'hui fermée à la prospection et à l'exploitation d'hydrocarbures conventionnels du fait de demandes anciennes, souvent antérieures à l'interdiction de la fracturation hydraulique et qui avaient donné lieu à un appel à concurrence dans un contexte très différent de celui qui prévaut aujourd'hui.

Sans dénier à l'ancien pétitionnaire le droit de manifester de nouveau son intérêt pour la zone qu'il a convoitée, la mission estime juridiquement fondé, possible et souhaitable d'accepter et d'instruire d'éventuelles nouvelles demandes portant sur la même zone.

Par sécurité juridique, dans une telle situation, l'arrêté d'octroi d'un permis minier à un nouvel opérateur devrait viser la première pétition et être notifiée au pétitionnaire initial – en confirmant ainsi par une décision explicite la décision implicite de rejet.

L'accumulation des retards et les litiges induits par la polémique sur les hydrocarbures non-conventionnels crée des imbroglios. La mission signale à titre d'illustration le cas de la concession d'hydrocarbures conventionnels de Nonville, attribuée le 17 juillet 2009, dont l'extension envisagée et justifiée se heurte à la fois à deux situations bloquées sur les zones adjacentes :

- D'un côté, celle de l'ancien permis de Nemours (annexe 7, permis n° 572), accordé pour trois ans le 3 juin 2004, prolongé le 16 juin 2008 pour cinq ans, échu le 16 juin 2012 du fait du rejet explicite le 14 février 2012 d'une demande de mutation et de seconde prolongation – l'arrêté de rejet, motivé notamment par la recherche d'hydrocarbures non-conventionnels, étant attaqué devant le tribunal administratif de Melun. De manière incompréhensible, la zone correspondante était indiquée comme libre sur la carte du BEPH au 1er juillet 2014, mais le permis de Nemours est réapparu sur la carte au 1er janvier 2015 (codifié comme en instance de seconde prolongation).
- De l'autre, l'absence de réponse donnée à la demande de permis Samois-sur-Seine (cf. annexe 6, demande n° 1640), déposée le 25 mai 2010, puis à la demande de permis Fontainebleau (n° 1644) déposée le 29 octobre 2010. La concurrence a été réglée le 19 mai 2011. La DREAL a établi son rapport le 6 décembre 2012 plus de six mois après le rejet implicite des demandes. L'instruction locale a été close le 26 février 2013. Le BEPH a établi une note technique le 6 mars 2014. Plus de cinq ans après le dépôt de la demande, ni la consultation du public, ni celle du CGEIET n'a été engagée.

Au cas d'espèce, il nous semble que l'application des recommandations précédentes pourrait au moins pour partie clarifier la situation.

Recommandation n° 5. Ne pas hésiter à rejeter les demandes de permis de recherche insuffisamment convaincantes, en tenant plus largement compte de la qualité des études préalables, de la proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs, de l'efficacité et de la compétence dont les pétitionnaires ont pu faire preuve, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement.

A quelque échelon de décision que ce soit, la mission a vu peu d'exemples d'avis recommandant le rejet d'une demande. Soit une demande est recevable, soit elle ne l'est pas encore. Les avis de la DREAL et du préfet sont soit favorables, soit réservés, mais jamais défavorables, comme s'il fallait préserver une liberté de choix à l'échelon central. L'instruction centrale, à l'usage, ne s'est pas montrée plus restrictive que l'échelon déconcentré. Sauf rares exceptions, les demandes ne donnent pas lieu à des rejets explicites.

Il semble de ce fait exister un biais général tendant à ne pas suffisamment discriminer les qualités des opérateurs. Comme indiqué plus haut, la mission considère qu'il est important que l'administration s'attache à démontrer son indépendance et son impartialité. Ses avis favorables seront d'autant moins critiqués que ses critères d'appréciation et de sélection seront transparents, objectifs et dûment respectés.

Recommandation n° 6.	Assurer vis-à-vis du public et des opérateurs une meilleure transparence des critères et des conséquences des choix publics. Respecter la lettre et l'esprit des nouvelles règles de participation du public. Clarifier les conséquences que l'administration tire de la loi interdisant la fracturation hydraulique, les critères d'analyse de la capacité financière des opérateurs, les règles que l'administration se fixe pour arbitrer les situations de concurrence.

La décision prise en 1995 d'abandonner sans substitut l'enquête publique jusqu'alors pratiquée en cas de demande de permis de recherche (une enquête publique étant toutefois effectuée avant toute autorisation de travaux de forage), comme la décision prise en 2006 de ne plus publier les décisions de rejet, a pu contribuer à un certain sentiment d'opacité et donner prise à la contestation des gaz de schiste.

Dans plusieurs domaines, l'administration devrait encore aujourd'hui se montrer plus transparente, aussi bien vis-à-vis du public que vis-à-vis des opérateurs (cf. paragraphe 2.3, page 34). Cette observation vaut au sein même de l'administration, où des incompréhensions entre les cabinets et les services semblent fréquentes.

Ainsi, le raisonnement finaliste, qui interprète la loi de 2011 comme faisant perdre au gaz et huiles de schiste leur caractère concessible, dès lors qu'en l'état des connaissances aucune technique éprouvée et légale ne permet leur extraction, utilisé pour motiver plusieurs arrêtés de rejet, n'a pas été rendu public : à notre connaissance, aucune circulaire ne présente ce raisonnement comme la position de l'administration française ; tandis que les arrêtés de rejet sont confidentiels.

Il conviendrait également d'élaborer, puis de faire connaître et respecter une doctrine d'analyse des demandes. Ce besoin apparaît particulièrement aigu s'agissant des capacités financières. A cet égard, la mission recommande, en prenant garde de ne pas écarter tous les nouveaux entrants, de privilégier les opérateurs intervenant à travers une structure juridique établie dans un Etat de l'Union Européenne et correctement capitalisés au regard de leurs engagements financiers. Il est essentiel que le pétitionnaire, ou la holding qui le détient et lui apporte sa garantie, publie des comptes et un rapport d'activité aisément accessibles et répondant à des normes comptables exigeantes.

Il apparaît également nécessaire que l'administration encadre et fasse connaître les critères de règlement de la concurrence qu'elle applique. L'expérience montre qu'il est préférable d'éviter l'association d'un trop grand nombre d'opérateurs sur un même permis. Les situations de concurrence devraient, plutôt que par des associations forcées, se résoudre par un partage de zones ou le choix, selon des critères objectifs et connus à l'avance, d'un opérateur au détriment des autres. Sans méconnaître la cessibilité des permis miniers et la vie des affaires, ni la nécessité de nouveaux entrants, une préférence devrait être accordée aux opérateurs présentant des gages de stabilité.

La prospection et l'exploitation des hydrocarbures conventionnels sont exercées depuis longtemps et dans des conditions généralement sereines dans une grande partie de l'Ile-de-France et de l'Aquitaine. Le maintien ou le rétablissement de cette sérénité suppose une communication pertinente.

L'initiative consistant à permettre au public d'accéder sur le site du MEDDE à des informations, classées par département et relatives à chaque demande de permis de recherche en cours d'instruction et à chaque permis de recherche déjà attribué[14] est excellente et il est regrettable que cette information ne soit plus mise à jour depuis 2013.

Comme on l'a vu (cf. paragraphe 2.3, page 34), la participation du public désormais requise avant l'attribution d'un permis exclusif de recherche ne pas doit être traitée par l'administration comme une obligation de pure forme, mais comme une occasion d'exprimer ses vues et de rechercher l'adhésion du public. C'est aussi, à chaque fois, une occasion de rappeler qu'un permis de recherche ne vaut pas autorisation de travaux, laquelle ne peut être délivrée qu'après une enquête publique.

La procédure de participation du public devrait intervenir dès que l'ensemble des demandes concurrentes ont été collectées sur une zone donnée, sur la base des demandes et des notices d'impact établies par les opérateurs ; de préférence sur le site de la ou des préfectures concernées ; sous la responsabilité d'un commissaire-enquêteur ou d'un membre de l'administration extérieur à la DGEC (par exemple, le CGEDD ou le CGE).

Enfin, les arrêtés d'octroi de permis exclusif de recherche, voire de prolongation, peuvent ponctuellement être enrichis de dispositions précisant ou restreignant l'autorisation, s'agissant par exemple de ce que le pétitionnaire peut ou ne peut pas faire sur l'emprise d'un parc national régional (cf. ci-dessus, page 53) l'exemple des permis exclusifs de recherche Vauvert-Gallician et la Crau), ou de contraintes de calendrier par rapport à des activités touristiques.

Le corps de l'arrêté pourrait aussi comporter, s'il apparaissait dans certains cas particuliers nécessaire de lever des ambiguïtés par rapport à des objectifs non-conventionnels, une disposition indiquant par exemple que :

« *Eu égard à la loi du 13 juillet 2011 interdisant la fracturation hydraulique et à l'absence en l'état actuel des connaissances de méthode alternative, des forages ne pourront être autorisés que s'ils visent à démontrer l'existence de réservoirs conventionnels d'hydrocarbures, exploitables par des techniques admises et éprouvées* ».

Recommandation n° 7.	Veiller à l'alignement des missions du BEPH par rapport à celles, plus générales, de la DGEC

Le BEPH est issu du « Service de Conservation des Gisements d'Hydrocarbures » (SCGH), service extérieur du ministère chargé de l'industrie, créé par un décret du 2 décembre 1958 et « *chargé d'une part de la collecte, de la conservation et de la diffusion des échantillons, documents et renseignements relatifs à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et, d'autre part, de la coordination des mesures de contrôle de la production de ces gisements* ».

[14] http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Permis-de-recherche-carte-des-.html

Or la présentation des missions du BEPH dans le portail d'accès aux données pétrolières nationales[15] est assez différente : la gestion des données de forage et de sismique ayant été délégué au BRGM, il incomberait au BEPH de « *gérer, valoriser et promouvoir le domaine minier "hydrocarbures" français* ». En particulier, le BEPH mettrait « *son expérience au service des entreprises pétrolières pour les conseiller dans le montage de leurs dossiers ».*

Cette présentation nous semble devoir être révisée et le rôle du BEPH clarifié, en conformité avec celui attribué dès l'origine au SCGH et avec les objectifs de la direction de l'énergie[16] : « *La direction de l'énergie élabore et met en œuvre la politique destinée à assurer la sécurité de l'approvisionnement de la France en énergie et en matières premières énergétiques. Elle assure le bon fonctionnement des marchés finals de l'énergie, dans des conditions économiquement compétitives et respectueuses de l'environnement et des enjeux liés au changement climatique. Dans l'ensemble de ces domaines, elle veille au développement des technologies faiblement émettrices de dioxyde de carbone* ».

L'équilibre parfois difficile à trouver entre compétitivité économique et développement durable, au cœur des missions du BEPH, repose sur une objectivité et une absence de parti-pris qui ne doivent pas pouvoir prêter à discussion.

4.2 Restaurer l'efficacité de l'instruction des permis miniers

Les recommandations suivantes s'inscrivent dans la perspective d'une réécriture du décret du 2 juin 2006 et de l'arrêté du 28 juillet 1995. Leurs dispositions présentent en effet un caractère souvent dérogatoire par rapport à d'autres activités relativement analogues (telles que les installations classées). Ces spécificités, qui se conjuguent à des délais de décision implicite exceptionnellement longs, n'apparaissent pas toujours justifiées à la mission. Surtout, l'efficacité du dispositif minier ne résiste pas à l'analyse.

En effet, il serait erroné de croire que le traitement des demandes de permis était exercé dans des délais satisfaisants avant la naissance de la polémique sur les hydrocarbures de roche-mère. Ainsi, fin 2010, douze dossiers sur 81 étaient en cours d'instruction depuis plus de deux ans, deux autres depuis plus de trois ans. La faiblesse du nombre des demandes reçues au début des années 1990 a temporairement facilité l'instruction des dossiers et masqué l'incapacité de l'administration à affronter une période d'activité plus soutenue.

La polémique sur les hydrocarbures non-conventionnels a plutôt agi comme le révélateur d'une situation dans laquelle l'administration n'était pas en situation de respecter les délais auxquels elle est tenue, mais cherchait à compenser cette situation par des réponses positives aux demandes, dès

[15] http://www.beph.net/presentation.asp

[16] article 4 du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

lors qu'au terme d'un examen préliminaire elle les avait déclarées recevables et que la situation de concurrence le permettait.

Ce *modus vivendi* a pu compter lorsque, tenue de statuer sur les demandes de permis de recherche reposant sur la technique interdite de la fracturation hydraulique, l'administration a écarté la voie qui aurait consisté à l'été 2011 à trier rigoureusement les demandes de permis et à rejeter celles qui, visant les hydrocarbures de roche-mère, reposaient explicitement ou implicitement à défaut d'alternative identifiée sur la fracturation hydraulique.

Par ailleurs, les états de suivi du BEPH mettent en évidence que, si des divergences d'appréciation entre services et cabinets transparaissent dans l'instruction de certains dossiers, ces divergences ne sont qu'une explication partielle à des délais indus, qui tiennent aussi de façon structurelle et permanente à un processus d'instruction inutilement complexe et insuffisamment piloté.

Après examen d'un certain nombre de dossiers de demandes en cours d'instruction, la mission a analysé les causes principales des retards observés, ce qui la conduit à proposer les améliorations et simplifications qui suivent.

Recommandation n° 8. Centraliser au BEPH l'examen de la recevabilité des demandes de permis ; communiquer au pétitionnaire le résultat de cet examen, sous un délai d'un mois, en même temps qu'il est accusé réception de la demande. Lui indiquer que sa demande sera rejetée d'office si les pièces complémentaires éventuellement sollicitées ne sont pas produites dans un délai de deux mois.

La mission recommande fortement pour l'avenir de centraliser l'analyse de recevabilité des dossiers et de restreindre le champ de cette analyse, qui s'apparente actuellement à une pré-instruction, à la validation du respect de critères formels de complétude du dossier et à la disponibilité de la zone convoitée. Le recours aux services déconcentrés apparaît à cet effet inutile et inefficace. Outre le gain de temps tenant à la suppression d'une cascade d'intervenants et au transport de dossiers volumineux, une équipe centralisée spécialisée serait a priori mieux à même de déceler d'éventuelles lacunes.

On citera à l'appui de cette conviction l'exemple de la demande de permis Dicy, instruite alors qu'elle était sollicitée au nom d'un tiers et, pour cette raison évidente, irrecevable – situation découverte lors de l'avis CGEIET. Le cas du permis Moustey est également illustratif : le dossier transmis à la DREAL en novembre 2012, mal affecté et égaré à la suite d'une réorganisation, n'a été déclaré recevable qu'en mai 2014 – aucune relance n'étant intervenue dans l'intervalle. Dernier exemple : il s'est écoulé presque un an entre la demande de prolongation du permis Pontenx et un courrier exigeant des compléments indispensables au démarrage de l'instruction, en sorte que la recevabilité du dossier a coïncidé avec son rejet implicite.

De surcroît, la centralisation de l'analyse permettrait, en parfaite conformité avec le décret du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes, de traiter en une seule étape d'une durée maximale d'un mois l'accusé de réception d'une demande et l'indication des compléments sans lesquels l'instruction ne serait pas poursuivie. Le courrier qui à la fois accuserait réception de la

demande et donnerait, si nécessaire, la liste des compléments requis, accorderait deux mois au pétitionnaire pour fournir ces compléments, à peine de rejet.

Un modèle applicable, parmi de nombreux exemples plus ou moins détaillés de mise en œuvre des exigences du décret de 2001, figure ci-dessous :

Extrait d'un arrêté du 15 février 2009 relatif à la procédure de délivrance d'agréments relatifs à la sécurité des transports publics guidés

« *Le ministre chargé des transports […] accuse réception des dossiers de demandes d'agrément qui lui sont adressées conformément aux dispositions prévues aux articles 1er et 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.*

La demande d'agrément est rejetée d'office dès lors que les pièces sollicitées ne sont pas produites dans le délai imparti.

En cours d'instruction, les administrations compétentes précitées peuvent solliciter auprès du demandeur toutes précisions ou compléments d'information qui leur paraissent utiles. Cette démarche ne suspend pas le délai d'instruction. »

Recommandation n° 9. Adopter la règle du silence vaut accord pour les prolongations et les mutations de titres miniers d'exploration et d'exploitation. Faire coïncider dans le cas des demandes de prolongation le délai de préavis et le délai d'acceptation implicite : deux ans pour une concession, six mois pour un permis de recherche.

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dite loi DCRA, avait posé en principe que le silence de l'administration pendant deux mois sur une demande qui lui était adressée par un usager valait rejet.

Ce principe a été renversé par la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens : le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut désormais, en règle générale, acceptation.

Mais le décret du 2 juin 2006 étant un décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, et les caractéristiques des décisions portant sur les titres miniers justifiant le maintien du principe selon lequel le silence de l'administration vaut rejet, les décisions en question demeurent à l'écart de cette évolution (cf. notede la Direction des Affaires Juridiques, en annexe 8).

La mission considère que les enjeux attachés à cette exception, s'agissant de la prolongation des permis exclusifs de recherche, sont largement surestimés. D'une part la prolongation est de droit si le titulaire tient ses engagements. Ensuite, la durée de chacune des périodes d'un permis de recherche est relativement courte et il est inhabituel de constater à l'occasion d'une prolongation un changement substantiel des capacités techniques et financières d'un opérateur, ou un changement d'environnement tel qu'il justifie le rejet de la demande de prolongation.

Les cas de rejet sont exceptionnels et n'exigent pas une longue analyse : on pense essentiellement aux arrêtés de rejet consécutifs à la loi sur la fracturation hydraulique. Il existe donc une disproportion considérable entre la charge de travail nécessitée par l'instruction des demandes de prolongation et l'absence de surprise qui en résulte, puisque les demandes sont presque toujours

acceptées et que la question de savoir si et pourquoi l'opérateur n'a pas respecté ses engagements ne requiert pas de grandes investigations.

Le projet de texte transférant les compétences minières maritimes dans les régions d'outre-mer prévoit l'application de la règle du « silence vaut accord » pour les demandes de prolongations et de mutation.

La mission recommande en outre que le délai implicite d'acceptation soit égal au préavis d'établissement de la demande avant l'expiration de la période en cours, afin d'établir une continuité d'exploration qui n'a jamais existé, semble-t-il, entre les différentes périodes d'un permis de recherche. Ce délai pourrait être fixé à six mois, durée intermédiaire entre l'actuel délai implicite de rejet (15 mois) et le préavis de quatre mois avant l'expiration de la période en cours que l'opérateur est tenu de respecter pour déposer sa demande de prolongation. Il incomberait alors à l'administration d'identifier et de rejeter dans un délai de six mois les demandes de prolongation problématiques, quitte à revenir par la suite sur sa décision dans le cadre d'un recours gracieux.

Cette banalisation de la décision de prolongation d'un permis de recherche suppose, sans grand préjudice pour la qualité de l'instruction, que l'avis des services civils et militaire ne soit plus réitéré. L'expérience montre en effet que la nouvelle consultation des services n'apporte habituellement pas d'information nouvelle. Sachant que les services sont également et plus utilement consultés lors d'une demande de travaux, la mission propose de supprimer dans le décret du 2 juin 2006 l'obligation faite au préfet de procéder, en cas de prolongation ou de mutation, aux consultations prévues en cas d'attribution d'un nouveau permis.

S'agissant des demandes de mutation, il semble à la mission que les retards actuellement observés ne se justifient aucunement par l'étendue des diligences effectuées. La décision doit être guidée par la préservation incontestable des capacités techniques et financière des titulaires et cette appréciation est souvent assez simple. Les situations où le doute existe, qui semblent assez minoritaires pour justifier la règle du « silence vaut accord », doivent pouvoir être identifiées assez rapidement, moyennant un dialogue approprié avec l'opérateur, et se traduire par un rejet explicite de la demande – toujours susceptible de recours – dans le délai implicite d'acceptation, qui pourrait rester de 15 mois (la continuité des opérations n'étant pas en jeu).

S'agissant enfin des demandes de prolongations de concession, l'acceptation implicite dans un délai de deux ans paraît aussi préférable à la situation actuelle.

Le « silence vaut rejet » resterait la règle dans le cas des demandes initiales de permis de recherche, dans la mesure notamment où la solution inverse paraît difficilement gérable en cas de concurrence.

Recommandation n° 10. Déconcentrer les décisions relatives aux permis de recherche, qui devraient relever du préfet de région et donner lieu dans les départements concernés à une délibération du CoDERST

La mission estime que les demandes relatives aux permis exclusifs de recherche constituent des enjeux essentiellement locaux et qu'il n'existe pas de raison légitime à ce que les décisions minières soient restées à l'écart d'un mouvement général de déconcentration. Selon la mission, les décisions

ne méritent pas de continuer à relever du ou des ministres chargés des mines, mais devraient être de la responsabilité du préfet de la région la plus concernée par l'emprise du permis (sachant que les autorisations de travaux relèvent, comme en matière d'installations classées, du préfet de département), en étroite coordination avec la DREAL. L'association des collectivités locales à la décision apparaît également capitale.

Un droit d'évocation pourrait néanmoins conférer au(x) ministre(s) chargé(s) des mines la faculté de se réapproprier pour une durée limitée, ou pour des dossiers particuliers, tout ou partie des compétences minières, à des fins de coordination nationale. L'harmonisation au plan national des décisions serait par ailleurs facilitée par le maintien d'un avis obligatoire du Conseil général de l'économie.

Les décisions ayant trait à des concessions, qui engagent l'Etat pour une longue durée, demeureraient soumises à l'autorité du ou des ministres chargés des mines.

Par analogie avec la procédure d'autorisation des installations classées, l'avis des services civils pourrait être avantageusement remplacé par une délibération dans chaque département concerné du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CoDERST), chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi dans le département des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Rappelons que le CoDERST, issu du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, réunit chaque mois sous l'autorité du préfet sept représentants des services de l'Etat, cinq représentants des collectivités territoriales, neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines et quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin. Il se prononce par un vote et ses avis donnent lieu à un compte-rendu.

La publication au journal officiel de l'avis de mise en concurrence des permis de recherche d'hydrocarbures (inaccessible par un moteur de recherche, donc d'un intérêt modeste) est redondante avec la publication au J.O.U.E. Elle apparaît d'autant plus inutile qu'elle survient en général tardivement par rapport à la publication au J.O.U.E. et induit de ce fait un délai supplémentaire. Une simplification utile tiendrait à l'abandon de cette double publication et à la faculté donnée au préfet de procéder aux consultations dès publication de l'avis de mise en concurrence au J.O.U.E.

Recommandation n° 11.	Confirmer le BEPH dans son rôle de pilote, de gardien des délais et des normes d'instruction. Favoriser une instruction concertée – et non plus séquentielle – entre services locaux et centraux. Assurer le partage de l'information entre services déconcentrés et administration centrale en élaborant un système d'information adapté.

On peut s'interroger sur la valeur ajoutée d'une double instruction des dossiers, menée successivement et de manière redondante, par la DREAL puis par le BEPH. La complémentarité des deux approches n'est pas toujours flagrante : en particulier, l'analyse des capacités financières des pétitionnaires, pourtant cruciale, est assez largement laissée de côté.

La mission préconise une fusion de ces deux étapes et une instruction menée en parallèle aux niveaux local et central, sur la base d'une information partagée, d'une dématérialisation des pièces du dossier et d'un « process qualité ». Le BEPH pourrait avoir connaissance de l'avis des services aussitôt qu'ils sont émis, de façon à lui permettre d'envisager sans attendre des solutions adaptées aux éventuelles difficultés rencontrées.

Il est évident que le BEPH doit conserver la maîtrise du cadastre minier et un rôle de pilotage : il est de sa responsabilité de veiller à la pérennité des compétences locales (en suppléant à d'éventuelles situations d'inexpérience ou de sous-effectif) et au respect des délais. Il doit intervenir par exception, en veillant au partage des meilleures pratiques et en se tenant informé en temps réel d'éventuelles difficultés rencontrées par les services déconcentrés, de façon à lui permettre d'envisager sans attendre des solutions adaptées.

La DGEC, les DREAL et le CGE ont tous été conduits à se doter de tableaux de suivi des dossiers en cours d'instruction, détaillés mais non homogènes et non cohérents entre eux. Il est dans la pratique difficile d'une part de connaître en temps réel l'avancement effectif de l'instruction des dossiers, et d'autre part d'extraire de ces tableaux des états simplifiés du nombre de dossiers en cours d'instruction et des décisions en attente de signature.

Cette situation de fait n'est pas favorable à une gestion organisée des dossiers de titres miniers d'hydrocarbures. Elle contribue, par l'absence d'alerte, à l'accumulation de retards. Il apparaît nécessaire à la mission d'**unifier l'ensemble des systèmes de suivi des dossiers** en créant, sur le modèle de S3IC dans le champ des installations classées, un logiciel de suivi commun à la DGEC et aux services déconcentrés, permettant un pilotage en temps réel du processus d'instruction ainsi qu'un accès partagé à l'ensemble des pièces du dossier.

Le BEPH doit aussi contribuer à la sécurité juridique de l'instruction des titres miniers en veillant à une gestion administrative rigoureuse des recours gracieux et des demandes de motif.

Recommandation n° 12. Renforcer l'expertise financière du BEPH et le suivi permanent de la capacité des opérateurs.

Des efforts particuliers semblent devoir être portés vers un élargissement des compétences financières du BEPH.

Au lieu que la question des capacités techniques et financières d'un opérateur soit soulevée à chaque nouvelle demande, il conviendrait que le bureau tienne à jour une synthèse récapitulant et analysant les caractéristiques de chaque opérateur. Celle-ci serait pour partie nourrie de l'expertise du BEPH, pour partie alimentée par les services déconcentrés. Tenue à la disposition de ces derniers, elle permettrait un meilleur partage de l'information et un traitement plus fluide des dossiers.

A défaut de disposer au sein de l'administration d'un vivier de compétences financières, voire techniques, il pourrait être envisagé que celle-ci fasse appel dans un cadre juridique adapté à des équipes d'universitaires ou de prestataires de services susceptibles de l'éclairer.

4.3 Assurer la permanence de l'activité

Recommandation n° 13. Mener à son terme la réforme du code minier

La présente mission vise à desserrer les contraintes qui pèsent actuellement sur l'exploration d'hydrocarbures conventionnels. Ses recommandations s'inscrivent dans une perspective de court terme qui ne trouve son sens que dans l'aboutissement de la réforme du code minier, attendue par tous les acteurs rencontrés par la mission. La codification des dispositions réglementaires apparaît également très souhaitable.

Recommandation n° 14. Assurer la permanence et la qualité des compétences minières au sein de l'administration centrale et locale, s'agissant notamment de la police des mines

La mission a été frappée par la fragilité des équipes en charge des questions liées à l'exploration et à l'exploitation d'hydrocarbures. La perpétuation des compétences, dans un contexte de départs en retraite d'agents aguerris, apparaît particulièrement délicate en l'absence de perspective claire sur la politique de l'Etat et alors que l'activité hydrocarbures apparaît faiblement valorisée au sein des DREAL.

Paris, le 28 juillet 2015,

Rémi STEINER	Pascal CLEMENT	Philippe GUIGNARD
Ingénieur général des mines	Ingénieur général des mines	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nos Réf. : [illegible]

Paris, le 02 AVR. 2015

La ministre
de l'Ecologie, du Développement durable
et de l'Energie

Le ministre
de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

à

Monsieur Luc Rousseau
Vice-président
Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies

Monsieur Patrice PARISÉ
Vice-président
Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Objet : Mission d'audit sur les délais d'instruction des permis exclusifs de recherche et de concessions d'hydrocarbures.

Les activités d'exploration et de production des hydrocarbures sur le territoire national sont régies par des procédures du Code minier. Ces activités génèrent aujourd'hui un chiffre d'affaires annuel d'environ 1 milliard d'euros, des retombées fiscales de l'ordre de 150 millions par an, quelques milliers d'emplois directs et indirects et apportent une contribution précieuse à la connaissance de notre sous-sol.

La montée en puissance du gaz de schiste aux Etats-Unis combinée avec une sensibilité nouvelle aux problématiques environnementales a généré une contestation locale dans les zones où des recherches de ce type d'hydrocarbures étaient envisagées. Le législateur a répondu à cette inquiétude en interdisant la fracturation hydraulique par la loi du 13 juillet 2011[1] et diverses modifications de procédures de consultation du public. Cette sensibilité a contribué à dégrader les conditions d'instruction des demandes de titres miniers y compris pour des recherches d'hydrocarbures conventionnels.

[1] loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

Conformément au code minier actuellement en vigueur et au décret n°°2006-648 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, l'instruction des dossiers de demande d'attribution de titres miniers comporte plusieurs étapes réparties entre l'échelon local (préfecture et DREAL), l'échelon central (BEPH), et enfin le CGEIET.

Dans ce contexte, il apparaît que l'instruction et les décisions relatives aux différents types de titres miniers (permis exclusifs de recherche, concessions de mines ou de stockage souterrain) ainsi que les décisions relatives à leur prolongation ou mutation ont fait et font parfois encore, aux différentes étapes de leur instruction, l'objet de retards parfois importants pouvant fragiliser juridiquement tant les décisions elles-mêmes que les conditions d'exploitation des sites concernés.

Nous vous demandons donc de réaliser conjointement un audit des conditions d'instruction locales et nationales de ces différents titres miniers et de leur mise en œuvre, afin d'identifier les causes deses retards constatés à ce jour et de proposer des pistes pour y mettre fin et permettre de résorber le stock des décisions en cours d'instruction. Cette analyse prendra en compte le projet de réforme du code minier en cours.

Les services de la direction générale de l'énergie et du climat se tiendront à votre disposition pour la réalisation de cette mission.

Nous vous demandons de nous remettre votre rapport d'audit sous trois mois.

Ségolène Royal
ministre de l'Ecologie,
du Développement durable
et de l'Energie

Emmanuel Macron
ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Numérique

Annexe 2 : Liste des acronymes utilisés

CGE	Conseil Général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
BEPH	Bureau Exploration-Production des Hydrocarbures
BRGM	Bureau des Recherches Géologiques et Minières
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
JORF	Journal Officiel de la République Française
PER	Permis Exclusif de Recherche
SCGH	Service de Conservation des Gisements d'Hydrocarbures

Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées ou interrogées

Organismes publics

Conseil d'Etat

- M. Philippe MARTIN, Président de la section des Travaux Publics
- M. Thierry TUOT, Président de la 10ème Sous-section du Contentieux

Cabinet du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

- M. Julien MARCHAL, Conseiller technique en charge de l'énergie, des industries extractives et de l'environnement

Cabinet du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- M. Guillaume LEFORESTIER, Directeur du cabinet
- M. Philippe BODENEZ, Conseiller technique chargé des risques technologiques, de la sûreté nucléaire et de l'économie circulaire

Conseil Général de l'Economie

- M. Alain LIGER, Président du groupe de travail permanent commun aux sections « Régulation et Ressources » et « Sécurité et Risques »

Direction Générale de l'Energie et du Climat

- Mme Sophie REMONT, Sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques (DGEC)
- M. Yves LEMAIRE, Chef du Bureau Exploration et Production des Hydrocarbures
- Mme Carole MERCIER, Ingénieur géologue
- Mme Muriel THIBAUT, Chargée de mission Exploration et Production

Direction des Affaires Juridiques des Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du Logement et de l'Egalité des Territoires

- M. Julien BOUCHER, Directeur des Affaires juridiques
- M. Emmanuel VERNIER, Sous-directeur des affaires juridiques de l'Energie et des Transports
- M. Pascal CABON, Chef du bureau des affaires juridiques de l'énergie
- Mme Dorothée GAZEAU, chargée d'études au bureau des affaires juridiques de l'énergie

Services déconcentrés

DRIEE ILE-DE-FRANCE

- M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
- M. Sébastien DUPRAY, Chef du Service Eau et Sous-Sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, Chef du Pôle Sous-Sol

PREFECTURE de Seine-et-Marne

- M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la Préfecture
- Mme Elisabeth ROLLAN-LAUNAY, Directrice de la Coordination des Services de l'Etat

DREAL AQUITAINE

- M. Gérard CRIQUI, Directeur Adjoint de la DREAL Aquitaine
- M. Hervé PAWLACZYK, Chef du Service Prévention des Risques
- M. PAIRAULT Olivier, Chef de la Division Sol, Sous-Sol, Santé-Environnement, Pôle National Offshore
- M. Michel AMIEL, Chef de l'Unité Sol, Sous-Sol, Pôle National Offshore
- M. Yoann FAOUCHER, Unité Sol, Sous-Sol, Pôle National Offshore
- M. Gabriel BOULESTEIX, Unité Sol, Sous-Sol, Pôle National Offshore

PREFECTURE de la Gironde

- M. Jean Michel BEDECARRAX, Secrétaire général de la Préfecture

PREFECTURE des Landes

- M. André PLANAS, chef du bureau des Actions de l'Etat

Organisation professionnelle

Union Française des Industries Pétrolières

- Mme Isabelle MULLER, Déléguée générale
- M. Bruno AGEORGES, Directeur des Relations Institutionnelles et des Affaires Juridiques
- M. Mikael DUMEUNIER, Directeur Exploration et Production

Entreprises

GROUPE TOTAL

- M. Hubert LOISELEUR des LONGCHAMPS, Directeur des Affaires Publiques du Groupe
- M. Jean-Francois LASSALLE, Directeur des Affaires Publiques France
- Mme Isabelle MOURATILLE, Juriste Senior à la Direction Exploration et Production

VERMILION

- M. Darcy KERWIN, Directeur général de VERMILION France
- M. Jean-Pascal SIMARD, Vice-Président de VERMILION France
- Mme Pantxika ETCHEVERRY, Responsable du Service Etudes

LUNDIN

- M. Alain BUISSON, Directeur Exploration France
- Mme Delphine MERCERON, Directrice administrative et juridique

BRIDGEOIL

- M. Gilbert MICHAUD , Directeur Exploitation du site BridgeOil de NONVILLE
- Mme Edwige DIETRICH, Géologue en charge du site de NONVILLE

Experts

- M. François BERSANI, Ingénieur général des mines honoraire
- M. Philippe SUBRA, Professeur à l'Institut français de géopolitique de l'université Paris 8

Annexe 4 : Carte des titres miniers d'hydrocarbures au 1er janvier 2015

(source BEPH, extraits)

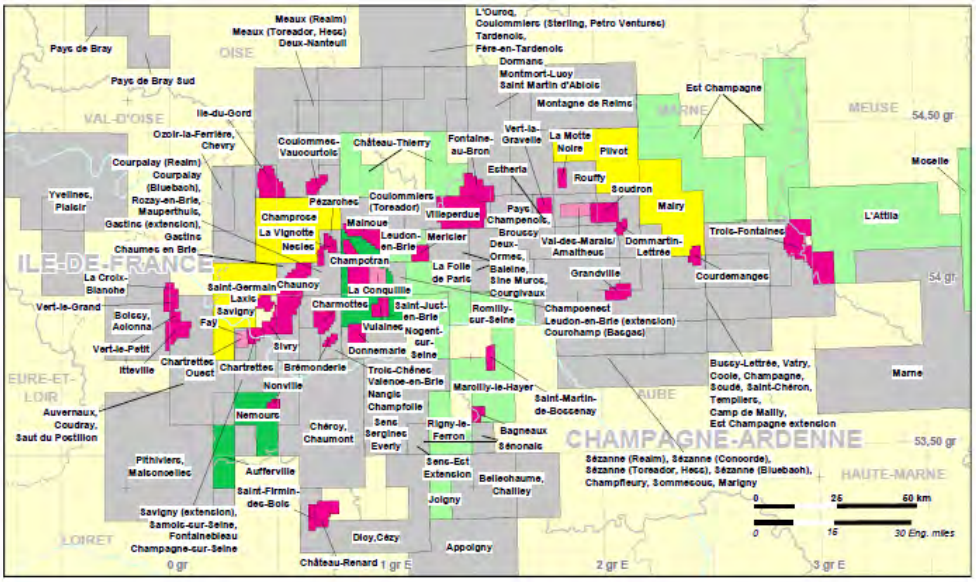

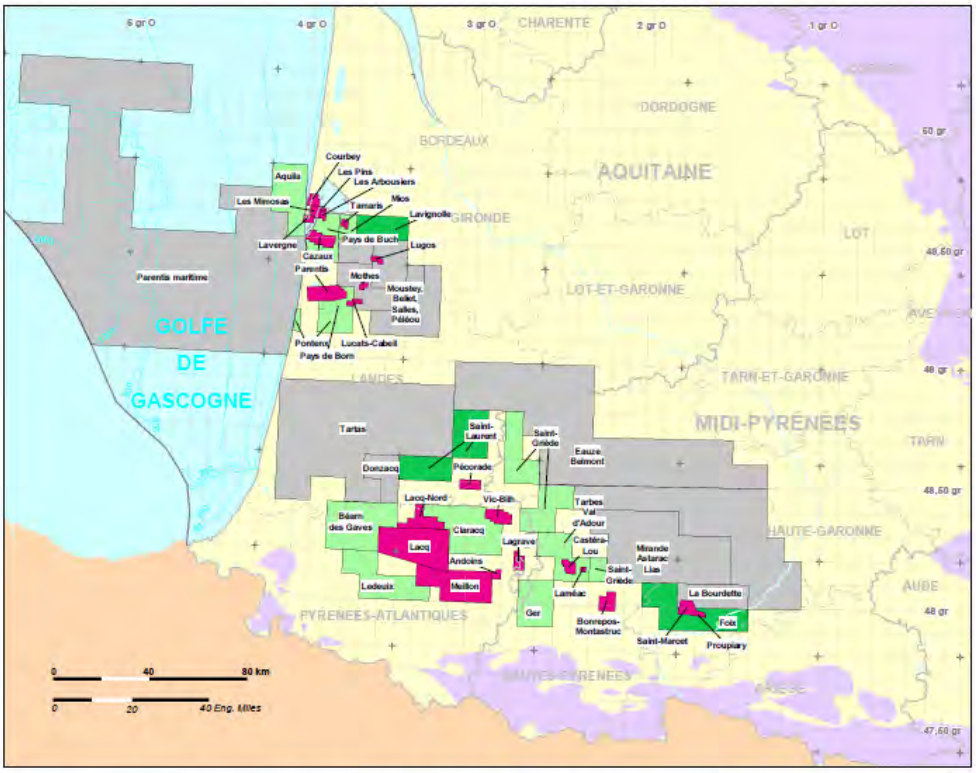

LÉGENDE DES TITRES MINIERS D'HYDROCARBURES
Oil & Gas Mining Acreage Legend

PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES
Exclusive Exploration Permits

- 1ère PÉRIODE / 1st Period
- 2ème PÉRIODE / 2nd Period
- 3ème PÉRIODE / 3rd Period
- DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES / Applications

TITRES D'EXPLOITATION
Exploitation Titles

- EXISTANTS / Existing
- EN COURS D'INSTRUCTION / Applications

PERMIS DE RECHERCHES EN COURS DE VALIDITÉ

Exploration Permits

MÉTROPOLE

M = 1ère période / *1st period* N = 2ème période / *2nd period* P = 3ème période / *3rd period*

* Informations sous réserve de l'approbation du renouvellement sollicité
Subject to formal approval of the renewal application

** Permis en plusieurs blocs
In several blocks

NUMÉRO *Code*	LOCALISATION N° IGN *Grid Nb*	DÉNOMINATION *Name*	TITULAIRES (ASSOCIÉS) *Holders (Associates)*	km²	DATE D'EXPIRATION *Expiry Date*
P 552	FRA - M8	Val-des-Marais (prorogé)	LUNDIN INTERNATIONAL (op.)	37,08	-
P 560 *	FRA - L8	Saint-Just-en-Brie	VERMILION REP	308,00	06.07.2013
P 566 *	FRA - G21**	Saint-Laurent	STERLING, NAUTICAL, MALTA, EGDON, AQUITAINE EXPLO	507,00	21.08.2013
P 568	FRA - F19	Lavignolle	MAREX (op.), MAUREL&PROM, INDORAMA OIL	215,00	01.03.2017
P 571 *	FRA - K9	Aufferville	VERMILION MORAINE*	134,00	16.06.2010
P 572 *	FRA - K9	Nemours	LUNDIN (op.), VERMILION MORAINE	191,00	16.06.2012
N 575 *	FRA - P22	Gaz de Gardanne	HERITAGE PETROLEUM, EUROPEAN GAS Ltd (op.)	365,00	25.11.2012
P 576 *	FRA - Q7**	Bleue Lorraine	HERITAGE PETROLEUM PLC, EUROPEAN GAS Ltd (op.)	198,00	30.11.2013
P 577 *	FRA - I23	Foix	VERMILION PYRÉNÉES	476,00	07.02.2014
N 578	FRA - O8	L'Attila	GALLI COZ (op.), TETHYS OIL	995,00	15.02.2016
N 580	FRA - G22	Claracq	CELTIQUE ENERGIE LIMITED	463,00	03.11.2014
N 581	FRA - Q7	Bleue Lorraine Sud	EUROPEAN GAS LIMITED	264,00	07.11.2016
N 582 *	FRA - L9	Rigny-le-Ferron	HESS OIL FRANCE, VERMILION MORAINE*	202,00	20.02.2011
N 583 *	FRA - L10	Joigny	HESS OIL FRANCE, VERMILION MORAINE*	134,00	20.02.2011
N 584	FRA - F23	Béarn-des-Gaves	EUROPA OIL & GAS	509,00	23.03.2017
N 589	FRA - E19	Aquila	VERMILION REP, VERMILION EXPLORATION	355,00	21.07.2015
N 590 *	FRA - O14	Lons le Saunier	EUROPEAN GAS LIMITED	1 860,00	28.07.2012
M 591 *	FRA - N8	Mairy	LUNDIN INT.,VERMILION MORAINE	444,00	15.08.2011
M 592 *	FRA - M7	Plivot	LUNDIN INTERNATIONAL	396,00	31.10.2012
N 593 *	FRA - Q7	Pays du Saulnois	LUNDIN INTERNATIONAL, G.D.F. E&P et DIAMOCO	198,00	06.11.2013
N 597	FRA - G23	Tarbes-Val-d'Adour	EUROPA OIL & GAS	262,00	18.01.2015
N 598	FRA - S7	Soufflenheim	MILLENIUM GEO-VENTURE, GEOPETROL	200,00	04.10.2017
N 599 *	FRA - O14	Moussières	CELTIQUE RHÔNE-ALPES	1 599,00	14.03.2013
N 600 *	FRA - H23	Ger	EXCEED ENERGY (France)	293,00	16.04.2013
N 602 *	FRA - H22**	Saint-Griède	GAS2GRID LIMITED	656,00	31.05.2013
N 603 *	FRA - L8	Nogent-sur-Seine	VERMILION MORAINE*	200,00	08.08.2012
N 604	FRA - L8	La Folie de Paris	CONCORDE ENERGY	266,00	07.08.2016
N 605 *	FRA - L8	Leudon-en-Brie	VERMILION MORAINE*	105,00	08.08.2012
N 606 *	FRA - F23	Ledeuix	EXCEED ENERGY (France)	393,00	08.08.2013
N 607 *	FRA - M8	Romilly-sur-Seine	S.P.P.E.	199,00	19.08.2013
N 608 *	FRA - N5	Ardennes	THERMOPYLES SAS, PILATUS ENERGY SA	522,00	13.12.2013
N 611 *	FRA - P8	Moselle	ELIXIR	2 653,00	20.01.2014
N 612 *	FRA - E20	Pays de Born	VERMILION REP	74,00	20.01.2013
N 614 *	FRA - E20	Pontenx	EAGLE ENERGY, NAUTICAL, EGDON	169,00	20.01.2013
M 615 *	FRA - P15	Gex	EGDON, EAGLE ENERGY, NAUTICAL	932,00	11.06.2014
N 616 *	FRA - L7**	Château-Thierry	VERMILION MORAINE*	383,00	24.10.2014
N 617 *	FRA - N7**	Est Champagne	LUNDIN INTERNATIONAL	1 318,00	24.10.2014
N 618 *	FRA - F19	Mios	MAREX, MAUREL&PROM, INDORAMA	60,00	24.10.2013
N 619 *	FRA - M3	Valenciennois	GAZONOR	216,00	24.10.2014
N 620 *	FRA - M9	Marcilly-le-Hayer	SPPE	370,00	30.10.2014
N 621 *	FRA - L23**	Plaines du Languedoc	LUNDIN INTERNATIONAL	1 100,00	30.10.2014
N 622 *	FRA - F19	Pays de Buch	VERMILION REP	178,00	10.12.2013
M 623	FRA - K8	Savigny	GEOPETROL	400,00	09.01.2015
M 626	FRA - N21	Bassin d'Alès	MOUVOIL SA	215,00	31.03.2015
M 628 *	FRA - N20	Plaine d'Alès	DIAMOCO ENERGY	503,00	02.04.2014
M 629	FRA - N20	Navacelles	ECORP FRANCE, EAGLE ENERGY, PETRICHOR FRANCE	216,00	29.04.2015
M 630	FRA - K3	Sud Midi	GAZONOR SA	929,00	23.07.2015
M 631	FRA - P13	Pontarlier	CELTIQUE ENERGIE PETROLEUM	1 470,00	30.09.2015
M 632	FRA - K7	Champrose	POROS SAS	459,00	21.10.2015
M 633	FRA - P9	Forcelles	T.E.R.R.E	20,00	07.09.2016
M 634	FRA - S7	Seebach	BLUEBACH	328,00	07.09.2017

*VERMILION MORAINE (ex: TOREADOR ENERGY FRANCE)

OUTRE - MER / *Overseas Territories*

NUMÉRO *Code*	LOCALISATION N° IGN *Grid Nb*	DÉNOMINATION *Name*	TITULAIRES (ASSOCIÉS) *Holders (Associates)*	km²	DATE D'EXPIRATION *Expiry Date*
P 564	GUY	Guyane Maritime	HARDMAN PETROLEUM, SHELL, TOTAL E&P GUYANE FR	non défini	01.06.2016
N 573 *	ANT	Caravelle	R.S.M. PRODUCTION Corp.	10 500,00	01.09.2014
N 609 *	JDN	Juan de Nova Est	NIGHTHAWK ENERGY,JUPITER PETROLEUM,OSCEOLA	non défini	30.12.2013
N 610 *	JDN	Juan de Nova Maritime Profond	SOUTH ATLANTIC PETROLEUM, MAREX PETROLEUM	non défini	30.12.2013

CONCESSIONS
Production Concessions

NUMÉRO *Code*	LOCALISATION N° IGN *Grid Nb*	DÉNOMINATION *Name*	TITULAIRES (ASSOCIÉS) *Holders (Associates)*	km²	DURÉE *Duration*
C 1	FRA - R7	Péchelbronn	ETAT FRANÇAIS	360,74	01.01.1921 au 31.12.2018
C 2	FRA - I23	Saint-Marcet	TOTAL EPF	39,43	01.01.1943 au 31.12.2018
C 3	FRA - G22	Lacq	GEOPETROL	415,00	03.10.1942 au 03.10.2041
C 4	FRA - I23	Proupiary	TOTAL EPF	13,00	01.10.1952 au 31.12.2018
C 5	FRA - F20	Parentis	VERMILION REP	93,36	01.01.1956 au 01.01.2031
C 6	FRA - F20	Mothes	VERMILION REP	8,58	01.07.1962 au 01.07.2027
C 7	FRA - K8	Chartrettes	GEOPETROL	21,41	01.01.1960 au 31.12.2034
C 8	FRA - M8	Saint-Martin-de-Bossenay	SPPE	20,35	01.01.1961 au 01.01.2036
C 10	FRA - F19	Cazaux	VERMILION REP	54,90	01.01.1960 au 01.01.2035
C 12	FRA - L10	Château-Renard	VERMILION MORAINE*	45,60	01.01.1961 au 01.01.2036
C 13	FRA - L10	Saint-Firmin-des-Bois	VERMILION MORAINE*	16,10	01.01.1961 au 01.01.2036
C 14	FRA - L7	Coulommes-Vaucourtois	PETROREP	26,10	01.12.1959 au 01.12.2024
C 15	FRA - F19	Lugos	VERMILION REP	11,52	05.06.1964 au 05.06.2014
C 17	FRA - F19	Lavergne	VERMILION REP, (MAUREL & PROM)	12,80	01.01.1964 au 01.01.2029
C 19	FRA - F20	Lucats-Cabeil	VERMILION REP	14,30	01.01.1966 au 01.01.2016
C 20	FRA - G23	Meillon	TOTAL EPF, (VERMILION REP)	357,00	31.08.1967 au 31.08.2017
C 21	FRA - H23	Bonrepos-Montastruc	GEOPETROL	47,09	07.03.1980 au 07.03.2030
C 22	FRA - G22	Pécorade	GEOPETROL	34,86	20.05.1980 au 20.05.2030
C 24	FRA - G22	Vic-Bilh	VERMILION REP, VERMILION EXPLORATION	54,57	04.02.1984 au 04.02.2034
C 25	FRA - L8	Donnemarie	VERMILION REP	32,00	13.06.1984 au 13.06.2034
C 26	FRA - N8	Trois-Fontaines	G.D.F.	157,80	30.01.1985 au 30.01.2035
C 27	FRA - M7	Soudron	LUNDIN INTERNATIONAL	51,60	22.03.1985 au 22.03.2035
C 29	FRA - L7	Villeperdue	LUNDIN INT.	141,30	15.01.1987 au 15.01.2037
C 30	FRA - K8	Chaunoy	VERMILION REP	143,40	04.01.1985 au 04.01.2035
C 31	FRA - G23	Lagrave	GEOPETROL	30,65	17.02.1988 au 17.02.2038
C 32	FRA - N8	Courdemanges	LUNDIN INTERNATIONAL	19,90	12.03.1988 au 12.03.2038
C 33	FRA - H23	Laméac	GEOPETROL	4,40	06.08.1985 au 06.08.2025
C 34	FRA - M8	Grandville	LUNDIN INTERNATIONAL	33,90	07.08.1988 au 07.08.2038
C 35	FRA - H23	Castéra-Lou	GEOPETROL	26,30	06.08.1985 au 06.08.2035
C 37	FRA - L8	Champotran	VERMILION REP	94,00	14.08.1988 au 14.08.2038
C 38	FRA - L8	Malnoue	VERMILION REP	56,20	14.08.1988 au 14.08.2038
C 39	FRA - S7	Schelmenberg	GEOPETROL	7,20	22.01.1989 au 22.01.2034
C 40	FRA - S7	Scheibenhard	GEOPETROL	9,20	22.01.1989 au 22.01.2034
C 45	FRA - G22	Lacq-Nord	GEOPETROL	94,62	17.05.1991 au 17.05.2041
C 46	FRA - K8	Saint-Germain-Laxis	GEOPETROL	20,00	28.09.1991 au 28.09.2016
C 47	FRA - R8	Eschau	GEOPETROL	5,38	10.10.1991 au 10.10.2016
C 48	FRA - M7	Fontaine-au-Bron	GEOPETROL *(op.)*, LUNDIN INT.	62,10	10.10.1992 au 10.10.2017
C 49	FRA - L3	Désirée	GAZONOR	68,01	23.12.1992 au 23.12.2017
C 50	FRA - K3	Poissonnière	GAZONOR	698,05	23.12.1992 au 23.12.2017
C 51	FRA - K8	Vert-le-Petit	VERMILION PYRÉNÉES	9,97	01.02.1994 au 01.02.2019
C 52	FRA - K8	La Croix-Blanche	VERMILION PYRÉNÉES	14,60	12.02.1994 au 12.02.2019
C 53	FRA - K8	Vert-le-Grand	VERMILION REP, VERMILION PYRÉNÉES	21,90	12.02.1994 au 12.02.2019
C 54	FRA - F19	Les Arbousiers	VERMILION REP (op.), LUNDIN GASC.	7,85	13.01.1995 au 13.01.2045
C 55	FRA - M9	Bagneaux	GEOPETROL	17,37	28.04.1996 au 28.04.2021
C 56	FRA - F19	Les Pins	VERMILION REP (op.), LUNDIN GASC.	3,56	08.11.1996 au 08.11.2021
C 58	FRA - K7	Ile-du-Gord	PETROREP	64,70	10.01.1998 au 10.01.2028
C 59	FRA - L8	Pézarches	GEOPETROL	9,30	07.05.1998 au 07.05.2023
C 60	FRA - K8	Itteville	VERMILION REP, VERMILION PYRÉNÉES	46,48	07.05.1998 au 07.05.2023
C 61	FRA - L8	Charmottes	VERMILION MORAINE*	36,50	24.10.1998 au 24.10.2038
C 62	FRA - M8	Dommartin-Lettrée	LUNDIN INT., VERMILION EXPLORATION	13,20	09.02.1999 au 09.02.2024
C 64	FRA - L8	Bremonderie	VERMILION REP	11,30	05.11.2002 au 05.11.2027
C 65	FRA - L8	Vulaines	VERMILION REP	27,90	05.11.2002 au 05.11.2032
C 66	FRA - M7	Vert-la-Gravelle	LUNDIN INTERNATIONAL	23,00	20.09.2003 au 20.09.2028
C 67	FRA - K8	Sivry	GEOPETROL	20,00	21.11.2003 au 21.11.2028
C 68	FRA - F19	Courbey	VERMILION REP (op.), LUNDIN GASC.	22,12	31.03.2004 au 31.03.2054
C 69	FRA - L8	Merisier	LUNDIN INT.	26,50	30.11.2004 au 30.11.2029
C 70	FRA - L8	La Motte Noire	LUNDIN INT.	15,84	19.03.2005 au 19.03.2030
C 71	FRA-G23	Andoins	TOTAL EPF	13,20	05.04.2006 au 05.04.2016
C 72	FRA-F19	Tamaris	VERMILION REP, LUNDIN GASC.	10,00	05.04.2006 au 05.04.2021
C 73	FRA - E19	Les Mimosas	LUNDIN GASC., VERMILION REP (op.)	20,00	26.11.2006 au 26.11.2031
C 74	FRA - L8	La Vignotte	GEOPETROL	9,30	07.01.2009 au 07.01.2024
C 75	FRA - K9	Nonville	BRIDGEOIL SAS	10,00	19.07.2009 au 19.07.2034
C 76	FRA - S7	Muehlweg	OELWEG	5,30	06.12.2009 au 06.12.2034
C 77	FRA - L8	Nesles	GEOPETROL	11,27	08.05.2012 au 08.05.2022

**VERMILION MORAINE (ex: TOREADOR ENERGY FRANCE)*

DEMANDES DE CONCESSIONS
Production Concession Applications

NUMÉRO *Code*	LOCALISATION N° IGN *Grid Nb*	DÉNOMINATION *Name*	PÉTITIONNAIRES *Applying Companies*	km²	DATE DE PÉTITION *Application Date*
D 92	FRA - K8	Faÿ	SPPE	17,50	13.01.2011
D 93	FRA - K8	Chartrettes Ouest	GEOPETROL	17,50	26.04.2012
D 94	FRA - L8	La Conquillie	VERMILION REP	36,53	26.06.2013
D 95	FRA - M8	Amaltheus	LUNDIN	37,08	25.02.2014

**VERMILION MORAINE (ex: TOREADOR ENERGY FRANCE)*

Annexe 5 : Demandes recevables de permis exclusifs de recherche en cours d'instruction au 31 mai 2015

(extrait du Bulletin Mensuel d'Information du BEPH)

Demandes de permis exclusifs de recherches déclarées recevables au 31/05/2015

Numéro Zone Surface	Nom Pétitionnaires	Pétition Recevabilité	JO France JO Europ.	Fin concurrence	Observations
1495 12 8110 km²	**Parentis Maritime** HUNT OVERSEAS	13/06/2002	13/08/2002 30/07/2002	**28/10/2002**	
1552 14 1456 km²	**Yvelines** POROS	04/12/2007 06/03/2008	13/04/2008 19/07/2008	**17/10/2008**	Concurrence avec Plaisir.
1557 14 281 km²	**Trois Chênes** GEOPETROL	11/04/2008 05/06/2008	10/10/2008 03/12/2008	**03/03/2009**	Concurrence avec Nangis, Champfolie et Valence-en-Brie.
1566 14 132 km²	**Plaisir** VERMILION MORAINE SAS	11/09/2008 02/12/2008			Concurrence avec Yvelines.
1569 14 133 km²	**Obernai** THERMOPYLES	18/12/2008 10/02/2009	04/06/2009 25/04/2009	**24/07/2009**	
1571 14 330 km²	**Coulommiers** VERMILION MORAINE SAS	06/11/2008 20/01/2009	25/04/2009	**24/07/2009**	Concurrence avec Coulommiers (Sterling).
1572 12 218 km²	**Donzacq** EGDON, STERLING, NAUTICAL, MALTA OIL	12/12/2008 17/02/2009	24/09/2009 24/07/2009	**22/10/2009**	
1573 14 808 km²	**Coulommiers** STERLING RESOURCES LIMITED, PETRO VENTURES	12/12/2008 07/04/2009	24/09/2009 24/07/2009	**22/10/2009**	Concurrence avec Coulommiers (Vermilion Moraine SAS), L'Ourcq et Fère-en-Tardenois.
1574 14 395 km²	**Chevry** POROS	01/12/2008 20/02/2009	25/04/2009	**24/07/2009**	Concurrence avec Ozoir-la-Ferrière.
1576 14 214,68 km²	**Nangis** VERMILION MORAINE SAS	30/01/2009 07/06/2010			Concurrence avec les Trois Chênes, Valence-en-Brie, Champfolie.
1577 14 64 km²	**Valence-en-Brie** BRIDGEOIL	04/02/2009 27/05/2010			Concurrence avec les Trois Chênes, Nangis, Champfolie.
1578 14 64 km²	**Champfolie** VERMILION REP	02/03/2009 30/04/2009			Concurrence avec les Trois Chênes, Nangis, Valence en-Brie.
1581 14 1444 km²	**L'Ourcq** GALLI COZ	31/05/2008 18/12/2009	01/07/2009 26/05/2009	**24/08/2009**	En concurrence avec Coulommiers (Sterling, Petro Ventures), (Vermilion Moraine SAS), Fère-en-Tardenois, Tardenois (Concorde).
1583 14 871 km²	**Chéroy** LUNDIN INTERNATIONAL	04/03/2009 26/05/2009	16/10/2009 11/08/2009	**09/11/2009**	En concurrence avec Chaumont.
1584 14 360 km²	**Bleue Lorraine Nord** EUROPEAN GAS LIMITED	22/09/2008 20/04/2009	18/10/2009 22/10/2009	**20/01/2010**	
1587 14 265 km²	**Ozoir-la-Ferrière** CONCORDE ENERGY	13/07/2009 10/12/2010			En concurrence partielle avec Chevry.
1588 11 68 km²	**Recouvrance** THERMOPYLES	27/03/2009 06/08/2009	10/11/2009 22/10/2009	**20/01/2010**	
1589 14 263 km²	**Tardenois** CONCORDE ENERGY	20/08/2009			En concurrence partielle avec l'Ourcq et Fère-en-Tardenois.
1591 14 988 km²	**Fère-en-Tardenois** VERMILION MORAINE SAS	21/08/2009 21/05/2010			En concurrence partielle avec l'Ourcq, Coulommiers (Sterling, Petro Ventures) et Tardenois.
1594 14 261 km²	**Pays de Bray Sud** POROS SAS	19/08/2009 02/02/2010	16/06/2010 17/06/2010	**15/09/2010**	
1595 14 775 km²	**Sergines** CONCORDE ENERGY	08/01/2010 12/03/2010	16/06/2010 17/06/2010	**15/09/2010**	En concurrence avec Sens, Everly.
1596 14 775 km²	**Sens** REALM	11/12/2009 12/03/2010	16/06/2010 17/06/2010	**15/09/2010**	En concurrence avec Sergines, Everly.
1597 - 21000 km²	**Marges du Finistère** GTO LIMITED	15/09/2009 20/01/2010	20/02/2010 09/03/2010	**07/06/2010**	
1598 14 587 km²	**Pays de Bray** POROS S.A.S.	21/04/2009 02/02/2010	16/06/2010 17/06/2010	**15/09/2010**	
1599 14 274 km²	**Sézanne** CONCORDE ENERGY	08/09/2009 06/05/2010	16/06/2010 01/06/2010	**30/08/2010**	En concurrence avec Sézanne (Realm), Marigny.

Demandes de permis exclusifs de recherches déclarées recevables au 31/05/2015

Numéro Zone Surface	Nom Pétitionnaires	Pétition Recevabilité	JO France JO Europ.	Fin concurrence	Observations
1600 14 870 km²	**Sézanne** REALM	11/12/2009 26/04/2010	16/06/2010 01/06/2010	**30/08/2010**	En concurrence avec Sézanne (Concorde), Marigny, Champfleury.
1601 14 952 km²	**Dormans** CONCORDE ENERGY	18/09/2009 10/02/2010	18/03/2010 26/03/2010	**24/06/2010**	En concurrence avec Montmort-Lucy et Saint Martin d'Ablois.
1602 14 871 km²	**Chaumont** CONCORDE ENERGY	27/10/2009			En concurrence avec Chéroy.
1604 14 118 km²	**Courpalay** REALM	19/11/2009 23/02/2010	16/06/2010 17/06/2010	**15/09/2010**	En concurrence avec Courpalay (Bluebach), Rozay-en-Brie, Mauperthuis, Gastins, Gastins (ext.).
1605 - 1312 km²	**Hermine** BARDOIL ENERGY SAS	09/12/2009 02/03/2010	16/06/2010 01/06/2010	**30/08/2010**	
1606 14 557 km²	**Montmort-Lucy** REALM	11/12/2009			En concurrence avec Dormans et Saint Martin d'Ablois.
1608 11 514 km²	**Sierentz** BLUEBACH	06/11/2009 06/04/2010	16/06/2010		
1609 11 516 km²	**Dannemarie** BLUEBACH	06/11/2009 06/04/2010	16/06/2010		
1610 11 675 km²	**Staffelfelden** BLUEBACH	06/11/2009 06/04/2010	16/06/2010		En concurrence avec Bollwiller.
1611 11 920 km²	**Dessenheim** BLUEBACH	06/11/2009 06/04/2010	16/06/2010		
1612 16 3283 km²	**Blyes** REALM	20/04/2010	07/08/2010	**05/11/2010**	En concurrence avec Gex Sud.
1613 16 1991 km²	**Gex Sud** EGDON, EAGLE, NAUTICAL	21/04/2010 30/11/2010			En concurrence avec Blyes.
1615 14 671 km²	**Chailley** THERMOPYLES	13/02/2010 01/03/2010	16/06/2010 17/06/2010	**15/09/2010**	
1616 14 825 km²	**Meaux** REALM	19/11/2009 12/03/2010	16/06/2010 17/06/2010	**15/09/2010**	En concurrence avec Fère-en-Tardenois, Meaux (Vermilion Moraine SAS), Deux-Nanteuil et Varreddes.
1617 14 396 km²	**Saint Martin d'Ablois** BLUEBACH	21/06/2010			En concurrence avec Dormans et Montmort-Lucy.
1618 14 629 km²	**Meaux** VERMILION MORAINE SAS	23/06/2010 10/09/2010	18/02/2011	**19/05/2011**	En concurrence avec Meaux (Realm), Deux-Nanteuil et Varreddes.
1619 14 52 km²	**Champcenest** REALM	15/03/2010 08/06/2010	24/08/2010 05/08/2010	**03/11/2010**	En concurrence avec Courchamp (Basgas).
1620 14 1407 km²	**Pithiviers** REALM	15/03/2010 08/06/2010	25/08/2010 05/08/2010	**03/11/2010**	En concurrence avec Maisoncelles.
1622 11 270 km²	**Bollwiller** THERMOPYLES	30/06/2010			En concurrence avec Staffelfelden.
1623 14 144 km²	**Rozay-en-Brie** VERMILION MORAINE SAS	25/06/2010 16/08/2010	30/10/2010 21/10/2010	**19/01/2011**	En concurrence avec Courpalay (Bluebach), Courpalay (Realm), Mauperthuis, Gastins, Gastins (ext.).
1625 14 596 km²	**Champfleury** CONCORDE ENERGY	20/08/2010			En concurrence avec Sézanne (Realm), Marigny, Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1626 14 864 km²	**Marigny** VERMILION REP	25/08/2010			En concurrence avec Sézanne (Realm), Champfleury, Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1627 14 273 km²	**Sézanne** BLUEBACH	26/08/2010			En concurrence avec Sézanne (Concorde), Marigny, Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Sézanne (Realm), Bonne Voisine.
1628 14 202 km²	**Sommesous** BLUEBACH	26/08/2010			En concurrence avec Sézanne (Concorde), Marigny, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Champfleury, Sézanne (Realm), Bonne Voisine.
1629 14 864 km²	**Sézanne** VERMILION MORAINE SAS	27/08/2010			En concurrence avec Sézanne (Concorde), Sézanne (Bluebach), Marigny, Champfleury, Sommesous, Sézanne (Realm), Bonne Voisine.

Demandes de permis exclusifs de recherches déclarées recevables au 31/05/2015

Numéro Zone Surface	Nom Pétitionnaires	Pétition Recevabilité	JO France JO Europ.	Fin concurrence	Observations
1631 14 144 km²	**Gastins** VERMILION REP	13/09/2010			En concurrence avec Courpalay (Realm), Courpalay (Bluebach), et Rozay-en-Brie, Mauperthuis.
1632 14 775 km²	**Everly** VERMILION REP	13/09/2010			En concurrence avec Sens et Sergines.
1634 14 118 km²	**Courpalay** BLUEBACH	15/09/2010			En concurrence avec Courpalay (Realm), Rozay-en-Brie et Gastins.
1635 14 841 km²	**Deux-Nanteuil** CONCORDE ENERGY	15/09/2010	18/02/2011	**19/05/2011**	En concurrence avec Meaux (Vermilion Moraine SAS), Meaux (Realm), Varreddes et Fère-en-Tardenois.
1637 14 402 km²	**Bellechaume** BLUEBACH	15/09/2010			En concurrence avec Chailley.
1639 14 52 km²	**Courchamp** BASGAS ENERGIA France	29/10/2010			En concurrence avec Champcenest.
1640 14 370 km²	**Samois-sur-Seine** REALM	25/05/2010 09/10/2010	18/02/2011	**19/05/2011**	En concurrence avec Savigny (extension), Fontainebleau et Champagne-sur-Seine.
1641 14 54 km²	**Savigny** *(extension)* GEOPETROL	17/06/2010 04/08/2010	21/12/2010 19/10/2010	**17/01/2011**	En concurrence avec Fontainebleau, Samois-sur-Seine.
1643 14 52 km²	**Leudon-en-Brie (extension)** VERMILION MORAINE SAS	21/10/2010			En concurrence avec Champcenest, Courchamp (Basgas).
1644 14 344 km²	**Fontainebleau** BASGAS ENERGIA France	29/10/2010 16/02/2011	18/02/2011	**19/05/2011**	En concurrence avec Savigny (extension), Samois-sur-Seine et Champagne-sur-Seine.
1645 14 200 km²	**Maisoncelles** VERMILION MORAINE SAS	03/11/2010			En concurrence avec Pithiviers.
1647 14 24 km²	**Mauperthuis** BASGAS ENERGIA France	08/11/2010 03/04/2012			En concurrence avec Courpalay (Realm), Courpalay (Bluebach), Gastins et Rozay-en-Brie.
1648 11 2623 km²	**Saint-Bernard** BNK France	04/11/2010			En concurrence avec Sierentz, Dannemarie, Staffelfelden, Bollwiller et de Dessenheim.
1650 14 636 km²	**Dicy** REALM	21/06/2010 28/09/2010	11/01/2011 16/12/2010	**16/03/2011**	
1652 14 636 km²	**Cézy** BLUEBACH	15/03/2011 16/05/2012			En concurrence avec Dicy.
1655 14 132 km²	**Champagne-sur-Seine** CONCORDE ENERGY	19/05/2011			En concurrence avec Samois-sur-Seine, Fontainebleau et Savigny (extension).
1656 14 202 km²	**Bussy-Lettrée** CONCORDE ENERGY	30/06/2010	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers et Camp de Mailly.
1658 14 122 km²	**Vatry** VERMILION REP	26/10/2010	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Bussy-Lettrée, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers et Camp de Mailly.
1659 14 841 km²	**Coole** VERMILION MORAINE SAS	15/12/2010	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Bussy-Lettrée, Vatry, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers et Camp de Mailly.
1660 14 1687 km²	**Champagne** BASGAS ENERGIA France	17/12/2010	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Soudé, Coole et Camp de Mailly.
1661 14 911 km²	**Soudé** BLUEBACH RESSOURCES	01/06/2011	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Saint-Chéron, Templiers et Camp de Mailly.
1662 14 1219 km²	**Saint-Chéron** BLUEBACH RESSOURCES	14/06/2011	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Coole, Champagne, Soudé, Templiers, Camp de Mailly et Est Champagne *(extension)*.
1663 14 1066 km²	**Templiers** LUNDIN INTERNATIONAL	06/09/2011	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Coole, Champagne, Soudé.
1664 14 699 km²	**Camp de Mailly** LUNDIN INTERNATIONAL	15/09/2011	17/02/2012 01/02/2012	**02/05/2012**	En concurrence avec Bussy-Lettrée, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers.
1665 14 517 km²	**Est Champagne** *(extension)* LUNDIN INTERNATIONAL	06/10/2011			En concurrence avec Champagne et Saint-Chéron.

Demandes de permis exclusifs de recherches déclarées recevables au 31/05/2015

Numéro Zone Surface	Nom Pétitionnaires	Pétition Recevabilité	JO France JO Europ.	Fin concurrence	Observations
1666 11 506 km²	**Herbsheim** BLUEBACH RESSOURCES	19/10/2011 27/12/2012			
1667 14 2668 km²	**Marne** ELIXIR PETROLEUM	08/11/2011 05/04/2012	26/02/2013 19/02/2013	**21/05/2013**	
1668 Guyane	**Guyane maritime Udo** TOTAL E&P GUYANE France	19/08/2011 12/07/2012	26/02/2013 19/02/2013	**21/05/2013**	En concurrence avec Demerara Est, Awara.
1669 Guyane	**Guyane maritime Shelf** TOTAL E&P GUYANE France	19/08/2011 12/07/2012	26/02/2013 19/02/2013	**21/05/2013**	En concurrence avec Papillon, Shelf (Hardman) et Kourou.
1670 14 658 km²	**Montagne de Reims** BLUEBACH RESSOURCES	26/01/2011 30/04/2012	26/02/2013 19/02/2013	**21/05/2013**	
1671 14 159 km²	**Rouffy** SAN LEON	19/12/2011 19/06/2012	26/02/2013 19/02/2013	**21/05/2013**	En concurrence avec Estheria
1673 Guyane	**Papillon** WESSEX, SATURN	22/07/2011			En concurrence avec Shelf (Total) , Shelf (Tullow) et Kourou.
1675 Guyane	**Demerara Est** TINAMOU CAYENNE LTD	03/05/2012			En concurrence avec Udo, et Awara.
1676 14 134 km²	**Sénonais** VERMILION MORAINE SAS	26/10/2011 19/06/2012	27/02/2013 20/02/2013	**21/05/2013**	En concurrence avec Sens-Est (extension)
1677 14 544 km²	**Auvernaux** CONCORDE ENERGY LLC	07/01/2011 14/03/2012	27/02/2013 20/02/2013	**21/05/2013**	En concurrence avec Coudray et Saut du Postillon.
1678 14 607 km²	**Appoigny** BLUEBACH RESSOURCES	14/06/2011 22/03/2012	26/02/2013 20/02/2013	**21/05/2013**	
1679 14 66 km²	**Chambrey** ELIXIR PETROLEUM	25/10/2011 27/04/2012	27/02/2013 20/02/2013	**21/05/2013**	
1680 14 24 km²	**Chaumes-en-Brie** BASGAS	08/11/2010 22/02/2012	27/02/2013 20/02/2013	**21/05/2013**	
1681 12 2822 km²	**Tartas** GAS2GRID	01/10/2010 17/03/2011	03/03/2013 20/02/2013	**21/05/2013**	
1682 12 3172 km²	**Eauze** GAS2GRID	01/10/2010 17/03/2011	03/03/2013 20/02/2013	**21/05/2013**	En concurrence avec Belmont
1683 14 194 km²	**Deux-Ormes** VERMILION REP	13/06/2012 04/01/2013	03/03/2013 22/02/2013	**23/05/2013**	
1684 12 3292 km²	**Mirande** GAS2GRID	18/03/2011 10/01/2013	03/03/2013 23/02/2013	**24/05/2013**	
1685 14 67 km²	**Sens-Est extension** SAN LEON	09/02/2012			En concurrence avec Sénonais.
1687 Guyane	**Awara** ESSO GUYANE FRANÇAISE EXPLORATION ET	07/05/2013			En concurrence avec Demerara Est et Udo.
1688 Guyane	**Guyane maritime Shelf** HARDMAN PETROLEUM France	15/05/2013			En concurrence avec Papillon, Shelf (Total) et Kourou.
1689 14 195 km²	**Baleine** HESS OIL FRANCE	17/05/2013			En concurrence avec Deux Ormes, Courgivaux et Sine Muros.
1690 12 1388 km²	**Astarac** VERMILION REP	20/05/2013			En concurrence avec Mirande et Lias.
1691 Guyane	**Kourou** TINAMOU CAYENNE LIMITED	21/05/2013			En concurrence avec Papillon, Shelf (Total) et Shelf (Hardman).
1692 14 544 km²	**Coudray** VERMILION REP	21/05/20123			En concurrence avec Auvernaux et Saut du Postillon.
1693 14 544 km²	**Saut du Postillon** GEOPETROL	21/05/2013			En concurrence avec Auvernaux et Coudray.

Demandes de permis exclusifs de recherches déclarées recevables au 31/05/2015

Numéro Zone Surface	Nom Pétitionnaires	Pétition Recevabilité	JO France JO Europ.	Fin concurrence	Observations
1694 12 3185 km²	**Belmont** BNK FRANCE	21/05/2013			En concurrence avec Eauze.
1695 12 3292 km²	**Lias** BNK France	22/05/2013			En concurrence avec Mirande er Astarac.
1696 14 43 km²	**Estheria** LUNDIN	22/05/2013			En concurrence avec Roulfy.
1697 14 194 km²	**Sine Muros** LOIL COMPANY	23/05/2013			En concurrence avec Deux Ormes, Baleine et Courgivaux.
1698 14 194 km²	**Courgivaux** CONCORDE ENERGIE PARIS	23/05/2013			En concurrence avec Deux Ormes, Baleine et Sine Muros.
1699 14 772 km²	**Nord-Cambrai** BASGAS ENERGIA France	24/10/2011 11/06/2013	13/09/2013 06/09/2013	**05/12/2013**	
1700 14 726 km²	**La Seille** ELIXIR PETROLEUM LIMITED	29/04/2013 14/10/2013	11/12/2013 04/12/2013	**04/03/2014**	En concurrence avec les Trois Évêchés et l'Albe.
1701 14 198 km²	**L'Albe** ELIXIR PETROLEUM LIMITED	29/04/2013 14/10/2013	11/12/2013 04/12/2013	**04/03/2014**	En concurrence avec les Trois Évêchés et La Seille.
1702 12 275 km²	**La Bourdette** VERMILION REP	18/07/2013 31/12/2013	01/03/2014 21/02/2014	**22/05/2014**	
1703 11 731 km²	**Achenheim** BLUEBACH RESSOURCES	19/11/2013 30/01/2014	01/03/2014 26/02/2014	**27/05/2014**	En concurrence avec Grabenbruch.
1704 11 731 km²	**Grabenbruch** VERMILION REP	27/05/2014		**27/05/2014**	En concurrence avec Achenheim.
1705 14 504 km²	**Boissy** PERF' ENERGY	17/03/2014	09/07/2014 02/07/2014	**30/09/2014**	
1706 12 1336 km²	**Moustey** INVESTAQ ENERGIE	16/07/2012 27/05/2014	17/08/2014 30/07/2014	**28/10/2014**	En concurrence avec Beliet, Salles et Péléou.
1707 11 1250 km²	**Les Trois Évêchés** EG LORRAINE	03/03/2014 21/05/2014	14/08/2014 02/08/2014	**31/10/2014**	En concurrence avec La Seille et l'Albe.
1708 14 504 km²	**Acionna** VERMILION REP	22/09/2014		**30/09/2014**	En concurrence avec Boissy.
1709 14 338 km²	**Pays Champenois** PERF'ENERGY	07/04/2014 13/08/2014	24/10/2014 10/10/2014	**08/01/2015**	En concurrence avec Broussy.
1710 14 350 km²	**Broussy** INVESTAQ ENERGIE SAS	12/09/2014	24/10/2014 10/10/2014	**08/01/2015**	En concurrence avec Pays Champenois.
1711 Iles Eparses	**Europa Maritime** MAREX ETSOUTH ATLANTIC	12/12/2013 19/08/2014	24/10/2014 14/10/2014	**12/01/2015**	En concurrence avec Europa Maritime Profond.
1712 Iles Eparses	**Europa Maritime Profond** GEOTECH HONGKONG	28/02/2014 01/07/2014	24/10/2014 14/10/2014	**12/01/2015**	En concurrence avec Europa Maritime.
1713 12 349 km²	**Beliet** PERF'ENERGY	14/10/2014		**28/10/2014**	En concurrence avec Moustey et Péléou.
1714 12 142 km²	**Salles** PERF' ENERGY	14/10/2014		**28/10/2014**	En concurrence avec Moustey et Péléou.
1715 12 759 km²	**Péléou** VERMILION REP	14/10/2014		**28/10/2014**	En concurrence avec Moustey, Salles et Beliet.
1716 11 201 km²	**Beckenrand** VERMILION REP	08/08/2014 07/11/2014	24/12/2014 17/12/2014	**17/03/2015**	
1717 12 1479 km²	**Séméacq** CELTIQUE ENERGIE LTD INVESTAQ ENERGIE SAS	06/10/2014 05/02/2014	15/04/2015 26/03/2015	**24/06/2015**	
1718 12 3587 km²	**Parentis Maritime Sud** RED RIO PETROLEUM SATURN PETROLEUM	30/06/2014 13/03/2015	05/05/2015 25/04/2015	**24/07/2015**	
1719 14 126 km²	**Gélannes** SOCIETE PETROLIERE DE PRODUCTION&D'EXPLOITATION	30/06/2014 13/03/2015	05/05/2015 25/04/2015	**24/07/2015**	

Annexe 6 : Liste des demandes de permis exclusifs de recherche hydrocarbures déclarées recevables depuis 1989

(données collectées par la mission)

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1310	**Crèvecoeur**	PSH	330	23/01/1989	17/07/1992	3,5	octroi d'un permis	Permis Crèvecoeur n° 502, conjointement
1317	**Maison-Rouge**	Clyde, GC	153	12/01/1989	19/05/1992	3,3	octroi d'un permis	Permis Villeneuve l'Archevèque n° 501, conjointement (désistement de Clyde au profit de GC) avec Triton (demande de 1988)
1319	**Suisnes**	Triton	199	31/01/1989	17/07/1992	3,5	exclu par concurrence	Crèvecoeur
1320	**Armainvilliers**	Brabant, Yates	330	31/01/1989	17/07/1992	3,5	exclu par concurrence	Lumigny, Crèvecoeur
1321	**l'Yerres**	Esso	133	02/02/1989				
1322	**Armainvilliers**	SNEA	199	03/02/1989	17/07/1992	3,4	exclu par concurrence	Crèvecoeur
1323	**Lumigny**	SNEA	66	03/02/1989	17/07/1992	3,4	octroi d'un permis	Permis Lumigny n° 503, conjointement
1324	**Lissy**	Rosewood	199	07/02/1989	18/07/1992	3,4	exclu par concurrence	Crèvecoeur
1325	**Gretz-Armainvilliers**	Hadson	264	06/02/1989	17/07/1992	3,4	exclu par concurrence	Lumigny, Crèvecoeur
1326	**Torcy**	Conoco	330	09/02/1989	17/07/1992	3,4	octroi d'un permis	Permis Lumigny n° 503, conjointement, et n° 502 Crèvecoeur, conjointement
1332	**Salon**	Rosewood	66	14/03/1989	21/04/1992	3,1	arrêté de rejet	
1333	**la Madeleine**	Esso	199	20/03/1989	18/03/1992	3,0	octroi d'un permis	Permis la Madeleine n° 485
1335	**Soignolles**	Cluff	332	06/02/1989	17/07/1992	3,4	exclu par concurrence	Lumigny, Crèvecoeur
1336	**Augers-en-Brie**	Triton	36	29/03/1989	12/03/1992	3,0	exclu par concurrence	extension Léchelle
1337	**Marigny**	PSH	198	14/03/1989	05/07/1990	1,3	désistement	
1338	**Brantilly**	Rosewood	36	04/04/1989	12/03/1992	2,9	exclu par concurrence	extension Léchelle
1343	**Marigny**	Rosewood	197	25/04/1989	18/09/1991	2,4	exclu par concurrence	Hautevesnes
1344	**Marigny-en-Orxois**	Triton	197	25/04/1989	18/09/1991	2,4	exclu par concurrence	Hautevesnes
1345	**Lucy-le-Bocage**	DSM	197	02/05/1989	03/07/1990	1,2	désistement	Hautevesnes
1346	**Hautevesnes**	SNEA	197	10/05/1989	18/09/1991	2,4	octroi d'un permis	Permis Hautevesnes n° 466, conjointement avec Canyon (pétition en 1988)
1347	**Voiron-Saint-Marcellin**	SNEA	565	03/05/1989	23/02/1990	0,8	désistement	concurrence permis Saint-Marcellin n°480
1348	**Romans**	SNEA	284	10/05/1989	23/02/1990	0,8	désistement	Permis Valence n° 481
1349	**Chamigny**	Cluff	197	10/05/1989	18/09/1991	2,4	exclu par concurrence	Hautevesnes
1350	**Lucy-le-Bocage**	BP	198	12/05/1989	18/09/1991	2,4	exclu par concurrence	Hautevesnes

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1351	Conchez	SNEA	56	18/05/1989	07/01/1992	2,6	octroi d'un permis	Permis n° 479, concurrence avec Ségos (juillet 1988)
1352	la Certine	Marinex, CNE	280	06/02/1989	18/03/1992	3,1	exclu par concurrence	la Madeleine
1353	Saint-Flavy	Triton	64	14/06/1989	19/05/1992	2,9	octroi d'un permis	Permis Marigny le Chatel n° 500, conjointement
1354	Saint-Flavy	Rosewood	64	16/06/1989	20/05/1992	2,9	exclu par concurrence	Marigny
1355	Marigny-le-Chatel	SNEA	64	20/06/1989	21/05/1992	2,9	octroi d'un permis	Permis Marigny le Chatel n° 500, conjointement
1356	Fareversviller	Windsor	66	14/04/1989	17/03/1992	2,9	octroi d'un permis	Permis n° 483
1357	Sare-Licq	Georex	1680	07/02/1989	15/03/1991	2,1	désistement	pétition ultérieurement présentée avec de nouveaux partenaires (n° 1417)
1358	Vignely	Fina	180	25/04/1989	20/05/1992	3,1	octroi d'un permis	Permis n° 499, conjointement
1359	Villenoy	Canyon	180	22/11/1989	19/06/1992	2,6	arrêté de rejet	cf. décret Vignely
1360	Montry	Esso	180	23/11/1989	19/06/1992	2,6	arrêté de rejet	
1361	Valence	Triton	1610	25/04/1989	14/01/1992	2,7	octroi d'un permis	Permis n° 481, concurrence Roman sur Isère, Roybon, Roman sur Isère, Roman ; concurrence permis Saint-Marcellin n° 480
1362	Saint-Donat	Eurafrep	495	09/05/1989				
1363	Valromey	Esso	1188	11/07/1989	30/12/1992	3,5	octroi d'un permis	Permis n° 507, 508 et, conjointement, 509
1364	Albarine	PSH	1188	27/07/1989	30/12/1992	3,4	octroi d'un permis	Permis n° 509, conjointement
1365	Pont d'Ain - Belley	Ranger	1188	31/07/1989	30/12/1992	3,4	octroi d'un permis	Permis n° 509, conjointement
1366	Bugey	Coparex	559	29/06/1989	30/12/1992	3,5	exclu par concurrence	l'Albarine
1367	Hauteville	Eurafrep	559	07/08/1989	30/12/1992	3,4	exclu par concurrence	l'Albarine
1368	Esbly	Clyde	180	27/10/1989	19/06/1992	2,6	arrêté de rejet	
1369	Borest	Canyon	197	17/07/1989	10/12/1991	2,4	octroi d'un permis	Permis n° 477
1370	Merlaut	Eurafrep	189	26/09/1989	16/10/1991	2,1	arrêté de rejet	
1371	Esbly	Rosewood	180	16/11/1989	19/06/1992	2,6	arrêté de rejet	
1372	Fublaisnes	Petrorep, Coparex	48	23/11/1989	20/05/1992	2,5	exclu par concurrence	Vignely
1373	Nanteuil-les-Meaux	SNEA	114	21/11/1989	20/05/1992	2,5	octroi d'un permis	Permis n° 499, conjointement
1374	Esbly	PSH	180	22/11/1989	19/06/1992	2,6	arrêté de rejet	
1375	Humbauville	Brabant	88	09/08/1989	18/03/1992	2,6	octroi d'un permis	Permis n° 484

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1376	Mezos	Conquest	1364	10/11/1989	16/03/1993	3,3	exclu par concurrence	Souquet
1377	Nîmes (extension)	Garnet	145	23/10/1989	07/01/1992	2,2	extension accordée	
1378	Ambronay - Virieu le Grand	GC	1188	29/12/1989	17/02/1992	2,1	désistement	
1379	Thézillieu	FINA	559	02/01/1990	30/12/1992	3,0	exclu par concurrence	l'Albarine
1380	Pont d'Ain	SNEA	140	11/07/1989	30/12/1992	3,5	exclu par concurrence	l'Albarine, Valromey
1381	Bas-Bugey	Petrorep	979	03/01/1990	12/01/1993	3,0	arrêté de rejet	concurrence avec l'Albarine
1382	Chamant	Esso	132	12/01/1990	17/12/1991	1,9	exclu par concurrence	Borest
1383	Romilly sur Seine (extension)	SNEA, Petrorep, DPF, SFDPBP	67	21/09/1989	27/02/1992	2,4	extension accordée	
1384	Forêt d'Orient	PSH	1320	18/07/1989	31/03/1992	2,7	exclu par concurrence	Bouilly
1385	Souquet	Cluff	1365	05/02/1990	16/03/1993	3,1	octroi d'un permis	Permis n° 517. Concurrence Mezos et Etang de Léon.
1386	Fleury	Soferep	135	31/01/1990	22/01/1992	2,0	arrêté de rejet	
1387	Lege (extension)	SNEA, Esso	163	08/01/1990	03/12/1992	2,9	extension accordée	
1388	Bouilly	Triton	736	02/04/1990	31/03/1992	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 498. Concurrence Forêt d'Orient.
1389	Pointe d'Arcachon (extension)	Hunt, Enterprise, Conoco, Total	357	12/03/1990	10/03/1993	3,0	exclu par concurrence	Cap Ferret Océan
1390	Aix-en-Othe	Coparex	201	20/02/1990	04/12/1992	2,8	octroi d'un permis	Permis n° 505
1391	Bray-sur-Seine	Coparex	200	20/02/1990	21/12/1992	2,8	octroi d'un permis	Permis n° 506, conjointement
1392	Etang de Léon	Weaver	1087	06/02/1990	27/04/1993	3,2	arrêté de rejet	Concurrence avec Souquet
1393	Servian	Replor	72	18/01/1990	15/11/1991	1,8	désistement	
1394	Cap Ferret Océan	Esso	785	07/05/1990	10/03/1993	2,8	octroi d'un permis	Permis n° 513
1395	Mimizan Marine	SNEA	1508	18/04/1990	10/03/1993	2,9	octroi d'un permis	Permis n° 514
1396	Bazoches	PSH	200	16/07/1990	21/12/1992	2,4	octroi d'un permis	Permis n° 506, conjointement
1397	Pays d'Othe	PSH	605	27/03/1990	14/10/1991	1,5	désistement	
1398	Saint-Florentin	Triton	538	02/04/1990	17/12/1991	1,7	désistement	
1399	Cévennes	Kelt	144	25/04/1990	13/04/1994	4,0	octroi d'un permis	Permis n° 524
1400	Soisy	Canyon	200	05/02/1990	23/03/1993	3,1	octroi d'un permis	Permis n° 518

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1401	Boutigny-sur-Essonne	SNEA, Petrorep, Esso	67	16/05/1990	23/03/1993	2,9	octroi d'un permis	Permis n° 519
1402	Turelles	PSH	200	25/06/1990	23/03/1993	2,7	exclu par concurrence	Soisy, Boutigny-sur-Essonne
1403	Aix-en-Othe 2	Triton	538	02/04/1990	09/01/1992	1,8	désistement	concurrence Aix-en-Othe (Coparex)
1404	Lionge	Esso	208	05/02/1990	15/11/1991	1,8	désistement	
1405	Arinthod	SNEA, DSM	144	09/05/1990	14/09/1992	2,4	désistement	
1406	la Valouse	PSH	200	11/05/1990	09/10/1992	2,4	désistement	
1407	Orgelet	Ranger	208	22/08/1990				
1408	Lons-le-Saulnier	Kelt	413	16/03/1990	27/04/1993	3,1	arrêté de rejet	concurrence avec Vignoble
1409	Lons-le-Saulnier	Union Texas	483	31/07/1990	27/04/1993	2,7	arrêté de rejet	concurrence avec Vignoble
1410	Vignoble	SNEA, DSM	482	10/05/1990	04/03/1993	2,8	octroi d'un permis	Permis n° 510, conjointement
1411	Lorraine (extension)	Esso, Eurafrep, Replor, Géorep	132	13/09/1990	13/06/1991	0,7	désistement	
1412	Arinthod	Agip, Wascana	208	12/12/1990	06/11/1992	1,9	désistement	
1413	Vignoble	Agip, Wascana	482	12/12/1990	04/03/1993	2,2	octroi d'un permis	Permis n° 510, conjointement
1414	Pont-à-Mousson	Union Texas	528	08/10/1990	14/09/1992	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 504
1415	Aix-en-Provence	Kelt	945	30/03/1990	24/03/1993	3,0	arrêté de rejet	
1416	Bresse-Comtoise	PSH	551	04/01/1991	27/04/1993	2,3	arrêté de rejet	concurrence avec Vignoble
1417	Sare-Licq	Georex, Monument, ASP, Bula, GP	1680	15/03/1991	15/09/1995	4,5	arrêté de rejet	
1418	Barrois	PSH	564	20/03/1991	23/07/1992	1,3	désistement	concurrence Jean d'Heurs
1419	Jean d'Heurs	Coparex	71	03/05/1991	04/03/1993	1,8	octroi d'un permis	Permis n° 512, concurrence Barrois
1420	Thury-en-Valois	SNEA	131	16/08/1990	06/04/1994	3,6	octroi d'un permis	Permis n° 523
1421	Saulnois	Esso, Coparex, PSH, Ranger, Georex, Replo	132	26/09/1991	11/08/1993	1,9	désistement	
1422	Eply	Ducotech	860	13/12/1991	04/03/1993	1,2	octroi d'un permis	Permis n° 511, concurrence Nomeny 1 et 2
1423	Tousson	Triton	133	07/10/1991	05/01/1994	2,2	octroi d'un permis	Permis n° 520
1424	Nomeny 1	Enron	132	28/04/1992	04/03/1993	0,8	exclu par concurrence	Eply
1425	Nomeny 2	Union Texas	132	12/05/1992	04/03/1993	0,8	exclu par concurrence	Eply
1426	Bilos	Kelt	128	02/04/1992	19/08/1993	1,4	exclu par concurrence	extension Lège
1427	Lège (extension sud)	Esso	274	25/06/1992	19/08/1993	1,1	exclu par concurrence	extension Lège

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1428	Gourdon (extension)	Esso, Elf, Dyas	144	05/05/1992	17/06/1994	2,1	extension accordée	
1429	Lagnereau	Hadson	203	04/09/1992	19/08/1993	1,0	exclu par concurrence	extension Lège
1430	Ferrières	Elf	134	26/05/1992	06/01/1994	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 522
1431	Bellegarde du Loiret	Elf	470	26/05/1992	06/01/1994	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 521
1432	la Remarde	Elf, Coparex, Petrorep	489	21/05/1992	21/07/1995	3,2	octroi d'un permis	Permis n° 529
1433	Born Maritime (extension)	Elf, Agip	72	26/02/1993	14/10/1994	1,6	extension accordée	
1434	Nabas (extension)	Elf	73	07/05/1993	03/01/1996	2,7	extension accordée	
1435	Gurs (extension)	Elf, Esso	72	06/04/1993	03/01/1996	2,7	extension accordée	
1436	le Louts	Elf	633	07/05/1993	27/03/1995	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 526
1437	Saint-Rémy	Esso	265	03/03/1993	21/07/1995	2,4	exclu par concurrence	Chevreuse
1438	Chevreuse	Elf	199	30/04/1993	21/07/1995	2,2	octroi d'un permis	Permis n° 528
1439	la Noue	Elf	1563	18/05/1993	03/04/1995	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 527
1440	Mantes-la-Jolie	Elf	528	26/03/1993	09/02/1996	2,9	octroi d'un permis	Permis n° 536
1441	Santerre	Elf	7751	27/07/1993	16/12/1996	3,4	désistement	Fleurines
1442	la Chapelle la Reine	Esso	527	18/08/1993	06/11/1995	2,2	octroi d'un permis	Permis n° 531
1443	Fleurines	Canyon	66	10/01/1994	11/09/1996	2,7	octroi d'un permis	Permis n° 546
1444	Baville	Elf, Coparex, Pétrorep	60	19/10/1993	27/03/1995	1,4	octroi d'un permis	Permis n° 525
1445	Cap-Ferret-Océan (extension)	Esso	284	11/01/1994	30/10/1996	2,8	extension accordée	
1446	Montmirail	Coparex	464	28/12/1993	20/05/1996	2,4	octroi d'un permis	Permis n° 543 (Villiers Saint Georges)
1447	Mary-sur-Marne	Canyon	66	10/01/1994	03/01/1996	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 534
1448	Lésigny	MMPC	198	21/02/1994	01/02/1996	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 535
1449	Saint-Cyr-sur-Morin	MMPC	647	29/04/1994	20/05/1996	2,1	octroi d'un permis	Permis n° 542
1450	Marvilliers	Hadson	627	16/06/1994	20/05/1996	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 541

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1451	**Vexin (extension)**	Esso	197	21/12/1993	11/09/1996	2,7	extension accordée	
1452	**Eply**	DPF	850	13/12/1991	04/03/1993	1,2	octroi d'un permis	Permis n° 533
1453	**Lucy**	DPF	850	*13/12/1991*	31/07/1995	3,6	désistement	
1454	**Saint-Aubin**	DPF	840	*13/12/1991*	31/07/1995	3,6	désistement	
1455	**Hellimer**	Windsor, Enron	198	28/07/1994	06/12/1995	1,4	octroi d'un permis	Permis n° 533
1456	**la Brousteyre**	Esso, Elf	213	22/08/1994	31/10/1995	1,2	octroi d'un permis	Permis n° 532
1457	**Languedoc Roussillon Maritime**	Elf		14/10/1994	13/05/1996	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 544
1458	**Larcis-Antin**	Hadson	943	09/08/1994	22/03/1996	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 538
1459	**Luy-de-Béarn**	Elf	398	09/08/1994	22/03/1996	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 539
1460	**Vitry-la-Ville**	Canyon	66	21/07/1994	15/09/1995	1,2	octroi d'un permis	Permis n° 530
1461	**Ris-Orangis**	Elf	90	09/03/1995	30/01/1996	0,9	octroi d'un permis	Permis n° 537
1462	**Ouessant**	Elf, Amerada, BHP	11 700	30/06/1995	23/10/1996	1,3	désistement	
1463	**Ecury-sur-Coole**	MMPC	66	15/11/1995	04/07/1996	0,6	octroi d'un permis	Permis n° 545
1464	**Chaussée-sur-Marne**	Coparex	123	13/12/1995	20/11/1996	0,9	octroi d'un permis	Permis n° 547
1465	**Aquitaine-Maritime**	Esso	2 422	19/04/1996	04/11/1997	1,5	octroi d'un permis	Permis n° 548
1466	**Lassalle**	TPIC	2 285	24/03/1997	23/04/1998	1,1	octroi d'un permis	Permis n° 550
1467	**Saint-Pierre-et-Miquelon**	Gulf Canada	3 251	28/04/1997	23/02/1998	0,8	octroi d'un permis	Permis n° 549
1468	**Finistère**	Ranger	11 700	05/03/1997	29/07/1998	1,4	octroi d'un permis	Permis n° 551
1469	**Saint-Pierre-et-Miquelon**	Mobil Oil Canada	3 251	28/04/1997	23/02/1998	0,8	exclu par concurrence	St Pierre et Miquelon (Gulf Canada Resources)
1470	**Saint-Pierre-et-Miquelon**	Tatham Offshore Canada	3 251	20/10/1997	23/02/1998	0,3	exclu par concurrence	St Pierre et Miquelon (Gulf Canada Resources)
1471	**Soufflenheim**	PACIFICO	101	21/10/1997	13/10/1999	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 555
1472	**Saint-Just-en-Brie**	Madison Chart	1 186	24/10/1997	23/06/2000	2,7	octroi d'un permis	Concurrence avec Saint-Loup-de-Naud et Rozay-en-Brie, débouche sur les permis n° 558 (Nangis), 559 (Rozay-en-Brie) et 560 (Saint-Just-en-Brie)
1473	**Val-des-Marais**	Coparex	841	17/12/1997	15/02/1999	1,2	octroi d'un permis	Permis n° 552

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1474	Finistère-Atlantique	Ranger, Amerada	10 900	06/03/1998	06/07/1999	1,3	octroi d'un permis	Permis n° 553
1475	Mont-Saint-Père	Bow Valley Petroleum, Egdon	1 578	24/03/1998	17/12/1999	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 557
1476	Saint-Jean-aux-Bois	Bow Valley Petroleum, Egdon	850	11/05/1998	07/07/1999	1,2	octroi d'un permis	Permis n° 554
1477	Saint-Loup-de-Naud	Vermilion	841	22/06/1998	23/06/2000	2,0	octroi d'un permis	Concurrence avec Saint-Just-en-Brie et Rozay-en-Brie, débouche sur les permis n° 558 (Nangis), 559 (Rozay-en-Brie) et 560 (Saint-Just-en-Brie)
1478	Rozay-en-Brie	Géopétrol	390	01/07/1998	23/06/2000	2,0	octroi d'un permis	Concurrence avec Saint-Just-en-Brie et Saint-Loup-de-Naud, débouche sur les permis n° 558 (Nangis), 559 (Rozay-en-Brie), 560 (Saint-Just-en-Brie)
1479	Chante-Merle	Vermilion	715	28/08/1998	17/12/1999	1,3	octroi d'un permis	Permis n° 556
1480	Guyane Maritime	Planet Oil	ND	18/05/1998	29/05/2001	3,0	octroi d'un permis	Permis n° 564
1481	Trois Lagunes	Vermilion	1 160	08/10/1998	07/07/2000	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 561
1483	Hauteville	Coparex	836	12/01/2000	31/10/2000	0,8	octroi d'un permis	Permis n° 563
1482	Lanot	Maurel et Prom	60	23/12/1998	07/07/2000	1,5	octroi d'un permis	Permis n° 562
1484	Lassalle (extension)	TPIC	145	24/11/1999	12/06/2001	1,5	extension accordée	
1485	Lavignolle	Marex	215	05/05/2000	18/11/2002	2,5	octroi d'un permis	Permis n° 568
1486	Delta profond du Rhône	Robertson Overseas Limited	ND	22/09/2000	29/10/2002	2,1	exclu par concurrence	concurrence avec Rhône Maritime
1487	la Vignolle	Vermillion	215	23/11/2000	18/11/2002	2,0	exclu par concurrence	Lavignolle
1488	Saint-Valérien	Vermillion	1 473	20/09/2000	08/08/2002	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 565
1489	Caravelle	RSM	ND	10/07/2000	05/08/2004	4,1	octroi d'un permis	Permis n° 573
1490	Rhône-Maritime	TGS-NOPEC	ND	16/02/2001	29/10/2002	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 569
1491	Courtenay	Madison/Chart Energy SCS	946	19/03/2001	20/09/2002	1,5	octroi d'un permis	Permis n° 567
1492	Saint-Laurent	Egdon, Sterling Resources, Eagle	1 230	26/04/2001	08/08/2002	1,3	octroi d'un permis	Permis n° 566
1493	Val-des-Marais (extension)	Coparex, JOG Corporation, Carr	177	05/02/2001	06/03/2003	2,1	extension accordée	

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1494	Concorde	RSM	17 000	28/07/2001			rejet implicite	
1495	Parentis Maritime	Hunt	8 110	13/06/2002			rejet implicite	
1496	Château-Landon	Vermilion	1 379	30/05/2002	03/06/2004	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 570
1497	Aufferville	Madison Energy France	201	21/06/2002	03/06/2004	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 571
1498	Nemours	Madison Energy France	200	28/06/2002	03/06/2004	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 572
1499	Corvette	RSM	5 087	10/04/2002	18/02/2009	6,9	désistement	
1500	Poligny	Lundin	191	12/12/2002	03/06/2004	1,5	exclu par concurrence	concurrence avec Château-Landon (1496) et Nemours (1498)
1501	Bleue Lorraine	Heritage	821	17/07/2002	26/11/2004	2,4	octroi d'un permis	Permis n° 576
1502	Gaz de Saint-Etienne	Heritage	700	21/08/2002	10/11/2004	2,2	octroi d'un permis	Permis n° 574
1503	Gaz de Gardanne	Heritage	730	26/07/2002	10/11/2004	2,3	octroi d'un permis	Permis n° 575
1504	l'Attila	Galli Coz	2 053	30/06/2004	03/02/2006	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 578
1505	Foix	Encana	3 478	07/10/2004	27/01/2006	1,3	octroi d'un permis	Permis n° 577
1506	Carret	Esso, Lundin	173	17/11/2004	02/07/2007	2,6	octroi d'un permis	Permis n° 588
1507	Aquila	Vermilion	709	18/12/2004	02/07/2007	2,5	octroi d'un permis	Permis n° 589 (concurrence partielle avec Arcachon Maritime)
1508	Etampes	Géopétrol	588	17/01/2005	21/02/2007	2,1	octroi d'un permis	Permis n° 586
1509	Moret-sur-Loing	Géopétrol	200	17/01/2005	24/05/2006	1,3	octroi d'un permis	Permis n° 579
1510	Malesherbes	Madison Energy	267	12/05/2005	21/02/2007	1,8	octroi d'un permis	Permis n° 585
1511	Arcachon Maritime	Island Oil and Gas	638	04/03/2005	02/07/2007	2,3	exclu par concurrence	permis Aquila
1512	Mas d'Azil	Vermillon	3 478	16/05/2005	21/08/2006	1,3	arrêté de rejet	Concurrence Foix. L'étude préliminaire présentée par Vermilion est moins approfondie que celle de sa concurrente ; ses capacités techniques et son savoir-faire, en matière d'hydrocarbures non-conventionnels, sont moindres que ceux de sa concurrente.
1513	Claracq	Celtique Energie	726	15/02/2005	28/09/2006	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 580
1514	Lavignolle (extension)	Marex, Maurel & Prom	71	02/08/2005	02/07/2007	1,9	extension accordée	

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1515	Bleue Lorraine Sud	European Gas Limited	528	04/07/2005	23/11/2006	1,4	octroi d'un permis	Permis n° 581
1516	Montargis	Essence de Paris	538	16/08/2005	02/07/2007	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 587 (concurrence avec Ferrières)
1517	Rigny-le-Ferron	Toréador	335	10/06/2005	08/02/2007	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 582
1518	Mairy	Lundin, Toréador	444	25/11/2005	27/07/2007	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 591 (concurrence avec Vitry-la-Ville)
1519	Joigny	Toréador	134	26/10/2005	08/02/2007	1,3	octroi d'un permis	Permis n° 583
1520	Tarbes-Val d'Adour	Europa Oil & Gas	1 405	03/10/2005	09/01/2008	2,3	octroi d'un permis	Permis n° 597 (concurrence partielle avec Ger et Côte de Gascogne)
1521	Béarn des Gaves	Europa Oil & Gas	928	29/09/2005	15/02/2007	1,4	octroi d'un permis	Permis n° 584
1522	Ger	Exceed Energy	1 405	26/10/2005	03/04/2008	2,4	octroi d'un permis	Permis n° 600 (concurrence partielle avec Tarbes-Val d'Adour et Côtes de Gascogne)
1523	Lons-le-Saunier	European Gas Limited	3 795	30/06/2005	02/07/2007	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 590
1524	Soufflenheim	Millenium Geo-Venture	200	10/04/2006	11/01/2008	1,8	octroi d'un permis	Permis n° 598
1525	Ferrières	Lundin	403	28/02/2006	29/11/2007	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 594 (concurrence partielle avec Montargis)
1526	Saint-Griède	Gas2Grid Limited et Gippsland Offshore Petroleum Limited	2 184	13/03/2006	21/04/2008	2,1	octroi d'un permis	Permis n° 602 (concurrence partielle avec Tarbes-Val d'Adour et Côtes de Gascogne)
1527	Côtes de Gascogne	Total E&P France	2 104	19/06/2006	09/01/2008	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 596 (concurrence partielle avec Tarbes-Val d'Adour et Ger)
1528	Plivot	Lundin	396	14/04/2006	22/10/2007	1,5	octroi d'un permis	Permis n° 592
1529	Juan de Nova Maritime Profond	Marex, Roc Oil	62 000	06/04/2006	22/12/2008	2,7	octroi d'un permis	Permis n° 610
1530	Montaner	Celtique Energie	1 471	10/05/2006	09/04/2008	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 601 (concurrence avec Tarbes-Val d'Adour, Ger, Côtes de Gascogne et Saint-Griède)
1531	Ardennes	Thermopyles SAS	2 803	26/06/2006	27/10/2008	2,3	octroi d'un permis	Permis n° 608
1532	Moussières	Celtique Energie	3 747	02/06/2006	04/03/2008	1,8	octroi d'un permis	Permis n° 599 (concurrence partielle avec Lons-le-Saunier)
1533	Pays du Saulnois	Lundin International SA	264	26/09/2006	22/10/2007	1,1	octroi d'un permis	Permis n° 593
1534	Nîmes	EnCore	507	19/06/2006	19/12/2007	1,5	octroi d'un permis	Permis n° 595
1535	Ledeuix	Exceed Energy	1 440	28/07/2006	23/07/2008	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 606

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1536	**Vitry-la-Ville**	ENCORE	444	18/05/2006	27/07/2007	1,2	exclu par concurrence	permis Mairy
1537	**Sancerre**	Thermopyles SAS	545	31/10/2006	09/04/2008	1,4	????	disparition sans explication du tableau de suivi du BEPH entre septembre et octobre 2008 (pas de concurrence) ; avis défavorable à l'attribution du CGIET (capacités financières insuffisantes)
1538	**Claracq (extension)**	Celtique Energie	102	27/11/2006	17/01/2008	1,1	extension accordée	
1539	**Moret-sur-Loing (extension)**	Géopétrol	77	29/11/2006	14/06/2009	2,5	expiration du permis sous-jacent	
1540	**Moselle**	East Paris Petroleum Development Ltd	6 011	17/01/2007	16/12/2008	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 611
1541	**La Folie de Paris**	Renouveau Energie Ressources	962	28/02/2007	23/07/2008	1,4	octroi d'un permis	Permis n° 604 (concurrence partielle avec Nogent-sur-Seine)
1542	**Nogent-sur-Seine**	Toreador	398	21/05/2007	23/07/2008	1,2	octroi d'un permis	Permis n° 603 (concurrence partielle avec la Folie de Paris)
1543	**Leudon-en-Brie**	Toreador	106	30/05/2007	23/07/2008	1,1	octroi d'un permis	Permis n° 605
1544	**Château-Thierry**	Toreador	779	03/07/2007	04/09/2009	2,2	octroi d'un permis	Permis n° 616
1545	**Pontenx**	Egdon, Eagle Energy, Nautical	387	14/06/2007	16/12/2008	1,5	octroi d'un permis	Permis n° 614
1546	**Côte de Béarn**	Total E&P France	782	*30/06/2007*	23/07/2008	1,1	exclu par concurrence	avec 1535 Ledeuix (permis 606) (dates ne coïncident pas exactement ?)
1547	**Juan de Nova Maritime**	TGS-NOPEC	62 000	23/03/2007	22/12/2008	1,8	exclu par concurrence	avec 1529 Juan de Nova Maritime Profond (permis 610)
1548	**Juan de Nova Est**	Nighthawk Energy Jupiter Petroleum Ltd Osceola	9 010	28/03/2007	22/12/2008	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 609
1549	**Valenciennois**	Gazonor	423	02/10/2007	10/09/2009	1,9	octroi d'un permis	Permis n° 619
1550	**Mios**	Marex, Maurel & Prom	60	16/01/2008	10/09/2009	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 618
1551	**Gex**	Egdon, Eagle, Nautical	932	14/06/2007	28/05/2009	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 615
1552	**Yvelines**	POROS SAS	1 456	04/12/2007			rejet implicite	Concurrence Yvelines, Plaisir
1553	**Romilly -sur-Seine**	SPPE	259	18/02/2008	23/07/2008	0,4	octroi d'un permis	permis 607
1554	**Savigny**	Geopetrol	400	29/02/2008	16/12/2009	1,8	octroi d'un permis	Permis n° 623
1555	**Marcilly-le-Hayer**	SPPE	770	28/02/2008	02/10/2009	1,6	octroi d'un permis	Permis n° 620

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1556	Pays de Born	Vermilion	387	18/03/2008	16/12/2008	0,7	octroi d'un permis	Permis n° 612
1557	Trois Chênes	GEOPETROL	281	11/04/2008			rejet implicite	Concurrence Trois Chenes, Nangis, Champfolie et Valence-en-Brie.
1558	Languedoc	Languedoc Petroleum Development Ltd	2 348	19/04/2007	01/03/2010	2,9	exclu par concurrence	avec 1559 Plaines du Languedoc (permis 621)
1559	Plaine du Languedoc	Lundin		28/01/2008	02/10/2009	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 621
1560	Est Champagne	Lundin	2 698	13/05/2008	10/09/2009	1,3	octroi d'un permis	Permis n° 617
1561	Lorraine	Vermilion	1 249	31/10/2007	16/12/2008	1,1	octroi d'un permis	Permis n° 613
1562	Pays de Buch	Vermilion	178	18/02/2008	13/11/2009	1,7	octroi d'un permis	Permis n° 622
1563	Cévennes	Cevennes petroleum development Ltd	4 323	06/12/2007	01/03/2010	2,2	exclu par concurrence	avec Alès, Navacelles, Plaine d'Alès, Bassin d'Alès et Montélimar (permis 625, 626, 628, 629)
1564	Alès	Schuepbach	9 810	08/04/2008	01/03/2010	1,9	exclu par concurrence	avec Cévennes, Navacelles, Plaine d'Alès et Montélimar (permis 625, 627, 628, 629)
1565	Navacelles	Egdon	576	15/05/2008	01/03/2010	1,8	octroi d'un permis	Permis n° 629 (concurrence avec Cévennes et Alès)
1566	Plaisir	VERMILION MORAINE*, HESS OIL FRANCE	132	11/09/2008			rejet implicite	Concurrence Yvelines, Plaisir
1567	Champrose	POROS SAS	459	05/08/2008	10/09/2010	2,1	octroi d'un permis	Permis n° 632
1568	Sud Midi	GAZONOR	929	30/05/2008	16/06/2010	2,0	octroi d'un permis	Permis n° 630
1569	Obernai	THERMOPYLES	133	18/12/2008			rejet implicite	
1570	Forcelles	T.E.R.R.E.	20	03/07/2008	27/08/2013	5,1	octroi d'un permis	Permis n° 633
1571	Coulommiers	VERMILION MORAINE*, HESS OIL FRANCE	330	06/11/2008			rejet implicite	Concurrence Coulommiers (Vermilion), Coulommiers (Sterling), L'Ourcq, Fère-en-Tardenois et Tardenois (Concorde).
1572	Donzacq	EGDON, STERLING, NAUTICAL, MALTA	218	12/12/2008	28/04/2015	6,4	désistement	Désistement motivé par la décision de privilégier la demande de permis Pontenx
1573	Coulommiers	STERLING, PETRO VENTURES	808	12/12/2008			rejet implicite	Concurrence Coulommiers (Vermilion), Coulommiers (Sterling), L'Ourcq, Fère-en-Tardenois et Tardenois (Concorde).
1574	Chevry	POROS SAS	395	12/12/2008	16/07/2014	5,6	arrêté de rejet	Concurrence Chevry Ozoir-la-Ferrière. La société Poros SAS de dispose pas des capacités techniques suffisantes pour réaliser son projet d'exploration.

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1575	Plaine d'Alès	Bridgeoil, Diamoco Energy	1 420	04/03/2009	01/03/2010	1,0	octroi d'un permis	Permis n° 628
1576	Nangis	VERMILION MORAINE*	215	30/01/2009			rejet implicite	Concurrence Trois Chenes, Nangis, Champfolie et Valence-en-Brie.
1577	Valence-en-Brie	BRIDGEOIL	64	04/02/2009			rejet implicite	Concurrence Trois Chenes, Nangis, Champfolie et Valence-en-Brie.
1578	Champfolie	VERMILION REP	64	02/03/2009			rejet implicite	Concurrence Trois Chenes, Nangis, Champfolie et Valence-en-Brie.
1579	Bassin d'Alès	Mouvoil SA	507	04/03/2009	01/03/2010	1,0	octroi d'un permis	Permis n° 626
1580	Montélimar	Total E&P France et Devon Energie Montélimar SAS	5 680	04/03/2009	01/03/2010	1,0	octroi d'un permis	Permis n° 625
1581	L'Ourcq	GALLI COZ	1 444	31/05/2009			rejet implicite	Concurrence Coulommiers (Vermilion), Coulommiers (Sterling), L'Ourcq, Fère-en-Tardenois et Tardenois (Concorde).
1582	Pontarlier	CELTIQUE ENERGIE	1 470	05/02/2009	20/08/2010	1,5	octroi d'un permis	Permis n° 631
1583	Chéroy	LUNDIN	871	04/03/2009			rejet implicite	Concurrence Chéroy Chaumont.
1584	Bleue Lorraine Nord	EUROPEAN GAS LIMITED	360	22/09/2008			rejet implicite	
1585	Brignoles	SCHUEPBACH	6 785	01/10/2008	26/09/2012	4,0	arrêté de rejet	objectif de recherche et d'exploitation de gaz de schistes, qui ne pouvait être atteint en l'état des connaissances que par le recours à la fracturation hydraulique
1586	Provence	QUEENSLAND GAS COMPANY	3 430	12/11/2008	21/09/2011	2,9	désistement	
1587	Ozoir-la-Ferrière	CONCORDE ENERGY	265	13/07/2009			rejet implicite	Concurrence Chevry Ozoir-la-Ferrière.
1588	Recouvrance	THERMOPYLES	68	27/03/2009			rejet implicite	
1589	Tardenois	CONCORDE ENERGY	263	20/08/2009			rejet implicite	Concurrence Coulommiers (Vermilion), Coulommiers (Sterling), L'Ourcq, Fère-en-Tardenois et Tardenois (Concorde).
1590	Forcelles	CAMBRIAN RESSOURCES SAS	20	21/08/2009	27/08/2013	4,0	exclu par concurrence	avec Forcelles (Terre) permis 634

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1591	**Fère-en-Tardenois**	VERMILION MORAINE*	988	21/08/2009			rejet implicite	Concurrence Coulommiers (Vermilion), Coulommiers (Sterling), L'Ourcq, Fère-en-Tardenois et Tardenois (Concorde).
1592	**Lyon Annecy**	SCHUEPBACH	6 785	01/10/2008	26/09/2012	4,0	arrêté de rejet	objectif de recherche et d'exploitation de gaz de schistes, qui ne pouvait être atteint en l'état des connaissances que par le recours à la fracturation hydraulique ; la décision n'est apparemment pas contestée ; la procédure en cours d'annulation de la décision implicite de rejet semble par ailleurs devenue sans objet (le tribunal en a-t-il pris acte ?)
1593	**Calavon (ex Gargas)**	TETHYS OIL FRANCE AB	870	12/01/2010	17/12/2014	4,9	arrêté de rejet	Concurrence initiale avec Provence. La société Tethis Oil France AB ne dispose pas en propre des capacités financières nécessaires
1594	**Pays de Bray Sud**	POROS SAS	261	19/08/2009			rejet implicite	
1595	**Sergines**	CONCORDE ENERGY	775	08/01/2010			rejet implicite	Concurrence Sergines, Sens, Everly.
1596	**Sens**	REALM	775	11/12/2009			rejet implicite	Concurrence Sergines, Sens, Everly.
1597	**Marges du Finistère**	G.T.O. LIMITED	21 000	15/09/2009			rejet implicite	
1598	**Pays de Bray**	POROS SAS	587	14/05/2009			rejet implicite	
1599	**Sézanne**	CONCORDE ENERGY	274	08/09/2009			rejet implicite	Concurrence Sézanne (Concorde), Sézanne (Realm), Champfleury, Marigny, Sézanne (Bluebach), Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1600	**Sézanne**	REALM	870	11/12/2009			rejet implicite	Concurrence Sézanne (Concorde), Sézanne (Realm), Champfleury, Marigny, Sézanne (Bluebach), Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1601	**Dormans**	CONCORDE ENERGY	952	18/09/2009			rejet implicite	Concurrence Dormans, Montmort-Lucy et Saint Martin d'Ablois.
1602	**Chaumont**	CONCORDE ENERGY	871	27/10/2009			rejet implicite	Concurrence Chéroy Chaumont.

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1603	Langlade	ConocoPhillips Canada Ressources Corp. et BHP Billiton Petroleum Corp.	548	29/06/2009	09/06/2010	0,9	désistement	
1604	Courpalay	REALM	118	19/11/2009			rejet implicite	Concurrence Gastins, Courpalay (Realm), Courpalay (Bluebach), Rozay-en-Brie, Mauperthuis.
1605	Hermine	BARDOIL ENERGY SAS	1 312	09/12/2009			rejet implicite	
1606	Montmort-Lucy	REALM	557	11/12/2009			rejet implicite	Concurrence Dormans, Montmort-Lucy et Saint Martin d'Ablois.
1607	Seebach	BLUEBACH	328	06/11/2009	27/08/2013	3,8	octroi d'un permis	Permis n° 634, conjointement, cf. Lauterbourg (1649)
1608	Sierentz	BLUEBACH	514	06/11/2009			rejet implicite	Concurrence Sierentz, Dannemarie, Staffelfelden, Bollwiller, Dessenheim, Saint-Bernard.
1609	Dannemarie	BLUEBACH	516	06/11/2009			rejet implicite	Concurrence Sierentz, Dannemarie, Staffelfelden, Bollwiller, Dessenheim, Saint-Bernard.
1610	Staffelfelden	BLUEBACH	675	06/11/2009			rejet implicite	Concurrence Sierentz, Dannemarie, Staffelfelden, Bollwiller, Dessenheim, Saint-Bernard.
1611	Dessenheim	BLUEBACH	920	06/11/2009			rejet implicite	Concurrence Sierentz, Dannemarie, Staffelfelden, Bollwiller, Dessenheim, Saint-Bernard.
1612	Blyes	REALM	3 283	20/04/2010			rejet implicite	Concurrence Blyes, Gex Sud.
1613	Gex Sud	EGDON, EAGLE, NAUTICAL	1 991	21/04/2010			rejet implicite	Concurrence Blyes, Gex Sud.
1614	Gréoux-les-Bains	THERMOPYLES	218	11/02/2010	26/09/2012	2,6	arrêté de rejet	insuffisance des capacités financières de Thermopyles
1615	Chailley	THERMOPYLES	671	13/02/2010			rejet implicite	Concurrence Chailley Bellechaume.
1616	Meaux	REALM	825	19/11/2009			rejet implicite	Concurrence Fère-en-Tardenois, Meaux (Realm), Meaux (Vermilion Moraine SAS), Deux-Nanteuil et Varreddes.
1617	Saint Martin d'Ablois	BLUEBACH	396	21/06/2010			rejet implicite	Concurrence Dormans, Montmort-Lucy et Saint Martin d'Ablois.
1618	Meaux	VERMILION MORAINE*, HESS OIL FRANCE	629	25/06/2010			rejet implicite	Concurrence Fère-en-Tardenois, Meaux (Realm), Meaux (Vermilion Moraine SAS), Deux-Nanteuil et Varreddes.

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1619	**Champcenest**	REALM	52	15/03/2010			rejet implicite	Concurrence Champcenest, Courchamp, Leudon en Brie
1620	**Pithiviers**	REALM	1 407	15/03/2010			rejet implicite	Concurrence Pithiviers Maisoncelles.
1621	**Valence**	3LEGS OIL&GAS	5 801	18/12/2009	26/09/2012	2,8	arrêté de rejet	les technologies envisagées pour la recherche et l'exploration d'hydrocarbures non conventionnels, qui constituent à côté des hydrocarbures conventionnels un objectif de la demande initiale, ne sont pas précisément décrites
1622	**Bollwiller**	THERMOPYLES	270	25/06/2010			rejet implicite	Concurrence Sierentz, Dannemarie, Staffelfelden, Bollwiller, Dessenheim, Saint-Bernard.
1623	**Rozay-en-Brie**	VERMILION MORAINE*, HESS OIL FRANCE	144	16/08/2010			rejet implicite	Concurrence Gastins, Courpalay (Realm), Courpalay (Bluebach), Rozay-en-Brie, Mauperthuis.
1624	**Cahors**	3LEGS OIL&GAS	5 710	19/12/2009	26/09/2012	2,8	arrêté de rejet	les objectifs de recherche d'hydrocarbures conventionnels ne sont pas crédibles compte-tenu de l'absence de réservoirs appropriés
1625	**Champfleury**	CONCORDE ENERGY	596	20/08/2010			rejet implicite	Concurrence Sézanne (Concorde), Sézanne (Realm), Champfleury, Marigny, Sézanne (Bluebach), Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1626	**Marigny**	VERMILION	864	20/08/2010			rejet implicite	Concurrence Sézanne (Concorde), Sézanne (Realm), Champfleury, Marigny, Sézanne (Bluebach), Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1627	**Sézanne**	BLUEBACH	273	25/08/2010			rejet implicite	Concurrence Sézanne (Concorde), Sézanne (Realm), Champfleury, Marigny, Sézanne (Bluebach), Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1628	**Sommesous**	BLUEBACH	202	25/08/2010			rejet implicite	Concurrence Sézanne (Concorde), Sézanne (Realm), Champfleury, Marigny, Sézanne (Bluebach), Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1629	Sézanne	VERMILION MORAINE*, HESS OIL FRANCE	864	27/08/2010			rejet implicite	Concurrence Sézanne (Concorde), Sézanne (Realm), Champfleury, Marigny, Sézanne (Bluebach), Sommesous, Sézanne (Vermilion Moraine SAS), Bonne Voisine.
1630	Bonne Voisine	NORECO	671	27/08/2010	13/04/2012	1,6	désistement	
1631	Gastins	VERMILION	144	07/09/2010			rejet implicite	Concurrence Gastins, Courpalay (Realm), Courpalay (Bluebach), Rozay-en-Brie, Mauperthuis.
1632	Everly	VERMILION	775	07/09/2010			rejet implicite	Concurrence Sergines, Sens, Everly.
1633	Varreddes	VERMILION	629	07/09/2010	22/09/2011	1,0	désistement	
1634	Courpalay	BLUEBACH	118	10/09/2010			rejet implicite	Concurrence Gastins, Courpalay (Realm), Courpalay (Bluebach), Rozay-en-Brie, Mauperthuis.
1635	Deux-Nanteuil	CONCORDE ENERGY	841	14/09/2010			rejet implicite	Concurrence Fère-en-Tardenois, Meaux (Realm), Meaux (Vermilion Moraine SAS), Deux-Nanteuil et Varreddes.
1636	Pierre Morains	JOG CORPORATION, CONTINENTAL RESOURCES	597	21/09/2010	26/09/2011	1,0	désistement	
1637	Bellechaume	BLUEBACH	402	10/09/2010			rejet implicite	Concurrence Chailley Bellechaume.
1638	Courchamp	VERMILION	52	26/10/2010	22/09/2011	0,9	désistement	
1639	Courchamp	BASGAS ENERGIA FRANCE	52	29/10/2010			rejet implicite	Concurrence Champcenest, Courchamp, Leudon en Brie
1640	Samois-sur-Seine	REALM	370	25/05/2010			rejet implicite	Concurrence Samois-sur-Seine, Savigny (extension), Fontainebleau et Champagne-sur-Seine.
1641	Savigny (extension)	GEOPETROL	54	17/06/2010			rejet implicite	Concurrence Samois-sur-Seine, Savigny (extension), Fontainebleau et Champagne-sur-Seine.
1642	Montélimar (extension)	TOTAL E&P France	1 859	15/10/2010	26/09/2012	1,9	arrêté de rejet	

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
???	Beaumont de Laumagne	BNK France SAS	???	07/12/2010	26/09/2012	1,8	arrêté de rejet	l'objectif initial du permis est la recherche et l'exploitation de gaz de schistes qui, nonobstant une révision du programme des travaux et des engagements financiers, ne peut être atteint en l'état des connaissances que par un recours à la fracturation hydraulique
1643	Leudon-en-Brie (extension)	VERMILION MORAINE*	52	21/10/2010			rejet implicite	Concurrence Champcenest, Courchamp, Leudon en Brie
1644	Fontainebleau	BASGAS ENERGIA FRANCE	344	29/10/2010			rejet implicite	Concurrence Samois-sur-Seine, Savigny (extension), Fontainebleau et Champagne-sur-Seine.
1645	Maisoncelles	VERMILION MORAINE*	200	02/11/2010			rejet implicite	Concurrence Pithiviers Maisoncelles.
1646	Montfalcon	BNK FRANCE	5 792	03/11/2010	26/09/2012	1,9	arrêté de rejet	la révision substantielle du programme de travaux consécutive à l'interdiction de la fracturation hydraulique requiert la présentation d'une nouvelle demande
1647	Mauperthuis	BASGAS ENERGIA FRANCE	24	08/11/2010			rejet implicite	Concurrence Gastins, Courpalay (Realm), Courpalay (Bluebach), Rozay-en-Brie, Mauperthuis.
1648	Saint-Bernard	BNK FRANCE	2 623	18/11/2010			rejet implicite	Concurrence Sierentz, Dannemarie, Staffelfelden, Bollwiller, Dessenheim, Saint-Bernard.
1649	Lauterbourg	GEOPETROL	328	02/11/2010	27/08/2013	2,8	octroi d'un permis	Permis n° 634, conjointement
1650	Dicy	REALM	636	21/06/2010			rejet implicite	Concurrence Dicy – Cézy.
1651	Gastins (extension)	VERMILION	2	22/12/2010			rejet implicite	disparition sans explication entre avril et mai 2013 (concurrence avec Courpalay, Courpalay, Rozay-en-Brie et Mauperthuis) ; Règlement de la concurrence (LAP du 30/04/2013), arrêté pour attribution en attente de signature
1652	Cézy	BLUEBACH	636	11/03/2011			rejet implicite	Concurrence Dicy – Cézy.
1653	Véron	VERMILION	636	11/03/2011	22/09/2011	0,5	désistement	
1654	Meaux (extension)	REALM	16	21/02/2011			rejet implicite	

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1655	Champagne-sur-Seine	CONCORDE ENERGY	132	18/05/2011			rejet implicite	Concurrence Samois-sur-Seine, Savigny (extension), Fontainebleau et Champagne-sur-Seine.
1656	Bussy-Lettrée	CONCORDE ENERGY	202	30/06/2010			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1657	Arcis-sur-Aube	Noreco Arcis-sur-Aube Sarl	829	27/08/2010	13/04/2012	1,6	désistement	
1658	Vatry	VERMILION	122	26/10/2010			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1659	Coole	VERMILION MORAINE*	841	15/12/2010			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1660	Champagne	BASGAS ENERGIA FRANCE	1 687	17/12/2010			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1661	Soudé	BLUEBACH	911	01/06/2011			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1662	Saint-Chéron	BLUEBACH	1 219	14/06/2011			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1663	Templiers	LUNDIN	1 066	06/09/2011			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1664	Camp de Mailly	LUNDIN	699	15/09/2011			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1665	Est Champagne (extension)	LUNDIN	517	06/10/2011			rejet implicite	Concurrence Bussy-Lettrée, Vatry, Coole, Champagne, Soudé, Saint-Chéron, Templiers, Camp de Mailly, Est Champagne extension.
1666	Herbsheim	BLUEBACH	506	19/10/2011			rejet implicite	

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1667	Marne	ELIXIR PETROLEUM	2 668	08/11/2011			rejet implicite	
1668	Guyane Maritime UDO	TOTAL E&P GUYANE France	ND	19/08/2011			en attente	Concurrence Awara, Demerara Est et Udo. procédure en cours d'annulation de la décision implicite de rejet (TA de Cayenne)
1669	Guyane Maritime SHELF	TOTAL E&P GUYANE France	ND	19/08/2011			en attente	Concurrence Guyane maritime Shelf, Papillon, Shelf (Hardman) et Kourou. Procédure en cours d'annulation de la décision implicite de rejet (TA de Cayenne)
1670	Montagne de Reims	BLUEBACH RESSOURCES	658	26/01/2011			rejet implicite	
1671	Rouffy	SAN LEON	159	19/12/2011			rejet implicite	Concurrence Rouffy – Estheria
1672	Brive	HEXAGON GAZ	1 777	20/09/2010	16/07/2014	3,8	arrêté de rejet	la société Hexagon Gaz Pte Ltd, qui n'a pas de références professionnelles opérationnelles, n'établit pas qu'elle dispose des capacités techniques et, au regard notamment du capital social de la société et de ses actionnaires, des capacités financières requises par les textes applicables
1673	Papillon	WESSEX, SATURN	ND	22/07/2011			en attente	Concurrence Guyane maritime Shelf, Papillon, Shelf (Hardman) et Kourou.
1674	Sula	SHELL EXPLORATION AND PRODUCTION France	ND	06/08/2012	20/03/2014	1,6	désistement	concurrence avec Shelf (Total), Papillon, Shelf (Tullow) et Kourou
1675	Demerara Est	TINAMOU CAYENNE LIMITED	ND	03/05/2012			en attente	Concurrence Awara, Demerara Est et Udo.
1676	Sénonais	VERMILION MORAINE*, HESS OIL FRANCE	134	26/10/2011			rejet implicite	Concurrence Sénonais, Sens-Est (extension)
1677	Auvernaux	CONCORDE ENERGY	544	07/01/2011			rejet implicite	Concurrence Auvernaux, Coudray et Saut du Postillon.
1678	Appoigny	BLUEBACH RESSOURCES	607	24/06/2011			rejet implicite	
1679	Chambrey	ELIXIR PETROLEUM	66	08/11/2011			rejet implicite	
1680	Chaumes-en-Brie	BASGAS ENERGIA FRANCE	24	08/11/2010			rejet implicite	
1681	Tartas	GAS2GRID	2 822	18/10/2010			en attente	jugement du TA de Pau du 18/03/2014 annulant la décision implicite de rejet

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1682	Éauze	GAS2GRID	3 172	01/10/2010			en attente	Concurrence Eauze – Belmont. Procédure en cours d'annulation de la décision implicite de rejet (TA de Cergy)
1683	Les Deux Ormes	VERMILION	194	13/06/2012			rejet implicite	Concurrence Sine Muros, Deux Ormes, Baleine et Courgivaux.
1684	Mirande	GAS2GRID	3 292	18/03/2011			en attente	Concurrence Mirande, Astarac et Lias. Procédure en cours d'annulation de la décision implicite de rejet (TA de Toulouse)
1685	Sens-Est (extension)	SAN LEON	67	09/01/2012			rejet implicite	Concurrence Sénonais, Sens-Est (extension)
1686	Fregata	SHELL EXPLORATION AND PRODUCTION FRANCE	ND	27/03/2013	07/01/2014	0,8	désistement	
1687	Awara	ESSO GUYANE FRANÇAISE E&P	ND	07/05/2013			en attente	Concurrence Awara, Demerara Est et Udo. Procédure en cours d'annulation de la décision implicite de rejet (TA de Cayenne).
1688	Guyane Maritime SHELF	HARDMAN PETROLEUM France	ND	17/05/2013			en attente	Concurrence Guyane maritime Shelf, Papillon, Shelf (Hardman) et Kourou. Procédure en cours d'annulation de la décision implicite de rejet (TA de Cayenne).
1689	Baleine	HESS OIL France	195	17/05/2013			rejet implicite	Concurrence Deux Ormes (demande implicitement et définitivement rejetée), Sine Muros et Courgivaux.
1690	Astarac	VERMILION	1 388	20/05/2013			en attente	Concurrence Mirande (décision implicite de rejet contestée) et Lias.
1691	Kourou	TINAMOU CAYENNE LIMITED	ND	21/05/2013			en attente	Concurrence Guyane Maritime Shelf, Papillon, Shelf (Hardman) et Kourou.
1692	Coudray	VERMILION	544	21/05/2013			en attente	Concurrence Auvernaux, Coudray et Saut du Postillon.
1693	Saut du Postillon	GEOPETROL	544	21/05/2013			en attente	Concurrence Auvernaux, Coudray et Saut du Postillon.
1694	Belmont	BNK FRANCE	3 185	21/05/2013			en attente	Concurrence Eauze – Belmont
1695	Lias	BNK FRANCE	3 292	22/05/2013			en attente	Concurrence Mirande (décision implicite de rejet contestée) et Astarac.

Numéro Code	Dénomination	Pétitionnaires	km2	Date de pétition	Date de traitement de la demande	Délai de traitement en années	Décision	Commentaire
1696	Estheria	LUNDIN	43	22/05/2013			rejet implicite	Concurrence Rouffy (demande implicitement rejetée)
1697	Sine Muros	LOIL COMPANY	194	23/05/2013			rejet implicite	Concurrence Deux Ormes (implicitement et définitivement rejetée), Baleine et Courgivaux.
1698	Courgivaux	CONCORDE ENERGIE France	194	23/05/2013			rejet implicite	Concurrence Deux Ormes (implicitement et définitivement rejetée), Sine Muros et Baleine.
1699	Nord-Cambrai	BASGAS ENERGIA FRANCE	772	24/10/2011			rejet implicite	
1700	la Seille	ELIXIR PETROLEUM	726	29/04/2013			rejet implicite	Concurrence La Seille – L'Albe – Trois évêchés.
1701	l'Albe	ELIXIR PETROLEUM	198	29/04/2013			rejet implicite	Concurrence La Seille – L'Albe – Trois évêchés.
1702	la Bourdette	VERMILION	275	18/07/2013			en attente	
1703	Achenheim	BLUEBACH	731	19/11/2013			en attente	Concurrence Achenheim - Grabenbruch.
1704	Grabenbruch	VERMILION	731	21/05/2014			en attente	Concurrence Achenheim - Grabenbruch.
1705	Boissy	PERF'ENERGY	504	17/03/2014			en attente	Concurrence Boissy – Acciona
1706	Moustey	INVESTAQ ENERGIE	1 336	16/07/2012			rejet implicite	Concurrence Moustey - Bellet - Salles -Peleou
1707	les Trois Évêchés	EG LORRAINE	1 250	03/03/2014			en attente	Concurrence partielle avec La Seille et L'Albe, qui ont fait l'objet d'une décision implicite de rejet
1708	Acionna	VERMILION	504	22/09/2014			en attente	Concurrence Boissy – Acciona
1709	Pays Champenois	PERF'ENERGY	338	07/04/2014			en attente	Concurrence Broussy - Pays champenois
1710	Broussy	INVESTAQ ENERGIE	350	12/09/2014			en attente	Concurrence Broussy - Pays champenois
1711	Europa Maritime	MAREX, SOUTH ATLANTIC PETROLEUM	ND	28/02/2014			en attente	Concurrence Europa Maritime - Europa Maritime Profond
1712	Europa Maritime Profond	GEOTECH HONGKONG	ND	14/10/2014			en attente	Concurrence Europa Maritime - Europa Maritime Profond
1713	Beliet	PERF'ENERGY	349	14/10/2014			rejet implicite	Concurrence Mousley - Bellet - Salles -Peleou
1714	Salles	PERF'ENERGY	142	28/10/2014			rejet implicite	Concurrence Mousley - Bellet - Salles -Peleou
1715	Péléou	VERMILION	759	08/08/2014			rejet implicite	Concurrence Mousley - Bellet - Salles -Peleou
1716	Beckenrand	VERMILION	201	08/08/2014			en attente	
1717	Séméacq	Celtique Énergie, Investaq Énergie SAS	1 479	06/10/2014			en attente	
1718	Parentis Maritime Sud	Red Rio Petroleum, Saturn Petroleum	3 587	30/06/2014			en attente	

Annexe 7 : Liste des permis exclusifs de recherche accordés depuis 1983

(données collectées par la mission)

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
300	Draguignan	Total	1674	3,0	25/05/1981	03/01/1983	16/01/1983	4								30/05/1986	renonciation
301	Rhône-Maritime	SNEA	1999	6,1	11/06/1981	07/02/1983	09/02/1983	5								29/06/1987	renonciation
302	Evry	SNEA, BP	465	1,2	12/01/1981	24/02/1983	03/03/1983	4	06/12/1988	4	18/09/1992	4				03/03/1995	expiration
303	la Petite Sole	SNEA, BP	1524	7,6	20/09/1979	18/03/1983	23/03/1983	4								23/03/1987	expiration
304	Lauw-Sentheim	Replor	68	0,0	02/03/1981	18/03/1983	24/03/1983	2	04/12/1986	2	12/01/1988	2				24/03/1989	expiration
305	Nive	BP	508	3,2	28/07/1981	18/03/1983	24/03/1983	5								18/03/1985	renonciation
306	Saint-Saëns	Euromin, Inverness, Bula	2152	1,3	15/10/1980	11/05/1983	18/05/1983	4	?????????						????????	01/01/1989	renonciation
307	Picardie	SNEA	2083	2,7	09/03/1981	11/05/1983	18/05/1983	5								18/05/1988	expiration
308	Thérain	BP, SNEA	916	2,0	22/12/1980	11/05/1983	18/05/1983	5	23/11/1990	5						18/05/1993	désistement
309	Compiègne	Esso	1243	2,4	16/01/1981	11/05/1983	18/05/1983	4	05/05/1988	4						16/01/1991	renonciation
310	Meaux-Nord	Esso, Petrorep	395	2,1	31/03/1981	11/05/1983	18/05/1983	4	11/01/1988	4						16/01/1991	renonciation
311	Brignoles	Eurafrep	510	0,6	05/02/1982	16/05/1983	20/05/1983	4								20/05/1987	expiration
312	Plessis-Bernesq	Eurafrep	197	0,2	05/02/1982	01/07/1983	06/07/1983	3								30/01/1985	renonciation
313	le Porge	SNEA	519	2,3	18/12/1981	16/09/1983	23/09/1983	5	28/05/1990	5	06/04/1994	5					
314	Sanguinet	Esso, SNEA	213	2,1	22/04/1982	22/09/1983	30/09/1983	3	23/11/1987	3						30/09/1989	expiration
315	Nassiet	SNEA	72	3,0	17/12/1981	07/10/1983	18/10/1983	3	03/03/1988	2,9	12/04/1991	4				01/09/1991	renonciation
316	Tursan et Bigorre	SNEA, Esso	879	21,0	18/11/1981	07/10/1983	18/10/1983	4	26/03/1990	4	11/08/1993	3					
317	Morlanne	SNEA	291	4,6	17/12/1981	07/10/1983	18/10/1983	5								18/10/1988	expiration
318	Languedoc-Nord	SNEA	1509	1,2	18/06/1980	25/10/1983	28/10/1983	4								28/10/1987	expiration
319	Meximieux	SNEA, Total	489	1,1	05/02/1982	28/12/1983	30/12/1983	4	24/10/1989	4	20/01/1993	4				30/12/1995	expiration
320	Abbeville	Peninsula, Terra	1200	1,1	18/12/1981	09/01/1984	13/01/1984	4								12/03/1985	renonciation
321	Altkirch	Enterprise, Teredo	716	2,5	22/09/1981	09/01/1984	14/01/1984	4	22/01/1990	4					01/01/1992	19/03/1993	désistement
322	Normandie maritime Ouest	BP, SNEA	1815	1,5	29/05/1978	07/02/1984	10/02/1984	5								06/06/1986	renonciation
323	Haguenau	SNEA, Triton, Total	202	2,2	26/08/1981	08/03/1984	17/03/1984	3	04/01/1988	3	???????					17/03/1993	expiration
324	Bas-Adour	SNEA	291	1,5	19/05/1983	19/03/1984	25/03/1984	5								25/03/1989	expiration
325	Pontenx	Esso, SNEA	352	5,3	02/12/1982	19/03/1984	25/03/1984	4								25/03/1988	expiration
326	Saint-Vrain	SNEA, BP, Petrorep	133	0,3	22/10/1982	28/06/1984	30/06/1984	1,5	26/02/1988	2,6							
327	Vignau	Esso, SNEA	220	3,1	10/12/1982	28/06/1984	30/06/1984	4								30/06/1988	expiration
328	La Marsange	Esso, SNEA, PSH, Ranger	331	3,8	18/05/1983	17/07/1984	25/07/1984	4	15/11/1990	4	02/02/1995	4				25/07/1996	expiration
329	Chevry	Triton, Total, BP	397	2,6	18/05/1983	17/07/1984	25/07/1984	4	15/11/1990	4					01/07/1992	27/10/1993	arrêté de rejet
330	Nevers	Ferrand, Hargrove	1980	1,8	17/03/1982	19/09/1984	22/09/1984	3	14/09/1989	4						22/09/1991	expiration
331	Abbeville-Maritime	Peninsula, Terra	750	2,5	28/04/1982	22/10/1984	27/10/1984	4								26/05/1986	renonciation
332	Languedoc-Sud	SNEA	2080	3,7	18/06/1980	29/10/1984	06/11/1984	5								06/11/1989	expiration
333	Haironville	Eurafrep, Coparex	66	0,3	28/07/1983	02/11/1984	10/11/1984	3	27/07/1988	3	31/03/1992	3					
334	Puget-sur-Argens	Eurafrep	287	0,2	03/08/1983	31/12/1984	08/01/1985	4								08/01/1989	expiration
335	Alpes du Chablais	Eurafrep, Coparex	383	1,5	23/12/1983	31/12/1984	08/01/1985	5	07/03/1991	3						08/01/1993	expiration
336	Terrasson	Replor	138	0,1	02/01/1982	18/01/1985	24/01/1985	3							????????	20/12/1989	désistement
337	Pont-sur-Yonne	Triton, BP, ISE	201	0,9	18/07/1983	22/02/1985	26/02/1985	3	20/02/1989	3	04/08/1992	3				28/04/1993	renonciation
338	la Save	SNEA	664	1,5	18/12/1981	22/02/1985	06/03/1985	5									
339	Baron	Esso, SEAXE, Total	263	1,7	29/07/1983	16/04/1985	18/04/1985	4	08/04/1991	4						16/11/1992	renonciation

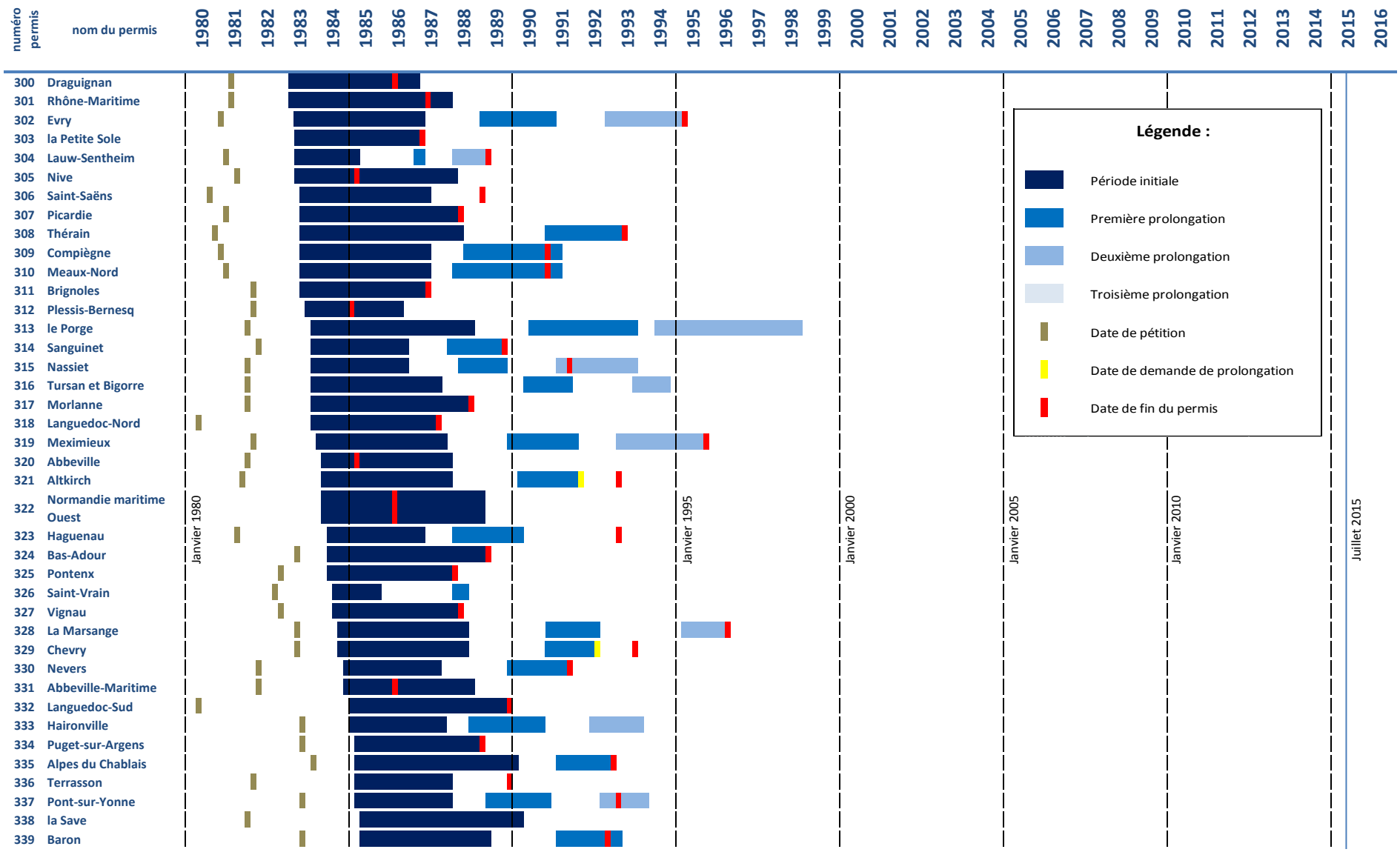
numéro permis
nom du permis
1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016
300 Draguignan
301 Rhône-Maritime
302 Evry
303 la Petite Sole
304 Lauw-Sentheim
305 Nive
306 Saint-Saëns
307 Picardie
308 Thérain
309 Compiègne
310 Meaux-Nord
311 Brignoles
312 Plessis-Bernesq
313 le Porge
314 Sanguinet
315 Nassiet
316 Tursan et Bigorre
317 Morlanne
318 Languedoc-Nord
319 Meximieux
320 Abbeville
321 Altkirch
322 Normandie maritime Ouest
323 Haguenau
324 Bas-Adour
325 Pontenx
326 Saint-Vrain
327 Vignau
328 La Marsange
329 Chevry
330 Nevers
331 Abbeville-Maritime
332 Languedoc-Sud
333 Haironville
334 Puget-sur-Argens
335 Alpes du Chablais
336 Terrasson
337 Pont-sur-Yonne
338 la Save
339 Baron
Janvier 1980
Janvier 1995
Janvier 2000
Janvier 2005
Janvier 2010
Juillet 2015
Légende :
Période initiale
Première prolongation
Deuxième prolongation
Troisième prolongation
Date de pétition
Date de demande de prolongation
Date de fin du permis

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
340	la Nonette	SNEA, BP, DFDPBP, Total	329	2,1	22/06/1983	16/04/1985	18/04/1985	4	28/01/1991	4						18/04/1993	expiration
341	Cerisiers	Petrorep, Total, Coparex, SNEA	201	1,1	19/12/1983	26/04/1985	02/05/1985	4	22/01/1991	4						02/05/1993	expiration
342	le Ruisseau du Puits	Eurafrep, Coparex	66	0,9	18/01/1984	26/04/1985	03/05/1985	3								24/10/1986	renonciation
343	le Meix-Thiercelin	Eurafrep, Coparex	66	0,9	18/01/1984	26/04/1985	03/05/1985	3								03/05/1988	expiration
344	Blaru	Coparex	132	0,9	28/11/1983	26/04/1985	03/05/1985	4								03/05/1989	expiration
345	Ablis	Euromin, Teredi, BHP	662	1,4	11/07/1983	28/06/1985	03/07/1985	4	???????							21/08/1991	désistement
346	Nadaillac	Eurafrep	142	0,2	23/02/1984	13/09/1985	18/09/1985	3								18/09/1988	expiration
347	Arles-Cavaillon	SNEA	1305	0,9	24/07/1981	11/09/1985	19/09/1985	5								14/03/1989	renonciation
348	Vertus	Total, Triton, ISE	132	1,1	20/12/1983	26/09/1985	03/10/1985	2,5	14/11/1989	3	30/04/1993	3				03/04/1994	expiration
349	Champfleury	Total, Triton, ISE	66	0,9	20/12/1983	26/09/1985	03/10/1985	2,5								31/07/1987	renonciation
350	Vauvert-Gallician	Eurafrep	436	0,3	19/01/1977	01/10/1985	06/10/1985	4	28/02/1991	4	23/09/1994	4				06/10/1997	expiration
351	Crau	Total	655	4,7	07/02/1980	01/10/1985	06/10/1985	4									
352	Albaron	Total	616	3,8	10/10/1967	01/10/1985	06/10/1985	4								14/02/1989	renonciation
353	la Traconne	Total, Triton, ISE	199	1,5	20/12/1983	26/09/1985	11/10/1985	3	06/02/1991	3	15/06/1994	3				11/10/1994	expiration
354	Liocourt	Eurafrep, Replor	66	0,1	04/07/1984	09/12/1985	14/12/1985	3	18/11/1990	3						14/12/1991	expiration
355	Lons-le-Saunier	Eurafrep	132	0,2	02/02/1982	11/12/1985	18/12/1985	3								18/12/1988	expiration
356	Paris - Ile-de-France	SNEA, Total, BP, SFEPP	1520	10,7	25/05/1984	23/12/1985	27/12/1985	5	14/05/1993	4	12/03/1996	4				27/12/1998	expiration
357	Pouyastruc	SNEA, BP	219	6,7	12/01/1984	06/01/1986	10/01/1986	5							01/01/1991		
358	Puisaye	Esso, SNEA	947	3,4	24/04/1984	12/02/1986	25/02/1986	4								19/02/1990	renonciation
359	Loing	Esso, SNEA	949	3,4	24/04/1984	12/02/1986	27/02/1986	4	25/03/1992	4						27/02/1994	expiration
360	Saint-Florentin	Sun	942	4,9	09/04/1984	12/02/1986	27/02/1986	4								14/10/1988	renonciation
361	Bossican	SEAXE	737	1,5	11/07/1983	25/02/1986	02/03/1986	4	12/11/1991	4						02/03/1994	expiration
362	Brienne-le-Château	SEAXE, Total, ISE	867	2,0	11/07/1983	25/02/1986	02/03/1986	4	13/09/1991	4						02/03/1994	expiration
363	Bussy le Château	Coparex	66	1,3	23/11/1984	09/05/1986	13/05/1986	2								07/05/1987	renonciation
364	Milly	Esso, SNEA, Total	133	3,2	23/05/1984	17/06/1986	20/06/1986	3								20/06/1989	expiration
365	Châlons-sur-Marne	BP, Eurafrep, Clyde	198	1,0	05/04/1984	26/06/1986	03/07/1986	3	11/12/1989	3	30/09/1994	3				03/07/1995	expiration
366	Saint-Amand-sur-Fion	Eurafrep, BP, Clyde	198	1,0	05/04/1984	26/06/1986	03/07/1986	3	????????							19/06/1991	renonciation
367	Betz	Total, BP, Clyde	263	2,6	07/03/1984	09/07/1986	17/07/1986	4								13/03/1990	renonciation
368	Braine	Total, Eurafrep, ISE	589	5,3	07/03/1984	09/07/1986	17/07/1986	5								23/03/1990	renonciation
369	Epieds	Eurafrep, Total, SNEA	394	4,6	07/03/1984	09/07/1986	17/07/1986	5								20/08/1990	renonciation
370	Mail-Arrouis	Esso, SNEA	220	1,5	12/11/1984	10/09/1986	14/09/1986	5								14/09/1991	expiration
371	Nomécourt	Eurafrep, SNEA	133	1,2	13/03/1984	10/09/1986	14/09/1986	3							???????	24/08/1989	désistement
372	Saint-Yon	Petrorep, Coparex	64	1,3	29/04/1985	24/12/1986	27/12/1986	2	12/07/1990	2							
373	Fosse Centrale de la Manche	Coparex, Total	2170	4,4	30/05/1980	09/01/1987	17/01/1987	5							01/01/1992	09/03/1994	arrêté de rejet
374	Andlau	SNEA, Esso, Total	325	4,6	24/04/1984	06/02/1987	11/02/1987	4									
375	Mulhouse	Sun	256	2,3	24/04/1984	06/02/1987	11/02/1987	4								10/02/1989	renonciation
376	Sélestat	Total, Esso	366	3,0	24/04/1984	06/02/1987	11/02/1987	4								05/04/1990	renonciation
377	Colmar	Esso, Ultramar	354	3,0	24/04/1984	06/02/1987	11/02/1987	4								13/03/1990	renonciation
378	Munchhouse	Shell, SNEA	199	1,1	24/04/1984	06/02/1987	11/02/1987	3								11/02/1990	expiration

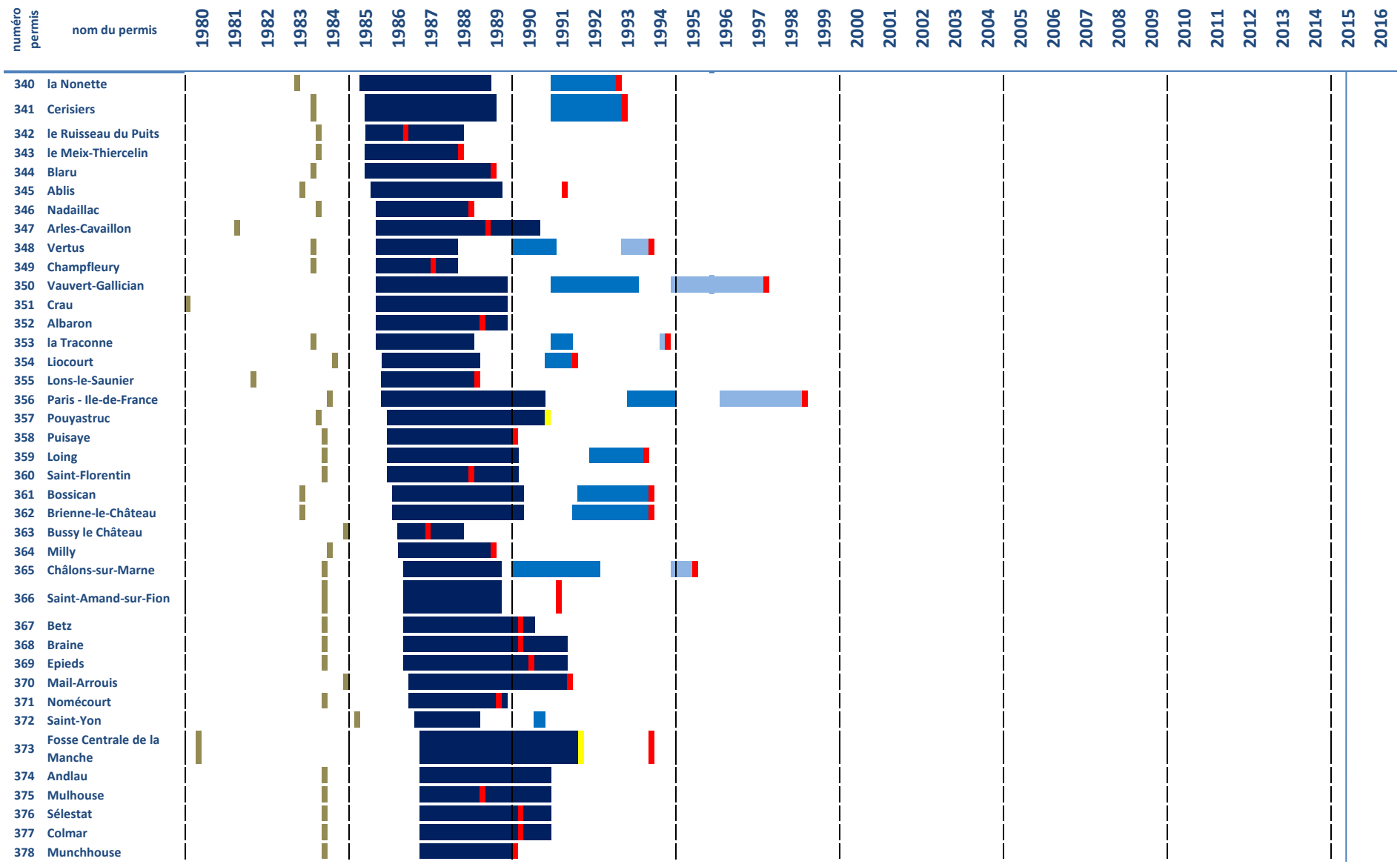
numéro permis
nom du permis
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
340 la Nonette
341 Cerisiers
342 le Ruisseau du Puits
343 le Meix-Thiercelin
344 Blaru
345 Ablis
346 Nadaillac
347 Arles-Cavaillon
348 Vertus
349 Champfleury
350 Vauvert-Gallician
351 Crau
352 Albaron
353 la Traconne
354 Liocourt
355 Lons-le-Saunier
356 Paris - Ile-de-France
357 Pouyastruc
358 Puisaye
359 Loing
360 Saint-Florentin
361 Bossican
362 Brienne-le-Château
363 Bussy le Château
364 Milly
365 Châlons-sur-Marne
366 Saint-Amand-sur-Fion
367 Betz
368 Braine
369 Epieds
370 Mail-Arrouis
371 Nomécourt
372 Saint-Yon
373 Fosse Centrale de la Manche
374 Andlau
375 Mulhouse
376 Sélestat
377 Colmar
378 Munchhouse

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
379	Saint-Chéron	Triton	40	1,7	30/07/1984	09/02/1987	13/02/1987	3								08/02/1989	renonciation
380	Gouaix	Total, SNEA, Esso, Clyde	200	5,2	30/07/1984	09/02/1987	13/02/1987	3							???????	21/11/1989	désistement
381	Courtacon	Total, Esso	26	1,5	16/08/1984	09/02/1987	13/02/1987	3							???????	23/07/1990	désistement
382	Léchelle	Esso, Total, SNEA, Conoco	96	2,3	30/07/1984	09/02/1987	13/02/1987	3	12/09/1991	3						13/02/1993	expiration
383	Tremblay	Total, Triton, Ultramar	133	3,5	30/07/1984	09/02/1987	13/02/1987	3	??????							13/02/1993	expiration
384	Piney	Clyde, Triton	334	2,3	27/08/1984	09/02/1987	13/02/1987	3	13/09/1991	3						13/02/1993	expiration
385	Orvilliers-Saint-Julien	SNEA, Sun, Clyde, Esso, BP,GC	200	2,7	30/07/1984	09/02/1987	13/02/1987	3									
386	Arcis-sur-Aube	Triton, Total, SNEA, Coparex	233	5,0	30/07/1984	09/02/1987	13/02/1987	3								04/10/1989	renonciation
387	Estissac	Esso, SNEA, Dyas, Ultramar	517	3,0	30/07/1984	09/02/1987	13/02/1987	3								13/02/1993	expiration
388	Marensin	Esso, SNEA	430	2,3	13/03/1985	06/02/1987	14/02/1987	4								11/10/1990	renonciation
389	Roquefort	Weaver, Tesoro	1632	3,8	28/03/1985	06/02/1987	14/02/1987	4	08/03/1991	1						16/10/1991	renonciation
390	Gourdon	SNEA, Esso	5142	4,6	08/02/1985	17/02/1987	21/02/1987	5	12/11/1993	5						03/08/1995	renonciation
391	Guebwiller	Clyde, Ultramar, Esso, GC, Enterprise	471	2,7	24/04/1984	16/03/1987	19/03/1987	4								20/02/1990	renonciation
392	Pallane	SNEA, GC, Dyas	874	6,1	06/06/1984	06/03/1987	11/03/1987	5									
393	Barcelonne-du-Gers	Total, Esso, Clyde, GC	145	1,8	06/06/1984	06/03/1987	11/03/1987	4								08/03/1991	désistement
394	Chélan	BP, Total, Enterprise	292	2,7	06/06/1984	06/03/1987	11/03/1987	4									
395	Marciac	Esso, Total	218	3,2	07/12/1984	06/03/1987	11/03/1987	4									
396	Mantes	Sun, Esso	593	1,7	18/12/1984	10/06/1987	13/06/1987	5								13/06/1992	expiration
397	Pontoise	Esso, BP, SNEA	527	6,9	25/05/1984	10/06/1987	13/06/1987	5								13/06/1992	expiration
398	Plaisir	SNEA, Sun, Clyde, Esso, BP,GC	396	6,1	25/05/1984	10/06/1987	13/06/1987	5	21/10/1993	4						13/06/1996	expiration
399	Montréal	Weaver, Tesoro	1519	6,1	03/07/1984	22/06/1987	28/06/1987	5								16/10/1991	renonciation
400	Saint-Avold	Windsor	1130	3,5	08/10/1984	21/09/1987	25/09/1987	4	03/03/1993	5	07/04/1998	5				25/09/2001	expiration
401	Saint-Hilaire-le-Grand	Esso, Coparex, Ultramar, Teredo	460	1,4	11/01/1985	06/10/1987	10/10/1987	4	03/01/1995	4						10/10/1995	expiration
402	Triaucourt-en-Argonne	Esso, Coparex	330	2,7	11/01/1985	06/10/1987	10/10/1987	5								05/10/1990	renonciation
403	Montagne de Reims	SNEA, Esso, Sun	329	4,3	31/10/1984	06/10/1987	10/10/1987	4	09/06/1993	3						10/10/1994	expiration
404	Lavallée	Fina, BP	132	1,1	20/02/1985	06/10/1987	10/10/1987	4								10/10/1991	expiration
405	Jonchery-sur-Vesle	Total, Esso, Fina	524	6,4	19/12/1984	06/10/1987	10/10/1987	4							01/10/1991	14/04/1993	désistement
406	Dormans	Total, Fina, SNEA, Ultramar	329	5,2	31/10/1984	06/10/1987	10/10/1987	4								10/10/1991	expiration
407	Clermont-en-Argonne	Coparex, Esso	526	2,4	11/01/1985	06/10/1987	11/10/1987	5								09/10/1991	renonciation
408	Athis	Esso, Total, SNEA	264	4,9	19/12/1984	06/10/1987	11/10/1987	4								11/10/1991	expiration
409	l'Aire	Eurafrep, Esso, , Fina	330	2,7	27/02/1985	06/10/1987	11/10/1987	5								11/10/1992	expiration
410	Léré-Saint-Amand	Ferrand, Hargrove	1730	2,0	03/12/1984	06/10/1987	11/10/1987	5								11/10/1992	expiration
411	Sillery	Teredo, CNE, Enterprise, Ultramar	263	4,9	25/03/1985	06/10/1987	11/10/1987	4								06/10/1991	renonciation
412	Gurs	SNEA, Esso	370	2,3	29/10/1985	23/11/1987	28/11/1987	5	27/01/1994	5						28/11/1997	expiration

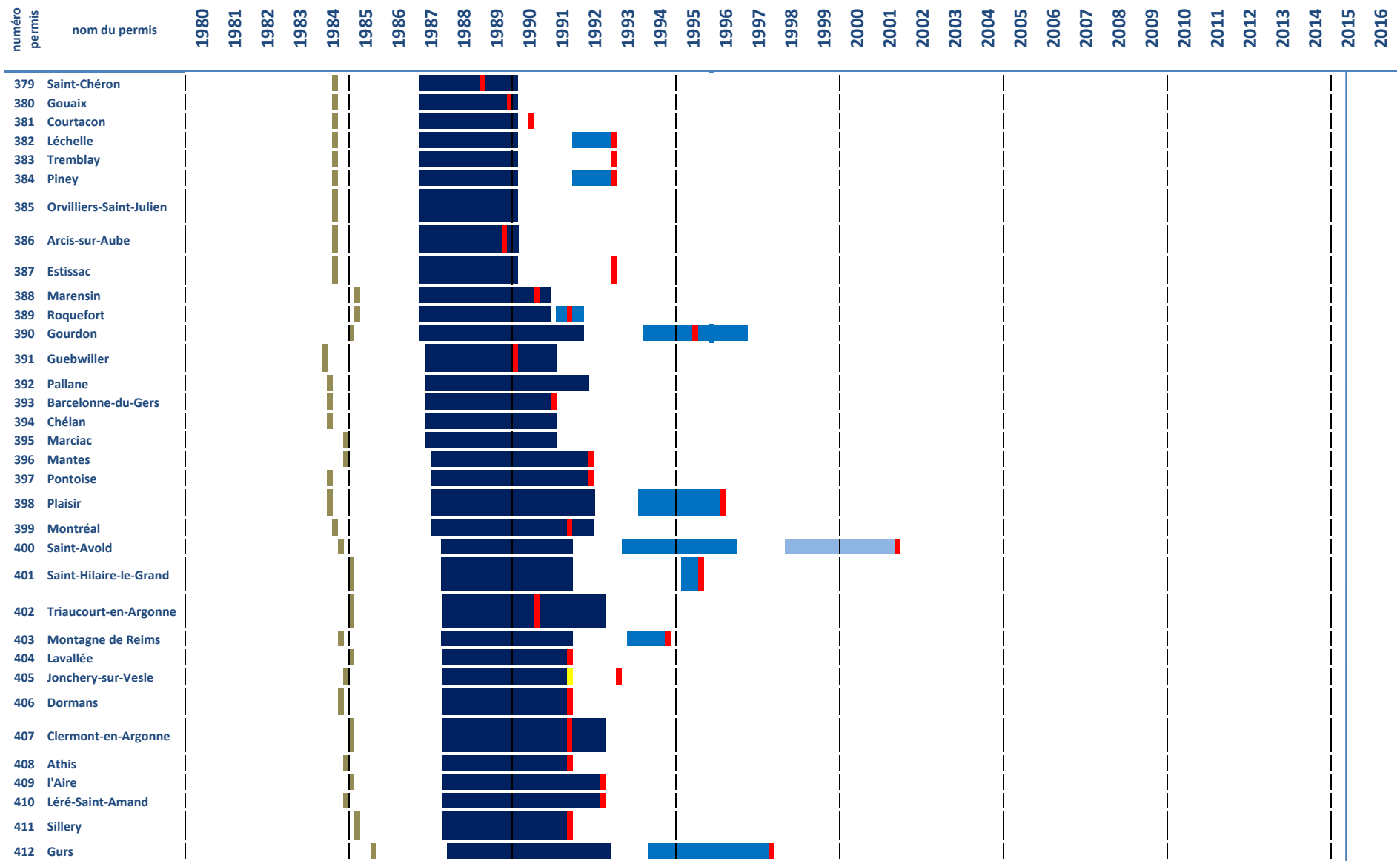
numéro permis
nom du permis
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
379 Saint-Chéron
380 Gouaix
381 Courtacon
382 Léchelle
383 Tremblay
384 Piney
385 Orvilliers-Saint-Julien
386 Arcis-sur-Aube
387 Estissac
388 Marensin
389 Roquefort
390 Gourdon
391 Guebwiller
392 Pallane
393 Barcelonne-du-Gers
394 Chélan
395 Marciac
396 Mantes
397 Pontoise
398 Plaisir
399 Montréal
400 Saint-Avold
401 Saint-Hilaire-le-Grand
402 Triaucourt-en-Argonne
403 Montagne de Reims
404 Lavallée
405 Jonchery-sur-Vesle
406 Dormans
407 Clermont-en-Argonne
408 Athis
409 l'Aire
410 Léré-Saint-Amand
411 Sillery
412 Gurs

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
413	Auch	Conoco, Nippon MC	2030	9,5	12/02/1986	08/12/1987	12/12/1987	5								12/12/1992	expiration
414	Biencourt	Coparex, SNEA	333	2,9	21/12/1984	11/12/1987	17/12/1987	3									
415	Germay	SNEA, CNE, Teredo	401	1,7	27/09/1984	04/01/1988	10/01/1988	4								10/01/1992	expiration
416	la Woëvre	Coparex	264	2,4	15/11/1985	22/02/1988	26/02/1988	5								13/01/1992	renonciation
417	Périgord	Premier	2553	1,3	27/06/1986	25/04/1988	30/04/1988	5								01/03/1991	renonciation
418	Luc	SNEA, Esso, BP	146	3,8	31/05/1985	02/05/1988	06/05/1988	4								06/05/1992	expiration
419	Chablis	Springfield, Westbank	607	1,1	26/04/1985	07/05/1988	08/05/1988	4								08/05/1992	expiration
420	la Reyssouze	Esso	1452	1,4	21/02/1986	02/06/1988	09/06/1988	5								09/06/1993	expiration
421	Denisy	SNEA, Esso	334	1,7	20/12/1984	29/07/1988	14/08/1988	4	21/10/1993	4					01/08/1992		
422	Reims	Eurafrep	393	1,5	20/12/1985	29/07/1988	14/08/1988	4								14/08/1992	expiration
423	Savoie	SNEA, GC, RWE	2149	3,0	07/12/1984	29/07/1988	14/08/1988	5								14/08/1993	expiration
424	Pierre Levée	Ducotech, PSH, LL&E	64	1,8	28/07/1986	09/11/1988	13/11/1988	4								13/11/1991	expiration
425	Faremoutiers	Total, Conoco, Eurafrep	132	3,8	28/07/1986	09/11/1988	13/11/1988	3	13/08/1993	3						13/11/1994	expiration
426	Beautheil	SNEA, Enterprise, Conoco	133	2,7	28/07/1986	09/11/1988	13/11/1988	4	25/11/1993	4						13/11/1996	expiration
427	Gastins	SNEA, Agip, Enterprise	217	5,6	28/07/1986	09/11/1988	13/11/1988	3	27/01/1994	3	12/08/1996	2				13/11/1996	expiration
428	Châteaubleau	Total, SNEA	248	5,0	28/07/1986	09/11/1988	13/11/1988	3	07/07/1993	3						13/11/1994	expiration
429	La Voulzie	Esso	58	2,3	28/07/1986	14/11/1988	16/11/1988	3	13/08/1993	3						16/11/1994	expiration
430	Montigny-Lencoup	BP, Fina, Clyde	251	6,4	28/07/1986	14/11/1988	16/11/1988	4								16/11/1992	expiration
431	Moret-sur-Loing	BP, Fina, Agip	267	4,9	28/07/1986	14/11/1988	16/11/1988	4								16/11/1992	expiration
432	Voulx	Ultramar, PSH, Triton	267	3,7	28/07/1986	14/11/1988	16/11/1988	4								16/11/1992	expiration
433	Nanteau	SNEA, Apache, Canyon	246	2,1	28/07/1986	14/11/1988	16/11/1988	4	25/11/1993	4						16/11/1996	expiration
434	Apremont	Coparex	66	1,1	19/02/1986	19/12/1988	24/12/1988	3								24/12/1991	expiration
435	Beuvron	Esso	879	1,4	07/03/1985	03/02/1989	07/02/1989	5								07/02/1994	expiration
436	la Ferté Saint Aubin	Weaver, Tesoro	676	2,4	07/03/1985	03/02/1989	07/02/1989	4								07/02/1993	expiration
437	Gâtinais	PSH, Ranger, MacMillan, AGIP	336	2,3	27/05/1986	24/02/1989	28/02/1989	4								28/02/1993	expiration
438	Douchy	Agip, Teredo, CNE, Apache	522	3,2	27/05/1986	24/02/1989	28/02/1989	4								06/11/1992	renonciation
439	Nabas	SNEA, BP	219	1,4	09/09/1987	20/03/1989	23/03/1989	5	30/08/1995	5						04/09/1998	renonciation
440	Vexin	Esso, Clyde, GC, MacMillan	394	3,4	23/05/1984	24/03/1989	31/03/1989	5	12/03/1996	5	26/06/2000	3				31/03/2002	expiration
441	Muret	Rosewood	198	2,4	15/10/1986	24/03/1989	01/04/1989	3								29/11/1991	renonciation
442	Grandpré	Triton, Replor, Pict	262	1,5	14/10/1985	29/03/1989	01/04/1989	3							01/04/1992	19/04/1993	désistement
443	l'Orge	SNEA, Total, Fina, BP	60	1,5	26/05/1987	17/04/1989	22/04/1989	3	13/08/1993	3					???????	03/07/1996	désistement
444	Ponthierry	Conoco, Esso, Rosewood	64	1,5	26/05/1987	17/04/1989	22/04/1989	3									
445	Argelos	BP	145	0,8	27/01/1986	17/05/1989	19/05/1989	4								04/12/1991	renonciation
446	Dax	SNEA, BP, Rosewood	363	1,5	27/01/1986	17/05/1989	19/05/1989	4								19/05/1993	expiration
447	Trencat	BP, Triton, Clyde, GC, Hadson	256	5,2	22/05/1985	16/08/1989	20/08/1989	4							01/08/1993		
448	Lège	Esso, SNEA	518	2,9	22/05/1985	16/08/1989	20/08/1989	5	11/09/1995	5	18/01/2000	5					
449	Ychoux	Esso, SNEA	124	1,2	26/11/1985	16/08/1989	24/08/1989	3								20/08/1990	renonciation
450	Dainville	Coparex	200	1,1	19/02/1986	16/08/1989	27/08/1989	3								27/08/1992	expiration
451	Maxey sur Vaise	Teredo, CNE	200	0,6	19/02/1986	16/08/1989	27/08/1989	4								27/08/1993	expiration

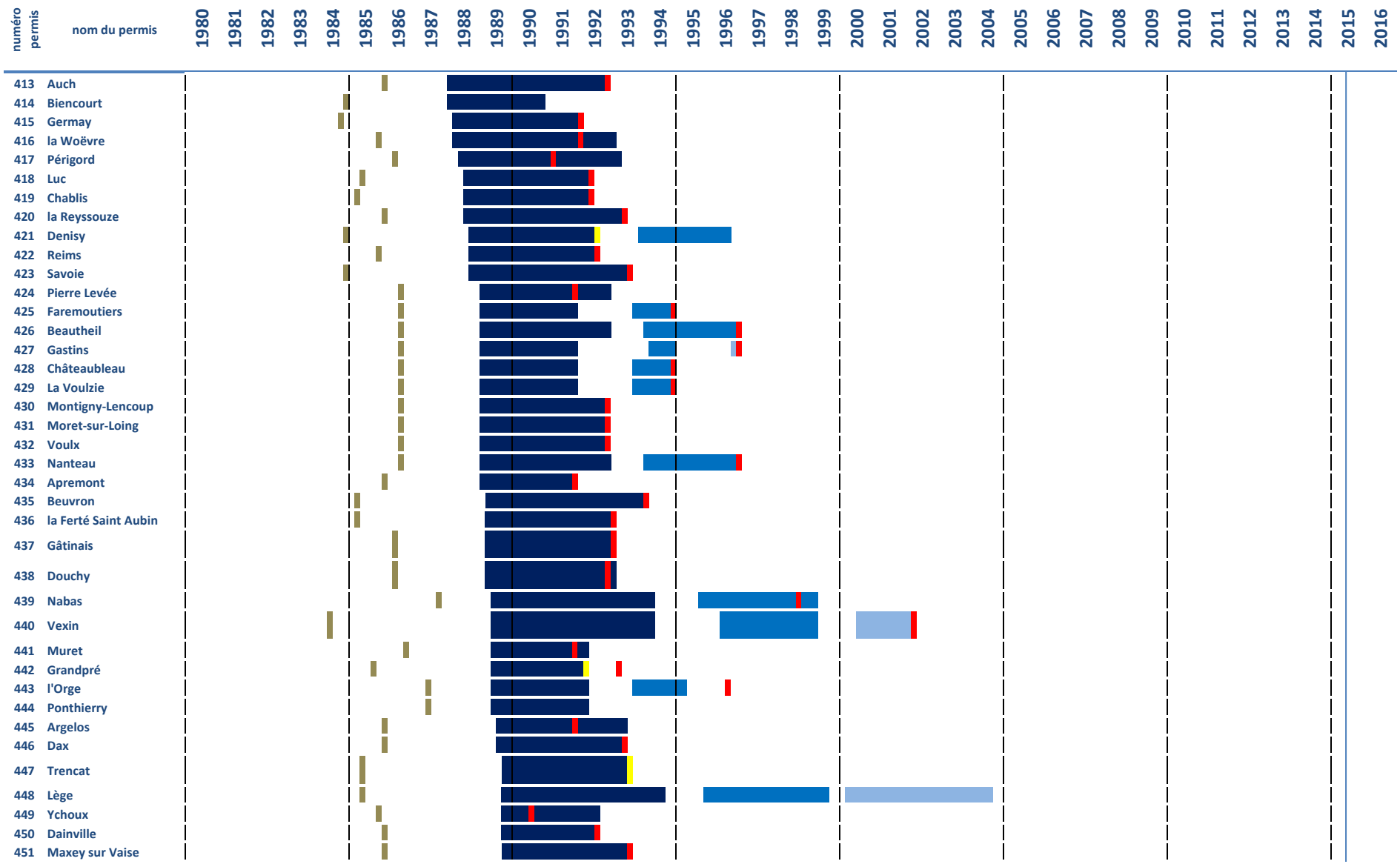
numéro permis
nom du permis
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
413 Auch
414 Biencourt
415 Germay
416 la Woëvre
417 Périgord
418 Luc
419 Chablis
420 la Reyssouze
421 Denisy
422 Reims
423 Savoie
424 Pierre Levée
425 Faremoutiers
426 Beautheil
427 Gastins
428 Châteaubleau
429 La Voulzie
430 Montigny-Lencoup
431 Moret-sur-Loing
432 Voulx
433 Nanteau
434 Apremont
435 Beuvron
436 la Ferté Saint Aubin
437 Gâtinais
438 Douchy
439 Nabas
440 Vexin
441 Muret
442 Grandpré
443 l'Orge
444 Ponthierry
445 Argelos
446 Dax
447 Trencat
448 Lège
449 Ychoux
450 Dainville
451 Maxey sur Vaise

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
452	la Pointe d'Arcachon	Hunt, ISE, Enterprise	552	0,6	23/09/1985	17/01/1990	21/01/1990	4	27/12/1995	4	20/05/1999	4				21/01/2002	expiration
453	Arzacq	Total, Hunt, CSX	145	2,6	02/09/1985	14/02/1990	17/02/1990	5								01/09/1992	renonciation
454	Thèze	SNEA, Esso, BP	242	4,6	16/09/1985	16/02/1990	20/02/1990	5	12/03/1996	3						20/02/1998	expiration
455	Uzein	SNEA, Eurafrep	146	1,5	02/09/1985	16/02/1990	20/02/1990	3								21/08/1992	renonciation
456	Eparges	Eurafrep, Esso, , Fina, Replor	461	0,5	15/11/1985	14/09/1990	27/09/1990	4								27/09/1994	expiration
457	Verdun	Replor, Bula	918	0,6	15/11/1985	14/09/1990	27/09/1990	4								27/09/1994	expiration
458	la Horre	Coparex, Eurafrep	266	1,8	01/07/1987	14/09/1990	27/09/1990	4								27/09/1994	expiration
459	Annecy	SNEA, GC, Deutsche Texaco	140	0,2	02/07/1987	05/10/1990	25/10/1990	5								17/05/1993	renonciation
460	Verberie	Ducotech, LLE	459	3,4	23/07/1987	18/12/1990	11/01/1991	4								11/01/1995	expiration
461	Saint Mihiel	Coparex	132	1,0	01/03/1988	21/02/1991	24/02/1991	3								16/04/1992	renonciation
462	Saint-Georges	Coparex	132	1,0	20/04/1988	21/02/1991	24/02/1991	4								01/03/1992	renonciation
463	Saint Affrique	Ultramar	3539	1,4	21/12/1987	14/05/1991	17/05/1991	4								11/03/1993	renonciation
464	Châteliers	Apache	471	2,1	10/09/1987	13/09/1991	19/09/1991	4								01/09/1992	renonciation
465	Toury	Garnet	536	1,5	25/08/1987	13/09/1991	19/09/1991	4								07/04/1995	renonciation
466	Hautevesnes	Elf, Canyon	197	2,3	28/07/1988	18/09/1991	24/09/1991	3								24/09/1994	expiration
467	Grand-Villandraut	Texas Crude, Francep	1647	4,0	10/06/1986	18/09/1991	24/09/1991	4	22/07/1997	4						24/09/1999	expiration
468	Jura-Revermont	Elf	2874	3,0	18/06/1986	13/09/1991	27/09/1991	5								27/09/1996	expiration
469	l'Ourcq	Coparex, GC, Canyon	198	1,8	25/06/1987	23/09/1991	28/09/1991	3	24/04/1996	3						02/08/1999	désistement
470	Pointe de Barfleur	Hunt	4990	2,7	21/12/1988	23/09/1991	28/09/1991	5								28/09/1996	désistement
471	Mespuits	Ducotech, PSH, Brabant, Trend, Yates	134	2,0	20/11/1987	07/10/1991	09/10/1991	3								01/02/1993	renonciation
472	Decize-Acolin	Windsor	756	1,2	12/04/1985	07/10/1991	10/10/1991	5								10/10/1996	expiration
473	Blanzy - le Creuzot	Windsor	826	0,9	12/04/1985	07/10/1991	10/10/1991	5								10/10/1996	expiration
474	Rodez	Windsor	1076	0,9	12/04/1985	07/10/1991	10/10/1991	5								10/10/1996	expiration
475	Lyon - Bas Dauphiné	Windsor	771	0,9	12/04/1985	07/10/1991	10/10/1991	5								10/10/1996	expiration
476	Rambouillet	Canyon	607	2,7	22/12/1987	28/10/1991	01/11/1991	4	22/07/1996	4							
477	Borest	Canyon	197	2,9	17/07/1989	10/12/1991	17/12/1991	4	22/07/1996	4						17/12/1999	expiration
478	Nîmes	Garnet	434	1,3	22/07/1987	07/01/1992	14/01/1992	4								14/01/1996	expiration
479	Conchez	Elf	56	0,8	31/07/1988	07/01/1992	14/01/1992	4								14/01/1996	expiration
480	Saint-Marcellin	Fina	777	1,0	06/09/1988	14/01/1992	18/01/1992	5								18/01/1997	expiration
481	Valence	Triton	568	0,7	06/09/1988	14/01/1992	21/01/1992	5								19/07/1993	renonciation
482	Voiron	Fina	565	0,5	06/09/1988	14/01/1992	21/01/1992	5								21/01/1997	expiration
483	Farébersviller	Windsor	66	0,9	14/04/1989	17/03/1992	21/03/1992	5	07/04/1998	5						21/03/2002	expiration
484	Humbauville	Brabant	88	1,5	06/02/1989	18/03/1992	24/03/1992	5								24/03/1997	expiration
485	la Madeleine	Esso	199	1,8	12/05/1988	18/03/1992	24/03/1992	4								27/01/1995	renonciation
486	Beaunay	Ducotech, Triton, Ultramar	231	2,7	25/08/1987	24/03/1992	27/03/1992	3								27/03/1995	expiration
487	Coole	Canyon, Triton, PSH	255	2,1	10/08/1987	24/03/1992	27/03/1992	4	27/02/1997	4						27/03/2000	expiration
488	Fère-Champenoise	Esso, Canyon	199	2,0	10/08/1987	24/03/1992	27/03/1992	4								02/03/1995	renonciation
489	Saint-Martin d'Ablois	Fina, Triton, Ultramar	198	3,0	25/08/1987	24/03/1992	27/03/1992	4								27/03/1996	expiration
490	Herbisse	Fina	229	1,5	10/08/1987	24/03/1992	27/03/1992	3								27/03/1995	expiration

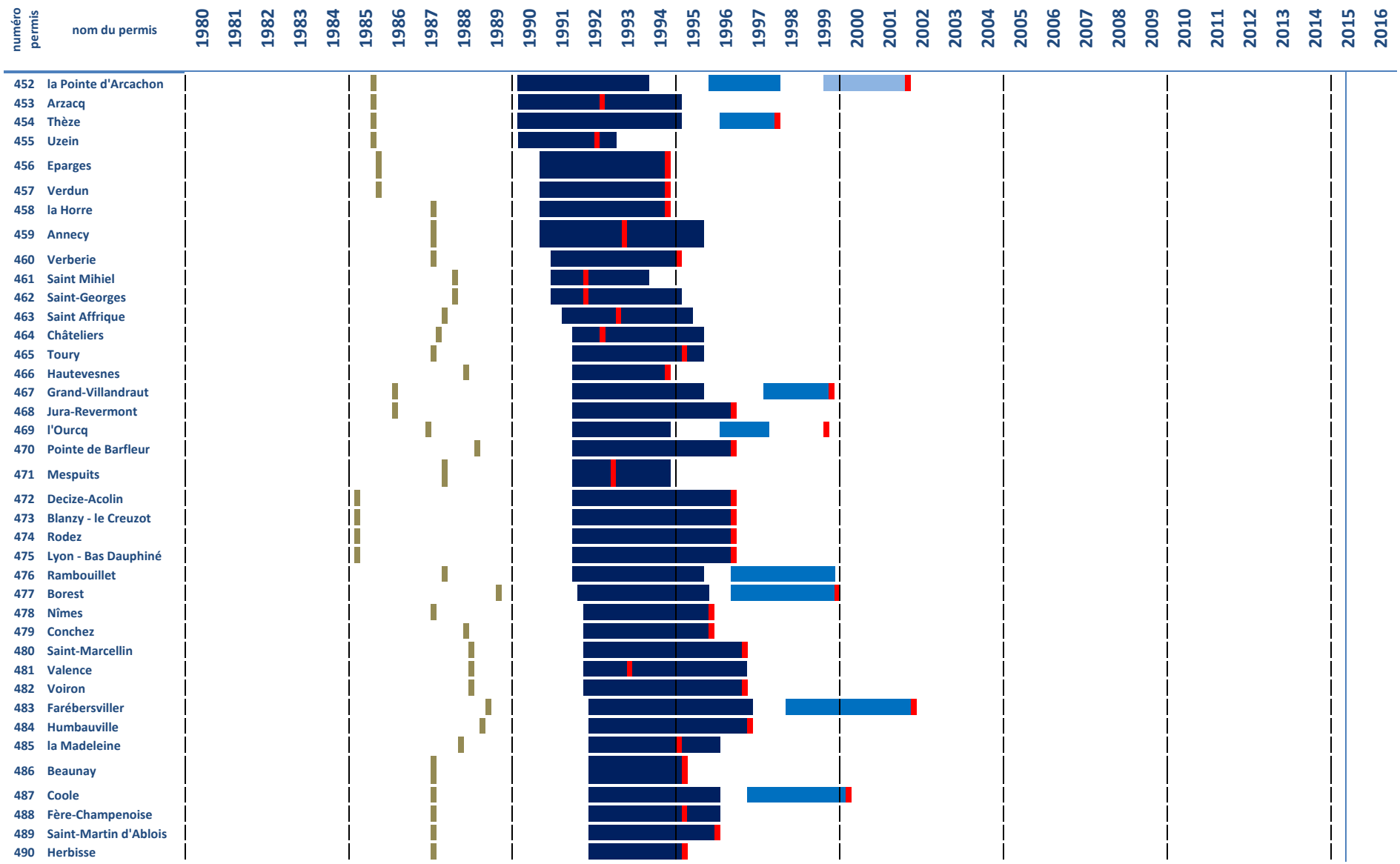
numéro permis
nom du permis
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
452 la Pointe d'Arcachon
453 Arzacq
454 Thèze
455 Uzein
456 Eparges
457 Verdun
458 la Horre
459 Annecy
460 Verberie
461 Saint Mihiel
462 Saint-Georges
463 Saint Affrique
464 Châteliers
465 Toury
466 Hautevesnes
467 Grand-Villandraut
468 Jura-Revermont
469 l'Ourcq
470 Pointe de Barfleur
471 Mespuits
472 Decize-Acolin
473 Blanzy - le Creuzot
474 Rodez
475 Lyon - Bas Dauphiné
476 Rambouillet
477 Borest
478 Nîmes
479 Conchez
480 Saint-Marcellin
481 Valence
482 Voiron
483 Farébersviller
484 Humbauville
485 la Madeleine
486 Beaunay
487 Coole
488 Fère-Champenoise
489 Saint-Martin d'Ablois
490 Herbisse

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
491	Vassimont	Elf, Esso, Fina	242	3,5	10/08/1987	24/03/1992	27/03/1992	5								27/03/1997	expiration
492	Thibie	Trilogy, Cabeen, PSH	194	1,9	20/11/1987	24/03/1992	27/03/1992	5	09/12/1997	5						31/05/2002	désistement
493	Margny	Elf	33	1,2	23/07/1987	24/03/1992	27/03/1992	3								27/03/1995	expiration
494	Gaye	Elf, Total	122	1,5	10/08/1987	24/03/1992	27/03/1992	3									
495	Soizy-aux-Bois	Total, Elf	192	1,8	23/07/1987	24/03/1992	27/03/1992	3									
496	Agen	Cabeen, Trilogy	7055	4,6	15/04/1988	24/03/1992	28/03/1992	4								28/03/1996	expiration
497	Albas	Petrorep	357	0,3	15/04/1988	24/03/1992	28/03/1992	4								28/03/1996	expiration
498	Bouilly	Triton	736	1,5	18/07/1989	31/03/1992	01/04/1992	4								01/04/1996	expiration
499	Vignely	Elf, Fina	104	1,6	25/04/1989	20/05/1992	24/05/1992	3								24/05/1995	expiration
500	Marigny-le-Chatel	Elf, Triton	64	1,2	12/12/1988	19/05/1992	06/06/1992	3								06/06/1995	expiration
501	Villeneuve-l'Archevêque	Triton, BGE&P	153	1,7	02/09/1988	19/05/1992	06/06/1992	3								06/05/1995	expiration
502	Crèvecoeur	Ducotech, PSH	265	2,3	28/07/1988	17/07/1992	19/07/1992	4	09/12/1997	4						19/07/2000	expiration
503	Lumigny	Elf, Ducotech	66	1,4	28/07/1988	17/07/1992	19/07/1992	4								19/07/1996	expiration
504	Pont-à-Mousson	Union Texas	528	1,3	08/10/1990	18/09/1992	26/09/1992	5								10/12/1996	renonciation
505	Aix-en-Othe	Coparex	201	0,5	20/02/1990	04/12/1992	10/12/1992	3								10/12/1995	expiration
506	Bray-sur-Seine	Coparex, PSH	200	1,1	20/02/1990	22/12/1992	29/12/1992	3								29/12/1995	expiration
507	Valromey	Esso, Coparex, Fina	420	1,7	29/06/1989	30/12/1992	02/01/1993	5								09/06/1993	renonciation
508	Pont-d'Ain	Esso, Elf	279	0,7	11/07/1989	30/12/1992	02/01/1993	4								09/06/1993	renonciation
509	Albarine	Esso, PSH, Ranger	489	2,3	29/06/1989	30/12/1992	02/01/1993	5								18/06/1993	renonciation
510	Vignoble	Elf, DSM, Agip, Wascana	482	0,8	16/03/1990	04/03/1993	07/03/1993	5								17/10/1995	renonciation
511	Eply	DPF	858	1,5	13/12/1991	04/03/1993	07/03/1993	4								07/03/1997	expiration
512	Jean d'Heurs	Coparex	71	0,9	20/03/1991	04/03/1993	07/03/1993	3								12/01/1994	renonciation
513	Cap-Ferret Océan	Esso	497	0,9	09/03/1990	10/03/1993	13/03/1993	5	18/12/1998	5						13/03/2003	expiration
514	Mimizan-Marine	Elf, Agip	1508	2,3	18/04/1990	10/03/1993	13/03/1993	5								13/01/1999	désistement
515	Alès	Kelt	1153	0,8	13/07/1988	16/03/1993	23/03/1993	5	17/07/2000	5						23/03/2003	expiration
516	Clermont-l'Hérault	Kelt	945	0,8	13/07/1988	16/03/1993	23/03/1993	5								23/03/1998	expiration
517	Souquet	Cluff	1365	4,6	10/09/1989	16/03/1993	23/03/1993	4								23/03/1997	expiration
518	Soisy	Canyon	136	1,1	05/02/1990	23/03/1993	26/03/1993	3	09/12/1997	3						26/03/1999	expiration
519	Boutigny-sur-Essonne	Elf, Esso, Petrorep	46	0,8	16/05/1990	23/03/1993	26/03/1993	3								26/03/1996	expiration
520	Tousson	Triton, MMPC	133	1,4	07/10/1991	05/01/1994	11/01/1994	3								11/01/1997	expiration
521	Bellegarde-du-Loiret	Elf	470	2,0	26/05/1992	06/01/1994	14/01/1994	5								23/09/1999	désistement
522	Ferrières	Elf	134	1,8	26/05/1992	06/01/1994	14/01/1994	5								08/08/1996	renonciation
523	Thury-en-Valois	Elf	131	1,2	16/08/1990	06/04/1994	13/04/1994	3								08/08/1996	renonciation
524	Cévennes	Kelt	144	0,2	26/04/1990	13/04/1994	21/04/1994	5								21/04/1999	expiration
525	Baville	Elf, Coparex, Petrorep	60	0,3	19/10/1993	27/03/1995	01/04/1995	5								01/04/2000	expiration
526	le Louts	Elf	633	1,5	07/05/1993	27/03/1995	01/04/1995	5								04/09/1998	renonciation
527	La Noue	Elf	1563	3,0	18/05/1993	03/04/1995	07/04/1995	5								31/01/2000	renonciation
528	Chevreuse	Esso, Elf	199	1,1	03/03/1993	21/07/1995	28/07/1995	4	17/07/2000	3							
529	La Remarde	Elf, Petrorep, Coparex	367	1,8	21/05/1992	21/07/1995	28/07/1995	5								28/07/2000	expiration

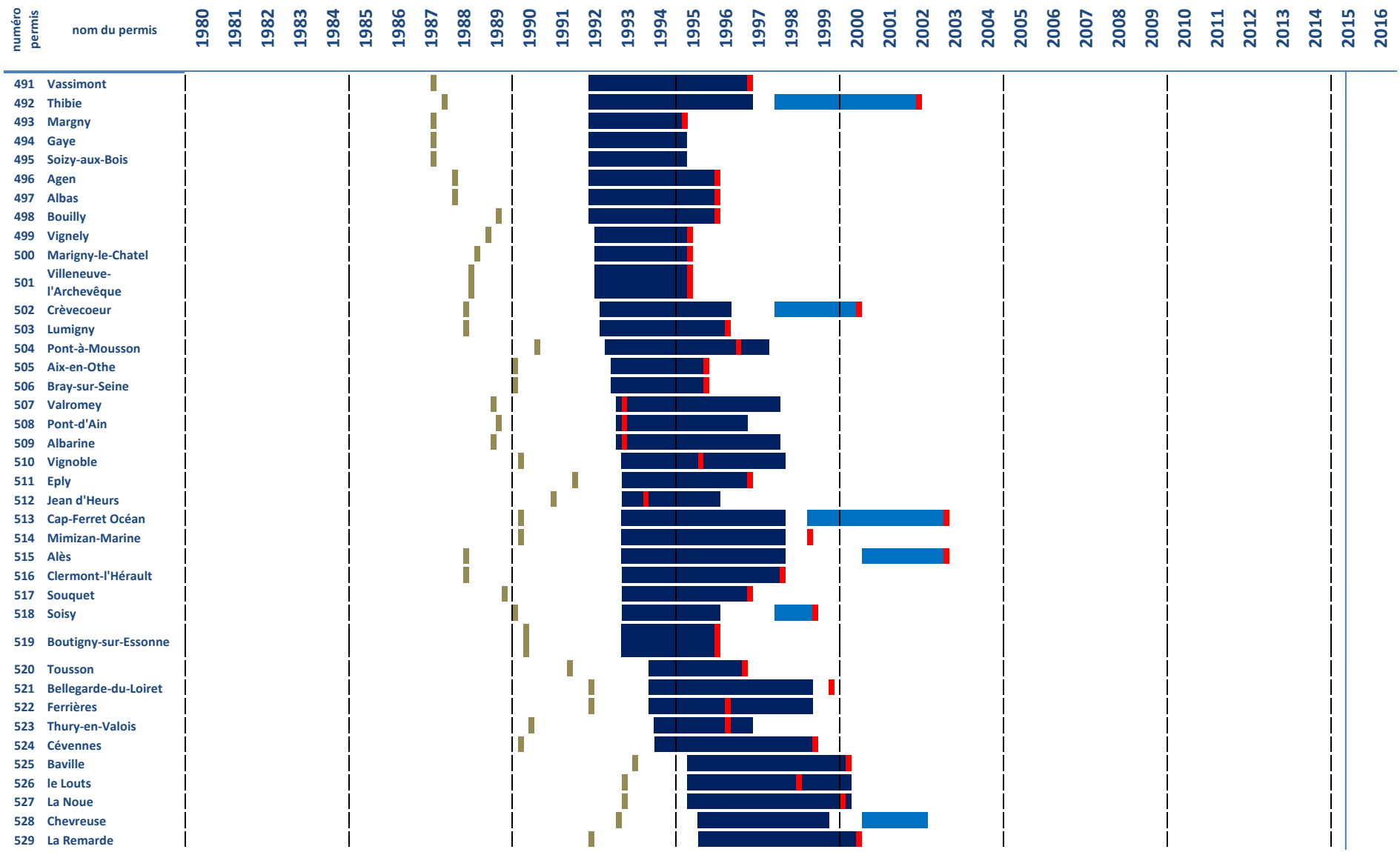
numéro permis
nom du permis
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
491 Vassimont
492 Thibie
493 Margny
494 Gaye
495 Soizy-aux-Bois
496 Agen
497 Albas
498 Bouilly
499 Vignely
500 Marigny-le-Chatel
501 Villeneuve-l'Archevêque
502 Crèvecoeur
503 Lumigny
504 Pont-à-Mousson
505 Aix-en-Othe
506 Bray-sur-Seine
507 Valromey
508 Pont-d'Ain
509 Albarine
510 Vignoble
511 Eply
512 Jean d'Heurs
513 Cap-Ferret Océan
514 Mimizan-Marine
515 Alès
516 Clermont-l'Hérault
517 Souquet
518 Soisy
519 Boutigny-sur-Essonne
520 Tousson
521 Bellegarde-du-Loiret
522 Ferrières
523 Thury-en-Valois
524 Cévennes
525 Baville
526 le Louts
527 La Noue
528 Chevreuse
529 La Remarde

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
530	Vitry-la-Ville	Canyon	66	0,6	21/07/1994	15/09/1995	27/09/1995	4								27/09/1999	expiration
531	La Chapelle-la-Reine	Esso	527	2,4	18/08/1993	06/11/1995	09/11/1995	5								09/11/2000	expiration
532	La Brousteyre	Esso, Elf	213	1,4	22/08/1994	31/10/1995	11/11/1995	3	18/01/2000	3						11/11/2001	expiration
533	Hellimer	Enron	198	0,8	28/07/1994	06/12/1995	16/12/1995	5								16/12/2000	expiration
534	Mary-sur-Marne	Canyon	66	1,1	10/01/1994	03/01/1996	11/01/1996	4								11/01/2000	expiration
535	Lésigny	MMPC	198	1,1	21/02/1994	01/02/1996	07/02/1996	3								09/03/2001	désistement
536	Mantes-la-Jolie	Elf	528	1,5	26/03/1993	09/02/1996	13/02/1996	5								13/02/2001	expiration
537	Ris-Orangis	Elf	90	0,9	03/03/1995	30/01/1996	17/02/1996	3								04/09/1998	renonciation
538	Larcis-Antin	Hadson	841	1,6	09/08/1994	22/03/1996	10/04/1996	5								10/04/2001	expiration
539	Luy-de-Béarn	Elf	398	1,5	09/08/1994	22/03/1996	10/04/1996	5								04/09/1998	renonciation
540	Courgivaux	Hadson, Coparex	265	0,8	28/12/1993	20/05/1996	04/06/1996	3	18/01/2000	3	12/03/2003	3				04/06/2005	expiration
541	Marvilliers	Hadson, MMPC	265	1,3	29/04/1994	20/05/1996	04/06/1996	4	27/11/2000	4	10/11/2004	4					
542	Saint-Cyr-sur-Morin	MMPC	383	1,9	29/04/1994	20/05/1996	04/06/1996	4								04/06/2000	expiration
543	Villiers-Saint-Georges	Coparex	199	0,5	28/12/1993	20/05/1996	04/06/1996	3	18/01/2000	3	12/03/2003	3				04/06/2005	expiration
544	Languedoc-Roussillon-Maritime	Elf	ND	7,6	14/10/1994	13/05/1996	04/06/1996	5								31/10/2000	renonciation
545	Ecury-sur-Coole	MMPC	66	0,8	15/11/1995	04/07/1996	27/07/1996	5								27/07/2001	expiration
546	Fleurines	Canyon	66	0,5	10/01/1994	11/09/1996	15/09/1996	4								26/06/2000	renonciation
547	Chaussée-sur-Marne	Coparex, Canyon	123	0,8	13/12/1995	20/11/1996	17/12/1996	3								09/08/1999	renonciation
548	Aquitaine-Maritime	Esso, Vermilion	2422	27,5	19/04/1996	04/11/1997	13/12/1997	5	29/09/2003	5	08/03/2010	5				13/12/2012	expiration
549	Saint-Pierre-et-Miquelon	Gulf Canada	3251	8,1	28/04/1997	23/02/1998	10/04/1998	3	23/02/2004	5	11/10/2006	3			04/12/2008	09/06/2010	renonciation
550	Lassalle	Texas	2285	2,0	24/03/1997	23/04/1998	15/05/1998	4	02/06/2003	4						15/05/2006	expiration
551	Finistère	Ranger	11700	4,1	05/03/1997	29/07/1998	05/09/1998	5								05/09/2003	expiration
552	Val-des-Marais	Coparex	841	1,2	17/12/1997	15/02/1999	16/03/1999	5	19/10/2004	5	09/04/2010	5					
553	Finistère-Atlantique	Ranger, Amerada	10900	3,8	24/03/1998	06/07/1999	29/07/1999	5								29/07/2004	expiration
554	Saint-Jean-aux-Bois	Bow Valley, Egdon	850	2,4	11/05/1998	07/07/1999	07/08/1999	3								07/08/2002	expiration
555	Soufflenheim	Pacifico	101	0,1	21/10/1997	13/10/1999	05/11/1999	3								21/04/2004	désistement
556	Mont-Saint-Père	Bow Valley, Egdon	1578	1,1	24/03/1998	17/12/1999	29/12/1999	3								29/12/2002	expiration
557	Chante-Merle	Bow Valley, Egdon, Vermilion	715	2,0	28/08/1998	17/12/1999	29/12/1999	4								29/12/2003	expiration
558	Nangis	Madison	203	0,2	24/10/1997	23/06/2000	06/07/2000	5								26/04/2006	désistement
559	Rozay-en-Brie	Géopétrol	208	0,9	01/07/1998	23/06/2000	06/07/2000	4								06/07/2004	expiration
560	Saint-Just-en-Brie	Vermilion	775	3,4	24/10/1997	23/06/2000	06/07/2000	4	17/12/2004	4	28/01/2009	5	23/02/2015	2,5			
561	Trois Lagunes	Vermilion	1099	3,0	08/10/1998	07/07/2000	22/07/2000	5								15/03/2006	désistement
562	Lanot	Maurel & Prom, Vermilion	60	0,5	23/12/1998	07/07/2000	22/07/2000	5								22/07/2005	expiration
563	Hauteville	Coparex	836	1,2	12/01/2000	31/10/2000	09/11/2000	5								09/11/2005	expiration
564	Guyane Maritime	Planet Oil		22,7	18/05/1998	29/05/2001	01/06/2001	5	02/07/2007	5	22/12/2011	5					
565	Saint-Valérien	Vermilion	1201	1,1	20/09/2000	08/08/2002	21/08/2002	5								21/08/2007	expiration
566	Saint-Laurent	Egdon, Sterling, Eagle	1230	0,2	26/04/2001	08/08/2002	21/08/2002	3	15/02/2007	3	19/01/2010	5			19/04/2013		
567	Courtenay	Madison	742	0,4	20/09/2000	20/09/2002	01/10/2002	4	14/03/2008	3	10/09/2010	4					

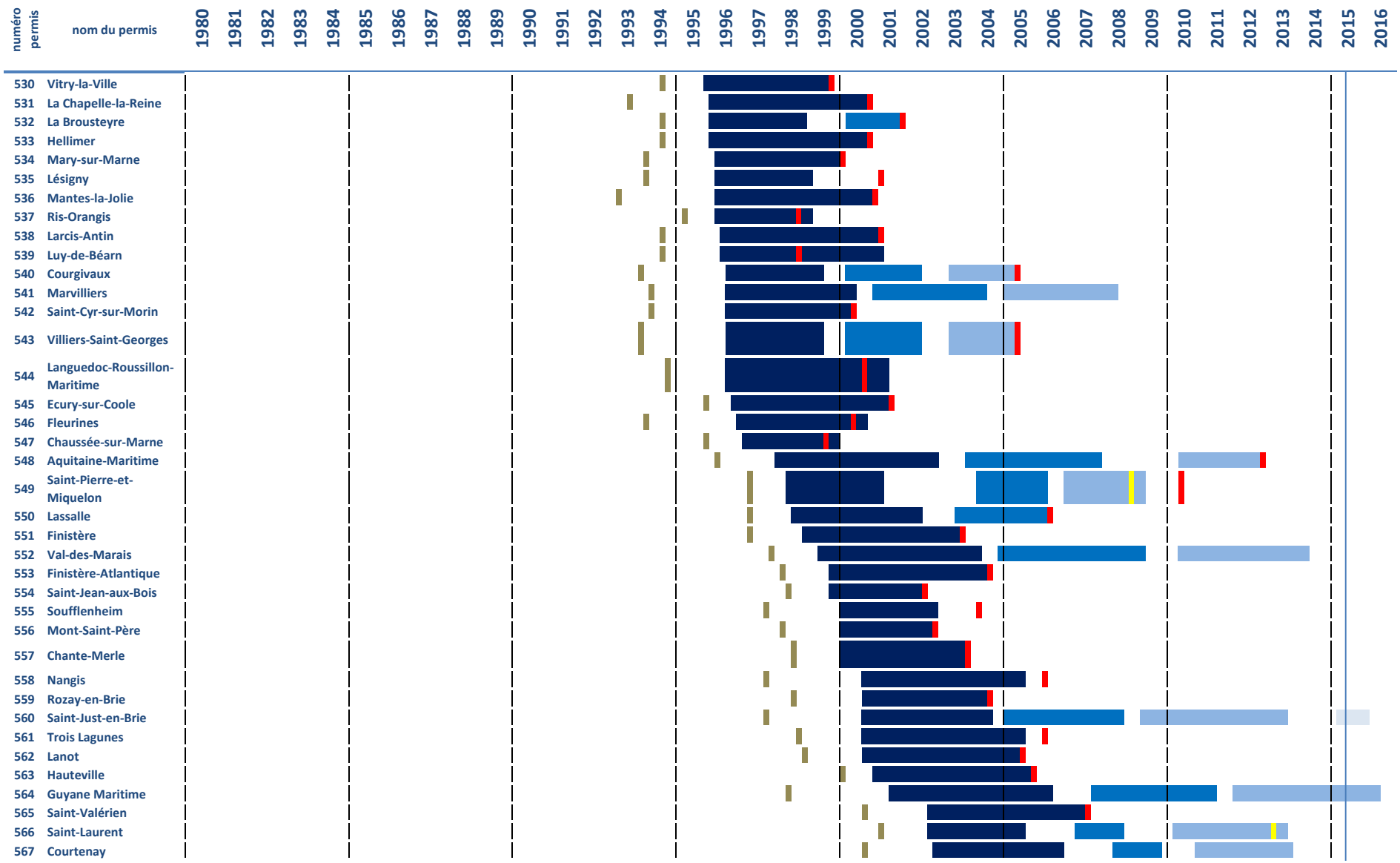
numéro permis
nom du permis
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
530 Vitry-la-Ville
531 La Chapelle-la-Reine
532 La Brousteyre
533 Hellimer
534 Mary-sur-Marne
535 Lésigny
536 Mantes-la-Jolie
537 Ris-Orangis
538 Larcis-Antin
539 Luy-de-Béarn
540 Courgivaux
541 Marvilliers
542 Saint-Cyr-sur-Morin
543 Villiers-Saint-Georges
544 Languedoc-Roussillon-Maritime
545 Ecury-sur-Coole
546 Fleurines
547 Chaussée-sur-Marne
548 Aquitaine-Maritime
549 Saint-Pierre-et-Miquelon
550 Lassalle
551 Finistère
552 Val-des-Marais
553 Finistère-Atlantique
554 Saint-Jean-aux-Bois
555 Soufflenheim
556 Mont-Saint-Père
557 Chante-Merle
558 Nangis
559 Rozay-en-Brie
560 Saint-Just-en-Brie
561 Trois Lagunes
562 Lanot
563 Hauteville
564 Guyane Maritime
565 Saint-Valérien
566 Saint-Laurent
567 Courtenay

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
568	Lavignolle	Marex, Maurel & Prom	215	2,7	05/05/2000	18/11/2002	28/11/2002	4	02/07/2007	4	01/03/2013	5,3					
569	Rhône Maritime	TGS-NOPEC	25000	4,6	20/09/2000	29/10/2002	19/11/2002	3	11/10/2006	5					15/07/2010		
570	Château-Landon	Vermilion	335	0,4	30/05/2002	03/06/2004	16/06/2004	5								16/06/2009	expiration
571	Aufferville	Madison	134	0,6	30/05/2002	03/06/2004	16/06/2004	3	17/01/2008	3					15/12/2009	19/12/2013	rejet prolongation
572	Nemours	Lundin, Madison, Vermilion	191	2,0	30/05/2002	03/06/2004	16/06/2004	3	16/06/2008	5					14/02/2012	19/12/2013	rejet prolongation
573	Caravelle	RSM	24000	1,1	10/07/2000	05/08/2004	01/09/2004	5							27/04/2009		
574	Gaz de Saint-Etienne	Héritage	563	0,6	21/08/2002	10/11/2004	25/11/2004	3								16/02/2010	désistement
575	Gaz de Gardanne	Héritage	730	0,6	26/07/2002	10/11/2004	25/11/2004	5	09/04/2010	3					23/11/2012		
576	Bleue Lorraine	Héritage	460	4,5	17/07/2002	26/11/2004	30/11/2004	4	09/04/2010	5					24/07/2013		
577	Foix	Encana	3478	15,2	07/10/2004	27/01/2006	07/02/2006	4	16/06/2010	4					12/02/2014		
578	l'Attila	Galli Coz, Tethis Oil	1986	1,2	30/06/2004	03/02/2006	15/02/2006	5	10/10/2014	5					19/12/2014		
579	Moret-sur-Loing	Géopétrol	200	0,4	17/01/2005	24/05/2006	14/06/2006	3								08/01/2009	renonciation
580	Claracq	Celtique Energy	726	1,4	15/02/2005	28/09/2006	03/11/2006	3	07/09/2010	5					01/07/2014		
581	Bleue Lorraine Sud	European Gas Limited	528	8,7	04/07/2005	23/11/2006	07/12/2006	5	25/09/2013	4,9							
582	Rigny-le-Ferron	Toréador	335	1,3	10/06/2005	08/02/2007	20/02/2007	4							16/08/2010	19/12/2013	rejet prolongation
583	Joigny	Toréador	134	0,1	26/10/2005	08/02/2007	20/02/2007	4							16/08/2010	19/12/2013	rejet prolongation
584	Béarn des Gaves	Europa Oil and Gas	928	2,6	29/09/2005	15/02/2007	23/03/2007	5	18/09/2013	5							
585	Malesherbes	Toréador	267	1,2	12/05/2005	21/02/2007	30/03/2007	3								30/03/2010	expiration
586	Etampes	Géopétrol	455	1,6	17/01/2005	21/02/2007	19/04/2007	3								08/01/2009	renonciation
587	Montargis	Essence de Paris	336	0,1	02/08/2005	02/07/2007	21/07/2007	3	03/06/2013	3						21/07/2013	expiration
588	Carret	Vermilion, Lundin	173	3,0	17/11/2004	02/07/2007	21/07/2007	4								13/05/2011	renonciation
589	Aquila	Vermilion	709	0,4	24/12/2004	02/07/2007	21/07/2007	3	21/10/2013	5					25/03/2015		
590	Lons-le-Saunier	European Gas Limited	3795	4,0	30/06/2005	02/07/2007	28/07/2007	5							28/03/2012		
591	Mairy	Lundin, Toréador, Encore	444	3,5	25/11/2005	27/07/2007	15/08/2007	4							14/02/2011		
592	Plivot	Lundin	396	1,5	10/04/2006	22/10/2007	31/10/2007	5							29/06/2012		
593	Pays du Saulnois	Lundin	264	1,0	14/09/2006	22/10/2007	06/11/2007	3	03/06/2013	3					27/06/2013		
594	Ferrières	Lundin	403	2,0	16/08/2005	29/11/2007	08/12/2007	3								08/12/2010	expiration
595	Nîmes	Encore	507	4,0	06/06/2006	19/12/2007	27/12/2007	5								22/10/2012	renonciation
596	Côtes de Gascogne	Total	835	5,4	19/06/2006	09/01/2008	18/01/2008	4							14/09/2011	08/06/2012	désistement
597	Tarbes-Val d'Adour	Europa Oil and Gas	468	0,9	29/09/2005	09/01/2008	18/01/2008	4	06/02/2014	3					16/09/2014		
598	Soufflenheim	Millenium Géo Venture, Géopetrol	200	1,0	10/04/2006	11/01/2008	19/01/2008	4	27/08/2013	4,7							
599	Moussières	Celtique Energy	3269	1,5	02/06/2006	04/03/2008	14/03/2008	5							30/10/2012	05/02/2015	rejet prolongation
600	Ger	Exceed Energy	514	1,3	11/10/2005	03/04/2008	16/04/2008	5	05/02/2015	5							
601	Montaner	Celtique Energy	294	0,8	16/05/2006	09/04/2008	23/04/2008	5								25/02/2013	renonciation
602	Saint-Griède	Gas2Grid, Gippsland offshore Petroleum	1238	2,2	06/03/2006	21/04/2008	31/05/2008	5							29/01/2013		
603	Nogent-sur-Seine	Toréador	266	1,0	21/05/2007	23/07/2008	08/08/2008	4							05/04/2012	19/12/2013	rejet prolongation
604	La Folie de Paris	Renouveau Energy Ressources	461	0,4	28/02/2007	23/07/2008	08/08/2008	3	10/10/2014	5							
605	Leudon-en-Brie	Toréador	105	0,6	30/05/2007	23/07/2008	08/08/2008	4							05/04/2012	19/12/2013	rejet prolongation
606	Ledeuix	Exceed	781	1,7	28/07/2007	23/07/2008	08/08/2008	5	05/02/2015	5							

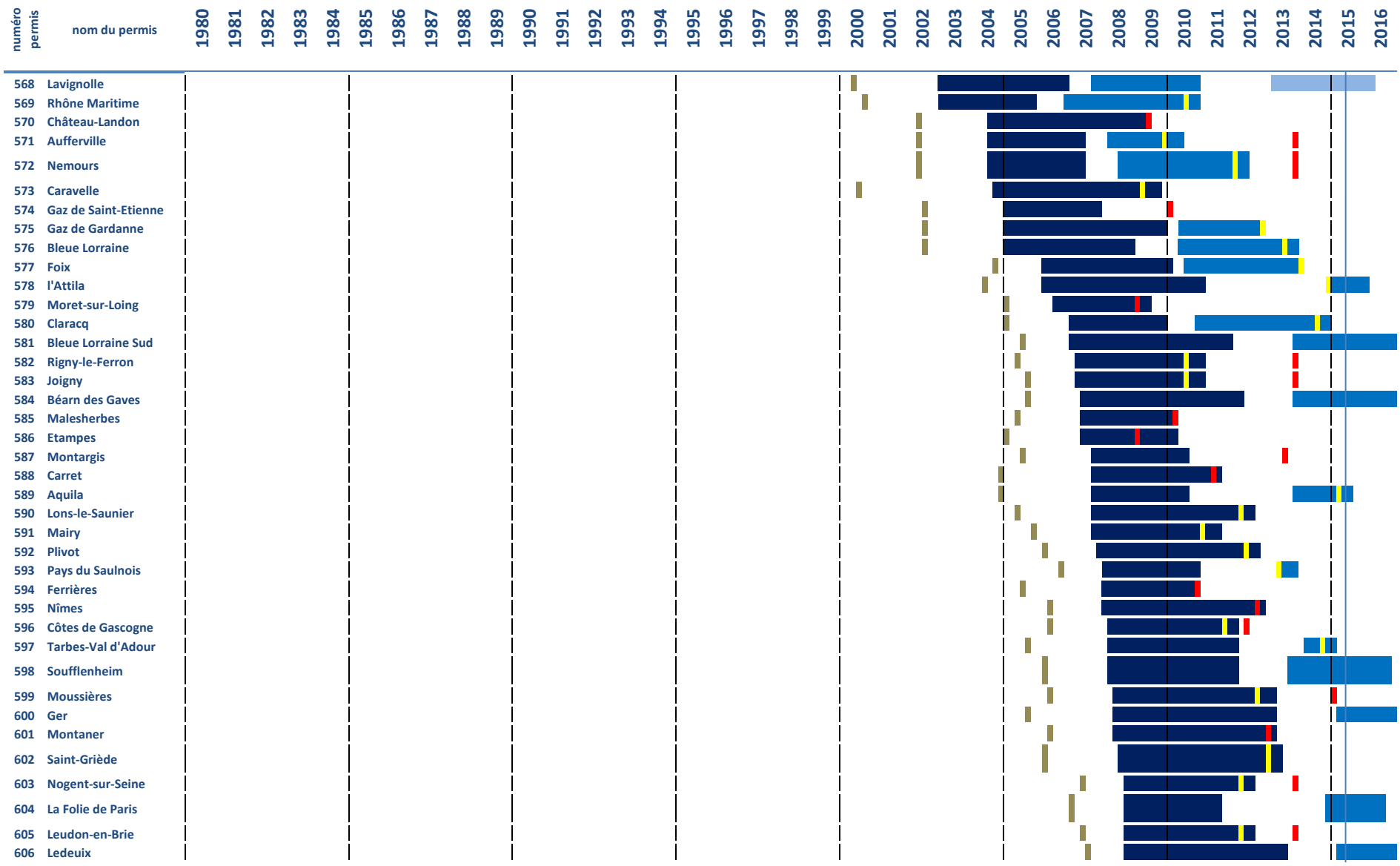
numéro permis
nom du permis
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
568 Lavignolle
569 Rhône Maritime
570 Château-Landon
571 Aufferville
572 Nemours
573 Caravelle
574 Gaz de Saint-Etienne
575 Gaz de Gardanne
576 Bleue Lorraine
577 Foix
578 l'Attila
579 Moret-sur-Loing
580 Claracq
581 Bleue Lorraine Sud
582 Rigny-le-Ferron
583 Joigny
584 Béarn des Gaves
585 Malesherbes
586 Etampes
587 Montargis
588 Carret
589 Aquila
590 Lons-le-Saunier
591 Mairy
592 Plivot
593 Pays du Saulnois
594 Ferrières
595 Nîmes
596 Côtes de Gascogne
597 Tarbes-Val d'Adour
598 Soufflenheim
599 Moussières
600 Ger
601 Montaner
602 Saint-Griède
603 Nogent-sur-Seine
604 La Folie de Paris
605 Leudon-en-Brie
606 Ledeuix

numéro permis	nom du permis	opérateur	surface initiale (km²)	engagement financier initial (M€)	date de pétition	période initiale			1ère prolongation		2ème prolongation		3ème prolongation		demande de prolongation	date de fin du permis	motif de fin du permis
						date d'octroi du permis	date de publication	durée initiale	date de décision	durée	date de décision	durée	date de décision	durée			
607	Romilly-sur-Seine	SPPE	259	1,6	30/11/2007	23/07/2008	19/08/2008	5	12/06/2015	5							
608	Ardennes	Thermopyles SAS, Pilatus	1176	1,5	22/06/2006	27/10/2008	13/12/2008	5							19/09/2013		
609	Juan de Nova Est	Nighthawk, Jupiter, Osceola	9010	27,9	27/03/2007	22/12/2008	30/12/2008	5							28/08/2013		
610	Juan de Nova Maritime Profond	Marex, Roc Oil	52990	47,3	06/04/2006	22/12/2008	30/12/2008	5							21/08/2013		
611	Moselle	East Paris Petroleum	5360	3,0	16/01/2007	16/12/2008	20/01/2009	5							04/09/2013		
612	Pays de Born	Vermilion	74	0,6	14/06/2007	16/12/2008	20/01/2009	4							25/09/2012		
613	Lorraine	Vermilion	661	0,4	16/01/2007	16/12/2008	20/01/2009	4								20/01/2013	expiration
614	Pontenx	Egdon, Eagle, Nautical	313	2,5	14/06/2007	16/12/2008	20/01/2009	4							19/09/2012		
615	Gex	Egdon, Eagle, Nautical	932	1,2	14/06/2007	28/05/2009	11/06/2009	5							10/06/2014		
616	Château-Thierry	Toréador	779	1,6	03/07/2007	04/09/2009	24/10/2009	5							20/06/2014		
617	Est Champagne	Lundin International	2698	3,0	13/05/2008	10/09/2009	24/10/2009	5							16/06/2014		
618	Mios	Marex, Maurel & Prom	60	2,5	16/01/2008	10/09/2009	24/10/2009	4							24/06/2013		
619	Valenciennois	Gazonor SA	432	0,7	02/10/2007	10/09/2009	24/10/2009	5							23/06/2014		
620	Marcilly-le-Hayer	SPPE	770	3,3	28/02/2008	02/10/2009	30/10/2009	5							24/06/2014		
621	Plaines du Languedoc	Lundin	2348	1,5	19/04/2007	02/10/2009	30/10/2009	5							26/06/2014		
622	Pays de Buch	Vermilion	178	3,4	18/02/2008	13/11/2009	10/12/2009	4	02/06/2015	5							
623	Savigny	Géopétrol	400	1,0	22/02/2008	16/12/2009	09/01/2010	5							08/09/2014		
624	Nant	Schuepbach	4414	1,7	06/12/2007	01/03/2010	30/03/2010	3								12/10/2011	abrogation
625	Montélimar	Total, Devon Energie Montélimar SAS	4327	37,8	06/12/2007	01/03/2010	31/03/2010	5								12/10/2011	abrogation
626	Bassin d'Alès	Mouvoil SA	215	1,0	06/12/2007	01/03/2010	31/03/2010	5							02/12/2014		
627	Villeneuve de Berg	Schuepbach	931	39,9	06/12/2007	01/03/2010	02/04/2010	3								12/10/2011	abrogation
628	Plaine d'Alès	Bridgeoil	503	1,5	06/12/2007	01/03/2010	02/04/2010	4							19/02/2014		
629	Navacelles	Egdon, Eagle, YCI Resources Limited	216	1,4	06/12/2007	01/03/2010	29/04/2010	5							30/12/2014		
630	Sud Midi	Gazonor	929	1,9	30/05/2008	16/06/2010	23/07/2010	5							16/03/2015		
631	Pontarlier	Celtique Energy	1470	1,1	05/02/2009	20/08/2010	30/09/2010	5									
632	Champrose	Poros SAS	459	3,0	05/08/2008	10/09/2010	21/10/2010	5									
633	Forcelles	Terre SA	20	0,2	03/07/2008	27/08/2013	07/09/2013	3									
634	Seebach	Bluebach, Géopetrol	328	1,0	06/11/2009	27/08/2013	07/09/2013	4									

numéro permis	nom du permis
607	Romilly-sur-Seine
608	Ardennes
609	Juan de Nova Est
610	Juan de Nova Maritime Profond
611	Moselle
612	Pays de Born
613	Lorraine
614	Pontenx
615	Gex
616	Château-Thierry
617	Est Champagne
618	Mios
619	Valenciennois
620	Marcilly-le-Hayer
621	Plaines du Languedoc
622	Pays de Buch
623	Savigny
624	Nant
625	Montélimar
626	Bassin d'Alès
627	Villeneuve de Berg
628	Plaine d'Alès
629	Navacelles
630	Sud Midi
631	Pontarlier
632	Champrose
633	Forcelles
634	Seebach

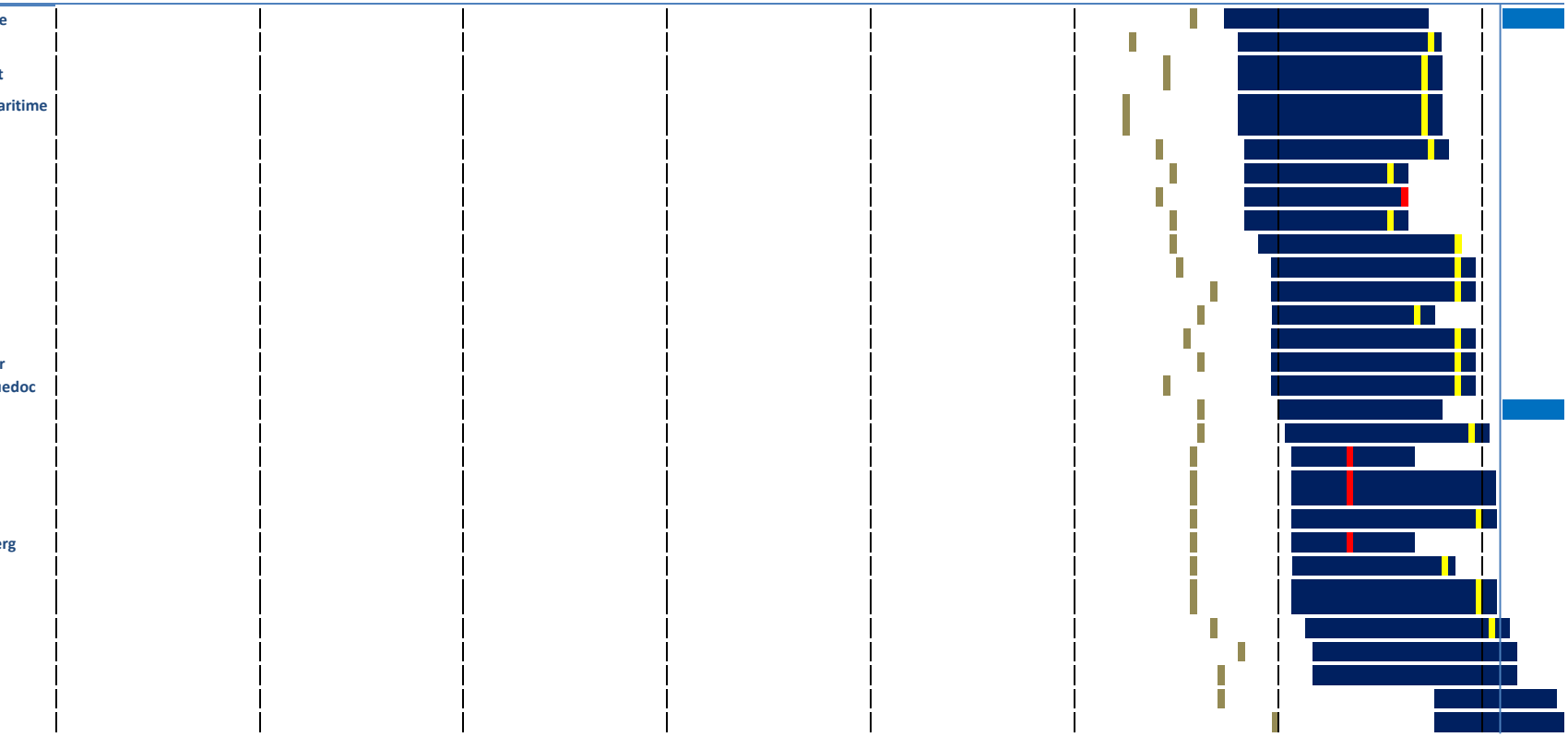

Annexe 8 : Note du 16 juillet 2015 de la Direction des Affaires Juridiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le 16 juillet 2015

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports

Bureau des affaires juridiques de l'énergie

Nos réf. : D15002345
2015 344 AJET4 DG
Affaire suivie par : Dorothée Gazeau
dorothee.gazeau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 91 02 - **Fax** : 01 40 81 64 91
Courriel : ajet4.ajet.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Note

à

Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable

- A l'attention de Monsieur Philippe Guignard

Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'économie

- A l'attention de Messieurs Pascal Clément et Rémi Steiner

Sous couvert de Monsieur le Secrétaire général

Objet : Mission d'audit sur les délais d'instruction des demandes portant sur des titres miniers en matière d'hydrocarbures (permis exclusifs de recherches et concessions)

Par lettre en date du 2 avril 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ont demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET) la réalisation d'un audit portant sur les délais d'instruction des permis exclusifs de recherches (PER) et des concessions de mines d'hydrocarbures.

Dans ce cadre, et notamment à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 22 mai dernier, l'avis de la direction des affaires juridiques a été sollicité sur les points suivants.

1. Sur les conséquences du silence gardé par l'administration sur les demandes d'octroi, de prolongation et de mutation des titres miniers

1. La procédure d'instruction des demandes relatives aux PER et aux concessions est précisée par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006[1].

Ce décret prévoit que le silence gardé au-delà d'un certain délai par l'autorité administrative investie du pouvoir de décision sur les demandes d'octroi, de prolongation et de mutation de titres miniers a pour effet de donner naissance à une décision implicite de rejet[2].

1 Décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.
2 Délai d'instruction de deux ans pour les demandes d'octroi de PER (article 23), de trois ans pour les demandes d'octroi de concessions (article 31), de 15 mois pour les demandes de prolongation de PER (article 49), de deux ans pour les demandes de prolongation de concessions (article 49), de 15 mois pour les demandes de mutation de PER et de concessions (article 52).

Ce dispositif n'a pas été remis en cause par la loi du 12 novembre 2013[3], qui a modifié la loi du 12 avril 2000[4] pour poser le principe selon lequel le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

En effet, l'article 21 de cette dernière loi prévoit diverses exceptions ou possibilités de dérogation à ce principe et confie la délimitation de celles-ci, selon le cas, à des décrets en Conseil d'État ou à des décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres. Le décret n° 2006-648 étant un décret en Conseil d'État et en conseil des ministres, les décisions prises sur les demandes relatives à des titres miniers demeurent donc soumises à la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut rejet alors même qu'elles ne figurent pas dans les annexes aux décrets transversaux n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 et n° 2014-1273 du 30 octobre 2014. Ce maintien du *statu quo ante* ne paraît pas contraire aux exigences de l'article 21 modifié de la loi du 12 avril 2000, eu égard à la nature et à la portée des décisions en cause et à la procédure selon laquelle elles doivent être prises.

2. Alors même que, dans le cas où une demande portant sur un titre minier est rejetée par une décision explicite, cette décision, qui s'apparente au refus d'une autorisation, doit être motivée en vertu de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, un refus implicite – qui, par nature, n'est pas motivé –, n'est pas illégal pour autant, conformément aux dispositions de l'article 5 de la même loi selon lesquelles : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.* »

Toutefois, comme le précise le même article, le pétitionnaire peut, dans le délai du recours contentieux contre la décision implicite, demander la communication des motifs de celle-ci. L'administration doit alors satisfaire cette demande dans le mois de sa réception, à défaut de quoi la décision implicite est regardée comme entachée d'un vice de forme susceptible, en cas de recours, de justifier son annulation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 3 du décret n° 2006-648, « *les projets de décisions relatifs aux titres miniers et de stockage souterrain sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies* ». La décision d'octroi ou de rejet portant sur une demande relative à la délivrance, à la prolongation ou à la mutation d'un PER ou d'une concession doit donc être prise après consultation du CGEIET.

Il en va ainsi alors même que cette décision est implicite (v. en ce sens, dans un autre domaine, CE 12 juin 2002, *Société Janssen-Cilag*, n° 231341, Lebon T. p. 590), de sorte que le refus tacite opposé à une demande portant sur un titre minier est irrégulier si le CGEIET n'a pas été préalablement consulté.

3. Il est donc possible de rejeter tacitement une demande portant sur un titre minier et ce rejet tacite a en principe la même portée qu'un refus explicite.

En particulier, s'agissant du rejet d'une demande initiale de permis, il n'y a pas d'obstacle de principe à ce que l'administration délivre, dans ce cas de figure, un nouveau permis portant sur la même zone de prospection.

Dans certains cas, toutefois, une décision implicite n'a pas la même portée qu'une décision explicite et, d'une manière générale, il convient de souligner que les refus tacites procurent une

3 Loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

4 Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations.

moindre sécurité juridique, ce qui, au-delà des considérations de bonne administration qui militent en ce sens, doit conduire à privilégier le recours à des décisions explicites.

D'une part, en effet, il est permis de penser que, alors même qu'il aurait été accusé réception de la demande dans les formes propres à faire courir les délais de recours contentieux à l'encontre de la décision tacite, seule une décision expresse est de nature à faire courir de tels délais.

En effet, par dérogation à la règle générale posée par l'article R. 421-1 du code de justice administrative selon laquelle, *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, l'article R. 421-3 du même code dispose que *« l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : / (...) 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux (...) »*.

Il résulte de cette disposition que les délais de recours contentieux ne courent pas à l'encontre d'une décision implicite de rejet dès lors que l'avis d'un organisme collégial est requis[5].

Or, eu égard à la jurisprudence[6], le CGEIET pourrait être regardé comme un organisme collégial au sens des dispositions de l'article R. 421-3 du code de justice administrative. En effet, le décret n°2009-64 du 16 janvier 2009[7] prévoit que ce conseil est organisé en sections, composées de hauts fonctionnaires issus de corps d'inspection, de corps de contrôle ou encore des juridictions administratives, et, surtout, que cet organisme *« (...) délibère en assemblée, en assemblée des membres permanents ou en sections »* (article 4 du décret). Il en résulte que les avis émis par le CGEIET sont rendus par délibération, et, partant, en formation collégiale.

En conséquence, le régime prévu par l'article R. 421-3 précité semble s'appliquer aux décisions rendues après avis du CGEIET, ce qui fait peser une réelle insécurité sur les décisions implicites, celles-ci, si cette analyse devait être confirmée par la jurisprudence, pouvant être contestées sans condition de délai.

Dès lors, seule une décision expresse de l'administration intervenue après consultation du CGEIET devrait être de nature à faire courir le délai de recours contentieux pour toute demande portant sur un titre minier. Ce n'est donc qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une telle décision expresse que celle-ci deviendrait définitive.

Afin de neutraliser, pour l'avenir, l'application de l'article R. 421-3 du code de justice administrative, il pourrait être envisagé de modifier l'article 3 du décret du 2 juin 2006 en supprimant la consultation obligatoire du CGEIET sur les projets de décisions relatifs aux titres miniers et de stockage souterrain. Une telle solution permettrait l'acquisition d'un caractère définitif aux décisions implicites de rejet nées en cas de silence gardé sur les demandes de titres miniers, une fois le délai de recours contentieux expiré, tout en conservant la faculté de saisir le CGEIET pour avis sur certains projets[8].

5 Voir par exemple : CE, 4 novembre 2013, *Association comité d'organisation de l'assistance respiratoire d'Île de France*, n°347474.

6 Voir par exemple, s'agissant de la commission nationale d'aménagement commercial : CE, 4 juillet 2012, *Société Bridecar*, n°353314, au R. ; ou s'agissant du comité technique permanent de sélection des plantes cultivées : CE, Section, *Société KWS MAIS France SARL*, n°304719 ; ou, encore du conseil supérieur de la magistrature : CE, 6 décembre 2004, *Mme Denise X*, n°257498).

7 Décret du 16 janvier 2009 relatif au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, modifié.

8 En effet, il est toujours loisible à l'autorité administrative de recueillir l'avis d'un organisme alors même qu'aucun texte ne le prévoit (voir par exemple : CE, 3 septembre 1997, *Syndicat national du négoce indépendant des produits sidérurgiques*, n°156599, aux T.). Dans ces conditions, l'autorité administrative doit néanmoins respecter les formes

Il est à noter en outre que, selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE 19 février 2003, *Préfet de l'Hérault c/ Houdane*, n°243427, mentionnée aux tables du recueil Lebon), il résulte de la combinaison des articles 18 et 19 de la la loi du 12 avril 2000 que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2001 pris notamment pour l'application de cet article 19, le délai de recours ne court, à l'encontre d'une décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois sur un recours gracieux, que si le recours gracieux ou hiérarchique a fait l'objet d'un accusé de réception comportant les mentions exigées par l'article 1er du décret du 6 juin 2001, sauf si ce recours est exercés par un tiers (CE Sect. 15 juillet 2004, Époux *Damon*, n°266479, Lebon p. 331).

Il convient donc que l'administration soit attentive au respect de cette formalité afin de ne pas s'exposer, dans ce cas également, au risque d'un recours qui, quoique tardivement exercé, n'en serait pas moins recevable.

D'autre part, dans le cas particulier des demandes de prolongation de PER, trouvent à s'appliquer les dispositions de l'article L. 142-6 du code minier, selon lesquelles : « *Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.* »

Ainsi que l'a jugé le Conseil d'État[9], ces dispositions ne font pas obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet, susceptible d'être contestée devant le juge administratif, à l'expiration du délai prévu par le décret du 2 juin 2006, mais il en résulte que seule une décision explicite est de nature à mettre fin au maintien provisoire du droit exclusif du titulaire du permis qu'elles organisent.

Dans ce cas, il apparaît donc impératif qu'une décision explicite de rejet intervienne pour que le périmètre sur lequel porte la demande de prolongation puisse être regardé comme susceptible de faire l'objet d'une nouvelle demande de PER par un tiers.

Ainsi, il apparaît particulièrement souhaitable, et en certaines hypothèses impératif, qu'il soit statué par voie de décisions explicites sur les demandes portant sur des titres miniers.

2. Sur la faculté de revenir sur des décisions implicites

L'administration a toujours, en principe, la possibilité de rapporter une décision implicite de rejet pour y substituer une décision explicite, quel qu'en soit le sens, sous réserve du cas particulier où, par exception, la décision implicite a créé des droits au profit de tiers – le retrait étant alors, conformément aux règles générales applicables au retrait des décisions créatrices de droits, enfermé dans un délai de quatre mois à compter de l'intervention de la décision implicite et subordonné à la démonstration de l'illégalité de cette décision.

Une décision implicite de rejet née sur une demande relative à un titre minier ne semble toutefois pas pouvoir être regardée comme créatrice de droits à l'égard des tiers[10].

prescrites pour consulter cet organisme, sous peine de vicier la procédure et donc d'entacher d'illégalité la décision finale (CE, 24 juillet 2009, *Fédération des syndicats sud des activités postales et de télécommunications*, n°310476, aux T.).

9 CE, 17 juillet 2013, *Société Hess Oil France*, n°365671, aux T.

10 En effet, les décisions individuelles défavorables ne sont créatrices de droits pour les tiers que dans de très rares hypothèses (voir par exemple : a été considérée comme créatrice de droits à l'égard de l'employeur, la décision par laquelle est rejeté le recours hiérarchique d'un salarié contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement : CE, 26 janvier 2007, *SAS Kaefer Wanner*, n°284605, au R. ; ou encore le refus d'inscription d'un agent à un tableau d'avancement : CE, 29 avril 1959, *Syndicat national des administrateurs de la France d'Outre mer*, au R.). Par comparaison, ont été regardées comme ne créant pas de droits à l'égard des tiers, par exemple, la décision de la commission national d'équipement commercial confirmant le refus d'autoriser un projet de centre commercial (CE, 27

Aussi, l'administration peut légalement rapporter une telle décision implicite, comme toute décision non créatrice de droits, pour des motifs d'opportunité ou de légalité, et ce, en principe, à tout moment[11] et sans avoir à réitérer la procédure d'instruction, exception faite toutefois d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait qui serait intervenu entre la décision implicite et la décision de retrait[12].

3. Sur la publicité des décisions de rejet

Ni le code minier, ni le décret du 2 juin 2006 précité ne prévoient la publication des décisions de rejet au *Journal officiel*, pas davantage, au demeurant, que sur un autre support.

En effet, l'article 58 dudit décret ne prévoit que la notification au demandeur de la décision de rejet de sa demande, sans imposer aucune information à l'égard des tiers.

Ceci s'explique par le fait que les décisions de rejet nées sur des demandes de titres miniers, peu important leur forme, sont des décisions individuelles non créatrices de droits à l'égard des tiers[13], qui ne produisent d'« effets » qu'envers les pétitionnaires.

Eu égard à la nature d'acte individuel d'une décision de rejet née sur de telles demandes, il n'existe aucune exigence de publicité d'un tel acte, autre qu'à l'égard de l'intéressé qui en fait l'objet et qui doit donc en recevoir notification avec mention des délais et voies de recours conformément aux prescriptions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

L'absence de publication d'un tel acte individuel ne semble heurter aucun principe ou aucune règle, et notamment pas le principe de sécurité juridique lequel est relatif à l'application dans le temps des normes et non à l'opposabilité des actes individuels. La publication des décisions de rejet permettrait simplement d'informer les concurrents potentiels du caractère « libre » de la zone sur laquelle portait la demande ayant fait l'objet d'une décision de rejet,

Au demeurant, les demandes en concurrence portant au moins en partie sur la surface de la demande initiale font également l'objet d'une décision administrative : dans ces conditions, et dans l'hypothèse où l'autorité administrative délivre *in fine* un titre pour la surface sollicitée, les pétitionnaires sont informés de l'octroi du titre à un des concurrents par la publication de l'acte délivrant le permis ou la concession.

Néanmoins, il est loisible à l'autorité administrative de procéder à la publication des décisions expresses de rejet, alors même que les dispositions applicables ne le prévoient pas, dans la mesure où les conditions de publicité d'un acte n'ont pas d'incidence sur sa légalité[14].

4. Sur les prolongations de permis en cours d'instruction en dépit de la naissance de décisions implicites de rejet

S'agissant de certains permis pour lesquels des prolongations de validité ont été demandées conformément aux règles énoncées aux articles L. 142-1 et suivants du code minier, l'instruction a

---

mai 2002, *Guimatho*, n°229187), ou encore le refus d'un permis de construire (CE, 12 janvier 1962, *Sieur Canton*, au R.), d'autoriser l'ouverture d'une pharmacie (CE, 9 novembre 1983, *Ministre de la Santé c/ Rakover, Casalta, Bernadelli*, au R.).

11 Voir par exemple : CE, 1er février 1993, *Conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées*, n°90814, aux T.

12 Voir par exemple : CE, 28 janvier 1991, *Ministre des affaires sociales c/ Lopez*, n°88210, aux T.

13 En effet, et ainsi que précisé au point 2., les tiers ne semblent tirer aucun droit du rejet de la demande déposée par un concurrent : le rejet ne leur donne en effet aucun droit à l'obtention du titre correspondant.

14 Voir par exemple : CE, 24 février 1999, *M. Meyet*, au R.

pris du retard de sorte que, d'une part, des décisions implicites de rejet se sont formées sur ces demandes, et, d'autre part, les durées de prolongation sollicitées sont susceptibles d'arriver prochainement à échéance.

Ainsi que précisé ci-dessus, le législateur a envisagé l'hypothèse dans laquelle le permis arrive à expiration avant que l'autorité administrative ait pu statuer sur la demande de prolongation et a organisé, à l'article L. 142-6, un régime de survie provisoire du PER expiré jusqu'à ce que l'administration statue explicitement sur la demande de prolongation.

Ces dispositions législatives permettent à l'administration de prendre une décision de prolongation applicable rétroactivement à la date d'échéance de la période précédente. Il lui est ainsi certainement possible d'accorder la prolongation du permis même si l'échéance de la période pour laquelle cette prolongation a été demandée est si proche que l'octroi du renouvellement sollicité apparaît dénué d'intérêt pour la période exploratoire, mais permet, surtout, de préserver les droits du titulaire à demander une concession sur le périmètre du permis conformément à l'article L. 132-6.

Il est plus douteux qu'il en aille de même une fois que le terme de cette période est dépassé.

Il est permis de penser, en effet, que le maintien provisoire des effets du permis prévu par l'article L. 142-6 et la faculté corrélative reconnue à l'administration de prendre une décision de prolongation rétroactive à la date d'expiration de la précédente période de validité n'ont plus lieu d'être après l'expiration de la période pour laquelle la prolongation a été demandée. Le législateur a voulu protéger le titulaire du permis contre les effets disproportionnés d'un retard dans l'intervention de la décision de prolongation et contre l'incertitude liée à l'absence de décision expresse de l'administration ; il n'a sans doute pas envisagé que, à défaut de décision expresse, l'exclusivité reconnue au titulaire du permis puisse perdurer au-delà même de la durée pour laquelle la prolongation était demandée.

Si cette analyse est exacte, il en résulte qu'il n'est plus possible, pour l'administration, d'accorder la prolongation du titre postérieurement à la date d'expiration de cette période, et qu'elle est donc tenue de rejeter la demande de prolongation, alors même que les conditions prévues par l'article L. 142-1 du code minier seraient remplies.

Peut-être pourrait-il néanmoins être tiré argument, pour soutenir que l'administration ne se trouve pas en situation de compétence liée pour rejeter la demande en pareille hypothèse, de l'existence de la possibilité de prolongation exceptionnelle, pour trois ans maximum, prévue par le second alinéa de l'article L. 142-2 du code minier. Il en résulterait alors que l'administration pourrait accorder dans le même mouvement, même après l'expiration de la période pour laquelle la prolongation était demandée, cette prolongation assortie d'une prolongation exceptionnelle.

Rien ne permet toutefois de garantir que cette lecture particulièrement constructive serait, en cas de contentieux, retenue par le juge.

Par ailleurs, l'hypothèse selon laquelle, à la date à laquelle une décision expresse interviendrait, les circonstances de fait auraient changé, ne peut non plus être exclue.

À cet égard, l'autorité administrative a l'obligation de statuer dans les formes et selon les circonstances de droit et de fait applicables à la date à laquelle intervient sa décision, sauf dispositions expresses contraires, dès lors que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date de son intervention (voir, par exemple : CE, Section, 19 décembre 1980, *Association pour la protection de la nature de la région de Damgan et autre*, n°17661, au R.).

Dans ces conditions, les changements intervenus dans les circonstances de droit ou de fait entre la date d'acquisition de la décision implicite et la date à laquelle l'administration se prononce expressément, susceptibles de modifier l'appréciation de l'autorité administrative en vue de l'octroi de la prolongation, doivent être pris en compte sous peine de vicier la décision.

5. Sur l'octroi de concessions en cas de découverte d'un gisement exploitable

Il ressort de l'article L. 132-6 du code minier que le titulaire d'un PER qui sollicite, pendant la durée de validité de son titre, l'octroi d'une concession, a droit à l'obtention d'un tel titre, s'il a découvert à l'intérieur du périmètre du permis, des gisements exploitables.

Néanmoins, il ne s'agit pas d'un droit automatique dès lors que l'octroi d'une concession reste subordonnée au respect des conditions requises pour obtenir un tel titre.

En effet, l'article L. 132-6 doit être interprété à la lumière de l'article L. 132-1 du code minier, selon lequel *« nul ne peut obtenir une concession de mines s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations mentionnées dans des décrets pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et aux articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 163-1 à L. 163-9 (...) »*.

Il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles L. 132-6 et L. 132-1 précités que la délivrance d'une concession au profit du titulaire d'un PER en cours de validité, si elle est dispensée de mise en concurrence, reste cependant soumise au respect de conditions que le demandeur doit remplir et dont l'autorité administrative doit apprécier la satisfaction.

6. Sur les pistes d'évolution du cadre juridique relatifs aux titres miniers

1. Sur la recevabilité des demandes de titres

Les textes applicables, et en particulier le décret du 2 juin 2006, n'organisent pas de phase de constat de la recevabilité des demandes de titres.

Le décret précité prévoit seulement, et ce, conformément aux règles fixées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000[15], la délivrance d'un accusé de réception selon les formes prescrites par le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi précitée.

Cet accusé de réception, qui a pour seul objet de dater la réception de la demande, de rappeler le délai d'instruction et de préciser les conséquences attachées au silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai, ne préjuge cependant pas du caractère complet du dossier de demande.

Trouve à s'appliquer, sur ce point, l'article 18 du décret n°2006-648, qui dispose que, *« si le permis demandé porte sur un seul département, le ministre chargé des mines transmet le dossier et ses annexes au préfet de ce département. Le préfet fait compléter les demandes incomplètes selon les modalités prévues à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 (...) »*.

Il n'y a pas d'obstacle à ce que l'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000, qui indique en vertu de l'article 1er du décret du 6 juin 2001[16] la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée, invite également l'auteur de la demande à compléter son dossier. Cette indication des

15 Loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
16 Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives

pièces manquantes et du délai pour produire a d'ailleurs les effets prévus par l'article 2 du même décret sur les conditions de naissance d'une décision implicite de rejet ou d'acceptation.

2. Sur la consultation du public préalablement à la délivrance d'un permis exclusif de recherches

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 a inséré, dans le code l'environnement, dans le chapitre intitulé *« Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire »*, un article L. 120-3, lequel prévoit la mise en œuvre d'une procédure de participation du public préalablement à la délivrance des permis exclusifs de recherches (PER). Cette même loi a, par cohérence, supprimé la 2e phrase de l'article L. 122-3 du code minier qui dispensait l'instruction des demandes de PER de l'obligation d'organiser une enquête publique.

L'article L. 120-3 du code de l'environnement dispose que : *« Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier »*.

A l'époque de l'adoption de ce texte, la procédure à laquelle il était renvoyé devait s'entendre comme celle prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, alors même qu'elle n'est applicable, par elle-même, qu'aux décisions autres qu'individuelles.

Par la suite, l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 a inséré un article L. 120-1-1 dans le même chapitre du code de l'environnement, lequel détermine les conditions et limites dans lesquelles le public est associé à l'élaboration des décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement, lorsque celles-ci ne sont pas soumises à une procédure particulière par les dispositions législatives qui leur sont applicables.

On peut considérer que, depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, c'est à la procédure ainsi prévue, qui prend en compte les spécificités des décisions individuelles, que renvoie l'article L. 120-3 du code de l'environnement et qui est donc applicable à la délivrance des PER.

Il convient de souligner que, alors même que l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ne s'applique en principe, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qu'aux décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement – ce qui n'est sans doute pas le cas de la généralité des PER -, la mise en œuvre de la procédure qu'il définit s'impose, en vertu des dispositions spéciales de l'article L. 120-3, à chaque fois qu'il est envisagé de délivrer un tel permis[17].

Un tel choix apparaîtrait d'autant plus pertinent que le droit interne organiserait, comme y invite d'ailleurs la directive 94/22/CE du 30 mars 1994[18], une liaison plus aboutie entre « titres » et « travaux ». À cet égard, il est intéressant de noter que l'intervention de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011[19], en permettant l'abrogation des titres miniers d'exploration ou d'exploitation

17 Telle était bien, d'ailleurs, l'intention des parlementaires (v. en ce sens l'intervention de Mme Évelyne Didier lors de la séance du 6 novembre 2012 au Sénat, selon laquelle, en vertu de l'amendement dont est issu l'article L. 120-3, *« l'octroi de tout permis de recherche devra faire l'objet d'une information à la fois du public et des élus du territoire concerné, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent »*).

18 Directive sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures.
Cette directive prévoit en effet que les autorisations [lesquelles doivent s'entendre, au sens du droit interne, comme les titres miniers] doivent être délivrées sur la base de critères dont notamment celui tiré de *« (…) la manière dont (…) [les demandeurs] comptent procéder à la prospection, à l'exploration et/ou à l'exploitation de l'aire géographique en question (..) »*.

19 Loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique.

d'hydrocarbures en cas de recours à la technique de fracturation hydraulique[20], instaure un lien direct entre le titre minier et la manière de procéder, c'est-à-dire entre le titre et les travaux.

Il convient en outre de rappeler qu'il résulte de l'article L. 162-4 du code minier que l'ouverture des travaux, lorsque ceux-ci relèvent du régime de l'autorisation, nécessite la réalisation d'une procédure d'information et de participation du public.

Dans la mesure où, depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 février 2014 portant modification du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, les travaux de recherches d'hydrocarbures sont soumis au régime de l'autorisation, l'information et l'association du public préalablement à la délivrance des autorisations d'ouverture de tels travaux sont désormais requises.

Il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions précitées qu'une procédure d'information et de participation du public doit être réalisée tant au stade de la délivrance du permis qu'au stade de la délivrance de l'ouverture des travaux de recherches d'hydrocarbures.

3. Sur les autres pistes envisagées

S'agissant des interrogations portant sur la nécessité de conserver la consultation des services de l'État lors de l'instruction des demandes de prolongation, sur la possibilité de transférer au préfet le pouvoir de décision sur des demandes relatives à des titres miniers portant sur un territoire où l'existence d'hydrocarbures serait avérée, ainsi que sur les conséquences et les difficultés pratiques du transfert de l'exercice en mer des compétences en mer dans les départements d'outre-mer, celles-ci relèvent davantage d'un choix en opportunité et n'appellent pas, en l'état des réflexions, d'observations d'ordre juridique.

Le directeur des affaires juridiques

Julien BOUCHER

Copie à : Mme Sophie Rémont, sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits – Direction de l'énergie – Direction générale de l'énergie et du climat

20 Article 3 de la loi 2011-835 du 13 juillet 2011 : *« (...) II. Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés ».*